

Guide explicatif du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture

Gerald Moore et Witold Tymowski



UICN - Droit et politique de l'environnement n° 57

**Guide explicatif
du Traité International
sur les Ressources Phytogénétiques
pour l'Alimentation et l'Agriculture**

**Guide explicatif
du Traité International
sur les Ressources Phytogénétiques
pour l'Alimentation et l'Agriculture**

Gerald Moore et Witold Tymowski

UICN Droit et politique de l'environnement, n°57

UICN 2008

La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part de l'UICN ou des autres organisations concernées sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN ou des autres organisations concernées.

L'UICN et les autres organisations concernées rejettent toute responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions intervenues lors de la traduction en français de ce document dont la version originale est en anglais.

Publié par : UICN, Gland (Suisse), en collaboration avec
Centre du droit de l'environnement de l'UICN, Bonn (Allemagne)

Droits d'auteur : © 2008 Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources en collaboration
avec Centre du droit de l'environnement de l'UICN

La reproduction de cette publication à des fins non commerciales, notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source soit dûment citée.

La reproduction de cette publication à des fins commerciales, notamment en vue de la vente, est interdite sans autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur.

Citation : Gerald Moore et Witold Tymowski (2008). *Guide explicatif du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture*. UICN, Gland (Suisse). xii+ 221 p.

Traduit par : Marie-Annie Bousquet

ISBN : 978-2-8317-0984-0

Couverture conçue par : Centre du droit de l'environnement de l'UICN

Photo première de couverture : José Esquinas-Alcázar, 2004

Photo quatrième de couverture : Portrait de l'empereur Rodolphe II de Habsbourg en Vertumne, par Giuseppe Archimboldo (1591). Reproduit avec l'aimable autorisation du Château de Skokloster (Suède) pour illustrer le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

Mise en page : ceterum printdesign - Dieter Müller, Meckenheim (Allemagne)

Produit par : Centre du droit de l'environnement de l'UICN

Imprimé par : medienHaus Plump GmbH, Rheinbreitbach (Allemagne)

Disponible auprès de : Service des publications de l'UICN
Rue Mauverney 28
1196 Gland
Suisse
Tél.: +41 22 999 0000
Télécopie: +41 22 999 0002
books@iucn.org
www.iucn.org/publications
ou
Centre du droit de l'environnement de l'UICN
Godesberger Allee 108-112, 53175 Bonn, Allemagne
www.iucn.org/law

Il existe aussi un catalogue des publications de l'UICN

Cet ouvrage est imprimé sur papier Novatech 90g provenant de forêts gérées de façon responsable.

TABLE DES MATIÈRES

Préface	ix
Auteurs du Guide	x
Remerciements	xi
Liste d'acronymes	xii
Introduction	1
Informations générales	1
Nature spécifique des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et leur importance pour l'agriculture et la sécurité alimentaire	2
Interdépendance des pays pour l'accès aux ressources phytogénétiques	4
Encadré 1 – Interdépendance et sécurité alimentaire	5
Origines du Traité	6
Encadré 2 – Engagement international sur les ressources phytogénétiques	7
Justification d'un traité spécial sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	10
Rapports entre le Traité et la Convention sur la diversité biologique	11
Objectifs du Guide explicatif et destinataires	11
Encadré 3 – Convention sur la diversité biologique	12
Résumé des principaux volets du Traité	14
Dispositions générales sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	15
Droits des agriculteurs	15
Système multilatéral d'accès et de partage des avantages	15
Éléments d'appui	17
Dispositions financières	18
Dispositions institutionnelles	18
Clauses finales	18
PRÉAMBULE	19
Encadré 4. Sélection végétale et rôle des ressources génétiques	23
PARTIE I - INTRODUCTION	31
Article 1 Objectifs	31
Article 2 Emploi des termes	35
Article 3 Champ d'application	39

PARTIE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	41
Article 4 Obligations générales	41
Article 5 Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	43
Article 6 Utilisation durable des ressources phytogénétiques	53
Encadré 5 - Systèmes d'approvisionnement en semences et autre matériel de multiplication et utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	55
Encadré 6 - Application des droits des agriculteurs au plan national	57
Article 7 Engagements nationaux et coopération internationale	65
Encadré 7 - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et les connaissances traditionnelles	67
Article 8 Assistance technique	69
Encadré 8 - Système mondial sur les ressources phytogénétiques de la FAO	69
PARTIE III - DROITS DES AGRICULTEURS	71
Article 9 Droits des agriculteurs	71
Encadré 9 - Union internationale pour la protection des obtentions végétales	73
Encadré 10 - Réseau international de collections ex situ placées sous les auspices de la FAO	80
PARTIE IV - SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES	83
Article 10 Système multilatéral d'accès et de partage des avantages	83
Article 11 Couverture du Système multilatéral	85
Article 12 Accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral	91
Encadré 11 - Droits de propriété intellectuelle relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	99
Encadré 12 - Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique	102
Encadré 13 - Accords de transfert de matériel (ATM)	104
Encadré 14 - Souveraineté nationale et droits de propriété	107
Article 13 Partage des avantages dans le Système multilatéral	109

PARTIE V - ÉLÉMENTS D'APPUI	121
Encadré 15 - Rapport sur l'État des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde et Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	121
Article 14 Plan d'action mondial	123
Encadré 16 - Mécanisme de facilitation de la mise en œuvre du Plan d'action mondial	124
Article 15 Collections <i>ex situ</i> de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales	127
Encadré 17- Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI	134
Article 16 Les réseaux internationaux de ressources phylogénétiques	137
Encadré 18 - Réseaux internationaux sur les ressources phylogénétiques	140
Article 17 Le Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	143
Encadré 19 - Système mondial d'information et d'alerte rapide (WIEWS)	145
 PARTIE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	147
Article 18 Ressources financières	147
Encadré 20 - Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures	151
 PARTIE VII - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	153
Article 19 Organe directeur	153
Article 20 Secrétariat	161
Article 21 Application	163
Article 22 Règlement des différends	165
Article 23 Amendements au Traité	169
Article 24 Annexes	171
Article 25 Signature	173
Article 26 Ratification, acceptation ou approbation	175
Article 27 Adhésion	177
Article 28 Entrée en vigueur	179
Article 29 Organisations Membres de la FAO	181
Article 30 Réserves	183
Article 31 Non parties	185
Article 32 Dénonciation	187
Article 33 Extinction	189

Article 34	Dépositaire	191
Article 35	Textes authentiques	193
	Encadré 21- Législation nationale et possibilités d'action pour la mise en œuvre	194
ANNEXE I		197
ANNEXE II		199
APPENDICE I		203
	Texte du Traité	205

PRÉFACE

L'entrée en vigueur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture marque une étape importante dans la gestion et la gouvernance de la diversité biologique au plan international. Elle traduit l'engagement de la communauté internationale en faveur d'une nouvelle forme de synergie – une convention indépendante abordant à la fois les besoins de sécurité alimentaire de la planète et les objectifs convenus à propos des notions d'« accès et de partage des avantages » par la Convention sur la diversité biologique. Le Traité participe donc à l'amélioration des moyens de subsistance des populations en luttant contre la faim et en préservant la diversité biologique.

Le présent Guide explicatif est le sixième d'une collection de Guides consacrée à la mise en œuvre de divers instruments et concepts internationaux. Il a pour objet de promouvoir une meilleure compréhension du texte du Traité et de ses répercussions éventuelles – en expliquant ses dispositions et certains points scientifiques, techniques et juridiques sur lesquels il repose. En raison de contraintes budgétaires inattendues, il n'a pas été possible cette fois-ci de recourir à des ateliers d'experts pour en contrôler l'objectivité. Cela dit, nombre d'experts internationaux y ont apporté leurs contributions directes et de nombreuses observations.

Le Centre du droit de l'environnement de l'UICN et l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) se félicitent d'avoir présidé à l'élaboration, à la publication et à la diffusion de ce Guide et souhaitent qu'il sera utile à tous ceux qui s'intéressent à la mise en œuvre du Traité.

Nous sommes très reconnaissants au Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ) et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de leurs contributions financières qui, s'ajoutant aux fonds fournis par l'UICN, ont permis la publication de ce Guide.

Alejandro Iza
Directeur du Centre du droit de l'environnement de l'UICN

Emile Frison
Directeur général de l'Institut international des ressources phytogénétiques

AUTEURS DU GUIDE

Gerald Moore a été le conseiller juridique de la FAO de 1988 à 2000. Il est à l'heure actuelle membre honoraire de l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) à Rome (Italie).

Witold Tymowski (B.C.L., LL.B et B.A. – McGill -) est conseiller juridique auprès de la Cour Suprême du Canada et chercheur au Centre de droit international du développement durable (CDIDD). M. Tymowski a exercé la profession d'avocat au sein du cabinet Skikeman Elliott LLP dans le domaine du droit commercial international et du droit de la propriété intellectuelle. Il a travaillé précédemment pour le Centre du droit et de la politique de l'environnement à Chicago (Illinois), pour le Centre pour le développement du droit international de l'environnement à Genève (Suisse) et pour le Centre du droit de l'environnement de l'UICN, l'Union mondiale pour la nature à Bonn (Allemagne).

Les guides du Programme de droit de l'environnement de l'UICN cherchent à répondre à un besoin fondamental du droit international de l'environnement et du développement durable à savoir, fournir une analyse impartiale des dispositions de documents internationaux importants. Ils portent essentiellement sur des instruments internationaux récents, expliquent leur contenu et établissent des liens avec d'autres instruments juridiques, de politiques et plans d'action importants. Ces guides ont pour but de servir de référence à toute personne souhaitant en savoir plus sur ces documents fondamentaux et sur les étapes possibles de leur mise en œuvre.

L'évolution des accords multilatéraux sur l'environnement arrivant à maturité, on peut envisager pour l'avenir la parution de guides axés sur la mise en œuvre d'instruments existants, donnant des informations sur les politiques, la législation, les institutions et les activités de mise en œuvre, tant au plan national qu' international.

REMERCIEMENTS

Trois versions préliminaires de ce Guide ont été distribuées à un nombre important de personnes intéressées dont les compétences couvrent divers domaines relatifs à l'agriculture et à la biodiversité (parmi lesquelles au moins 28 travaillant au niveau gouvernemental national, 21 dans des organismes intergouvernementaux, et 24 au sein d'organisations non gouvernementales). Les auteurs souhaitent remercier les personnes suivantes pour leurs observations (orales ou écrites) ou pour avoir fourni d'autres renseignements pertinents au cours de la préparation de ce guide :

Regine Andersen; Larry Christy; David Cooper; Kate Davis; Jade Donovanik; Jan Engels; José Esquinas-Alcázar; Brad Fraleigh; George Greene; Michael Halewood; Robert Lettington; Leslie Lipper; Christian López-Silva; Daniele Manzella; Ali Mekouar; Haruko Okusu; Alfred Oteng-Yeboah; Elpidio Peria; François Pythoud; Clive Stannard; Martin Eric Smith; Nuria Urquia; Morten Walløe Tvedt et Tomme Young.

LISTE D'ACRONYMES

Accord ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
ATM	Accord de transfert de matériel
CDB	Convention sur la diversité biologique
CE	Communauté européenne
CIJ	Cour internationale de justice
CIMMYT	Centre international d'amélioration du maïs et du blé
CIRA	Centres internationaux de recherche agronomique
CIRPG	Conseil international des ressources phytogénétiques
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
CRGAA	Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO
DPI	Droits de propriété intellectuelle
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FMRA	Forum mondial de la recherche agricole
GCRAI	Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale
IPGRI	Institut international des ressources phytogénétiques
NU	Nations Unies
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
RPGAA	Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
WIEWS	Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques

INTRODUCTION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Traité international sur les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après, le Traité) a été adopté par la trente et unième session de la Conférence de la FAO, le 3 novembre 2001. Le Traité a été approuvé au titre de l'Article XIV¹ de l'Acte constitutif de la FAO avec le vote favorable de 116 Membres et deux abstentions². Le Traité a été signé depuis par 78 pays et il est entré en vigueur le 29 juin 2004, quatre-vingt-dix jours après le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion³. L'adoption du Traité a mis un terme à plus de sept années de négociations difficiles, négociations mandatées par la Résolution 7/93 de la Conférence de la FAO, adoptée à sa vingt-septième session, en 1993. La Résolution 7/93 appelait de ses vœux la tenue de négociations dans le cadre de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) afin d'adapter les dispositions de l'Engagement international sur les ressources génétiques à celles de la Convention sur la diversité biologique⁴ (CDB).

Le Traité règle, en conformité avec la Convention sur la diversité biologique, la conservation et l'utilisation durable des ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après RPGAA) en tant que conditions indispensables à une agriculture durable et à la sécurité alimentaire. Il vise en priorité les besoins spéciaux associés aux ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Pendant des générations, les agriculteurs ont utilisé des milliers de ressources phyto-génétiques différentes, ce qui leur a permis de sélectionner les principales plantes cultivées qui nourrissent aujourd'hui la population mondiale. L'évolution future de l'agriculture et la sécurité alimentaire mondiale dépendent de la possibilité pour les agriculteurs et les sélectionneurs de continuer à avoir un accès facile et peu coûteux aux

ressources phyto-génétiques nécessaires pour affronter les nouveaux enjeux de l'environnement et de l'agriculture, notamment l'accès aux informations, aux ressources techniques et financières et aux capacités nécessaires pour utiliser au mieux ces ressources. Le flux des ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été menacé par des changements qui, dans la pratique, ont obligé les sélectionneurs et les agriculteurs à chercher l'accès aux RPGAA sur la base d'accords bilatéraux et par des difficultés pratiques de négocier les conditions d'accès et de partage des avantages dans un nombre grandissant de transactions séparées.

Le Traité assure le maintien de ce flux constant, fondamental pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, en établissant un système multilatéral d'accès facilité et de partage des avantages, applicable aux ressources phyto-génétiques les plus importantes pour la sécurité alimentaire et pour lesquelles les pays dépendent le plus les uns des autres. Ces ressources phyto-génétiques sont énumérées à l'Annexe I du Traité.

Pour ces ressources, les Parties contractantes au Traité ont dans l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources phyto-génétiques convenu de faciliter l'accès sur une base multilatérale. Elles ont en outre accepté des conditions types d'accès et de partage des avantages pour éviter d'avoir recours à des négociations bilatérales pour chaque transaction. Ces conditions types portent sur le partage des avantages découlant de l'utilisation commerciale des RPGAA. En outre, les Parties contractantes ont convenu d'une série d'autres avantages à partager, comme les informations, le renforcement des capacités et l'accès aux technologies et leur transfert. Ces avantages sont destinés aux pays en développement pour leur permettre de conserver et d'utiliser leurs propres RPGAA et

¹ L'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO dispose que « La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et conformément à la procédure adoptée par elle, approuver et soumettre à l'examen des États Membres des conventions et accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture ».

² Conformément à l'Article XIV, la Conférence doit soumettre aux voix l'adoption des conventions. Le résultat du vote équivaut à un consensus car aucun Membre ne s'est prononcé contre l'adoption du Traité.

³ Article 28.

⁴ Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 31 I.L.M. 818 (1992).

celles qu'ils pourront obtenir par l'intermédiaire du Système multilatéral. Alors que le Système multilatéral ne couvre que certaines ressources phytogénétiques énumérées dans une liste, le Traité établit un cadre pour la conservation et l'utilisation durable de toutes les RPGAA et établit le mécanisme institutionnel qui permettra de surveiller la mise en place de ses dispositions.

Avant d'étudier de manière plus approfondie les origines du Traité il pourrait être opportun de préciser la nature spécifique des RPGAA et leur importance pour l'agriculture et la sécurité alimentaire.

NATURE SPÉCIFIQUE DES RPGAA ET LEUR IMPORTANCE POUR L'AGRICULTURE ET LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

La nature spécifique des RPGAA et la nécessité de trouver pour ces ressources des solutions distinctes de celles applicables aux autres ressources génétiques ont été reconnues par la Résolution 3 de la Conférence de Nairobi qui a adopté la CDB en 1982, par la Conférence des Parties à la CBD⁵, et dans le Préambule du Traité⁶. Quelle est donc la spécificité des RPGAA qui permet de les différencier des autres ressources génétiques ? Pour quelles raisons sont-elles tellement importantes pour l'agriculture et la sécurité alimentaire⁷ ?

Selon le Traité⁸, les RPGAA (et les « ressources phytogénétiques ») sont les ressources ou le matériel génétiques ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture qui sont contenues dans les plantes⁹. En tant que telles elles se distinguent des plantes cultivées comme produits commerciaux, c'est-à-dire les ressources biologiques. Les RPGAA sont importantes en tant qu'outils « ou composantes de base » pour les sélectionneurs, y compris les agriculteurs traditionnels, en vue d'améliorer les cultures et introduire de nouvelles caractéristiques dans les plantes cultivées, telles que la résistance à la sécheresse ou aux ravageurs.

Les RPGAA, ou du moins celles des plantes cultivées, sont principalement une forme de

biodiversité créée par l'homme. Les plantes cultivées dont dépend l'humanité pour son alimentation et sa survie, ont été élaborées par l'homme et pour la plupart elles ne peuvent pas exister sans son intervention constante. Au cours des millénaires, les agriculteurs ont domestiqué les plantes sauvages et par le biais d'un processus de sélection, ils les ont adaptées à l'agriculture moderne. Ils y sont parvenus en éliminant des caractéristiques naturelles comme l'égrenage spontané des épis et la dormance des semences, qui permettent à ces plantes de survivre à l'état sauvage. Ils ont également inséré de nouveaux caractères (par exemple, rendements plus élevés, résistance à la sécheresse et aux ravageurs). Chaque cultivar traditionnel est donc le fruit de la sélection effectuée par des milliers d'agriculteurs au fil des générations. Les RPGAA dépendent aussi d'une intervention humaine constante. Sans l'attention et la sélection effectuée par l'homme, les RPGAA retournent à l'état sauvage et perdent leur valeur pour l'alimentation et l'agriculture. Il est essentiel de maintenir la diversité génétique intra-spécifique (diversité génétique au sein de chaque espèce) pour assurer la stabilité des rendements et la capacité des plantes cultivées de s'adapter aux nouvelles maladies et aux autres problèmes liés à l'environnement.

Les agriculteurs et les sélectionneurs dépendent des RPGAA, en tant que composantes de

⁵ La décision II/15 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties débute en « reconnaissant que la diversité biologique agricole a sa propre spécificité, et donc des caractéristiques et des problèmes distincts, appelant des solutions particulières ».

⁶ Le premier paragraphe du Préambule du Traité dispose que les Parties contractantes sont « convaincues de la nature spéciale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de leurs caractéristiques et problèmes particuliers appelant des solutions particulières ».

⁷ Voir sur la question en général, Carlos Correa, Implications of National Access Legislation for Germplasm Flows, Actes de la Conférence du Forum mondial pour la recherche agricole, 21-23 mai 2003, Dresde (Allemagne), GFAR/IPGRI, 2003, p.37.

⁸ Contrairement à l'usage qui en est fait dans la Convention sur la diversité biologique, comme expliqué ci-après.

⁹ L'Article 2 du Traité définit les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture comme « le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture ». Le matériel génétique, par contre, « désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ».

base pour l'amélioration de leurs plantes cultivées. Le monde doit faire face constamment au besoin d'augmenter la productivité des cultures et d'élaborer de nouvelles variétés mieux adaptées aux enjeux écologiques ou biologiques ou pour répondre aux besoins des communautés locales. À cet effet, les agriculteurs et les sélectionneurs doivent avoir accès à un large éventail de RPGAA et aux informations de base pertinentes qui leur permettront d'en faire bon usage.

Les RPGAA sont importantes pour deux raisons.

Elles sont tout d'abord importantes comme ressources directes, c'est-à-dire pour leurs caractéristiques particulières (résistance aux ravageurs, à la sécheresse, structure de la plante, goût et couleur¹⁰). L'essentiel de l'augmentation de la production alimentaire au cours des cinquante dernières années peut être attribué aux innovations obtenues grâce à l'amélioration des plantes, à partir des ressources génétiques existantes. Cela dit, les fortes augmentations de rendements obtenues dans les zones à potentiel agricole élevé n'ont pas été possibles dans les zones plus marginales. On note aussi un problème d'érosion génétique dans les exploitations agricoles dû au remplacement du matériel génétique diversifié par des variétés modernes. Il faudra encore augmenter considérablement la production alimentaire pour pouvoir nourrir une population mondiale en forte expansion. De nouvelles stratégies de sélection végétale devront viser à améliorer la durabilité économique et environnementale en mettant au point des cultivars à rendements de plus en plus élevés utilisant moins de produits chimiques, chers et potentiellement dangereux. Les nouvelles variétés devront aussi être mieux adaptées aux besoins des agriculteurs locaux dans les zones ou dans les économies plus marginales et incorporer une plus grande diversité génétique. Il sera donc nécessaire de pouvoir accéder à un large éventail de RPGAA. De nombreux pays disposent d'importantes banques de gènes pour leurs principales cultures. Ils auront néanmoins encore

besoin d'avoir accès à une diversité élargie provenant des centres d'origine des espèces cultivées, pour que leurs plantes puissent par exemple résister à de nouvelles maladies.

Le processus de sélection végétale requiert un vaste éventail de ressources phytogénétiques à utiliser comme intrants si l'on veut obtenir un produit performant. Une nouvelle variété de plante est en effet souvent le résultat d'une sélection effectuée sur plusieurs générations par des agriculteurs et par des sélectionneurs qui peuvent appartenir à plusieurs pays. Même au stade de l'élaboration d'une nouvelle variété commerciale, les scientifiques doivent cribler des milliers d'échantillons à la recherche d'une caractéristique agronomique particulière. Selon les cultures, il est courant que les sélectionneurs utilisent jusqu'à 60 variétés locales provenant de 20 à 30 pays différents. Cette richesse héréditaire, notamment dans le cadre du travail de sélection et d'amélioration accompli par des générations d'agriculteurs, indique qu'il est difficile de retrouver la trace des parents originaux des produits de la sélection végétale et de leurs propriétés distinctes, comme de calculer l'influence de chaque intrant génétique particulier sur l'obtention des caractéristiques spéciales d'une nouvelle variété commerciale¹¹.

Les RPGAA ne revêtent pas seulement de l'importance pour les obtenteurs émérites. Elles le sont aussi tout particulièrement pour les petits agriculteurs qui veulent maintenir la qualité et le rendement de leurs récoltes. Les agriculteurs ont toujours participé à l'amélioration des plantes cultivées en sélectionnant les semences en fonction des caractères recherchés et en semant seulement celles qui correspondent le mieux à ces exigences. L'habitude des agriculteurs d'échanger des semences s'inscrit dans le cadre de cette tradition d'amélioration (maintenir un niveau élevé de diversité génétique intra-spécifique pour permettre de protéger les récoltes des fluctuations de rendements, des maladies et des autres risques liés à l'environnement). Cela dit, comme les agriculteurs se sont appuyés de plus en plus sur l'agriculture

¹⁰ Voir sur la question en général Cooper, D., Engels, J. et Frison, E. 1994. A multilateral system for plant genetic resources: imperatives, achievements et challenges. *Issues in Genetic Resources* n°2, mai 1994. Institut international des ressources phytogénétiques, Rome (Italie).

¹¹ Dans ce sens, la spécificité des RPGAA soulève, entre autres, la question de savoir dans quelle mesure la définition du pays d'origine établie par la Convention sur la diversité biologique peut être facilement appliqué aux plantes agricoles qui sont connues pour leur diversité au sein de la même espèce. Cette définition semble plus appropriée à la réglementation de l'accès à des variétés médicinales existant dans les forêts pluviales. Voir Cary Fowler, *Implementing access and benefit-sharing procedures under the Convention on Biological Diversity: the Dilemma of crop genetic resources and their origins*, in *Strengthening partnerships in agricultural research for development in the context of globalization*, Actes de la Conférence du Forum mondial de la recherche agricole, 21-23 mai 2003, Dresde (Allemagne), GFAR/IPGRI, 2003, p.110.

moderne et commerciale, de nouvelles variétés ont remplacé les variétés traditionnelles des agriculteurs à variabilité élevée, ce qui a abouti à une perte globale de diversité, notamment interspécifique, au plan des exploitations.

Les RPGAA constituent aussi une garantie importante contre des besoins encore inconnus qui pourraient surgir à l'avenir. Les variétés modernes, en général plus uniformes, remplacent un grand nombre de variétés traditionnelles plus hétérogènes du point de vue génétique, ce qui augmente la vulnérabilité des récoltes. Des catastrophes comme la famine des années 1840 en Irlande liée à une maladie des pommes de terre et la destruction du secteur du café au Sri Lanka par la rouille attestent de la nécessité d'une plus grande diversité génétique pour les plantes cultivées. Pour surmonter de nouvelles difficultés inattendues, des échanges constants et renforcés de RPGAA seront nécessaires.

L'importance fondamentale des RPGAA pour l'agriculture et la sécurité alimentaire a été reconnue par le Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome en 1996, une étape décisive dans la lutte contre l'insécurité alimentaire. La Déclaration

de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation adopté au terme du Sommet donnent un cadre aux efforts en cours pour éliminer la faim. Dans l'Objectif 3 du Plan d'action les gouvernements s'engagent expressément à encourager « *la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments dans les écosystèmes terrestres et marins, en vue d'améliorer la sécurité alimentaire*¹² ». Dans l'Objectif 3.2 e) les gouvernements s'engagent en outre à favoriser « *une démarche intégrée de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, grâce, entre autres, à des mesures appropriées in situ et ex situ, à des activités systématiques de prospection et d'inventaire, à des méthodes de sélection végétale qui élargissent la base génétique des plantes cultivées et à un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de ces ressources* ». Le lien entre les RPGAA et la sécurité alimentaire est aussi mentionné dans le Préambule du Traité qui fait référence à la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et au Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation.

INTERDÉPENDANCE DES PAYS POUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

Pendant des siècles, les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été échangées librement et à grande échelle, non seulement entre les agriculteurs d'une localité particulière mais aussi d'un continent à l'autre et entre différentes régions du monde. Les pommes de terre, originaires des Andes (Amérique latine) sont maintenant un aliment de base en Europe et dans le monde entier; le blé et l'orge ont tout d'abord été domestiqués au Proche-Orient; le riz provient de l'Asie du Sud-Est. Les cultures obtenaient très souvent des rendements plus satisfaisants dans les nouvelles régions où souvent les maladies et les ravageurs répandus dans les centres d'origine étaient inconnus. Mais, à l'arrivée de ces maladies et de ravageurs dans un nouvel environnement, les sélectionneurs et les agriculteurs doivent parfois retourner dans les centres d'origine

et de biodiversité des plantes cultivées afin de trouver les résistances naturelles. La famine qui a frappé l'Irlande dans les années 1840 fournit un exemple de ce genre de situation. Pour sauver les récoltes en Europe, il a fallu aller chercher les résistances naturelles au *phytophthora infestans*, le mildiou de la pomme de terre, dans les centres d'origine, en Amérique du Sud. Parmi les exemples plus récents on peut citer la brûlure des feuilles du taro qui a risqué de détruire la récolte de cette plante dans au moins un pays du Pacifique Sud où elle joue un rôle essentiel pour la sécurité alimentaire. Le pays a dû se tourner vers d'autres pays, dans la région et ailleurs, pour trouver de nouvelles souches résistant à la maladie. D'autres pays de la région seront forcés d'élargir une base génétique pour leurs cultures de taro s'ils veulent éviter des crises similaires. Les

¹² Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation .Objectif 3.1c) du Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 1996, FAO Doc.WFS 96/REP Première partie. Le terme « sécurité alimentaire » a été défini dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation. L'introduction du Plan d'action indique qu'elle doit être envisagée « aux niveaux individuel, familial, national, régional et mondial. La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active». Plus précisément, l'Objectif 2.3 dispose que les approvisionnements alimentaires doivent être « sains..., appropriés et correspondre aux besoins énergétiques et nutritionnels de la population ».

Encadré 1 – Interdépendance et sécurité alimentaire

Toutes les régions et tous les pays dépendent plus ou moins étroitement les uns des autres pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (les pays sont donc **interdépendants** dans ce domaine). L'agriculture moderne repose sur les ressources phytogénétiques dont le rôle est essentiel pour parvenir à la **sécurité alimentaire**. La liste des plantes cultivées de l'annexe 1 du Traité, qui figure dans le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, a été dressée en tenant compte des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance.

D'après les conclusions d'une étude récente¹³ présentée à la CRGAA de la FAO pour ce qui est des principales cultures vivrières, toutes les régions dépendent fortement des RPGAA des autres régions (le taux de dépendance de la plupart des régions dépassant 50 pour cent). En Afrique centrale l'interdépendance oscille de 67 à 94 pour cent ; dans les pays situés autour de l'Océan indien elle varie de 85 à 100 pour cent. D'après cette étude aucun pays n'est complètement autosuffisant. En Éthiopie, le niveau relevé allait de 28 à 56 pour cent ; au Bangladesh il variait de 14 à 21 pour cent. Ce niveau élevé d'interdépendance explique pourquoi il est essentiel pour l'agriculture moderne que les pays puissent avoir constamment accès aux vastes ressources phytogénétiques des autres régions afin de pouvoir améliorer les plantes cultivées.

La sécurité alimentaire mondiale dépend dans une grande mesure de l'amélioration constante des cultures. Une étude¹⁴ effectuée par la FAO et présentée à la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au cours des négociations pour la révision de l'Engagement international a conclu que la production végétale contribue de manière importante à l'apport énergétique alimentaire dans le monde¹⁵, surtout pour les pays en développement d'Afrique, d'Asie et du Pacifique. Ainsi les plantes fournissent 93 pour cent de l'énergie alimentaire en Afrique, 87 pour cent en Asie et dans le Pacifique, 88 pour cent au Proche-Orient, 72,5 pour cent en Europe, 81 en Amérique latine et aux Caraïbes et 73 pour cent en Amérique du Nord. On estime que quatre plantes cultivées – le riz, blé, les plantes sucrières (cane à sucre et betteraves) et le maïs – et leurs dérivés, représentent plus de 65 pour cent de l'apport énergétique d'origine végétale. Les plantes cultivées énumérées à l'Annexe 1 du Traité représentent ensemble 80 pour cent de l'ensemble de l'apport énergétique alimentaire mondial. Avec la hausse des revenus, la part des plantes diminue alors que celle des produits d'origine animale progresse.

ministres de l'agriculture de la région Pacifique ont expressément reconnu l'importance cruciale de l'élargissement de la base génétique des cultures d'aliments de base pour la sécurité alimentaire de la région¹⁶.

¹³ Ximena Flores Palacios, Contribution à l'estimation de l'interdépendance des pays en matière de ressources phytogénétiques, Étude de référence n°7, Rev.1.

¹⁴ Nutritional value of some of the crops under discussion in the development of a multilateral system, Étude de référence n°11, avril 2001, préparée par la Division de la nutrition de la FAO.

¹⁵ C'est à dire la source d'énergie alimentaire d'origine végétale. Dans l'étude, pour chaque élément nutritif, un facteur de conversion nutritionnelle spécifique a été choisi et utilisé pour calculer la disponibilité en énergie ou en éléments nutritifs de chaque produit de la FAO.

¹⁶ Au point 17 de leur communiqué adopté en septembre 2004, les Ministres de l'agriculture de la région du Pacifique ont « reconnu que l'accès aux ressources génétiques (plantes cultivées, arbres et animaux) est nécessaire pour assurer la sécurité alimentaire à long terme. L'élargissement de la base génétique des plantes cultivées, des arbres et du bétail, l'amélioration génétique et la diversification sont essentiels pour faire face aux changements rapides. Des initiatives régionales telles que le Programme d'amélioration des plantes de la région du Pacifique de l'Institut national de la recherche agricole doivent être soutenues. L'accès aux ressources génétiques et leur utilisation seront renforcées par la participation active des réseaux de ressources phytogénétiques, tant au plan régional (Réseau des ressources phytogénétiques agricoles du Pacifique - PAPGREN) qu'au plan international (Réseau international du matériel génétique du cocotier et BAPNET). Pour assurer un accès continu aux ressources génétiques les pays de la région doivent envisager d'adopter l'ATM du Centre régional du matériel génétique, de ratifier le Traité international et de signer l'Accord portant création du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale ».

Les échanges de RPGAA se sont poursuivis au cours du temps et presque tous les pays du monde sont maintenant fortement dépendants des RPGAA provenant d'autres parties du monde pour leur développement agricole. En outre, le flux des RPGAA circule dans les deux sens. Aucun pays ou région du monde n'est entièrement autonome pour les ressources phytogénétiques nécessaires au maintien et à l'amélioration de ses principales cultures.¹⁷

Sans avoir accès à des sources de diversité génétique externes au pays ou à la région, il est impossible de procéder comme il se doit à l'amélioration des plantes cultivées. La conservation des RPGAA ne sert pas seulement à préserver la diversité pour offrir un large choix de tomates, de pommes de terre, ou d'autres plantes au consommateur : il s'agit aussi de s'assurer que les tomates, les pommes de terre et tout autre plante cultivée puissent continuer à être disponibles pour nourrir la population mondiale !

ORIGINES DU TRAITÉ

Les origines du Traité remontent à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (ci-après l'Engagement international) adopté en novembre 1983 par la résolution 8/83 de la Conférence de la FAO. (voir Encadré 2). Ce fut le premier instrument international régissant la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. L'Engagement international¹⁸ était un accord volontaire (non contraignant) ayant pour objet de « faire en sorte que les ressources phytogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs »¹⁹. L'Engagement international se fondait sur un principe alors universellement accepté selon lequel « les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction »²⁰. Conformément à ce principe, les gouvernements et instituts adhérant à l'Engagement et disposant de ressources phytogénétiques suivaient une politique assurant le libre accès à des échantillons de ces ressources et en autorisant l'exportation lorsqu'elles étaient demandées pour la recherche scientifique, la sélection ou la conservation²¹.

L'Engagement international a bénéficié d'un soutien important²² mais un certain nombre de pays ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas l'appuyer²³ ou qu'ils ne pouvaient y adhérer sans y faire de réserves²⁴, en raison notamment de la notion de gratuité et libre accès et de sa compatibilité avec les Droits des obtenteurs. En même temps grandissait un sentiment d'injustice vis-à-vis d'un système qui récompensait par le biais de la protection des variétés végétales et des brevets, les contributions de certains innovateurs au développement de ressources phytogénétiques, mais qui ne reconnaissait pas l'apport considérable, au fil du temps, des innovations introduites par les agriculteurs dans le domaine de la sélection et de l'amélioration de ces ressources, ainsi que de leur conservation. Une autre préoccupation grandissante concernait la nécessité, pour un système concernant les RPGAA, de refléter de manière plus complète les droits souverains que les pays exercent et ont toujours exercé sur ces ressources. À cet effet, la FAO a adopté en 1989 une série d'Interprétations convenues de l'Engagement international.²⁵

Les interprétations concertées de l'Engagement international ont reconnu que les Droits des

¹⁷ Voir Cary Fowler: Rights and Responsibilities : Linking Conservation, Utilization and Sharing of Benefits of Plant Genetic Resources, in Intellectual Property Rights III Global Genetic Resources: Access and Property Rights, Eds S.Eberhart, H.Shands, W.Collins and R.Lower, Crop Science Society of America, Madison, Wisconsin, USA 1998, p.34-35.

¹⁸ Pour le texte complet de l'Engagement international voir www.fao.org/ag/cgrfa/IU.htm.

¹⁹ Engagement international, Article 1.

²⁰ Engagement international, Article 1.

²¹ Engagement international, Article 5.

²² 113 pays ont adhéré à l'Engagement international.

²³ Par exemple l'Australie, le Canada et les États-Unis.

²⁴ Par exemple l'Argentine, la Belgique, la Bulgarie, la Colombie, Cuba, le Danemark, l'Égypte, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, la Jamaïque, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, Oman, la Suisse, le Royaume-Uni et le Zimbabwe.

²⁵ Résolutions 4/89 et 5/89 de la FAO.

Encadré 2 – Engagement international sur les ressources phyto-génétiques

L'Engagement international sur les ressources phyto-génétiques a été adopté par la résolution 8/3 de la Conférence de la FAO, en novembre 1983. Il s'agissait du premier instrument international régissant la conservation et l'utilisation durable des ressources phyto-génétiques pour l'agriculture et l'alimentation. L'Engagement international était un accord volontaire (non contraignant) auquel ont « adhéré » 113 pays. Le Canada, la France, l'Allemagne, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis ont exprimé officiellement des réserves à l'Engagement international, du moins à ce moment là.

L'objectif de l'Engagement international tel qu'il est décrit dans l'Article 1 était « *de faire en sorte que les ressources phyto-génétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phyto-génétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction* ». Dans l'Engagement, les ressources phyto-génétiques désignent « *le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes : i) variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées ; ii) cultivars obsolètes ; iii) cultivars primitifs (races de pays) ; iv) espèces sauvages et adventices proches parentes de variétés cultivées ; v) souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants)* ».

Au titre de l'Article 3, les gouvernements adhérant à l'Engagement international entreprenaient d'organiser des missions de prospection afin d'identifier les ressources génétiques potentiellement utiles menacées d'extinction, ainsi que d'autres ressources phyto-génétiques qui pourraient être utiles au développement mais dont l'existence ou les caractéristiques essentielles étaient alors inconnues. Des mesures législatives et autres pertinentes devaient être maintenues, et le cas échéant de nouvelles mesures devaient être élaborées et adoptées, pour protéger et préserver les ressources phyto-génétiques des espèces végétales dans leur habitat naturel, pour les principaux centres de diversité génétique. Dans les zones où d'importantes ressources phyto-génétiques étaient menacées d'extinction, des mesures devaient être prises pour assurer la collecte scientifique et la sauvegarde du matériel génétique. Le matériel détenu dans les banques de gènes devait être conservé et entretenu de façon à préserver les caractéristiques utiles aux fins de la recherche scientifique et de la sélection et devait être évalué et faire l'objet d'une documentation complète (Article 4).

La disposition la plus importante de l'Engagement international était peut-être celle relative à la disponibilité des ressources phyto-génétiques. L'article 5 dispose que les gouvernements et instituts adhérant à l'Engagement assureront le libre accès aux ressources phyto-génétiques dont elles disposent et en autoriseront l'exportation lorsqu'elles servent à la recherche scientifique, à la sélection ou à la conservation. Les échantillons seront fournis « *gratuitement sous réserve de réciprocité, ou à des conditions approuvées d'un commun accord* ».

L'Engagement international traitait de manière générale de la coopération internationale dont l'objet est notamment d'établir ou de renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine des ressources phyto-génétiques et d'intensifier les activités internationales de préservation, d'évaluation, de documentation, d'échange des ressources phyto-génétiques, de sélection végétale, d'entretien du matériel génétique et de multiplication des semences. La coopération internationale pourrait aussi porter sur le financement destiné aux activités phyto-génétiques (Article 6).

L'Engagement international appelait aussi de ses vœux le développement des arrangements internationaux qui fonctionnaient alors sous les auspices de la FAO et du Conseil international des ressources phyto-génétiques (CIRP remplacé ensuite par l'IPGRI) en vue d'élaborer un système mondial pour les ressources phyto-génétiques. Il devait comporter un réseau coordonné

continué sur la page suivante

au plan international de centres nationaux, régionaux et internationaux « *et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale et en respectant le principe des échanges sans restriction, des collections de base ou des collections actives des ressources phytogénétiques de certaines espèces végétales* » (Article 7). Les gouvernements ou les institutions adhérant à l'Engagement international pourraient volontairement placer leurs collections sous les auspices ou la juridiction de la FAO. Des financements et des installations adaptées seraient fournis pour leur permettre d'accomplir leurs fonctions. L'article 7 mentionne aussi la nécessité de mettre au point un système mondial d'information et un système d'alerte rapide dans le cadre du système mondial.

Au titre de l'Engagement international, les gouvernements adhérents et les organismes de financement « envisageront » des mesures propres à renforcer la base financière des activités et « étudieront » en particulier la possibilité d'établir des mécanismes propres à garantir la disponibilité de fonds destinés aux centres devant affronter des situations d'urgence (article 8). La FAO a pour fonction de se tenir en permanence au courant de la situation internationale des ressources phytogénétiques et de créer un organe intergouvernemental (la Commission des ressources phytogénétiques devenue par la suite la CRGAA) afin d'assurer le suivi du fonctionnement des arrangements décrits à l'Article 7.

Diverses interprétations concertées ont été adoptées par la Conférence de la FAO en 1989 et 1991. La première interprétation concertée, introduite par la Résolution 4/89 de la Conférence a reconnu que les Droits des obtenteurs tels que prévus par la Convention internationale sur la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international. Elle a reconnu aussi l'énorme contribution apportée par les agriculteurs de toutes les régions à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques, qui est le fondement du concept de Droits des agriculteurs. La meilleure façon d'appliquer la notion de Droits des agriculteurs est d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources phytogénétiques au profit des générations présentes et future d'agriculteurs.

La deuxième interprétation concertée (résolution 5/89 de la Conférence) a clairement appuyé le concept de « Droits des agriculteurs », à savoir les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les avantages qui leur reviennent et les aider à poursuivre leur action.

La troisième interprétation concertée (Résolution 3/91 de la Conférence) a reconnu que les nations ont des droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques et a disposé que les lignées de sélection avancée et le matériel acclimaté par les agriculteurs devraient être disponibles exclusivement à la discrétion de leurs obtenteurs au cours de la période de mise au point. Elle a aussi disposé que les droits des agriculteurs devraient se concrétiser grâce à un Fonds international pour les ressources phytogénétiques.

obtenteurs, tels que stipulés par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) (voir Encadré 9), n'étaient pas incompatibles avec l'Engagement international. Parallèlement, elles ont reconnu les Droits des agriculteurs, c'est-à-dire les droits que

confèrent aux agriculteurs, et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources²⁶. Une résolution ultérieure prise par la Conférence en 1991 a réaffirmé

²⁶ La Résolution dispose que „ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international.

la souveraineté des États sur leurs ressources phylogénétiques, précisé que les lignées de sélection avancée et le matériel acclimaté par les agriculteurs devraient être disponibles exclusivement à la discrétion de leur obtenteurs au cours de la période de mise au point et indiqué que les Droits des agriculteurs devraient se concrétiser grâce à un fonds international pour les ressources phylogénétiques qui appuierait les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques.²⁷

Parallèlement, les négociations sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ont abouti et un texte de Convention adopté officiellement en mai 1992, à la Conférence²⁸ organisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Nairobi (Conférence de Nairobi). La Convention a été annoncée et ouverte à la signature presque immédiatement après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de 1992. Elle est entrée en vigueur en décembre 1993. La CDB fournit un cadre général pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques et une série d'engagements concernant le partage des ressources génétiques et de leurs avantages, en mettant l'accent sur la procédure décisionnelle au plan national. Elle reconnaît la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles et pose le principe selon lequel le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationales, et qu'il est régi par la législation nationale. Cela dit, chaque Partie contractante doit s'efforcer de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle et de convenir de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie²⁹.

Les pays dans lesquels les ressources sont utilisées doivent aussi respecter les conditions spécifiques relatives aux mesures prises en vue de partager les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques et d'autres questions. Ces conditions doivent aussi être convenues d'un commun accord avec la Partie contractante fournissant les ressources.

Aux fins de l'accès et du partage des avantages on entend par « ressources génétiques fournies par une Partie contractante, les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention »³⁰. Certains commentateurs, dont les auteurs, considèrent que cette disposition introduit une exclusion, qui élimine le matériel *ex situ* collecté avant l'entrée en vigueur de la Convention, y compris les collections des banques de gènes des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) ainsi que de nombreuses collections nationales³¹. La Conférence de Nairobi a reconnu la nécessité de trouver des solutions notamment aux questions les plus importantes concernant les ressources phylogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable créé par la FAO (voir Encadré 8)³². Elle a en particulier souligné la nécessité de trouver des solutions à la question de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la Convention et à celle des droits des agriculteurs³³. Cette requête a été réaffirmée dans le programme Action 21³⁴, adopté par la CNUED qui a demandé le renforcement du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques et son harmonisation avec les résultats des négociations relatives à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que la réalisation des Droits des agriculteurs.

²⁷ Résolution 3/91 de la Conférence.

²⁸ Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique.

²⁹ La Convention n'indique pas comment cette détermination doit être faite par les Parties contractantes: en l'absence de d'une disposition obligatoire il peut s'agir aussi bien d'une détermination au plan national que dans le cadre d'arrangements multilatéraux.

³⁰ Convention sur la diversité biologique, Article 15.3

³¹ Voir Glowka, et al. *Guide de la Convention sur la diversité biologique* (UICN-Droit et politique de l'environnement n°30) (UICN, 1994).

³² Voir Acte final de Nairobi de la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, 22 mai 1992.

³³ Résolution 3, paragraphe-clef 4.

³⁴ Action 21, UN Doc.A/CONF.151/4 (1992).

L'invitation lancée par la Conférence de Nairobi et par la CNUED a été accueillie en novembre 1993 par la Conférence de la FAO qui a adopté la résolution 7/93 demandant au Directeur général de l'Organisation de fournir le cadre nécessaire à des négociations intergouvernementales en vue d'adapter les dispositions de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques à celles de la Convention sur la diversité biologique, d'examiner la question de l'accès à des conditions fixées de commun accord aux ressources phytogénétiques (y compris aux collections *ex situ* non couvertes par la Convention) et d'aborder la question de la concrétisation et du respect des Droits des agriculteurs.

Comme susmentionné, ces négociations, qui ont abouti à l'adoption du Traité, ont été

longues et complexes. Elles se sont déroulées dans le cadre de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, tout d'abord au sein même de la Commission puis dans un Groupe de contact, créé par la Commission, comprenant quelque 40 délégations. À un certain stade, le Président a organisé une réunion informelle d'experts à Montreux (Suisse) pour l'aider à conduire les négociations. Les Éléments du Président rédigés à la suite de cette réunion ont joué un rôle déterminant à cet effet. Les principales difficultés tenaient à la nécessité d'atteindre un équilibre entre l'accès et un partage réel des avantages, et de tenir compte des questions de propriété intellectuelle ainsi que de la complexité inhérente à la matière traitée.

POURQUOI UN TRAITÉ SPÉCIAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ÉTAIT-IL NÉCESSAIRE ?

La Convention sur la diversité biologique (voir Encadré 3) et les Lignes directrices de Bonn adoptées dans son cadre ont apporté une contribution décisive pour la protection des ressources génétiques mondiales et de la diversité biologique et pour assurer des régimes équitables d'accès et de partage des avantages. Cela dit, la CDB n'est pas un mécanisme de mise en œuvre et n'aborde par le rôle des systèmes internationaux existants ou les besoins particuliers associés aux RPGAA. En particulier lorsqu'il est nécessaire de négocier l'accès aux ressources génétiques au cas par cas, les coûts élevés de la transaction, ainsi que la présence accrue des droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques, comportent le risque de bloquer le flux d'échanges constant de RPGAA sur lequel repose l'agriculture moderne³⁵. L'accès aux RPGAA sur une base bilatérale constitue un problème pour les agriculteurs et les obtenteurs de tous les pays. Il est en fait particulièrement complexe pour les pays en développement, pauvres à la fois en ressources économiques et aussi, dans une certaine mesure, en ressources génétiques. Ils ont donc peu de chance d'accéder aux ressources génétiques par le biais des échanges bilatéraux, car ils ne disposent ni des fonds,

ni des technologies, ni des sources d'origine de diversité génétique nécessaires pour négocier de tels échanges³⁶.

Le Traité aborde directement la question de la disponibilité du matériel génétique. Les pays ont décidé, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs propres ressources génétiques et en conformité avec la CDB, de créer un système multilatéral d'accès et de partage des avantages portant sur une liste négociée de plantes cultivées choisies sur la base de leur importance pour la sécurité alimentaire et de l'interdépendance des pays pour l'accès à ces ressources. Les Parties contractantes au Traité ont convenu, pour ces ressources, de renoncer à leurs droits individuels de négocier des conditions séparées d'accès et de partage des avantages et au consentement préalable en connaissance de cause sur une base bilatérale. Ils ont convenu, en outre, d'appliquer dans ce cas des conditions types convenues d'un commun accord par toutes les parties, sur une base multilatérale, afin d'assurer un flux constant de ressources phytogénétiques et d'abaisser le coût des transactions.

³⁵ La CDB demande aux Parties contractantes de s'efforcer de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques, mais elle établit que cet accès est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause et régi par des conditions convenues d'un commun accord. Comme la CDB fonctionne par le biais de mesures législatives, politiques et autres adoptées au plan national, ces conditions ont été forcément appliquées sur une base bilatérale, parfois même au cas par cas, ralentissant ainsi les échanges de RPGAA, à tel point qu'elles risquaient de compromettre les activités de sélection végétale surtout dans les pays en développement et pour les petites entreprises.

³⁶ Voir Cooper, D., Engels, J. et Frison, E. 1994, p. 4.

La CDB n'a pas non plus abordé la question des collections *ex situ*, comme celles détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), dont l'acquisition précède l'entrée en vigueur de la Convention. La détermination du statut de ces collections a été l'un des principaux objectifs des négociations et représente un important apport du nouveau Traité.

Tant la FAO que la Conférence des Parties à la CDB ont salué la solution spéciale élaborée par le Traité sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui répond aux besoins des agriculteurs, des obtenteurs et qui promeut, en général, l'agriculture durable.

RAPPORTS ENTRE LE TRAITÉ ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Le mandat initial donné par la Conférence de la FAO en 1993, pour négocier le Traité, soulignait que la révision de l'Engagement international devait s'aligner sur les dispositions de la CDB, examiner la question de l'accès à des conditions fixées de commun accord aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections *ex situ*, et aborder la question de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs. Telle est l'essence des rapports entre le Traité et la CDB. La Convention vise la diversité biologique dans son ensemble et établit un cadre pour sa conservation et son utilisation durable. Elle établit une série d'engagements spécifiques relatifs aux ressources génétiques à savoir l'accès et le partage des avantages. Bien qu'elle traite de questions économiques et sociales ses objectifs de base concernent l'environnement. Le Traité par contre, aborde les questions spécifiques soulevées par la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et il est davantage axé sur l'alimentation et l'agriculture. Pour les RPGAA qui ont été jugées particulièrement importantes pour la sécurité alimentaire et pour lesquelles les pays dépendent le plus les uns des autres (énumérées à l'Annexe I du Traité), les Parties au Traité ont convenu d'un mécanisme spécial, le système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Ces dispositions ne sont

pas incompatibles avec la Convention, mais constituent un domaine dans lequel les Parties au Traité ont convenu, entre elles, que les conditions d'accès à ces ressources génétiques devraient être établies d'un commun accord sur une base multilatérale plutôt que bilatérale, et ce sont ces conditions qui sont stipulées dans le Traité.

Au cours des dernières phases de la négociation du Traité, la question s'est posée de savoir quel était son statut juridique, et ses liens avec la CBD. Il a été suggéré à un certain moment que le Traité pourrait devenir un Protocole de la Convention, mais cette possibilité a été finalement écartée et le Traité a été adopté en tant qu'accord international indépendant au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Cela s'explique principalement du fait que le Traité était davantage de nature agricole qu'environnementale et que partant il devait répondre aux besoins du secteur agricole. Ainsi son caractère spécifique et le soutien technique nécessaire seraient mieux assurés en plaçant son Organe directeur et son Secrétariat au sein de la FAO. Le Traité n'en a pas moins reconnu expressément l'importance de maintenir des liens étroits à la fois avec la FAO et la CBD³⁷.

OBJECTIVES DU GUIDE EXPLICATIF ET DESTINAIRES

Le Guide a pour objectif d'aider les pays, les institutions et les personnes intéressées à comprendre les dispositions du Traité et envisage les options pour sa mise en œuvre. Il ne donne pas une interprétation définitive du Traité et ne tente pas de résoudre les nombreuses ambiguïtés de ses dispositions. Cette tâche appartient aux Parties contractantes, dans leurs

propres pays ou au sein de l'Organe directeur du Traité. Dans cette optique, le Guide s'adresse aux gouvernements, aux institutions internationales, aux institutions publiques, aux organisations de la société civile, aux organismes privés et aux particuliers qui sont intéressés par les dispositions du nouveau Traité.

³⁷ L'Article 1.2 dispose que les objectifs du Traité «sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique».

Encadré 3 – Convention sur la diversité biologique

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est l'un des deux principaux traités ouverts à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), en 1992. La trentième ratification ayant eu lieu en septembre 1993, la CDB est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. À ce jour, 188 pays sont Parties contractantes à la Convention

La CDB représente une étape historique dans le domaine de l'environnement et du développement : pour la première fois, la conservation de la diversité biologique de la Terre et l'utilisation durable des ressources biologiques sont abordées d'une manière globale et non sectorielle. La Convention adopte le point essentiel relevé dans la *Stratégie mondiale de la conservation* (1980), *Sauver la planète* (1991) et la *Stratégie mondiale de la biodiversité* (1992) et dans nombre d'autres documents, à savoir que la diversité biologique et les ressources biologiques doivent être conservées pour des raisons éthiques, économiques et pour la survie de l'humanité, ainsi que pour des raisons biologiques intrinsèques à la nature de la conservation. Elle reconnaît implicitement, fait révélateur, que l'érosion de la diversité biologique pourrait bien être l'aspect que les générations futures regretteront le plus de notre époque, en matière d'environnement, en raison de son irréversibilité.

La CDB est axée sur trois principes (conservation de la diversité biologique, utilisation durable de ses éléments et partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques), son mandat allant donc bien au-delà de l'approche conventionnelle de la conservation et de l'utilisation durable, pour englober l'accès aux ressources génétiques, l'utilisation de matériel génétique et l'accès à la technologie, notamment la biotechnologie. La CDB est un accord cadre. Les parties sont libres de déterminer comment appliquer la plupart de ses dispositions. Il s'agit en effet le plus souvent d'objectifs et de politiques communes plutôt que d'obligations strictes et précises, du genre de celles que l'on trouve par exemple dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)³⁸. Elle n'établit pas de listes d'espèces ou d'écosystèmes et ne fixe pas d'objectifs (comme le fait par exemple la Directive du Conseil européen concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et flore sauvages³⁹, qui énumère des centaines d'espèces à ramener à des « niveaux satisfaisants »). Elle place, au contraire, le pouvoir décisionnel au plan national, et établit un cadre opérationnel au sein duquel sa Conférence des Parties donne des conseils, des orientations, des suggestions ainsi que d'autres outils permettant d'agir au plan national. La Convention sur la diversité biologique affirme que la conservation de la diversité biologique (en général abrégée en « biodiversité »)⁴⁰ est une préoccupation commune de l'humanité et réaffirme que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques. La mise en place dépend principalement des mesures prises par les Parties au plan national, la Convention donnant des directives générales sur les meilleures pratiques à suivre. La Convention couvre à la fois les biotes terrestres et marins et exige des parties de mettre en œuvre la CDB en conformité avec les droits et obligations des États découlant du droit de la mer.

Les principaux engagements pris par les Parties à la Convention sur la diversité biologique sont notamment les suivants :

- Élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; et intégrer dans toute la mesure du

³⁸ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), 3 mars 1973, 993 U.N.T.S. 243 (1976) (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975).

³⁹ Directive du Conseil européen concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

⁴⁰ Le traité définit la diversité biologique comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

possible et comme il convient la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans sectoriels ou intersectoriels pertinents (Article 6) ; ELENA

- Identifier et surveiller les éléments constitutifs de la diversité biologique ainsi que les activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible (Article 7) ;
- Adopter des mesures pour la conservation *in situ* et s'appliquer à les mettre en œuvre, notamment en établissant des zones protégées ou des zones dans lesquelles des mesures spéciales doivent être prises ; réglementant ou gérant les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique ; favorisant la protection des écosystèmes et des habitats naturels; promouvant un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées; empêchant l'introduction d'espèces exotiques qui pourraient menacer les écosystème ou les espèces indigènes ; formulant ou maintenant en vigueur les dispositions législatives et les dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées; préservant et maintenant les connaissances des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels compatibles avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; et mettant en place ou maintenant des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables (Article 8);
- Adopter des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique (Article 9);
- Intégrer les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national ; adopter des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique ; protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles; aider à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées ; encourager les pouvoirs publics et le secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques (Article 10);
- Adopter des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.
- Mettre en place des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et en assurer l'utilisation durable et favoriser la recherche qui contribue à la diversité biologique (Article 12);
- Favoriser des programmes d'éducation et de sensibilisation du public (Article 13);
- Exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement relatifs aux effets sur la diversité biologique et réduire aux minimum de tels effets (Article 14);
- Créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques selon des conditions convenues d'un commun accord et compte tenu du consentement préalable donné en connaissance de cause, en reconnaissant que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles ; et partager de manière juste et équitable les avantages (y compris les résultats de la recherche et de la mise en valeur) de l'utilisation commerciale des ressources génétiques avec les Parties contractantes qui fournissent ces ressources (Article 15);
- Encourager l'accès à la technologie nécessaire à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou utilisant les ressources génétiques sans causer de

continué sur la page suivante

dommages sensibles à l'environnement, ainsi que son transfert, et, dans la mesure du possible, sa mise au point conjointe. (Article 16);

- Faciliter l'échange d'informations et la coopération technique et scientifique dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique (Articles 17 et 18); et
- Encourager des activités de recherche sur les biotechnologies, surtout dans les pays en développement; s'assurer du partage juste et équitable des avantages découlant des biotechnologies ; et examiner les questions de sécurité relatives au transfert, à la manutention et à l'utilisation de tout organisme vivant modifié (article 19). (C'est en partie pour se conformer à ces dispositions que les négociations du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ont été engagées⁴¹. Le Protocole est entré en vigueur le 11 septembre 2004).

Les Parties qui sont des pays développés doivent fournir « des ressources financières nouvelles et additionnelles » pour aider les parties qui sont des pays en développement à faire face aux surcoûts que leur impose la mise en œuvre des obligations découlant de la CDB. Ces ressources sont fournies par le biais du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (Articles 20 et 21).

Au printemps 2002, la sixième Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (voir Décision VI/24). Les lignes directrices de Bonn abordent un nombre de points concernant les mesures nationales relatives à l'accès aux ressources génétiques, dans plusieurs sections portant sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages.

Les lignes directrices de Bonn constituent un document en évolution. Elles ont un caractère tout à fait volontaire et sont conçues pour offrir des approches possibles susceptibles d'aider les Parties, les gouvernements et les autres intervenants à élaborer des stratégies concernant l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'à établir des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et / ou à négocier des contrats en la matière.

Les Lignes directrices de Bonn déterminent les étapes du processus d'accès et de partage des avantages, en insistant sur l'obligation faite aux utilisateurs d'obtenir le consentement préalable, donné en connaissance de cause, des fournisseurs. Elles énoncent les exigences fondamentales pour les conditions convenues d'un commun accord, précisent les rôles et responsabilités des utilisateurs comme des fournisseurs et soulignent l'importance de la participation de toutes les parties prenantes. Elles traitent également des mesures d'incitation, de la responsabilité, des moyens de vérification et du règlement des différends. Enfin, elles contiennent des éléments dont il faut tenir compte dans les accords relatifs au transfert de matériel et une liste indicative des avantages monétaires et non monétaires.

RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX VOLETS DU TRAITÉ

Les principaux volets du Traité sont les suivants : dispositions générales concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; dispositions relatives aux Droits des agri-

culteurs ; Système multilatéral d'accès et de partage des avantages ; éléments d'appui ; et dispositions financières. Les autres volets concernent les dispositions institutionnelles et les dispositions finales.

⁴¹ Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique, 29 janvier 2000, 39 I.L.M. 1027 (2000).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Les dispositions générales sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA s'appliquent à l'ensemble des RPGAA (pas uniquement à celles énumérées à l'Annexe I du présent Traité). S'appuyant sur le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA (voir Encadré 15) et développant des thèmes déjà abordés dans la CDB, les dispositions générales du Traité créent un cadre moderne pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. L'article 5 indique les principales tâches dont les Parties contractantes devront s'acquitter pour ce qui est de la conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des RPGAA. Comme dans le cas des dispositions similaires de la CDB relatives à l'identification, conservation, utilisation durable et surveillance

de la diversité biologique, ces tâches incombent à chaque Partie contractante seule, ou lorsque cela s'avère approprié, en coopération avec d'autres Parties contractantes et visent à encourager une approche intégrée de la prospection, conservation et utilisation durable des RPGAA. L'Article 6 exige que les Parties contractantes élaborent et maintiennent des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et donne une liste non exhaustive des types de mesures qui pourraient être prises en considération. Les Articles 7 et 8 s'intéressent aux engagements nationaux et à la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique.

DROITS DES AGRICULTEURS

L'Article 9 du Traité s'occupe des Droits des agriculteurs, en réponse aux demandes de la Conférence de Nairobi pour l'adoption de la CBD⁴² et de la Conférence de la FAO de 1993. L'Article 9 reconnaît la contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs ont apporté à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production agricole. Il reconnaît aussi que la responsabilité de la réalisation des droits des agriculteurs relève des gouvernements. Parmi les mesures à prendre par les Parties contractantes on peut citer notamment la protection et la promotion: i) des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA (Article 9.2 a)) ; ii) des droits des agriculteurs de participer équitablement au partage des avantages

déoulant de l'utilisation des RPGAA (Article 9.2 b)) ; et iii) du droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA. Les dispositions de l'Article 9 ne prennent pas position sur la question du droit des agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences provenant de leur exploitation, ce que l'on a appelé « le privilège des agriculteurs », point fortement controversé au cours des négociations. L'énoncé du Traité est un compromis qui reconnaît implicitement que les agriculteurs peuvent bénéficier de ces droits dans leur cadre juridique national; s'ils en bénéficient, ils ne sont en aucun cas limités par les dispositions de l'Article 9.

SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

Un élément essentiel du Traité est le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages créé par les Parties contractantes (Partie IV du Traité). Le Système multilatéral a été créé pour faciliter à la fois l'accès aux ressources génétiques des principales espèces cultivées vivrières et des fourrages et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation

de ces ressources conformément aux conditions fixées de manière multilatérale.

De nombreux pays souhaitent que le plus grand nombre possible de plantes cultivées figure dans le Système multilatéral. D'autres préféreraient que le Système multilatéral démarre avec une liste limitée des principales espèces cultivées

⁴² Résolution 3, paragraphe-clef 4.

vivrières. En fin de compte, les négociateurs ont établi une liste de plantes cultivées choisies en fonction de leur importance pour la sécurité alimentaire et l'interdépendance des pays.

Dans la pratique, la liste qui figure à l'Annexe I du Traité a été négociée au moins en partie sur la base des intérêts des Parties aux négociations, certaines plantes cultivées importantes pour la sécurité alimentaire ayant été exclues⁴³. Cela dit, la liste telle qu'elle a été négociée comporte la plupart des principales espèces cultivées vivrières, notamment les céréales comme le riz, le blé, le maïs, le sorgho et le mil ; des légumineuses à graines comme les haricots, les pois, les lentilles, les pois chiches et le niébé ; des racines et tubercules comme les pommes de terre, les patates douces, le manioc et les ignames ; des oléagineux comme la noix de coco, le tournesol et le complexe des *Brassica* ; et des fruits comme les agrumes, les pommes et les bananes/plantains. Un certain nombre de plantes cultivées, dont l'importance sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance semble acquise, ne figurent pas dans la liste. Il s'agit par exemple du soja, des arachides, de la canne à sucre, des plantes sauvages apparentées au manioc appartenant au genre *Manihot*, de plusieurs fruits, et des tomates⁴⁴. Dans certains cas, certaines espèces sont expressément exclues, comme pour le maïs et les *Brassica*. En plus des espèces vivrières, la liste de l'Annexe I comprend aussi 29 genres de fourrages, principalement des zones tempérées.

Toutes les plantes cultivées de la liste ne figurent pas toutefois automatiquement dans le Système multilatéral. Ce Système n'englobe que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture **qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public** (voir Article 11.2). Le Système multilatéral comprend aussi les RPGAA énumérées à l'Annexe I et détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), ou par tout autre organisme, qui les ont volontairement inscrites dans le Système multilatéral (Article 11.5). Les Parties contractantes doivent prendre toutes les mesures appropriées pour

encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des RPGAA énumérées à l'Annexe I à les incorporer dans le Système multilatéral. L'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité.

Au titre de l'Article 12 du Traité, les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures juridiques ou autres mesures appropriées nécessaires pour accorder l'accès facilité par le biais du Système multilatéral aux autres Parties contractantes et aux personnes physiques et morales relevant de leur juridiction. Cet article fixe aussi les conditions de l'octroi de cet accès facilité. Entre autres, l'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin l'utilisation et la conservation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture. L'accès à d'autres fins pourra être soumis à d'autres régimes pris à l'avenir, notamment ceux élaborés par la CDB entre les Parties à cette Convention. Les bénéficiaires de matériel par l'entremise du Système multilatéral ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux RPGAA ou à leurs parties ou composantes génétiques sous la forme reçue du Système multilatéral. Comme dans l'Article 15.5 de la CDB, l'accès est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie. L'accès facilité est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel (ATM) adopté par l'Organe directeur du Traité.

L'Article 13 du Traité fixe les conditions retenues pour le partage des avantages au sein du Système multilatéral. Les Parties contractantes reconnaissent que l'accès facilité aux RPGAA constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral (Article 13.1). Parmi les autres mécanismes de partage des avantages on peut citer l'échange d'informations, l'accès aux technologies et transfert de celles-ci, le renforcement des capacités, le partage des avantages découlant de la commercialisation (Article 13.2). Le partage des avantages commerciaux est assuré grâce à l'association des secteurs privé et public aux activités identifiées dans l'Article 13, par le

⁴³ Chaque pays participant aux négociations a eu la possibilité d'exclure des plantes cultivées de la liste. Dans certains cas, lorsque certains pays ont convenu d'inclure certaines espèces cultivées, cela a entraîné parfois des concessions réciproques avec d'autres pays, sur d'autres plantes cultivées.

⁴⁴ Voir H.David Cooper, *The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, in *Reciel*, Vol.11, n°1, 2002.

biais de partenariats et de collaborations. Dans le domaine du partage des avantages, l'innovation la plus frappante est que l'accord type de transfert de matériel (ATM) doit contenir une disposition au titre de laquelle un bénéficiaire commercialisant un produit qui est une RPGAA et qui incorpore du matériel auquel ledit bénéficiaire a eu accès grâce au Système multilatéral est requis de verser dans un fonds international ou tout autre mécanisme établi par l'Organe directeur, une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit (Article 13.2 d). Ce paiement est obligatoire lorsque des restrictions limitent la disponibilité du produit à des fins de recherche et de sélection, comme c'est le cas des brevets dans certaines juridictions. Lorsqu'il n'existe pas de restrictions en la matière sur la disponibilité du produit à l'avenir à des fins de recherche et

de sélection, le bénéficiaire n'est pas tenu de s'acquitter d'un versement, mais il est encouragé à le faire. Le montant, la forme et les modalités du paiement, conformément aux pratiques commerciales, sont déterminés par l'Organe directeur à sa première réunion. L'Organe directeur peut, mais il n'y est pas obligé, examiner les montants du paiement, et peut également évaluer pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, s'il y a lieu d'appliquer les paiements obligatoires aux cas dans lesquels ces produits sont à la disposition d'autres bénéficiaires sans restriction. Les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA doivent converger, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays qui conservent et utilisent les RPGAA, surtout ceux des pays en développement et des pays en transition (Article 13.3).

ÉLÉMENTS D'APPUI

La Partie V est consacrée aux éléments d'appui du Traité. Il s'agit en général d'activités qui ne sont pas inscrites dans la structure institutionnelle du Traité, mais qui fournissent un soutien fondamental à la mise en place satisfaisante du Traité et à l'application de ses objectifs. Il s'agit notamment de la promotion de la bonne mise en œuvre du Plan d'action mondial à évolution continue, de l'encouragement des réseaux internationaux de ressources phylogénétiques, et du développement et du renforcement d'un Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris une évaluation régulière de l'état des RPGAA dans le monde.

Les dispositions de l'Article 15, consacrées aux collections *ex situ* de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales, sont particulièrement importantes. Comme mentionné plus haut, les négociateurs souhaitaient inclure les collections de matériel relevant de l'Annexe I détenues par les CIRA dans le Système multilatéral. Toutefois le Traité ne pouvait pas s'occuper directement de ces collections car les CIRA ont leur propre personnalité juridique internationale et ne pouvaient donc être liées sans leur consentement. À la différence des États, ils ne sont pas autorisés à être Parties de plein droit à un Traité. Un autre

mécanisme juridique devait donc être mis au point pour permettre aux CIRA et à leurs collections d'être couverts. C'est pourquoi le Traité contient une disposition dans laquelle les Parties contractantes exhortent les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur pour que leurs collections relèvent de la compétence du Traité.

Les RPGAA énumérées à l'Annexe I et détenues par les CIRA sont disponibles dans le cadre du Système multilatéral. Le matériel détenu par les CIRA et collecté avant l'entrée en vigueur du Traité, qui ne figure pas à l'Annexe I est disponible conformément aux dispositions de l'ATM actuellement en vigueur au titre des accords de fiducie conclus entre les CIRA et la FAO. Ces ATM sont amendés par décision de l'Organe directeur au plus tard à sa deuxième session pour l'harmoniser avec le Traité, y compris pour ce qui est des dispositions sur l'accès facilité et le partage des avantages dans le cadre du Système multilatéral. Les RPGAA autres que celles énumérées à l'Annexe I reçues par les CIRA après l'entrée en vigueur du Traité sont disponibles conformément aux conditions convenues entre les CIRA et le pays d'origine des ressources, ou le pays qui les a acquises conformément aux dispositions de la CDB. Les Parties contractantes sont convenues d'accorder aux CIRA qui ont signé des accords avec l'Organe directeur un accès facilité aux RPGAA couvertes par le Système multilatéral. Les Parties contractantes sont aussi encouragées à accorder

aux CIRA un accès, à des conditions mutuellement convenues, au matériel qui ne figure pas à l'Annexe I ayant de l'importance pour les programmes et les activités des CIRA.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Partie VI du Traité s'occupe d'un des principaux aspects du Traité, à savoir les ressources financières. L'Article 18 dispose que les Parties doivent mettre en œuvre une stratégie de financement pour faciliter l'application des activités relevant du Traité. Les objectifs de la stratégie sont de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacités de la fourniture de ressources financières pour le Traité. La stratégie de financement comportera les avantages financiers découlant de la commercialisation des RPGAA dans le cadre du Système multilatéral mais aussi des fonds provenant d'autres mécanismes, fonds et organes

L'Organe directeur s'efforce également d'instaurer des accords similaires avec d'autres institutions internationales compétentes.

internationaux. À cet effet les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du Traité. L'Organe directeur peut fixer des objectifs pour le financement des activités, des plans et des programmes prioritaires. Des contributions volontaires peuvent aussi provenir des Parties contractantes et d'autres sources, mais la Partie VI envisage des paiements obligatoires par les Parties contractantes.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Le Traité crée un Organe directeur composé de toutes les Parties contractantes. L'Organe directeur est l'organe suprême du Traité et donne des indications et orientations générales pour la mise en œuvre du Traité et en particulier du Système multilatéral. Toutes les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus, mais l'Organe directeur a la faculté de choisir, par consensus, une autre méthode de décision

pour certaines mesures, hormis les amendements au Traité et à ses Annexes. Le Traité prévoit aussi la nomination du Secrétaire de l'Organe directeur. Comme le Traité est adopté dans le cadre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, le Secrétaire est nommé par le Directeur général de la FAO (avec toutefois l'approbation de l'Organe directeur).

CLAUSES FINALES

Le Traité a été ouvert à la signature du 3 novembre 2001 au 4 novembre 2002. Il est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation. Il reste ouvert à l'adhésion de tous les Membres de la FAO y compris de toutes les organisations Membres comme la Communauté européenne et d'autres États qui sont membres

de l'Organisation des Nations Unies (NU) ou de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il est entré en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, c'est-à-dire le 29 juin 2004.

PRÉAMBULE

Comme dans d'autres traités internationaux, le préambule fait partie du traité, mais il n'est pas contraignant. Il sert à expliquer les motifs des États négociateurs, et les hypothèses de base sur lesquelles repose le Traité. Il sert aussi à exprimer certaines préoccupations des États et des organisations qui prennent part aux négociations, dont certaines peuvent ne pas avoir complète-

ment été prises en compte dans le dispositif du traité.

Un bref commentaire accompagne les différents paragraphes du préambule. Nombre des thèmes présentés ci-après seront examinés de manière plus approfondie dans les commentaires des différents articles du Traité.

Les Parties contractantes,

Convaincues de la nature spéciale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de leurs caractéristiques et problèmes particuliers appelant des solutions particulières.

Plusieurs traits particuliers des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne sont pas présents dans d'autres éléments de la diversité biologique:

- Les RPGAA sont gérées effectivement par les agriculteurs;
- Divers éléments des RPGAA ne survivraient pas sans l'intervention humaine ; les connaissances et la culture locales et autochtones font partie intégrante de la diversité biologique agricole ;
- Les ressources phytogénétiques se sont traditionnellement développées en dehors de leurs régions d'origine et de grandes collections de ce matériel existent ailleurs ;
- De nombreux systèmes agricoles importants du point de vue économique reposent sur des cultures provenant d'autres régions. Il existe donc un degré élevé d'interdépendance entre les pays en ce qui concerne les ressources génétiques sur lesquelles reposent nos systèmes alimentaires ;
- Pour ce qui est de l'amélioration des plantes cultivées et de leur utilisation, la diversité génétique au sein des espèces est aussi importante que la diversité entre les espèces, en particulier aux fins de l'amélioration des cultures;
- Il est essentiel de maintenir le flux du matériel phytogénétique et sa diversité génétique pour l'amélioration des plantes cultivées, afin de permettre aux agriculteurs de répondre aux nouveaux enjeux liés à l'environnement et à l'économie et d'assurer la sécurité alimentaire mondiale ;
- La nature du processus de sélection

végétale requiert un large éventail de diversité génétique pour les intrants si l'on veut obtenir de bons résultats, ce qui cause des difficultés pour retrouver la parenté d'origine et pour calculer dans quelle mesure chaque intrant génétique particulier a servi à produire les caractéristiques particulières d'une nouvelle variété commerciale ;

- Du fait du niveau élevé de l'intervention humaine pour la diversité biologique agricole, sa conservation dans des systèmes de production est intrinsèquement liée à une utilisation durable – la préservation dans des zones protégées est moins importante pour les ressources génétiques cultivées que pour les parents sauvages de ces plantes cultivées ;
- Alors que la conservation *in situ* (ou dans les exploitations) des RPGAA reste d'une importance primordiale, l'essentiel de la diversité des plantes cultivées est maintenant conservée *ex situ* dans des banques de gènes ou contenue dans le matériel des sélectionneurs, plutôt que dans les exploitations.

Le présent paragraphe reconnaît que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture présentent des traits et caractéristiques particuliers par rapport aux autres ressources génétiques, et soulève des questions spécifiques qui ne sont pas traitées de manière satisfaisantes dans les régimes actuels concernant les ressources génétiques.

L'énoncé du paragraphe suit de près celui de la Décision II/15 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la

diversité biologique qui commence ainsi «Reconnaissant que la diversité biologique agricole a sa propre spécificité, et donc des caractéristiques et des problèmes distincts, appelant des solutions particulières ». La Conférence de Nairobi qui a adopté la Convention sur la diversité biologique a, par le biais de la Résolution 3 sur les relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable, « reconnu la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phytogénétiques dans le cadre du

Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable et en particulier aux questions : a) de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la Convention ; b) des droits des agriculteurs ».

Ce paragraphe établit donc la nécessité d'un traitement spécial des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et justifie notamment la création d'un système bilatéral pour l'accès et le partage des avantages.

Alarmées par l'érosion continue de ces ressources.

Ce paragraphe reconnaît l'érosion des RPGAA (passée et présente) et les effets négatifs qu'elle entraîne. Ainsi, une réduction des ressources phytogénétiques limitera l'ajustement de l'évolution des systèmes agricoles aux nouvelles conditions environnementales et économiques. Qui plus est, les agriculteurs n'auront pas la possibilité de répartir les risques liés aux mauvaises récoltes ou de tester et de modifier les variétés culturales pour les adapter à leurs goûts et aux nouveaux besoins, y compris ceux des consommateurs.

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont fondamentales de deux points de vue:

- Pour la production durable de denrées alimentaires et d'autres produits agricoles, y compris la fourniture des composantes de base nécessaires à l'évolution ou à une sélection volontaire de nouvelles variétés utiles de plantes cultivées ; et
- Pour satisfaire de nouveaux besoins et réagir à des situations inattendues. La transformation de l'agriculture, y compris la diffusion rapide de variétés à haut rendement, largement utilisées, a fait craindre la disparition de la diversité des variétés traditionnelles et des races de pays. Cela vaut surtout dans les régions où la diversité est élevée et où les agriculteurs conservent non seulement les semences locales des populations de cultures ancestrales mais aussi les connaissances et les pratiques qui ont permis d'obtenir cette diversité pendant des générations.

Le rapport sur l'État des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

dans le monde donne des exemples concrets du remplacement en cours des variétés fermières et des pertes de plantes sauvages apparentées aux plantes cultivées:

- La République de Corée cite une étude selon laquelle 74 pour cent des variétés des 14 plantes cultivées dans certaines exploitations en 1985 avaient été remplacées en 1993.
- La Chine indique que sur près de 10 000 variétés de blé utilisées en 1949, un millier seulement l'était encore dans les années 70. La Chine signale également des pertes d'arachide sauvage, de riz sauvage et d'un ancêtre de l'orge cultivé.
- La Malaisie, les Philippines et la Thaïlande signalent que des variétés locales de riz, de maïs et de fruits sont actuellement supplantées.
- L'Éthiopie indique que l'orge indigène souffre d'une grave érosion génétique et que le blé dur est en train de disparaître.
- Une érosion à grande échelle de variétés locales de plantes indigènes et de parents sauvages de plantes cultivées est observée dans les pays andins. L'Argentine fait état de pertes d'*Amaranthus* et de quinoa.
- L'Uruguay signale que bon nombre de races de pays de légumes et de blé ont été supplantées. Le Costa Rica indique le remplacement de variétés locales de maïs et de *Phaseolus vulgaris*.
- Le Chili observe des pertes de variétés locales de pomme de terre ainsi que d'avoine, d'orge, de lentilles, de pastèques, de tomates et de blé.

Conscientes du fait que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont une préoccupation commune de tous les pays en ce qu'ils dépendent tous très largement des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture venant d'ailleurs.

Prenant appui sur la Convention sur la diversité biologique, ce paragraphe indique que les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation sont une « préoccupation commune de tous les pays ». Cette préoccupation commune implique l'importance fondamentale des RPGAA pour la communauté internationale. Il convient de relever le changement de l'énoncé par rapport à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. L'Engagement international sur les ressources phytogénétiques décrivait les ressources phytogénétiques comme faisant partie du « patrimoine mondial de l'humanité ». Cette notion était ensuite précisée dans la troisième interprétation concertée figurant en annexe de l'Engagement international (subordonnée aux principes de la souveraineté des États sur leurs ressources phytogénétiques).

Ce paragraphe souligne que *tous* les pays dépendent en très grande partie de RPGAA

venant d'ailleurs. Il existe en effet une interdépendance nettement plus marquée entre les pays pour les RPGAA que pour toute autre sorte de biodiversité biologique. En raison des progrès agricoles constants il est nécessaire d'avoir accès au stock mondial de RPGAA. Aucune région ne peut se permettre de vivre en autarcie, ou de s'isoler du matériel génétique des autres parties du monde (Sur l'interdépendance des pays à propos des RPGAA, voir l'Encadré 1).

Dans les traités modernes, la notion de préoccupation commune est en général associée au principe de souveraineté nationale dans les traités modernes. Les relations entre ces deux principes seront examinées de manière plus approfondie ci-après (voir par exemple l'Article 5.1 et l'Encadré 14).

Reconnaissant que la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs figurant à la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et au Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, et dans le développement agricole durable pour les générations présentes et futures, et qu'il convient de renforcer de toute urgence la capacité des pays en développement et des pays en transition pour ces tâches.

Ce paragraphe met l'accent sur l'importance des ressources phytogénétiques, y compris de leur conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation pour la sécurité alimentaire mondiale. Lors de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, adoptée lors du Sommet mondial de l'alimentation en 1996, les chefs d'États et de gouvernements du monde entier se sont engagés à déployer un effort constant afin d'éradiquer la faim dans tous les pays et dans l'immédiat de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées d'ici à 2015 au plus tard. On estimait alors que 800 millions de personnes n'avaient pas une nourriture suffisante pour couvrir leurs besoins nutritionnels essentiels. La déclaration de Rome a également reconnu la nécessité d'agir rapidement pour lutter contre l'érosion de la diversité biologique. L'alinéa f) de l'Objectif 2.1 du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation dispose que les gouvernements,

en collaboration avec tous les acteurs de la société civile et avec le soutien des institutions internationales, selon qu'il conviendra, « favoriseront l'accès des agriculteurs et des communautés agricoles aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ». L'alinéa e) de l'Objectif 3.2 indique qu'ils « favoriseront une démarche intégrée de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, grâce, entre autres, à des mesures appropriées *in situ* et *ex situ*, à des activités systématiques de prospection et d'inventaire, à des méthodes de sélection végétale qui élargissent la base génétique des plantes cultivées et à un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de ces ressources ».

Ce paragraphe introduit aussi des éléments de responsabilité entre les générations – le

rapport entre le passé, le présent et l'avenir - pour ce qui est de l'utilisation du patrimoine commun des ressources naturelles et cultivées de la planète⁴⁵. Le point de départ est que chaque génération est à la fois la gardienne et la bénéficiaire de ce patrimoine commun. En tant que gardienne, chaque génération a un certain nombre d'obligations morales vis-à-vis des générations futures. Ces obligations morales peuvent être transformées en normes juridiquement applicables et comportent le devoir de conserver les ressources, d'éviter les effets négatifs et de compenser les dommages subis par l'environnement. En tant que bénéficiaire chaque génération a certains droits sur ce patrimoine commun. Ces droits sont la contre partie des obligations morales de chaque génération, gardienne de ce patrimoine commun, vis-à-vis des générations futures. La théorie du respect de l'équité entre les générations repose sur trois principes :

- Le principe de la **conservation des possibilités** exige que chaque génération conserve la diversité de la nature et la base de ressources cultivées afin de ne pas limiter de manière indue les possibilités qui seront offertes aux générations futures, pour résoudre leurs problèmes et répondre à leurs propres valeurs ;
- Le principe de la **conservation de la qualité** exige que chaque génération

Notant que le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est un cadre de référence approuvé au niveau international pour de telles activités.

Le Plan d'action mondial, adopté lors de la Quatrième conférence internationale sur les ressources phytogénétiques, qui s'est tenue en 1996, établit un cadre scientifique et technique pour la conservation et l'utilisation durable de toutes les RPGAA et cerne les domaines d'activité prioritaires (voir Encadré 15). Les Articles 5 et 6 du Traité, qui fixent les obligations de base des Parties contractantes pour ce qui est

maintienne la planète dans l'état où elle l'a trouvée et la transmette dans des conditions qui ne soient pas plus dégradées:

- Le principe du **maintien de l'accès** suppose que chaque génération donne à ses membres des droits équitables d'accès à l'héritage des générations passées et conserve cet accès pour les générations futures.

Enfin, ce paragraphe précise que les pays en développement et les économies en transition méritent une attention particulière. Le plus souvent ces pays ne disposent pas des ressources financières et des connaissances leur permettant d'assurer la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des RPGAA. Les besoins des pays en développement et des pays en transition sont examinés à l'Article 7 (coopération internationale), à l'Article 8 (assistance technique), à l'Article 13 (partage des avantages et renforcement des capacités) et à l'Article 18 (ressources financières).

Les obligations des Parties contractantes pour la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des RPGAA sont étudiées à l'Article 5.

de la conservation et l'utilisation durable de RPGAA s'appuient fortement sur ce cadre scientifique et technique. L'importance du Plan d'action mondial pour le Traité (il figure parmi les éléments d'appui du Traité) est spécifiquement reconnu à l'Article 14 du Traité, et toutes les Parties contractantes doivent favoriser sa mise en œuvre efficace.

⁴⁵ Voir Edith Brown Weiss, *Our Rights and Obligations to Future Generations*, 84 Am. J. Int'l L. 198 (1990); Edith Brown Weiss, *The Planetary Trust: Conservation and Intergenerational Equity*, 11 Ecology L. Q. 495 (1984). Voir aussi Gary P. Supanich, *The Legal Basis of Intergenerational Responsibility: An Alternative View - The Sense of Generational Identity*, 3 Y.B. Int'l Envtl. L. 94 (1992).

Reconnaissant en outre que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont la matière première indispensable à l'amélioration génétique des plantes cultivées, que ce soit par la sélection des agriculteurs, par des méthodes classiques d'amélioration des plantes ou par des biotechnologies modernes, et qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'adaptation aux changements écologiques et aux évolutions imprévisibles des besoins humains.

Les RPGAA sont des éléments essentiels pour les programmes d'amélioration des plantes. Elles contiennent du matériel génétique provenant des pools de gènes primaires, secondaires et tertiaires. Les **pools de gènes primaires** comportent la variation génétique d'une espèce et d'espèces très voisines interfertiles qui s'hybrident facilement. Les **pools de gènes secondaires** comportent la variation génétique des populations interfertiles des espèces apparentées qui peuvent être croisées en utilisant des méthodes moins courantes comme le mentorpollen ou le sauvetage d'embryons. Les **pools de gènes tertiaires** comportent toutes les variations génétiques dans d'autres organismes qui ne peuvent pas être croisés avec les espèces. Avec le développement de l'ingénierie génétique, il est théoriquement possible de transférer des gènes isolés provenant de toute sorte d'organisme (plante, animal, virus ou bactérie) dans une plante. De ce fait la démarcation entre les pools de gènes secondaires et tertiaires est

assez floue (voir Maynard, C. 1996. Forest Genetics Glossary).

Ce paragraphe reconnaît que l'amélioration génétique des plantes cultivées peut être obtenue de diverses manières: **sélection effectuée par les agriculteurs, méthodes classiques d'amélioration des plantes ou biotechnologies modernes**. Compte tenu de son importance historique c'est la sélection effectuée par les agriculteurs qui est citée en premier.

Ce paragraphe insiste à nouveau sur l'équité intergénérationnelle en mentionnant les besoins humains futurs et souligne l'importance des ressources phytogénétiques comme matières premières pouvant être utilisées pour adapter les plantes cultivées à des changements écologiques imprévisibles. Comme il est impossible d'en prévoir l'ampleur, il est nécessaire de conserver une diversité biologique aussi riche que possible (sur le rôle des RPGAA dans l'amélioration des plantes, voir Encadré 4).

Encadré 4 – Sélection végétale et rôle des ressources génétiques

Les agriculteurs pratiquent la sélection des semences et l'amélioration des plantes depuis les origines de l'agriculture, il y a quelque 10 000 ans.

Le scientifique russe, N.I. Vavilov, qui écrivait dans les années 30, et a complété les travaux réalisés par Alphonse de Candolle⁴⁶ au siècle précédent, a été le premier à soutenir que l'agriculture moderne tire son origine de huit centres géographiques de diversité génétique. Il s'agit de centres où la diversité naturelle des plantes importante pour l'agriculture est élevée et dans lesquels les agriculteurs ont à l'origine domestiqué et développé, par le biais de la sélection et de l'amélioration les principales cultures qui sont à la base de l'agriculture moderne et de la sécurité alimentaire. Les huit centres mentionnés étaient les suivants : Chine, Inde (dont un centre rattaché en Indo-Malaisie; Asie centrale; Proche-Orient; Méditerranée; Abyssinie (Éthiopie); Sud du Mexique et Amérique centrale; Amérique du Sud (Pérou, Équateur, et Bolivie) ainsi que deux centres de moindre importance, l'île de Chiloé au large des côtes du Chili et un centre secondaire au Brésil et au Paraguay. Vavilov pensait que ces centres de diversité étaient les centres naturels d'origine de ces cultures. Le Traité reconnaît la contribution spéciale que les communautés locales et autochtones et les agriculteurs de ces zones et des zones similaires ont apporté à l'amélioration des cultures agricoles. Vavilov

continué sur la page suivante

⁴⁶ Alphonse de Candolle est l'un des plus grands botanistes du dix-neuvième siècle. Son livre « L'Origine des plantes cultivées » (réimprimé en 1959) tente de localiser les régions d'origine des plantes cultivées en utilisant diverses techniques comme la répartition des plantes sauvages apparentées, la linguistique, les variations de structures, etc.

estimait que **les centres d'origine** des cultures se trouvaient dans les zones où la diversité végétale à l'état spontané était le plus élevée (les « **centres de diversité** »). On a découvert par la suite que cela n'était pas forcément le cas et que de nombreuses cultures avaient des centres secondaires de diversité qui offraient autant de diversité génétique, sinon plus. Si certaines des théories de Vavilov relatives à l'appariement des centres de diversité naturelle et des centres d'origine se sont depuis révélées incomplètes, ses idées alimentent encore la science moderne en matière de ressources phytogénétiques.

Les agriculteurs ont mis au point les premières cultures qui ont tracé la voie de l'agriculture moderne en sélectionnant les génotypes les plus productifs et les plus résistants aux maladies existants dans la nature pour les mélanger ensuite à d'autres variétés de la même espèce afin d'obtenir de nouvelles variétés améliorées. La diversité naturelle des ressources phytogénétiques était alors, comme aujourd'hui, une condition essentielle pour la sélection végétale des plantes. Par exemple, toutes les espèces de céréales ont des variétés avec ou sans enveloppes et avec des épis stables ou fragiles. Dans la nature, des caractères comme la tendance des panicules à l'égrenage et la capacité des semences des plantes sauvages de se mettre en état de repos végétatif et donc de survivre à des périodes de sécheresse, sont importantes pour assurer un ensemencement naturel. Ces traits sont toutefois moins utiles pour l'agriculture. La tâche des agriculteurs était donc de sélectionner et d'améliorer les plantes que l'on trouvait dans la nature afin d'éliminer les caractéristiques non souhaitées et de fixer au contraire celle recherchées, notamment la résistance aux maladies. Le travail des agriculteurs pour améliorer les cultures afin de répondre aux situations écologiques locales s'est poursuivi jusqu'à ce jour. Les agriculteurs cherchent aussi à disposer de la plus grande diversité possible de cultures traditionnelles (les variétés dénommées races de pays ou variétés paysannes) afin de renforcer la stabilité des rendements, permettre l'adaptation aux nouvelles conditions écologiques et réduire la vulnérabilité aux maladies. Les agriculteurs traditionnels recherchent donc constamment de nouveaux apports de diversité génétique, en échangeant des semences avec des agriculteurs du voisinage ou éloignés de leur zone ou région de culture.

L'amélioration scientifique des plantes recourt à diverses techniques traditionnelles ou modernes en vue d'introduire des variations, sélectionner des traits recherchés, propager et multiplier les nouvelles variétés.

Parmi les techniques traditionnelles on peut citer le croisement de plants apparentés ayant des caractéristiques complémentaires, en vue de créer une population de plantes génétiquement recombinées dont on espère tirer une petite part qui réunisse la combinaison particulière des gènes requis. Les variétés modernes comprennent des gènes qui proviennent d'un grand nombre de parents originaires de nombreux pays ou régions. La variété de blé panifiable de printemps (VEERY), mise au point par le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT), cultivar le plus utilisé au cours des années 80, était le résultat de 3170 différents croisements entre 51 variétés parentales provenant d'au moins vingt-six pays.

L'amélioration moderne des plantes repose sur la possibilité pour l'obteneur d'avoir accès à une **grande variété de plantes**. Au cours des premières phases de la sélection, les scientifiques doivent parfois examiner des milliers d'échantillons de matériel génétique à la recherche de nouveaux caractères utiles. En général les obtenteurs travaillent avec des **cultivars** existants ou avec du **matériel avancé (élite)** qui a déjà été amélioré par d'autres obtenteurs. Cela dit, il arrive parfois qu'il soit nécessaire de retourner aux races de pays qui sont les variétés mises au point par les agriculteurs dans leurs champs, ou aux plantes sauvages apparentées aux espèces cultivées. C'est le cas notamment lorsque l'on recherche des traits liés à la résistance.

En utilisant ce matériel, les croisements effectués donnent des milliers de combinaisons différentes qui sont ensuite testées et sélectionnées, sur plusieurs générations. La plupart des combinaisons sont éliminées au cours de ce processus. Au cours des phases successives, les plantes cultivées sont évaluées dans divers endroits (**évaluation sur plusieurs sites**) pour déterminer le niveau d'adaptation des lignées restantes selon l'environnement choisi. À la fin du processus l'obteneur propose en général un petit nombre de lignées fortement sélectionnées à une évaluation indépendante, avant de procéder à la distribution aux agriculteurs. Il arrive

parfois que des croisements soient effectués sans avoir pour objet d'obtenir une variété, mais en vue d'avoir des parents améliorés à utiliser dans des croisements ultérieurs (**pré-sélection**). Pour l'essentiel, les ressources phytogénétiques sont utilisées de cette façon. L'élaboration de nouvelles variétés dépend de l'utilisation des ressources génétiques pendant de longues années: l'ensemble du processus de sélection et de mise sur le marché d'une nouvelle variété de céréales prend au moins 10 ans et souvent davantage. Le riz IR36, par exemple, a été élaboré à partir de 15 races de pays et d'une espèce sauvage et a nécessité vingt ans de travaux de sélection.

La biologie moléculaire offre de nouveaux outils pour la sélection végétale. Les gènes peuvent maintenant être transférés d'une espèce à l'autre ou même du règne animal ou du domaine microbien aux plantes. À l'heure actuelle très peu de variétés ayant subi de tels transferts ont été commercialisées mais ce phénomène devrait se développer à l'avenir. Le potentiel des nouvelles techniques est énorme mais il représente aussi un risque pour la diversité génétique existante.

La sélection végétale dépend de la possibilité de pouvoir accéder constamment à un matériel végétal utile. Les produits obtenus par le biais de la sélection végétale, qui répondent à certains critères, peuvent être protégés par des droits de propriété intellectuelle sous la forme de Droits des obtenteurs ou de brevets (voir Encadré 11). Par contre, aucune protection n'est disponible pour les autres innovations qui ne répondent pas à ces critères, notamment la sélection massale⁴⁷, un processus de sélection et de multiplication qui a été pratiqué par des générations d'agriculteurs.

Affirmant que les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, sont le fondement des Droits des agriculteurs.

Le présent paragraphe reconnaît l'importance des contributions passées, présentes et futures des agriculteurs à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition des RPGAA et introduit la notion de «Droits des agriculteurs». Cette notion est apparue pour la première fois en droit international dans les deux premières interprétations concertées de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Selon l'Annexe II de l'Engagement international, adoptée par Conférence de la FAO (résolution 5/89) on entend par «Droits des agriculteurs» les

« droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources ».

Telles qu'elle est formulée dans les interprétations concertées, la reconnaissance des Droits des agriculteurs est liée à la reconnaissance des Droits des obtenteurs, et nombreux sont ceux qui pensent qu'elle équilibre ces droits plus formels. Jusqu'alors les innovations obtenues par le biais de la sélection traditionnelle pratiquée par les agriculteurs au fil des générations n'avait pas été reconnue ou récompensée.

Ce paragraphe annonce l'important article consacré aux Droits des agriculteurs dans la Partie III du Traité (Article 9).

Ce paragraphe reconnaît aussi que les contributions des agriculteurs ne sont pas réparties de manière uniforme sur la planète mais sont au contraire concentrées dans les « centres d'origine et de diversité » des plantes cultivées et des plantes sauvages apparentées, qui se trouvent en grande partie dans les régions

⁴⁷ Le terme « sélection massale » se réfère à la méthode traditionnelle de sélection de matériel reproductif adopté en fonction des performances des individus dans une exploitation donnée.

tropicales et subtropicales d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.

Pour la définition des « centres d'origine » et des « centres de diversité », voir l'Encadré 4.

Affirmant également que les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs ainsi que de la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux national et international.

Dans le dispositif du Traité les dispositions relatives aux Droits des agriculteurs figurent à l'Article 9. Le présent paragraphe indique que les Droits des agriculteurs seront réalisés et encouragés au plan national et international par la mise en œuvre de ces dispositions.

Il existe toutefois quelques différences entre le dispositif et les dispositions énoncées dans le présent paragraphe.

Tout d'abord la liste des droits « reconnus par le présent Traité » diffère quelque peu de la liste des Droits des agriculteurs que les Parties contractantes conviennent de protéger et d'encourager à l'Article 9. Le point le plus important est que dans le présent paragraphe le droit de conserver, utiliser, échanger et vendre les semences de ferme est mis sur le même plan que les autres droits comme étant un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs. Dans l'Article 9, la disposition relative aux semences de ferme est distincte du traitement des autres manifestations des Droits des agriculteurs et son effet reste en grande partie neutre. Bien que les Parties contractantes doivent prendre des mesures pour protéger les connaissances traditionnelles, protéger et encourager le droit de participer équitablement au partage des avantages et permettre de participer à la prise de décisions, l'Article 9 ne prévoit aucune obligation des Parties quant aux semences de ferme: pour ce que l'on a appelé le « privilège des agriculteurs »⁴⁸ toute latitude est laissée aux responsables nationaux. L'Article 9 se borne à préciser que ses dispositions ne limitent aucunement les droits dont peuvent disposer les agriculteurs dans le cadre de leur législation nationale. Le paragraphe du Préambule semble aller plus loin que les dispositions du dispositif et suit de plus près

certain points de l'énoncé des Eléments du Président, préparés dans le cadre de la réunion d'experts de Montreux (voir Introduction). Par ailleurs la liste des composantes des Droits des agriculteurs est plus développée dans l'Article 9, qui contrairement au Préambule mentionne la protection des connaissances traditionnelles.

Ensuite, la référence explicite faite dans le Préambule à la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux national et international doit être rapprochée des dispositions de l'Article 9 du dispositif qui évitent prudemment de mentionner les Droits des agriculteurs au niveau international (conformément à l'énoncé des Eléments du Président dérivant de la réunion d'experts de Montreux).

Certains pays en développement peuvent envisager d'introduire des mécanismes nationaux pour les Droits des agriculteurs, en les adressant de façon séparée, ou dans le cadre d'une législation nationale *sui generis* sur les Droits des obtenteurs, conformément à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁴⁹ (accord ADPIC) pris lors des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. Ces dispositions trouvent un appui dans la référence explicite faite dans le Préambule à la promotion des Droits des agriculteurs au plan international et national. Les Droits des agriculteurs ont déjà été reconnus au plan international, quoique dans des instruments non contraignants, adoptés avant l'adoption du Traité (Programme Action 21 et Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi).

Dans une certaine mesure, le système multilatéral de partage des avantages prévu à l'Article 13 du Traité, qui prévoit des versements à effectuer au titre de l'Article 13.2 d) ii), dont

⁴⁸ Le « privilège des agriculteurs » a été mentionné de manière générale dans la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV 1991) du 2 décembre 1961, 33 U.S.T. 2703, 815 U.N.T.S. 89, telle que révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

⁴⁹ Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 15 avril 1994, Accord de Marrakesh instituant l'Organisation mondiale du commerce, Annexe 1C, Instruments juridiques – Résultats du Cycle d'Uruguay, 33 I.L.M. 81 (1994).

les avantages concernent principalement les agriculteurs du monde entier, peuvent aussi être interprétés comme une mise en œuvre concrète des Droits des agriculteurs au plan international. Cela se rattache aussi à la Résolution 4/89 de la Conférence de la FAO, dans laquelle les États adhérents à l'Engagement international estimaient que « *la meilleur façon d'appliquer le concept des droits des agriculteurs est d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources phytogénétiques au profit des générations présentes et à venir d'agriculteurs. Cela pourrait se faire selon des*

modalités appropriées, qui seraient contrôlées par la Commission des ressources phytogénétiques et notamment par le truchement du Fonds international pour les ressources phytogénétiques ». Ce point a été adopté par la Résolution 3/91 de la Conférence de la FAO qui dispose: « *les Droits des agriculteurs deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources phytogénétiques qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques en particulier, mais pas exclusivement, dans les pays en développement* ».

Reconnaissant que le présent Traité et les autres accords internationaux pertinents devraient être complémentaires en vue d'assurer une agriculture durable et la sécurité alimentaire;

Affirmant que rien dans le présent Traité ne doit être interprété comme entraînant, de quelque manière que ce soit, une modification des droits et obligations afférents aux Parties contractantes au titre d'autres accords internationaux;

Considérant que l'exposé ci-dessus n'a pas pour objet d'établir une hiérarchie entre le Traité et d'autres accords internationaux.

Ces trois paragraphes doivent être appréhendés ensemble. Il s'agit d'une solution de compromis conçue pour aborder la question des rapports entre le Traité et d'autres accords internationaux, notamment la CDB et divers accords commerciaux pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Au titre de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵⁰, les traités successifs conclus entre les mêmes parties et portant sur la même matière remplacent et abrogent les dispositions des traités précédents, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le dernier traité. Les négociateurs souhaitent vivement éviter cet effet tout comme une idée de hiérarchie entre les différents accords internationaux. Ainsi, le premier des trois

paragraphes indique clairement que tous les accords relatifs à la question devraient être considérés complémentaires pour assurer les objectifs du Traité, à savoir une agriculture durable et la sécurité alimentaire. Une disposition similaire figure dans le Préambule de la CDB à propos de la complémentarité des arrangements internationaux existants. Dans la Convention toutefois, l'objet du deuxième paragraphe est traité à part dans le dispositif de la Convention, à l'Article 22⁵¹. Le Traité n'adopte pas l'exception faite par la Convention pour couvrir les cas où l'exercice des droits ou le respect des obligations découlant des accords existants causerait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituerait pour elle une menace.

Conscientes du fait que les questions concernant la gestion des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture se trouvent à l'intersection de l'agriculture, de l'environnement et du commerce, et convaincues qu'il devait y avoir une synergie entre ces secteurs.

Ce paragraphe reconnaît les liens complexes qui existent entre les RPGAA, l'environnement et le commerce, y compris les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Tous ces secteurs doivent fonctionner en synergie pour

être efficaces, tant au plan national qu'international. Le paragraphe souligne d'une certaine manière le caractère fondamental du Traité. Le Traité porte essentiellement sur **l'agriculture**. Il s'occupe des ressources

⁵⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 8 I.L.M. 679.

⁵¹ Article 22:

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

2. Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer.

phytogénétiques et de leur importance pour l'alimentation et l'agriculture et, en fin de compte, de la sécurité alimentaire. Par ailleurs, le Traité a été élaboré pour être en harmonie avec les dispositions de la CDB et le cadre environnemental qu'elle a établi pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité sous toutes ses formes. L'obligation de tenir compte à la fois des besoins de l'agriculture et des préoccupations relatives à

l'environnement est également contenue dans l'Article 1.2 du Traité selon lequel les objectifs du Traité seront atteints en établissant des liens étroits entre le Traité, la FAO et la CDB.

Au plan national le présent paragraphe implique aussi une étroite coopération entre les ministères pertinents pour la mise en œuvre du Traité.

Conscientes de leurs responsabilités à l'égard des générations présentes et futures pour la conservation de la diversité mondiale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Le présent paragraphe s'inspire d'une disposition semblable figurant dans le Préambule de la CDB. Dans le cas du Traité, toutefois, l'accent porte davantage sur les contributions passées des agriculteurs pour conserver et mettre en valeur

les RPGAA, qui créent à leur tour une responsabilité pour les générations présentes de conserver cette diversité pour les générations futures.

Reconnaissant que dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les États peuvent mutuellement tirer profit de la création d'un système multilatéral efficace facilitant l'accès à une partie négociée de ces ressources et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation.

Ce paragraphe réaffirme tout d'abord la notion de souveraineté des Parties contractantes sur leurs RPGAA. Il rappelle les termes similaires du Préambule de la CDB et bien sûr de la troisième interprétation concertée de l'Engagement international. Comme susmentionné, la notion de « droits souverains » est normalement liée à celle de « préoccupation commune » énoncée dans le troisième paragraphe du Préambule. Ce paragraphe introduit aussi la notion de système multilatéral. Il reconnaît que tous les pays peuvent obtenir des avantages de la création d'une approche multilatérale des ressources phytogénétiques qui sont importantes pour la sécurité alimentaire et pour lesquelles les pays dépendent les uns des autres. Ce paragraphe indique en outre que cette approche multilatérale n'est pas contraire aux dispositions de la CDB et à la notion selon laquelle les États exercent des droits souverains sur leurs RPGAA. En effet, le paragraphe souligne que c'est dans « l'exercice de leurs droits souverains » que les Parties contractantes au Traité ont convenu de créer un système multilatéral pour ces ressources phytogénétiques. En acceptant les conditions du Traité, les pays conviennent que pour l'accès à une certaine sous-catégorie de RPGAA, et entre les Parties contractantes, il ne sera pas nécessaire de donner un consentement préalable en connaissance de cause pour chaque transaction, et que les conditions d'accès et de partage des

avantages ne devront pas être négociées de manière bilatérale. Ce seront donc des conditions convenues d'un commun accord dans un cadre multilatéral qui s'appliqueront. En reconnaissant les avantages réciproques que les Parties contractantes pourront tirer du système multilatéral, ce paragraphe reconnaît implicitement qu'une approche purement bilatérale à l'accès et au partage des avantages ne convient pas aux RPGAA. Et cela pour plusieurs raisons :

- Du fait des mouvements de populations et de ressources au cours des derniers millénaires ainsi que des efforts modernes de collecte, les ressources génétiques des principales plantes cultivées sont largement réparties *ex situ* à la fois dans les banques de gènes et dans les zones de production ;
- Dans tous les pays, l'agriculture dépend en grande partie de RPGAA qui viennent d'ailleurs ; et
- Les progrès à accomplir pour améliorer les plantes cultivées nécessaires à une agriculture durable et à la sécurité alimentaire, rendent nécessaire un accès constant à un large éventail de ressources génétiques, sans restrictions importantes.

Souhaitant conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée FAO, au titre de l'Article XIV de son Acte constitutif.

L'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO donne à la Conférence le pouvoir d' « *approuver et soumettre à l'examen des États Membres des conventions et accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture* ». Les accords internationaux adoptés selon cette procédure sont des accords de plein droit qui deviennent contraignants à leur entrée en vigueur. Adoptés sous l'égide de l'Acte constitutif de la FAO ils sont toutefois soumis à des liens avec l'Organisation prescrits par l'Acte constitutif. Il s'agit notamment du pouvoir du Directeur général de nommer le Secrétaire de l'Organe directeur (Article 20), mais seulement

avec l'approbation de l'Organe directeur. Les accords conclus au titre de l'Article XIV bénéficient aussi traditionnellement d'un certain niveau de financement et d'aide technique de la part de la FAO. Ce lien établi par l'Acte constitutif entre le Traité et la FAO atteste de la nature essentiellement agricole des intérêts abordés par le Traité et la compétence de la FAO dans ce domaine. Cela dit il est clairement indiqué à l'Article 1 que pour atteindre ses objectifs le Traité doit aussi établir des liens étroits avec la CDB.⁵²

⁵² Les autres accords et conventions conclus au titre de l'Article XIV de la Constitution de la FAO sont les suivants: Accord portant création de la Commission Asie-Pacifique des pêches (1948); Acte constitutif de la Commission internationale du riz (1948); Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (1949)[texte amendé approuvé par le Conseil de la FAO à sa cent treizième session]; Convention internationale pour la protection des végétaux (1951)[Nouveau texte révisé approuvé par la Conférence de la FAO à sa vingt neuvième session (novembre 1977)]; Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (1953); Accord sur la protection des végétaux dans la région Asie-Pacifique (1955); Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO (1959); Accord portant création d'une Commission FAO de lutte contre le criquet pèlerin en Asie du Sud-Ouest (1963); Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale (1965); Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest (1970); Accord portant création d'une Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique (1973); Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993); Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (1993); Accord portant création de la Commission régionale des pêches (COREPECHES) (1999); et Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (2000).

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I – INTRODUCTION

Article 1 – Objectifs

Cet article établit l'ensemble des objectifs et des orientations du Traité et indique le cadre dans lequel les mesures d'application doivent être prises. Il annonce les articles suivants qui établissent des obligations plus spécifiques. En définissant les objectifs du Traité en termes précis il permet également une évaluation constante de la mesure dans laquelle les objectifs sont atteints, en fournissant un point de référence (ou de repère) pour le suivi de la mise en œuvre.

En donnant une orientation générale, cet article permet de :

- Prendre des décisions équilibrées. Lorsqu'une activité relevant du Traité entre en conflit avec une autre, l'article fournit une certaine protection pour que tous les intérêts soient pris en considération. Il ne serait pas par exemple conforme à cet article de poursuivre des politiques d'accès aux RPGAA sans tenir compte d'un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

1.1 Les objectifs du présent Traité sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

Le premier paragraphe de cet article indique les objectifs du Traité :

- La conservation (voir en particulier l'Article 5) et l'utilisation durable (voir en particulier l'Article 6) des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- Le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (voir en particulier les Articles 9 et 13) ;
- Le but étant en dernier ressort de parvenir à une agriculture durable et à la sécurité alimentaire

Ces objectifs instaurent tout d'abord un équilibre fondamental entre la conservation et l'utilisation durable au sein du Traité puis entre

- Résoudre des interprétations divergentes, de conflits éventuels entre différentes dispositions et aider à régler les différends.

C'est pour tous ces motifs que l'Article 1 est important pour les parties intéressées au Traité et notamment l'Organe directeur du Traité (voir Article 19) et les autorités nationales des Parties contractantes chargées d'assurer la mise en œuvre du Traité dans leur domaine de compétence.

L'Article comporte aussi des implications juridiques importantes pour les États signataires du Traité qui ne l'ont pas encore ratifié, et pour les États qui l'ont ratifié mais pour lesquels le Traité n'est pas encore entré en vigueur. Selon l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une fois qu'un État a signé un traité ou exprimé son consentement à être lié par un traité, il est tenu de s'abstenir de mesures qui pourraient aller à l'encontre de l'objet et du but du traité, en attendant son entrée en vigueur.

ces deux aspects et le partage des avantages. Ils soulignent enfin, qu'en dernier ressort, le champ d'application et le but du Traité sont de nature essentiellement agricole. Dans cette optique il convient de noter que l'objet du Traité est constitué par les RPGAA telles qu'elles sont définies à l'Article 2 (« matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture »). Le Traité vise leur conservation ainsi que leur utilisation et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent, en vue d'une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

Ce paragraphe indique explicitement que les objectifs du Traité seront atteints « en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique ». C'est le Programme Action 21,

adopté à la CNUED en 1992, et la Conférence de la FAO en 1993 qui ont été les premiers à demander que l'adaptation de l'Engagement international soit en harmonie avec la CDB. Le Traité établit un régime plus détaillé applicable aux RPGAA dans le cadre d'un régime plus vaste applicable à la diversité biologique en général. Pour les RPGAA figurant dans le Système multilatéral, le Traité prévoit des conditions d'accès et de partage des avantages convenues d'un commun accord, au préalable, par les Parties sur une base multilatérale.

La biodiversité est définie de manière très générale dans la CDB comme étant « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes ». La CDB couvre donc toute la variabilité dans les

grandes composantes de la vie (c'est-à-dire la diversité génétique) différentes formes de vie (diversité des espèces) et les liens entre divers éléments du vivant (diversité des écosystèmes). Autrement dit, la CDB est le cadre juridique contraignant qui couvre tous les niveaux et toutes les formes de diversité. Le Traité, par contre, se concentre sur un domaine spécifique de diversité biologique, à savoir la diversité des plantes utilisées à une fin spécifique, à savoir l'alimentation et l'agriculture. Il apparaît néanmoins que les objectifs de la CDB et du Traité soient complémentaires et que, partant, une synergie s'impose.

Contrairement à l'Engagement international qui indiquait de manière spécifique la notion de « mise à la disposition » dans ses objectifs, le Traité ne mentionne pas l'accès comme l'un de ses objectifs. Cela dit la notion d'accessibilité est implicitement contenue dans la notion d'utilisation durable.

1.2 Ces objectifs sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique.

Après avoir défini les objectifs dans le premier paragraphe, le deuxième paragraphe énonce un aspect important qui permettra d'atteindre ces objectifs. Les négociateurs du Traité ont reconnu que les RPGAA étaient un élément important de la diversité biologique en général, et une base importante pour l'agriculture et la sécurité alimentaire. Certains négociateurs (et à une occasion la Conférence des Parties à la CDB⁵³) ont pensé que le Traité pourrait être adopté en tant que Protocole de la CDB, ce qui aurait bien sûr accentué la dimension environnementale du Traité. Cela dit, la portée agricole du nouveau Traité, l'importance des RPGAA pour la sécurité alimentaire mondiale et la nécessité de compétences spécifiques en agriculture pour la mise en œuvre du Traité ont justifié son adoption en tant qu'accord indépendant, dans le cadre constitutionnel de la FAO. Le deuxième paragraphe reconnaît la double nature du Traité et demande que des liens étroits soient établis à la

fois avec la FAO représentant les intérêts et les compétences agricoles et la CDB représentant les intérêts et les compétences relatifs à la diversité biologique en général et à l'environnement.

- i) **FAO** - L'intérêt que la FAO porte aux RPGAA remonte aux années 60⁵⁴. L'Engagement international sur les ressources phytogénétiques a été adopté par la Conférence de la FAO en 1983 et a été, comme indiqué précédemment, le premier instrument international consacré à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. En 1989, la Conférence de la FAO a adopté une série d'interprétations concertées de l'Engagement international. Dans le Système des Nations Unies la FAO est le point focal pour la sécurité alimentaire mondiale et elle a accueilli le Sommet mondial de l'alimentation en

⁵³ Voir Conférence des parties à la CDB, Décision III/11 au paragraphe 18.

⁵⁴ Bien que certaines activités aient eu lieu dans les années 50, le « Technical Meeting on Plant Exploration and Introduction » a été la première initiative organisée sur une base multilatérale importante. Pour l'étude de l'implication de la FAO dans les ressources génétiques, voir Robin Pistorius « Scientists, plants and politics: A History of the Plant Genetic Resources Movement ». Institut International des ressources phytogénétiques, Rome, 1997.

1996. Le lien avec la FAO est donc logique, tout comme la décision de placer l'Organe directeur et le Secrétariat du Traité au sein de la FAO. Au plan national cela pourrait logiquement se traduire par l'attribution au ministère de l'agriculture du rôle « d'organisme chef de file ». Quoiqu'il en soit, compte tenu du caractère agricole du Traité, le ministère chargé de l'agriculture devrait participer étroitement à sa mise en œuvre.

ii) CDB – Dans un contexte plus large, comme indiqué dans le Préambule, la

question des RPGAA est aussi étroitement liée à la CDB. Adoptée au sein de la CNUED en 1992, la CDB fournit un cadre global pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et un cadre pour l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui découlent de leur utilisation. Elle met l'accent sur le rôle décisionnel au plan national, en reconnaissance des droits souverains que les États exercent sur leurs ressources naturelles (pour une description de la CDB, voir Encadré 3.)

Article 2 – Emploi des termes

Aux fins du présent Traité, les termes ci-après ont la signification indiquée dans le présent Article. Les définitions n'incluent pas le commerce international des produits.

Dans les instruments juridiques les définitions ont pour objet de fournir une signification spécifique convenue de certains termes utilisés. Lorsque l'on interprète un traité, on donne normalement aux mots leurs sens ordinaire, selon l'usage de tous les jours. Cela dit, il peut être nécessaire de retenir pour certains termes une signification particulière qui peut s'écarter parfois de l'usage courant. La définition de ces termes peut influencer et influencera de fait la nature et le champ d'application des obligations contractées et des droits octroyés au titre du traité. Les définitions fournies dans la présente section sont donc essentielles pour déterminer le champ d'application du Traité. Comme la section consacrée aux définitions fait partie des conditions contraignantes du Traité, c'est le sens donné dans la présente section qui prévaut si le sens courant est différent.

« Conservation *in situ* » désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces végétales cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

La définition qu'on donne dans le Traité de la « conservation *in situ* » est identique à celle qui figure dans la CDB, à l'exception de la référence restrictive aux espèces végétales. Elle reconnaît que les ressources génétiques existent à la fois dans les écosystèmes naturels et dans les systèmes agro-économiques créés par l'homme. Ainsi, la définition de ce terme couvre à la fois les ressources génétiques sauvages et celles cultivées pour l'alimentation et l'agriculture. Les ressources génétiques sauvages se trouvent *in situ* lorsqu'elles existent dans leur milieu naturel comme les écosystèmes et les habitats. On parle d'espèces domestiquées ou cultivées *in situ* lorsqu'elles existent dans « le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ».

La définition que donne le Traité de « la conservation *in situ* » pour les espèces sauvages ne se contente pas seulement d'aborder « le maintien et la reconstitution des populations d'espèces viables ». Elle s'étend à la conservation des écosystèmes existants ainsi que des habitats naturels dont dépendent les populations d'espèces. Cette définition reconnaît donc

Les définitions données à l'Article 2 sont bien sûr limitées à leur application dans le cadre du Traité. Les négociateurs ont en particulier pris soin d'indiquer que ces définitions, notamment celle des RPGAA ne couvrent pas le commerce international des produits. Cette précision a été introduite pour éviter que le terme « produits », à l'Article 13.2 d) ii) soit interprété de manière erronée comme faisant référence à des produits commerciaux⁵⁵. En effet il est important de rappeler que le Traité se réfère aux ressources phytogénétiques et non aux plantes et aux plantes cultivées en tant que produits commerciaux.

Cet article donne la définition de huit termes et expressions. Comme indiqué ci-après de manière plus approfondie, la plupart des définitions suivent de plus ou moins près celles figurant dans la CDB.

implicitement que la conservation des espèces *in situ* est impossible pour les espèces sauvages si l'on ne conserve pas l'environnement nécessaire à l'existence des populations de ces espèces.

Pour ce qui est de la conservation *in situ* des espèces cultivées, l'expression « dans le milieu naturel où se sont développés leurs caractères distinctifs » se réfère au développement de variétés de plantes identifiables comme les cultivars traditionnels, au sein de systèmes agricoles dus à l'intervention de l'homme. Cette disposition s'applique que ces plantes soient ou non isolées reproductivement des populations sauvages dont elles descendent. Cette expression pourrait s'appliquer aussi à un centre de recherche si ce centre est l'endroit où se sont développés les caractères distinctifs d'une variété donnée.

L'expression « conservation *in situ* » n'est utilisée qu'une seule fois dans le Traité, à savoir à l'Article 5.1.d) qui dispose que chaque Partie contractante s'emploie à « promouvoir la

⁵⁵ Il convient de noter que l'usage commun de l'expression « produits commerciaux » exclut les RPGAA. Voir: www.investorwords.com/cgi-bin/getword.cgi.

conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire ».

Contrairement à la CDB, aucune définition distincte n'est donnée pour l'expression « conditions *in situ* ». Cela dit, le sens se déduit clairement de la définition de « conservation *in*

situ » qui est en harmonie avec la définition utilisée dans la CDB. L'Article 2 de la CDB stipule que l'on entend par conservation *in situ* les « conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ».

« Conservation *ex situ* » désigne la conservation de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors de leur milieu naturel.

Exception faite de l'utilisation de l'expression « ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture », plus spécifique, au lieu d'« éléments constitutifs de la diversité biologique », la définition du Traité est identique à celle de la CDB.

L'expression comprend la conservation de RPGAA dans des banques de gènes sous la forme de semences, de tissus ou de pollen; dans des plantations; ou dans des jardins botaniques ou autres collections vivantes, comme les plantations conservatoires *ex situ*. La définition englobe aussi les ressources biologiques cultivées dans des zones autres que celles où se sont développés leurs caractères distinctifs et maintenues dans des exploitations qui n'ont pas contribué au développement de ces propriétés (par exemple arbres fruitiers dans une banque de gènes de plein champ ou dans un verger).

La conservation *ex situ* est un outil important pour la conservation de la biodiversité végétale, ainsi que pour permettre le rétablissement des RPGAA à la suite de catastrophes naturelles et humanitaires et pour offrir un accès constant aux ressources phylogénétiques aux sélectionneurs, ainsi qu'aux chercheurs, agriculteurs, communautés autochtones et locales. Dans ces cas, une bonne documentation, facile d'accès joue un rôle très important.

Ce terme n'est mentionné qu'une fois dans le Traité à l'Article 5.1 e) qui dispose que chaque Partie contractante s'emploie, notamment « à coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ* ».

« Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » désigne le matériel génétique d'origine végétale, ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

« Matériel génétique » désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

S'agissant des deux termes les plus importants du Traité, ces définitions ont fait l'objet de nombreuses controverses, qui ont duré jusqu'à l'adoption du Traité. La principale question était de savoir s'il convenait ou non d'élargir la définition des RPGAA pour englober non seulement le matériel génétique d'origine végétale mais aussi ses parties et composantes génétiques. Ce point est étroitement lié aux dispositions des Articles 12 et 13 sur l'accès aux RPGAA et sur le partage des avantages dans le Système multilatéral. Dans le compromis final il a été décidé d'éviter de faire référence aux parties et aux composantes génétiques dans la définition des RPGAA, mais de le faire dans l'Article 12.3 d) dans le cadre de l'interdiction de revendiquer des droits de propriété intellec-

tuelle sur du matériel sous la forme reçue du Système multilatéral. Une certaine ambiguïté persiste dans l'énoncé de l'Article 12.3 d) et elle sera examinée dans les observations faites pour cette disposition. Au titre de l'Article 13.2 d) ii) le droit des bénéficiaires d'appliquer des droits de propriété intellectuelle sur un produit qui incorpore du matériel obtenu grâce au Système multilatéral est implicitement reconnu. L'Article 13.2 d) ii) dispose que les bénéficiaires de matériel devront s'acquitter de versements volontaires ou obligatoires lorsqu'un produit phylogénétique qui contient du matériel obtenu par le Système multilatéral est commercialisé.

Selon les définitions actuelles on entend par RPGAA le matériel génétique d'origine

végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture et par matériel génétique le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. On retrouve des définitions similaires dans la CDB.

Ces définitions appellent les observations suivantes :

- Les RPGAA relèvent des dispositions du Traité seulement dans la mesure où elles présentent un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture. La condition selon laquelle le matériel génétique doit avoir une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture pour être qualifié de RPGAA dérive d'une définition similaire contenue dans la CDB. À ce propos, il convient de noter que presque toutes les ressources phylogénétiques ont une valeur potentielle ; celle-ci ne se concrétise toutefois que lorsque des besoins surgiront à l'avenir, par exemple dans le cas de caractères résistants aux nuisibles ou aux maladies. Cela dit, il est particulièrement important de noter la restriction

qui indique que la valeur des RPGAA doit concerner l'alimentation et l'agriculture. Le Traité ne couvre en effet que les ressources phylogénétiques qui sont utilisées, ou qui peuvent être utilisées, pour l'alimentation et l'agriculture; il ne couvre pas leur utilisation à d'autres fins.

- Les RPGAA sont définies comme « matériel génétique » (défini à son tour comme contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité). On peut donc considérer que les unités fonctionnelles de l'hérédité (c'est-à-dire les parties ou composantes comme les gènes individuels ou en séquence) ne sont pas en tant que telles des RPGAA bien qu'elles soient des parties ou des composantes de ces RPGAA. La définition reste donc ambiguë de ce point de vue et devrait être précisée par l'Organe directeur.
- L'expression « unité fonctionnelle de l'hérédité » n'est pas définie mais devrait selon toute vraisemblance porter au moins sur tous les éléments génétiques contenant l'ADN (acide dés-oxyribonucléique), c'est-à-dire les gènes.

« Variété » désigne un ensemble végétal, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, défini par l'expression reproductible de ses caractères distinctifs et autres caractères génétiques.

Le règne végétal a été classé grâce à une méthode qui établit diverses divisions et sous-divisions. Les rangs les plus communément utilisés sont par ordre décroissant l'embranchement, la classe, l'ordre, la famille, le genre et l'espèce. Ces rangs sont appelés « groupes taxonomiques » ou taxons. Les rangs susmentionnés sont les plus courants mais certains taxonomistes poursuivent la classification jusqu'au niveau des sous-espèces et même des cultivars botaniques.

Une espèce désigne un groupe d'individus qui a en commun un grand nombre de caractères héréditaires mais qui sont reproductivement isolés, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas normalement se croiser naturellement avec les individus d'un autre.

Le rang des espèces est une classification botanique importante mais il est évident que les plantes d'une même espèce peuvent être très différentes. Les agriculteurs et les exploitants ont besoin de plantes adaptées à l'environnement dans lequel elles sont cultivées et aux méthodes culturales adoptées. Ainsi les agriculteurs et les exploitants utilisent des plantes choisies spécifiquement au sein d'une espèce, appelée « variétés » végétales (pas nécessairement dans le sens strict utilisé dans la Convention UPOV).

La définition du Traité, qui ressemble sous de nombreux aspects à celle que l'on trouve dans la Convention UPOV⁵⁶, dispose qu'il s'agit « d'un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu » (c'est-à-dire sous-espèces ou cultivar).

⁵⁶ Selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Article 1.vi)) on entend par « variété » « un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être
- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme ».

En outre, cette définition précise que les caractères qui distinguent une variété et les autres caractères génétiques doivent rester inchangés pendant le processus de multiplication. En gros cela répond au caractère « distinct » et « stable » établi par la Convention sur la protection des obtentions végétales. Si un ensemble végétal variétal ne répond pas à ces critères il ne correspond pas à une variété, aux fins du Traité.

Le mot « variété » apparaît deux fois dans le Traité, à l'Article 6. L'Article 6.2.b) indique que l'utilisation durable des RPGAA comporte notamment les mesures suivantes : b) « faire davantage de recherches qui renforcent et conservent la diversité biologique en maximisant

« Collection *ex situ* » désigne une collection de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur milieu naturel.

Comme pour l'expression « conservation *ex situ* » ce terme met l'accent sur des collections matérielles de ressources phytogénétiques en dehors du milieu naturel dans lequel les espèces végétales ont développé leurs caractères distinctifs.

La plupart des collections *ex situ* sont détenues dans des banques nationales de semences. Les CIRA du GCRAI détiennent environ 12 pour cent des collections mondiales *ex situ* de RPGAA⁵⁷ et ont aussi des programmes d'amélioration pour les principales plantes

« Centre d'origine » désigne une zone géographique où une espèce végétale, cultivée ou sauvage, a développé pour la première fois ses caractères distinctifs.

« Centre de diversité végétale » désigne une zone géographique contenant un haut niveau de diversité génétique pour les espèces cultivées dans des conditions *in situ*.

Les expressions « centre d'origine » et « centre de diversité » ou « centre de diversité végétale » sont utilisées deux fois dans le Traité. Tout d'abord, le Préambule reconnaît les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs « notamment ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité ». Ensuite, l'Article 9.1 mentionne que les « Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter ».

Comme dans la définition de la conservation *in situ* il est fait référence ici aux

la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment ceux qui créent et utilisent leurs propres variétés » ; et g) « de surveiller et, selon qu'il convient, ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés ».

Il est intéressant de noter que l'utilisation de ce terme à l'Article 6.2 b) concerne les variétés de ferme. Il se peut en effet qu'elles ne correspondent pas toujours au critère de stabilité susmentionné. Il pourrait donc y avoir une manque de cohérence entre la définition du terme « variété » et son utilisation dans le texte du Traité.

cultivées. Elles maintiennent l'essentiel de leurs collections *ex situ* « en fiducie » au nom de la communauté internationale dans le cadre d'accords conclus avec la FAO (voir Encadré 10).

Le terme « collections *ex situ* » est utilisé à l'Article 11 qui porte sur la couverture du Système multilatéral. L'Article 11.5 dispose que le Système multilatéral englobe les RPGAA maintenues dans les collections *ex situ* des Centres de recherche agronomique du GCRAI. Ce point est également mentionné à l'Article 15.1.

espèces végétales sauvages et domestiquées. Cela dit, la définition met l'accent sur le processus de domestication et de culture effectué par les agriculteurs et les communautés autochtones dans les centres d'origine et de diversité végétale, vu l'utilisation des termes « a développé pour la première fois ses caractères distinctifs ». Il peut néanmoins être encore difficile de déterminer dans chaque cas le lieu où une espèce végétale a développé pour la première fois ses caractères distinctifs.

Pour en savoir davantage sur les centres d'origine et les centres de diversité, voir l'encadré 4.

⁵⁷ L'État des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde (1996)

Article 3 – Champ d'application

Le présent Traité porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Le champ d'application du Traité porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture telles que définies à l'Article 2. Le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages établi par le Traité couvre seulement les plantes cultivées énumérées à l'Annexe I qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et qui relèvent du domaine public.

Le Traité dans son ensemble, notamment les articles du dispositif sur la conservation et l'utilisation durable, la coopération internationale, le Plan mondial d'action, les réseaux, le Système mondial d'information et la stratégie de financement, couvre toutes les RPGAA, et pas seulement les plantes cultivées qui figurent à l'annexe I.

PARTIE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Obligations générales

Chaque partie contractante veille à la conformité de ses lois, règlements et procédures aux obligations qui lui incombent au titre du présent Traité.

Cette disposition est particulièrement importante: alors que les droits et les obligations établis par le présent Traité s'appliquent aux Parties contractantes au Traité, le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, fonctionnera en partie à l'échelon des particuliers et dans le cadre du droit privé des contrats et des procédures administratives. L'Article 12.5 par exemple dispose que les Parties contractantes veillent à ce qu'il soit possible de faire recours, dans leur système juridique, en cas de différends

contractuels découlant des ATM conclus dans le cadre du Système multilatéral. Les obligations assumées par les Parties contractantes au titre de cet Article sont concrètes et absolues. Cela dit, cette disposition ne demande pas aux Parties contractantes d'adopter de nouvelles lois et de nouveaux règlements, il est suffisant que les obligations prises dans le cadre du Traité puissent être dûment mises en œuvre en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Les dispositions des Articles 5 et 6 n'ont pratiquement pas soulevé de problèmes au cours des négociations du Traité. Elles sont toutefois essentielles pour le Traité et donnent un cadre de référence actuel au sein duquel prendre des mesures pour la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁵⁸. Ces dispositions développent et actualisent les dispositions contenues dans l'Engagement international (Articles 3 et 4 en particulier), donnent à des

thèmes traités dans la Convention sur la diversité biologique une application spécifique aux RPGAA et s'inspirent fortement des domaines mentionnés dans le Plan d'action mondial adopté par la Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques qui s'est tenue à Leipzig en 1996 (voir Encadré 15), en particulier ceux considérés comme prioritaires par la décision III/11 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

5.1 Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties contractantes, selon qu'il convient, promeut une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et s'emploie en particulier, selon qu'il convient, à :

Le chapeau de l'Article 5.1 préconise la promotion d'une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et dans cette optique lie les dispositions des Articles 5 et 6. Aucune disposition de ces deux articles ne peut être prise isolément: toutes les mesures requises doivent faire partie d'une approche intégrée pour être efficaces. Les activités en vue de recenser et d'inventorier les ressources phytogénétiques sont par exemple inutiles si des mesures ne sont pas prises ensuite pour la collecte, la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Cet article, tout comme le Préambule, reconnaît le principe de la souveraineté nationale. Il précise que chaque Partie contractante promeut la prospection, la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, mais « sous réserve de sa législation nationale ».

En général, le fait de soumettre les obligations des Parties contractantes à un Traité international à leur législation nationale est quelque peu suspect. Dans ce cas précis, cette mention sert à indiquer que même si les mesures sont prises en coopération avec d'autres Parties contractantes les décisions finales relatives à la

promotion d'une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture relèvent de l'État dans lequel se trouvent les ressources phytogénétiques.

Ce chapeau reconnaît aussi que dans certains cas des mesures prises en coopération avec d'autres Parties contractantes pourraient bien être nécessaires pour atteindre cet objectif.

Il est important de relever que cet article impose seulement l'engagement de *promouvoir* une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA. Cette obligation ne comporte pas un devoir de réglementation, bien que réglementer soit une voie par laquelle les pays pourraient s'acquitter de leur obligation de « promouvoir une approche intégrée ». Le Traité ne précise aucune mesure particulière mais indique plutôt une direction générale à prendre en vue de l'objectif à atteindre. Le moyen d'y parvenir est laissé en grande partie à la discrétion des Parties contractantes. À cet effet, les alinéas a) à f) sont des éléments importants requis pour atteindre les buts fixés par le présent article. Ces alinéas sont axés sur trois méthodes principales de conservation : conservation à la ferme (alinéa c), conservation *in situ* (alinéa d) et conservation *ex*

⁵⁸ Voir sur la question en général, H.David Cooper, The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Reciel, Vol.11, N°1,2002.

situ (alinéa e). Ils concernent aussi d'autres étapes de la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : recenser et inventorier (alinéa a), collecter (alinéa b), surveiller de façon continue (alinéa f). Les dispositions relatives à la surveillance continue sont importantes pour les trois méthodes de conservation. Les étapes et les mesures indiquées dans ces alinéas ne sont pas censées être exhaustives.

a) recenser et inventorier les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de l'état et du degré de variation au sein des populations existantes, y compris celles d'utilisation potentielle et, si possible, évaluer les risques qui pèsent sur elles;

Comme il est précisé dans le premier domaine d'activité prioritaire du Plan d'action mondial, une conservation rationnelle, *in situ* et *ex situ*, commence par le recensement et l'inventaire des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les Parties contractantes doivent connaître les ressources existantes dans leurs pays avant de pouvoir élaborer et mettre en œuvre des politiques et des stratégies pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Les pays qui ont ratifié la Convention sur la diversité biologique, conformément à l'Article 7, ont accepté la responsabilité d'identifier et de surveiller de façon continue les éléments constitutifs de la diversité biologique qu'il est important de conserver et d'utiliser de manière durable. Toutefois, les rapports par pays de la FAO préparés en 1995 parallèlement à l'élaboration du Plan d'action mondial, ont indiqué que les travaux systématiques sont rares pour de nombreuses plantes cultivées et plantes sauvages apparentées. Il en est de même pour les risques qui pèsent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Les recensements permettent de déterminer les domaines dans lesquels il existe une diversité phytogénétique naturelle élevée et ceux dans lesquels la diversité phytogénétique est en danger, ainsi que l'état des collections *ex situ* et nationales. Il s'agit là des principales données de base fondamentales dont doivent disposer les Parties contractantes avant de pouvoir procéder à la limitation et à l'élimination des risques qui pèsent sur les RPGAA, comme stipulé à l'Article 5.2. Les recensements et les inventaires fourniront les informations

Enfin, alors que les divers alinéas de l'Article 5.1 énumèrent un certain nombre de domaines dans lesquels des actions concrètes devraient être prises, l'utilisation de l'expression « selon qu'il convient » indique que chaque Partie contractante dispose d'une grande latitude pour choisir les moyens les mieux adaptés à son cas pour assurer ses obligations en général.

nécessaires à une base de données sur l'identification, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des pools de matériel génétique des richesses de la flore sauvage des pays. Ces inventaires sont nécessaires pour élaborer des stratégies de conservation appropriées et pour assurer une complémentarité entre la conservation *in situ* et *ex situ*.

L'alinéa a) demande aux Parties contractantes de tenir compte dans leurs recensements et inventaires à la fois i) de l'état des populations existantes et ii) du degré de variation au sein des populations existantes. Il faut se demander si les termes « d'utilisation potentielle » s'appliquent aux « populations » ou aux « ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ». Si elle qualifie les « ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » on pourrait penser que la précision est inutile et fait double emploi puisque selon l'Article 2 les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture désignent le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture. C'est pourquoi on pourrait avancer que les termes « d'utilisation potentielle » ne devraient qualifier que le mot « populations ». Indépendamment de l'interprétation retenue il reste difficile d'identifier quelles RPGAA ou quelles populations pourraient être « d'utilisation potentielle » compte tenu du fait que les nouvelles conditions écologiques et les nouveaux enjeux pourraient rendre nécessaire des caractères différents qui n'auraient pas jusque là prouvé leur valeur commerciale. La référence à l'« utilisation potentielle » souligne l'approche de précaution prise par le Traité.

L'accent mis sur le degré de variation au sein des populations existantes traduit

l'importance de la diversité intra et inter-espèces des RPGAA pour les programmes de sélection végétale.

L'essentiel du travail récemment accompli pour recenser et inventorier les RPGAA a été entrepris dans des milieux qui ont été choisis pour leur niveau élevé de diversité. Le travail dans les zones où les cultures modernes ont remplacé les cultivars traditionnels a été limité. Dans la plupart des cas il s'agit de projets à petite échelle portant seulement sur quelques plantes cultivées (de 3 à 6) étudiées dans plusieurs villages appartenant à trois ou quatre zones agro-écologiques. Le projet sur la « Flore de l'Éthiopie et de l'Érythrée » représente toutefois une tentative de travailler à plus grande échelle. Le projet, entrepris en 1980, vise à recenser et à inventorier l'ensemble de la flore de l'Éthiopie et de l'Érythrée. Lorsqu'elle sera achevée la

« Flore de l'Éthiopie et de l'Érythrée » se présentera sous la forme d'un ouvrage, de taille moyenne à grande, sur la flore africaine, répertoriant environ 7000 espèces de plantes vasculaires autochtones et de plantes cultivées importantes⁵⁹. Le projet a renforcé les capacités en matière de taxonomie et comporte des études intraspécifiques sur les plantes cultivées pour aider à évaluer le montant et la distribution de la diversité des plantes cultivées. En général toutefois, les inventaires de RPGAA ont davantage eu tendance à donner un « aperçu » de la diversité phytogénétique plutôt qu'une bonne estimation d'ensemble à utiliser à l'avenir pour le suivi.

Il convient de relever que les Parties contractantes doivent aussi évaluer tous les risques qui pèsent sur les RPGAA. Cela fournit les principes de base pour identifier les RPGAA à collecter au titre de l'Article 5.1 b).

b) promouvoir la collecte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée auxdites ressources phytogénétiques qui sont en danger ou potentiellement utilisables;

Les Parties contractantes sont censées collecter les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont en danger ou potentiellement utilisables. Les RPGAA qui sont actuellement utilisées ou ne sont pas en danger ne doivent pas être collectées, bien que dans la pratique elles puissent figurer dans des collections *ex situ* pour que des échantillons puissent servir à une recherche ultérieure et à la sélection. La collecte de matériel phytogénétique a commencé très tôt dans l'histoire (voir Harlan, Crops et Man) mais à l'époque moderne ce mouvement s'est intensifié au début des années 70. Cela s'explique en partie par la nécessité de renforcer la contribution des RPGAA à un nouveau développement agricole. Cette tendance a été aussi stimulée par le besoin nouveau de préserver la variabilité génétique menacée par le remplacement des variétés traditionnelles des principales plantes cultivées par des variétés à haut rendement. Pour l'essentiel, les collections sont détenues dans des banques de gènes. Soutenir la collecte planifiée et ciblée de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est un domaine d'activité prioritaire du Plan d'action mondial.

Le présent paragraphe concerne non seulement les ressources phytogénétiques pour

l'alimentation et l'agriculture proprement dites, mais aussi « l'information pertinente associée ». Les collections *ex situ* de RPGAA peuvent être mieux utilisées pour la sélection végétale si les obtenteurs disposent d'informations complètes sur les échantillons collectés et d'indications sur les traits qu'ils pourraient présenter. L'expression « information pertinente associée » n'est pas définie mais l'Article 12.3 c) en rapport avec le Système multilatéral mentionne « toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielles ». Des éléments susceptibles de constituer une « information pertinente associée » sont aussi examinés à l'Article 5.1 e).

La lecture de ce paragraphe ne permet pas très bien de comprendre si l'expression « qui sont en danger ou potentiellement utilisables » s'applique aux ressources phytogénétiques à collecter en général, ou aux ressources phytogénétiques pour lesquels une information pertinente associée doit être collectée. Le sens du paragraphe semble aller plutôt dans le sens de la première interprétation, malgré l'absence de virgules encadrant les mots « et l'information pertinente associée auxdites ressources phytogénétiques ».

⁵⁹ Voir www.nathimus.ku.dk/bot/fleth.htm.

c) encourager ou soutenir, selon qu'il convient, les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

Le présent alinéa et le suivant établissent une distinction pour la conservation *in situ* entre les activités spécifiques de conservation à la ferme et la conservation *in situ* des RPGAA sauvages (voir alinéa d). Ce point donne un exemple de la plus grande spécificité du Traité par rapport à la Convention sur la diversité biologique et tient compte de la conception de la conservation *in situ* du Plan d'action mondial. C'est la première fois qu'un traité international contraignant reconnaît le rôle spécifique des agriculteurs et des communautés locales dans la conservation des ressources génétiques.

L'alinéa c) demande d'encourager ou de soutenir les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs RPGAA. Si ces efforts ne sont pas suffisants, les Parties contractantes devraient s'efforcer de les promouvoir. S'ils existent déjà, les Parties contractantes devront les appuyer, probablement par le biais d'un soutien technique et financier. Il est laissé toute latitude aux Parties contractantes de décider de la mesure de ce soutien et des moyens à utiliser à cet effet.

Divers projets offrent un exemple du genre de soutien qui peut être fourni :

- En Éthiopie, le Programme des Nations Unies pour le développement PNUD/FEM a soutenu un projet visant à encourager « Une approche dynamique à l'écoute de l'exploitant agricole pour la conservation des ressources phytogénétiques africaines »⁶⁰. Après avoir dans un premier temps créé douze banques génétiques communautaires ce projet s'applique actuellement à établir un lien entre ces banques et les systèmes locaux de stockage des semences afin de renforcer l'offre des semences et leur viabilité. Ceci permet de conserver le système traditionnel de stockage et de le relier aux centres nationaux de recherche, aux universités et aux divers ministères.
- Le Programme d'utilisation et de conservation de la biodiversité en Asie (BUCAP) est une initiative qui aborde

les problèmes liés à l'érosion de la diversité génétique du riz en Asie et la participation insuffisante des agriculteurs au développement agricole. Il est actuellement mis en place au Bhoutan, au Laos et au Vietnam.

Des mesures concrètes doivent être prises pour encourager ou soutenir la conservation à la ferme des RPGAA. La sélection moderne des plantes a permis d'augmenter considérablement les rendements, de renforcer la résistance aux ravageurs et aux maladies, et d'améliorer la qualité des produits surtout dans des environnements favorables. Les agriculteurs choisissent les plantes cultivées et les cultivars à semer en fonction de leurs conditions particulières de production et de consommation. Leurs choix déterminent aussi le niveau de conservation à la ferme. Les agriculteurs décident d'ensemencer en tenant compte des facteurs agro-écologiques, du marché, des facteurs socio-économiques et de la disponibilité de matériel végétal. Pour certains agriculteurs, notamment ceux des régions où la production est très hétérogène ou dans lesquelles le développement du marché est très limité, le maintien d'une base variée de ressources phytogénétiques est le meilleur moyen de gestion. Pour d'autres toutefois, l'adoption d'un éventail plus réduit de RPGAA peut aller davantage dans le sens de leurs intérêts, ce qui réduit le niveau de la diversité des cultures. Dans le premier cas, il existe une forte correspondance entre les intérêts privés de l'agriculteur et l'intérêt public axé sur la conservation des ressources génétiques et les processus d'évolution en vue d'une utilisation éventuelle à l'avenir. Dans le deuxième cas, les intérêts publics et privés sont divergents et une certaine forme d'intervention sera nécessaire pour inciter les agriculteurs à conserver des ressources phytogénétiques dans leurs exploitations.

La conservation à la ferme est importante puisqu'elle préserve la diversité génétique mais aussi les interactions nécessaires à l'évolution en vue d'une adaptation constante aux changements écologiques, comme les modifications touchant les populations de

⁶⁰ Voir Rapport du Groupe consultatif pour la science et la technologie « Approche dynamique à l'écoute de l'exploitant agricole pour la conservation des ressources phytogénétiques africaines » (1999), www.gefweb.org/COUNCIL_GEF_C15_Inf.21.doc.

ravageurs ou les conditions climatiques. Il s'agit de la meilleure façon de conserver la connaissance des systèmes agricoles dans lesquels

les cultures ont évolué. Enfin, la conservation à la ferme est une source constante de matériel génétique pour les collections *ex situ*.

d) promouvoir la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire, y compris dans les zones protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones;

Les écosystèmes naturels sont riches en RPGAA, y compris en espèces sauvages endémiques ou menacées qui sont apparentées à des plantes cultivées ou qui fournissent de la nourriture. Cette diversité génétique, du fait des interactions qui créent de nouvelles formes de diversité biologique, est un élément économique potentiellement important des écosystèmes naturels et ne peut pas être facilement maintenu *ex situ*. Lorsque les écosystèmes naturels ne sont pas gérés de manière durable, l'érosion des RPGAA se produit inévitablement.

de riz, de maïs et d'avoine, entre autres, ce sont les traits des plantes sauvages apparentées qui ont amélioré la productivité ainsi que la résistance aux ravageurs, aux maladies et aux mauvaises conditions de culture.

Le présent alinéa met l'accent sur « la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire ». Les espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées parmi lesquelles on trouve les ancêtres des plantes cultivées ainsi que des espèces plus ou moins étroitement apparentées, sont une ressource de plus en plus importante pour l'amélioration de la production agricole et pour le maintien des écosystèmes agricoles durables. La plupart des agriculteurs et des obtenteurs préfèrent normalement travailler avec les cultivars existants ou avec un matériel de sélection avancé, plus productifs et relativement plus faciles à croiser, mais ils ont parfois besoin d'aller chercher plus loin des traits spécifiques, pour faire face à des ravageurs ou à des maladies jusque-là inconnues, ou qui ont évolué, ou encore à d'autres défis écologiques.

Les collections de matériel génétique de plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées ont de multiples usages. Il s'agit de dépôts de gènes, préservant les allèles pouvant avoir une utilité agronomique, qui n'ont pas été capturés dans le pool des gènes des cultivars d'élite et qui fournissent un matériel de référence sur lequel des données peuvent être rassemblées par les études de divers chercheurs. Une conservation et une utilisation judicieuse des plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées est fondamentale si l'on veut améliorer la sécurité alimentaire, éliminer la pauvreté et protéger l'environnement.

Avec les méthodes traditionnelles, les plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées sont souvent plus délicates à utiliser, les traits peu souhaitables déjà présents étant parfois plus difficiles à séparer des traits recherchés. Mais là où elles sont utilisées, elles peuvent donner des résultats exceptionnels. Au cours des générations elles ont fourni l'apport de nombreux gènes très utiles aux plantes cultivées et les variétés modernes de la plupart des plantes cultivées contiennent des gènes appartenant aux plantes sauvages avec lesquelles elles sont apparentées. Dans les variétés modernes de pommes de terre, de blé, d'orge,

Le recours accru aux biotechnologies modernes (ou de laboratoire) permet de plus en plus souvent d'utiliser des gènes de plantes sauvages apparentés à des plantes cultivées et de les transférer à des variétés cultivées. De ce fait, ces espèces sauvages deviennent de plus en plus précieuses pour les RPGAA.

En plus des cultures domestiquées, la diversité biologique des espèces sauvages donne accès à une vaste éventail de plantes et d'espèces comestibles qui ont été et continuent à être utilisées comme sources de nourriture. Environ 7000 espèces de plantes ont été utilisées, à un moment ou l'autre, pour l'alimentation humaine. Les sources sauvages de nourriture sont en général particulièrement importantes pour les pauvres, pour les paysans sans terre et au cours des périodes de famine, d'insécurité et de conflit lorsque les mécanismes courants d'approvisionnement ne fonctionnent plus et que les populations locales ou déplacées ont un accès limité à d'autres formes de nutrition. Même en période normale, la nourriture provenant de plantes sauvages est souvent un complément important des aliments de base et permet d'avoir une alimentation équilibrée.

Comme indiqué précédemment, la conservation *in situ* vise non seulement la conservation des ressources génétiques mais aussi des éléments du milieu dans lequel elles se sont développées.

La référence à des « zones protégées » est également importante. Des efforts doivent être accomplis pour assurer la gestion des plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées et d'autres espèces utiles pour l'alimentation et l'agriculture dans les zones protégées. Il pourrait bien sûr y avoir des problèmes à résoudre pour la gestion parallèle d'espèces spécifiques ayant une valeur pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres formes de vie sauvage.

Le présent alinéa reconnaît spécifiquement les efforts effectués par les communautés locales et autochtones. En même temps, il indique clairement que le soutien des efforts des communautés locales est seulement l'un des nombreux moyens d'encourager la conservation *in situ*.

Le travail de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère donne un exemple de soutien de diverses activités qui sont particulièrement importantes pour la conservation des espèces sauvages apparentées à des plantes

- e) coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ*, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et promouvoir l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;**

Une grande partie des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture essentielles pour la sécurité alimentaire mondiale sont détenues *ex situ*⁶⁴ (principalement dans des

cultivées génétiquement importantes, situées dans des habitats forestiers (par exemple, la réserve de la biosphère de Mazatlan au Mexique pour la téosine/maïs pérenne sauvage)

On peut également citer d'autres exemples:

- Le réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain (INIBAP) a appuyé des projets de conservation *in situ* pour les bananes et les bananes plantains dans la région des Grands Lacs en Ouganda et en Tanzanie⁶¹.
- Un projet réunissant plusieurs partenaires sur la conservation et l'amélioration de la production végétale, soutenu par la Fondation McKnight, appuie le travail de l'Université de Guadalajara et de l'Istituto Manantlan de Ecología y Conservación de la Biodiversidad (IMECBIO)⁶².
- La composante du Mexique au projet mondial de l'Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI) « Renforcement des connaissances scientifiques relatives à la conservation *in situ* de l'agrobiodiversité à la ferme », dans le Yucatan. Ce projet concerne les plantations de café d'ombre et la diversité biologique associée⁶³.

banques de gènes ; d'importantes collections le sont aussi par les CIRA du GCRAI). La diversité des collections est précieuse et confère une certaine sécurité mais on trouve parfois dans la

⁶¹ Voir www.inibap.org/presentation/onfarm-conservation_eng.htm.

⁶² *Conservation of Genetic Diversity and Improvement of Crop Production in Mexico: A Farmer-Based Approach*. Le projet inclut (1) une description et une analyse des relations entre les connaissances agricoles, les facteurs socio-économiques, et la diversité génétique dans l'agroécosystème des milpas au Mexique ; (2) une description de la structure de la biodiversité des cultures et de l'ampleur du phénomène de transmission des gènes d'espèces parentes sauvages ou cultivées au maïs, haricot et cultures de cucurbitacées ; et (3) le développement et l'évaluation des méthodes de croisement non agricoles afin d'améliorer la productivité des germoplasmes de cultivars traditionnels locaux par des méthodes de sélection classique ou d'introgession à partir de germoplasmes améliorés (maïs) ou des espèces parentes sauvages ou cultivées (haricots et cucurbitacées). Voir www.grcp.ucdavis.edu/projects/projdet.htm.

⁶³ Voir www.idrc.ca/en/ev-4937-210-1-DO_TOPIC.html

⁶⁴ Selon le premier Rapport de l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde, environ 88 pour cent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *ex situ* se trouvent dans des collections nationales.

même base de gènes de nombreuses entrées en double exemplaire. En outre de nombreuses collections manquent de fonds et doivent affronter des conditions extrêmement difficiles. Le présent paragraphe sollicite l'établissement d'un système de conservation *ex situ* efficace et durable. La coopération internationale est nécessaire à cet effet : il est impossible de parvenir à un système efficace et durable de conservation *ex situ* en ne misant que sur les collections nationales. Le Plan d'action mondial souligne l'importance d'un système plus rationnel de banques de gènes pour éviter, notamment, d'avoir des duplications involontaires ou inutiles. Le Plan d'action mondial insiste sur la nécessité de rationaliser le système actuel. Une efficacité accrue permettrait de réduire les coûts et de dégager des fonds pour le renforcement des activités de conservation *ex situ*. Le Plan d'action mondial souligne l'objectif de créer un système de conservation *ex situ* durable, rentable du point de vue économique et poursuivant des buts rationnels. Le principe de coopération est explicitement mentionné dans l'Article 16 du Traité qui encourage la coopération dans le cadre des réseaux internationaux de RPGAA. L'énoncé de l'Article 5.1 e) reprend ce thème en indiquant que les actions individuelles des Parties ne sont pas suffisantes pour la promotion de la conservation *ex situ*.

En vue d'améliorer la qualité des collections *ex situ*, la CRGAA de la FAO a adopté une série de Normes techniques pour les banques de gènes, couvrant les espèces sauvages et forestières ainsi que les plantes cultivées, dont elle assurera le suivi. Ces normes ont pour objet de réduire au minimum la perte d'intégrité génétique pour les entrées de semences, au cours de la phase de stockage et de régénération. Ces Normes ont été approuvées par la Commission de la FAO afin qu'elles puissent avoir une valeur universelle et être adoptées plus facilement par les pays. À cet effet, les normes bien que non contraignantes, serviront de lignes directrices aux collections nationales et pour la mise en œuvre du présent alinéa. Dans le cadre des accords de fiducie passés entre les Centres du GCRAI et la FAO (signés en 1994) qui placent les collections de matériel phytogénétique sous les auspices de la FAO, les Centres s'engagent à gérer et à administrer le matériel génétique confié en fiducie conformément aux normes acceptées sur

le plan international, notamment pour ce qui est du stockage, des échanges et de la distribution des semences (Normes internationales relatives aux banques de gènes telles qu'approuvées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO⁶⁵). L'Article 15.1 d) du Traité demande qu'une disposition similaire soit prise dans les nouveaux accords qui seront conclus entre l'Organe directeur et les Centres du GCRAI.

Un système efficace de conservation *ex situ* repose sur « une documentation, une caractérisation, une régénération et une évaluation appropriées » si l'on veut atteindre l'objectif « d'améliorer l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ». Par « **documentation** » on entend l'ensemble de la documentation qui devrait être disponible pour chaque entrée des banques de gènes et notamment pour la caractérisation, la régénération et l'évaluation. La « **caractérisation** » concerne la catégorisation de données portant sur des caractéristiques fortement héréditaires des entrées des banques de gènes comme la couleur des fleurs, qui est constante dans n'importe quel milieu, et devrait comporter des renseignements sur la nature et la portée de la diversité génétique obtenues par le truchement de diverses techniques, notamment moléculaires. La « **régénération** » concerne la nécessité de cultiver les semences stockées à intervalles réguliers, pour s'assurer qu'elles restent viables et pour avoir une quantité suffisante de semences disponible pour la conservation et la redistribution. L'« **évaluation** », par ailleurs, se réfère à l'évaluation des caractères agronomiques du matériel, comme la résistance aux maladies et à la sécheresse, notamment par le recours à des techniques moléculaires. Pour l'essentiel, l'accès au matériel génétique et son utilité pour les agriculteurs et les obtenteurs dépendra d'une documentation, caractérisation, régénération et évaluation appropriées de ce matériel génétique. Un guide, publié récemment par l'IPGRI, la FAO et d'autres organismes⁶⁶, sur la gestion efficace des collections de matériel génétique, donne des informations sur la meilleure façon d'assurer les activités relatives à l'information, à la caractérisation, à la régénération et à l'évaluation.

Cet alinéa souligne aussi que l'élaboration d'un système efficace de conservation *ex situ*

⁶⁵ Pour une description plus approfondie des accords de fiducie, voir l'Encadré 11.

⁶⁶ Engels and Visser, 2003.

nécessite la création et le transfert de technologies appropriées. Il s'agit d'un des objectifs du domaine d'activité prioritaire n°8 du Plan d'action mondial qui insiste sur les besoins des pays en développement à cet égard, et préconise un essor des banques de gènes sur le terrain et le renforcement des activités de conservation des jardins botaniques. Le Plan d'action mondial insiste aussi sur la nécessité de mettre au point des techniques de conservation améliorées notamment les technologies *in vitro* et la cryoconservation et en particulier des technologies peu coûteuses adaptées aux conditions locales. Pour de nombreuses espèces non orthodoxes il n'existe pas encore de techniques de conservation efficaces et appropriées. Les Parties contractantes devraient donc encourager l'élaboration de ces technologies dans leurs propres pays, notamment du fait que le transfert de technologies en provenance de pays tempérés ne correspond pas toujours aux besoins des pays tropicaux. La dernière partie de l'alinéa fait allusion à l'objectif d'améliorer l'utilisation durable des RPGAA. Le texte n'indique pas très clairement si cela s'applique seulement à l'élaboration et au transfert de technologies ou bien à l'ensemble de l'alinéa.

Des apports financiers et techniques sont indispensables pour promouvoir la mise en place de la conservation *ex situ*. Une initiative actuellement en cours vise à créer un fonds (le **Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures**) dans le but d'octroyer des financements pour la mise en œuvre d'un système efficace et durable de conservation *ex situ*, et notamment pour le renforcement des capacités des institutions, comme les banques de gènes afin qu'elles puissent répondre aux normes internationales pour les différentes activités

f) surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

La nécessité de mettre en place un système efficace et durable de conservation *ex situ* pour les collections de RPGAA a été traitée à l'alinéa précédent. Le présent alinéa veut s'assurer que les Parties contractantes continuent à surveiller la viabilité, la variation génétique et l'intégrité des collections de RPGAA. Cette surveillance englobe des activités telles que la mesure de la teneur en humidité des semences et du pouvoir germinatif des entrées de la banque de gènes à intervalles réguliers; la caractérisation au cours du processus de régénération pour vérifier si la descendance suit une lignée stable; l'étude des

effectuées dans le domaine de la conservation *ex situ* (voir Encadré 20). Le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures s'inscrit au plan international comme un élément essentiel de la stratégie de financement du Traité (voir Article 18).

D'autres mécanismes de soutien existent déjà au plan national. À Cuba, par exemple, la Stratégie et le Plan national d'action de la diversité encourage la création de mécanismes permettant la validation, l'utilisation et la dissémination du matériel génétique présent dans les collections *ex situ* de végétaux ayant une importance pour l'économie. En outre, un projet en cours a pour objet de comprendre 1) si les jardins familiaux peuvent conserver la diversité des variétés et des espèces soumises à érosion génétique dans d'autres systèmes de production, 2) comment la commercialisation et l'introduction ou l'amélioration des plantes cultivées influent sur la diversité des variétés et des espèces dans les jardins familiaux et, 3) quelles améliorations ciblées peuvent stimuler la diversité biologique de ces jardins et améliorer la nutrition et les revenus des familles.

Si de tels mécanismes n'existent pas déjà au plan national ou international, le présent alinéa demande aux Parties contractantes de collaborer en vue de prévoir leur création.

Les alinéas c), d) et e) susmentionnés peuvent ensemble contribuer à réaliser l'objectif 9 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la CDB (« Soixante-dix pour cent de la diversité génétique des plantes cultivées et des autres principales espèces végétales à valeur socio-économique sont conservés, et les connaissances locales et autochtones connexes préservées »).

conditions de base pour établir l'ampleur des variations des entrées d'une banque de gènes, l'évaluation de la variation génétique et le maintien de l'intégrité en utilisant des marqueurs moléculaires pour chaque régénération; ainsi que le suivi des procédures de gestion du matériel génétique pour vérifier si le matériel est conservé de manière appropriée. En dernier ressort le but du présent alinéa est d'assurer que la diversité de toute entrée soit conservée, sous forme de semences, de tissus ou de plantes. À cet effet, l'IPGRI produit et distribue gratuitement de nombreuses publications pour appuyer les

activités importantes des banques de gènes dans le domaine de la conservation et de la gestion⁶⁷.

Parmi les technologies qui peuvent être utilisées pour étudier le degré de variation des collections et surveiller l'intégrité génétique, on peut citer la caractérisation morphologique ainsi que les techniques faisant appel à l'ADN recombinant (comme les techniques RFLP, RAPD, AFLP, PCR et les puces à ADN). L'analyse des isoenzymes et des autres variations de protéines ne sont plus aussi utilisées qu'auparavant.

Le présent alinéa concerne surtout les collections *ex situ*. Cela dit, il est également important de mettre en place une surveillance appropriée pour le matériel *in situ*, par exemple pour ce qui est des effets de l'introduction de corps étrangers et de matériel génétique nouveau par les agriculteurs ainsi que des flux génétiques et des introgressions provenant de taxons cultivés ou sauvages, notamment ceux des organismes génétiquement modifiés. L'IPGRI et d'autres instituts de recherche sont en train de mettre au point des directives et des publications techniques à ce sujet.

5.2 Les Parties contractantes prennent, selon qu'il convient, des mesures pour limiter ou, si possible, éliminer les risques qui pèsent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Alors que l'Article 5.1 porte sur les mesures que les Parties contractantes doivent prendre pour recenser, inventorier, collecter et conserver les RPGAA, notamment celles soumises à des risques (et pour identifier ces risques), l'Article 5.2 demande aux Parties contractantes de réduire ou, si possible, d'éliminer ces risques. Parmi les principales causes d'érosion de la diversité des RPGAA on peut mentionner les changements de pratiques agricoles et la perte de terres agricoles. On peut aussi considérer que l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans les centres de diversité représente un risque éventuel pour les ressources phytogénétiques. Pour réduire ces risques il peut être envisagé de collecter des ressources à maintenir *ex situ*, de mettre en place de mesures de conservation *in situ*, d'adopter des pratiques agricoles qui favorisent l'utilisation de mélanges différents de variétés et de maintenir la diversité génétique dans les variétés de plantes cultivées, en élargissant la base génétique du matériel en production. Le Plan d'action mondial décrit et encourage nombre de ces activités. Un manuel technique sur le matériel génétique donne des informations sur les procédures de collecte en vue d'encourager l'essor des collections *ex*

situ, tout en s'assurant que la collecte ne menace pas la conservation des variétés sauvages⁶⁸. Le guide précédemment cité (A guide to effective management of germplasm collections, IPGRI, Handbook for Genebanks n°6, 2003) donne des conseils et des suggestions de gestion sur la façon de réduire et/ou d'éliminer les risques pour les RPGAA, dans les banques de gènes.

Afin d'appliquer ces dispositions, les Parties contractantes devront élaborer des procédures pour cerner et évaluer l'ampleur des risques qui pèsent sur les ressources phytogénétiques et les systèmes de surveillance quant à la situation de la conservation des RPGAA. Cela permettra de mettre en place en temps opportun des procédures pour réduire les conséquences des risques et, éventuellement, de prendre des mesures pour y remédier. Des travaux sur les indicateurs ont été entrepris⁶⁹ et la FAO et l'IPGRI poursuivent leurs travaux au sein de la Stratégie de la CDB (voir par exemple la résolution COP 7/30) et du Programme de travail sur la diversité biologique agricole agriculture de la CDB.

⁶⁷ On peut citer par exemple: « Procedures for Handling Seeds in Genebanks » Practical Manuals for Genebanks: n° 1 (1985) IPGRI, Rome (Italie); « Handbook of Seed Technology for Genebanks » in Handbooks for Genebanks n°2 et n°3 (1985) IBPGR, Rome (Italie); et plusieurs bulletins techniques et manuels publiés par IPGRI, par exemple « A protocol to determine seed storage behaviour », Technical Bulletin n°1 (1996), IPGRI, Rome (Italie); « Accession management. Combining or splitting accessions as a tool to improve germplasm management efficiency » Technical Bulletin n°5 (2002) IPGRI, Rome (Italie); et « A guide to effective management of germplasm collections » IPGRI Handbook for Genebanks n°6 (2003).

⁶⁸ Guarino, L., V.R. Rao et R. Reid (eds) 1995. Collecting Plant Genetic Diversity: Technical Guidelines, CAB International, Wallingford, UK.

⁶⁹ Voir document CGRFA-9/02/10 - Rapport intérimaire sur le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture soumis à la Neuvième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, juin 2002.

Article 6 – Utilisation durable des ressources phylogénétiques

6.1 Les Parties contractantes élaborent et maintiennent des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

6.2 L'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut comporter notamment les mesures suivantes :

Cet article demande aux Parties d'élaborer et de maintenir des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des RPGAA. L'obligation de l'Article 6.1 est absolue et ne comporte aucun élément qui la limite, comme la référence à la législation nationale dans l'Article 5.1. Par ailleurs, la liste des mesures énoncées à l'Article 6.2 n'est pas exhaustive et fournit seulement aux Parties contractantes des exemples de mesures qu'elles peuvent prendre pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Article 6.1 (comme souligné par l'expression « selon qu'il con-vient »). Comme l'Article 5, cet Article s'inspire fortement des domaines d'activités prioritaires du Plan d'action mondial et en particulier des suivants : élargir la base génétique des principales plantes cultivées ; accroître la diversité biologique à la disposition des agriculteurs ; renforcer les capacités pour élaborer de nouvelles plantes cultivées et variétés spécifiquement adaptées aux conditions locales ; prospecter et encourager l'utilisation de plantes cultivées insuffisamment utilisées et élargir la diversité génétique pour réduire la vulnérabilité des cultures.

Dans ce sens, l'Article 6 et l'Article 5.2 constituent une base solide sur laquelle construire une politique qui stimule une agriculture respectueuse de l'environnement en s'appuyant sur de vastes ressources génétiques.

Cet article est beaucoup plus spécifique que les articles correspondants de la CDB. L'Article 6 de la CDB, intitulé à juste titre « mesures générales » demande à chaque Partie contractante d'élaborer ou d'adapter des « stratégies, plans ou programmes nationaux » pour tenir compte des mesures énoncées dans la CDB pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes.

a) élaborer des politiques agricoles loyales encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles ;

Cet alinéa a pour objet d'encourager la diversification des systèmes agricoles qui favorisent la

Les « stratégies, plans ou programmes » ne sont pas définis dans le texte de la CDB mais ils ont été précisés par les Parties contractantes par le biais des décisions de la Conférence des parties et de leur application au plan national. On estime actuellement que l'Article 6 de la CDB se réfère aux « Stratégies nationales et Plans d'action de la diversité biologique » qui ont été adoptés par la plupart des Parties contractantes. Les Stratégies nationales sont censées encourager la coopération intersectorielle, en vue d'une « utilisation durable », comme stipulé à l'Article 10 de la CDB.

Aux fins de l'application des Stratégies nationales et Plans d'action de la diversité biologique, au sein du Traité, on retrouve souvent ces trois étapes :

- Les **stratégies** établissent des recommandations spécifiques et des étapes à suivre pour les mesures nationales à prendre en vue de conserver la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes ;
- Les **plans** expliquent comment parvenir aux recommandations spécifiques fixées par la stratégie ;
- Les **programmes** permettent la mise en place des stratégies et des plans.

L'utilisation durable des RPGAA est essentielle pour la sécurité alimentaire, à la fois à court et à long terme. Les RPGAA sont déterminantes pour les conditions d'existence de tout habitant de la Terre. Ce sont les matières premières les plus importantes pour l'obtenteur et les principaux intrants des agriculteurs. Une bonne gestion de ces ressources est en mesure d'assurer leur pérennité car il n'existe aucune incompatibilité inhérente entre la conservation (Article 5) et l'utilisation (Article 6).

diversité biologique agricole. Les systèmes agricoles s'occupent de l'ensemble de l'exploita-

tion et non de certains de ses éléments seulement; ils tiennent compte autant du bien-être général des ménages agricoles que des objectifs de rendement et de profit. Les systèmes agricoles sont étroitement liés aux conditions d'existence parce que l'agriculture reste l'élément le plus important de la vie de la plupart des personnes vivant en milieu rural et jouent aussi un rôle essentiel pour de nombreuses personnes vivant dans les périphéries des villes. Ainsi, dans le présent alinéa, le Traité dépasse son champ d'application (les RPGAA) et aborde le thème plus vaste de la diversité biologique agricole, notamment au niveau des exploitations.

Les systèmes agricoles comprennent un ensemble complexe d'intrants gérés par les familles d'agriculteurs mais influencés par des facteurs environnementaux, politiques, économiques, institutionnels et sociaux. Les

b) faire davantage de recherches qui renforcent et conservent la diversité biologique en maximisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment ceux qui créent et utilisent leurs propres variétés et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et les organismes nuisibles ;

Le présent alinéa s'inspire du domaine d'activité prioritaire 11 du Plan d'action mondial « Promouvoir une agriculture durable grâce à la diversification de la production et à une plus grande diversité dans les plantes cultivées ». Il attire particulièrement l'attention sur la nécessité d'assurer le niveau le plus élevé possible de variation intraspécifique (Domaine d'activité prioritaire 11) ainsi que de maximiser la variation entre les espèces (Domaine d'activité prioritaire 12 : « Promouvoir la mise en valeur et la commercialisation des plantes cultivées et des espèces sous-exploitées »). Les pratiques agricoles traditionnelles et la gestion par les agriculteurs de leurs races de pays renforcent parfois la variation intraspécifique pour assurer des rendements plus stables, une meilleure résistance aux maladies et aux organismes nuisibles ainsi qu'une adaptabilité accrue aux nouvelles agressions environnementales. Il est important d'approfondir les recherches afin de déterminer quels sont les éléments de ces pratiques qui sont suffisamment vigoureux pour se maintenir à travers les changements de pratiques agricoles.

La diversité des systèmes de culture est souvent très importante du point de vue de la lutte contre les ravageurs. Une rotation rapide des cultures associée à une base génétique uniforme se traduit pas une vulnérabilité

particulière aux ravageurs. On peut citer deux cas importants pour illustrer cette vulnérabilité : l'épidémie de brûlure de la pomme de terre (*Phytophthora infestans*), en Irlande, au XIX^{ème} siècle, et plus récemment, l'épidémie de brûlure de la feuille du maïs (*helminthosporiose* du maïs) aux États-Unis dans les années 70. Le présent alinéa souligne donc l'importance de conserver une base génétique variée servant de ressource aux agriculteurs et aux sélectionneurs pour élaborer des variétés de plantes cultivées résistantes à divers organismes nuisibles. Une diversité accrue des systèmes agricoles peut également permettre de réduire la vulnérabilité aux nuisibles et aux maladies et de renforcer la sécurité alimentaire. Les systèmes agricoles traditionnels ont tendance à utiliser une plus grande variété de cultures. Des études récentes ont démontré que les agriculteurs traditionnels cherchent à conserver et à renforcer la diversité génétique de leurs races de pays pour assurer la stabilité des rendements ainsi que la résistance aux maladies et aux changements des conditions environnementales. Des semences provenant de zones en dehors de la ferme sont souvent introduites en vue de renforcer la diversité des cultures locales. Dans certaines sociétés ces échanges de semences ont même un caractère religieux ou rituel⁷⁰. Selon le Domaine d'activité prioritaire 11 :

institutions de recherche et de vulgarisation sont de plus en plus conscientes de la nécessité d'une approche globale basée à la fois sur des connaissances locales et extérieures pour aborder de manière efficace la pauvreté et la durabilité.

Ce paragraphe préconise l'adoption de politiques qui encouragent la diversification des systèmes agricoles. Il recommande aussi la promotion des systèmes agricoles qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole.

En outre, la référence à des politiques agricoles « loyales » fait état de la nécessité de s'assurer que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges en octroyant des subventions sous le couvert de mesures destinées à favoriser l'agriculture traditionnelle et durable.

particulière aux ravageurs. On peut citer deux cas importants pour illustrer cette vulnérabilité : l'épidémie de brûlure de la pomme de terre (*Phytophthora infestans*), en Irlande, au XIX^{ème} siècle, et plus récemment, l'épidémie de brûlure de la feuille du maïs (*helminthosporiose* du maïs) aux États-Unis dans les années 70. Le présent alinéa souligne donc l'importance de conserver une base génétique variée servant de ressource aux agriculteurs et aux sélectionneurs pour élaborer des variétés de plantes cultivées résistantes à divers organismes nuisibles. Une diversité accrue des systèmes agricoles peut également permettre de réduire la vulnérabilité aux nuisibles et aux maladies et de renforcer la sécurité alimentaire. Les systèmes agricoles traditionnels ont tendance à utiliser une plus grande variété de cultures. Des études récentes ont démontré que les agriculteurs traditionnels cherchent à conserver et à renforcer la diversité génétique de leurs races de pays pour assurer la stabilité des rendements ainsi que la résistance aux maladies et aux changements des conditions environnementales. Des semences provenant de zones en dehors de la ferme sont souvent introduites en vue de renforcer la diversité des cultures locales. Dans certaines sociétés ces échanges de semences ont même un caractère religieux ou rituel⁷⁰. Selon le Domaine d'activité prioritaire 11 :

Encadré 5 – Systèmes d’approvisionnement en semences et autres matériel de multiplication, et utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.

Les systèmes semenciers qui fournissent des semences et du matériel de multiplication, comme les clones, sont essentiels pour permettre le choix du matériel végétal par les agriculteurs et donc les modèles d’utilisation des ressources génétiques des plantes cultivées. Ces systèmes sont formés par l’interaction entre la demande des agriculteurs pour les variétés végétales et les caractères qu’elles représentent et les quantités disponibles de ces variétés. Les systèmes d’approvisionnement en semences et matériel de multiplication ont une incidence sur la liberté des agriculteurs de choisir certaines variétés – qui a son tour a une incidence sur le degré de conservation de la diversité et enfin sur la durabilité du système d’utilisation. Il est important de mieux comprendre l’incidence de ces systèmes sur les choix des agriculteurs lorsque l’on veut favoriser une utilisation durable.

Sur le plan de l’offre, il est important de comprendre de quelle manière les semences et le matériel de multiplication sont produits, y compris du point de vue génétique (par exemple, la sélection) et pratique (production de semences et de clones) ainsi que leur mode de distribution ou de mise à la disposition (marchés, programmes de vulgarisation et réseaux d’échanges sociaux) et leurs coûts pour la clientèle. Sur le plan de la demande, nous trouvons l’ensemble des caractères (globaux ou particuliers) ou des services que les agriculteurs recherchent dans les semences, les clones et les ressources génétiques, ainsi que les modalités pratiques de livraison et de distribution (par exemple qualité des semences et des clones) et du choix des agriculteurs de payer ces biens en espèces ou en nature.

Les agriculteurs, surtout les petits agriculteurs, utilisent différents moyens de se procurer des semences. Les publications récentes mentionnent un ou deux grands systèmes semenciers : le système officiel et le système informel, ce dernier étant aussi qualifié de « local », « traditionnel » ou « des agriculteurs ».⁷¹

Le système semencier officiel est simple à définir, puisqu’il est le fruit d’une volonté délibérée qui implique une série d’activités débouchant sur des produits bien définis : semences certifiées de variétés contrôlées. Ces activités comportent l’amélioration végétale qui se traduit par l’obtention de différents types de variétés et d’hybrides et la promotion de matériel prévu pour une distribution et un suivi officiel de variétés. Une réglementation et des protocoles officiels visent à conserver l’identité et la pureté des variétés ainsi qu’à garantir la qualité physique, physiologique et sanitaire. La commercialisation se fait par un réseau de revendeurs agréés, dans le secteur commercial ou par le biais des systèmes nationaux de recherche agricole. Le point essentiel du système officiel est la distinction très nette qu’il établit entre une « semence » et une « graine ».

continué sur la page suivante

« Il faudrait appuyer les efforts visant à identifier les activités en matière de sélection et de recherche et concernant les systèmes agricoles qui permettent d’accroître la diversité à la ferme. Cette recherche peut inclure un examen des

systèmes agricoles non homogènes – cultures intercalaires, polyculture, protection intégrée et aménagement intégré des aliments fertilisants – en vue d’une éventuelle application plus vaste, ainsi que des travaux visant à mettre au point

⁷⁰ Voir Louette, D. (2000). Traditional management of seed and genetic diversity : what is a landrace ? *En: Genes in the field: on-farm conservation of crop diversity*. S.B. Brush (ed.), pp.109-142, IDRC et IPGRI, Lewis Publishers, CRC Press LLC; Parzies, H.K., Brocke, K. V., Spoor, W. et Geiger, H.H. (2001) Contrasting seed management practices for landraces of barley and pearl millet in Rajasthan, India, inferred from gene flow data. Abstract from the XVI th EUCARPIA Congress, Plant Breeding: Sustaining the Future, Edinburgh, Scotland, 10-14 September 2001.

⁷¹ Chacun de ces termes a une nuance particulière, et chacune d’elle pose un problème. Les systèmes «informels» ne sont pas exclusivement gérés par les agriculteurs puisque le rôle des marchés est important. Ils ne sont pas non plus strictement «locaux» puisque les marchés et les échanges par le biais de réseaux sociaux relient diverses localités. Enfin, ils ne sont pas «traditionnels» stricto sensu puisqu’ils sont en perpétuelle évolution. Il convient de ne pas établir un parallèle entre les systèmes officiels et informels et les secteurs officiels et informels.

Dans ses grandes lignes la définition du système semencier informel peut être déduite de la définition du système officiel. Les activités sont en général intégrées et organisées localement et portent sur la plupart des moyens adoptés par les agriculteurs pour produire, distribuer et avoir accès aux semences (directement à partir de leur propres récoltes ; par le biais du troc avec leurs amis, voisins et connaissances, et sur les marchés locaux ou par le biais des négociants). La principale caractéristique du système local est sa flexibilité. Les mêmes étapes sont suivies dans le système informel et dans le système officiel mais elles font partie intégrante du système de production des agriculteurs au lieu d'être autonomes. Les étapes ne suivent pas non plus une séquence linéaire dont le suivi ou le contrôle relève de la réglementation publique. Elles sont plutôt dictées par les connaissances et les normes techniques locales et subissent l'influence des structures et règles sociales locales, notamment celles du marché. Les variétés sont des races de pays ou mixtes.

des méthodologies appropriées d'amélioration génétique des plantes... Un soutien devrait être favorisé pour la conception des outils et des méthodologies améliorées d'évaluation de la vulnérabilité génétique et, si possible, la détermination de l'équilibre idéal dans les

plantes cultivées entre uniformité et diversité génétiques, compte tenu de critères pratiques, techniques et économiques favorables à la durabilité des écosystèmes.» (Plan d'action mondial, paragraphes 185 et 186)

c) promouvoir, selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales ;

Le présent alinéa préconise la participation des agriculteurs à la sélection pour mettre au point des variétés bien adaptées aux conditions sociales, économiques et écologiques locales. Il développe le Domaine d'activité prioritaire 2 du Plan d'action mondial.

La référence à la participation des agriculteurs établit un lien avec le droit de participer aux prises de décisions énoncé à l'Article 9.2 c). Le présent alinéa met en particulier l'attention sur les agriculteurs des pays en développement.

d) élargir la base génétique des plantes cultivées et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs ;

Cet alinéa traduit la préoccupation du Domaine d'activité prioritaire 10 du Plan d'action mondial (« Multiplier les activités d'amélioration génétique et d'élargissement de la base génétique »)⁷². Au fil des ans les agriculteurs ont élaboré des cultivars traditionnels qui sont particulièrement adaptés aux conditions locales, notamment aux conditions sociales, économiques et écologiques, et qui incorporent un niveau élevé de diversité génétique intraspécifique. Cette diversité intraspécifique (c'est-à-dire la diversité au sein de chaque espèce par rapport à la diversité entre espèces) est très importante pour permettre aux plantes cultivées de résister aux maladies ou aux ravageurs et de s'adapter aux conditions locales de sécheresse, d'humidité

excessive ou à d'autres enjeux écologiques actuels ou futurs. Cela est particulièrement important pour les plantes cultivées sur des terres marginales.

Comme susmentionné, l'introduction de nouvelles variétés améliorées peut accroître l'uniformité génétique et, lorsque les agriculteurs locaux adoptent les nouvelles variétés en vue d'une meilleure productivité, réduire la diversité de leurs cultures. Il est donc nécessaire d'élargir la base génétique des cultures, notamment en insérant certains des caractères génétiques présents dans les cultivars traditionnels utilisés dans ces localités, ce qui permet une meilleure adaptation aux conditions particulières locales.

⁷² Voir aussi D. Cooper *et al.* Broadening the genetic base of crop production. CABI, FAO et IPGRI.

Pour les agriculteurs qui utilisent des méthodes traditionnelles ces activités d'élargissement de la base génétique consisteront dans le croisement des nouvelles variétés améliorées avec leurs plantes cultivées locales. Cela dit, du point de vue d'un agriculteur, d'un sélectionneur, d'une société ou d'une institution, le coût d'insertion d'un matériel génétique différent dans des variétés qui ont déjà été améliorées peut se révéler excessif et dépasser les avantages escomptés. Ces avantages seront destinés non seulement aux agriculteurs mais aussi à l'ensemble de la communauté locale et de la société en général.

Un appui public est donc nécessaire pour encourager les efforts d'amélioration végétale lorsque le secteur privé ne peut pas y parvenir tout seul. Toutefois, la participation des agriculteurs locaux est particulièrement utile en raison de leurs connaissances et de l'accès qu'ils ont aux cultivars traditionnels adaptés aux conditions locales. Les approches mentionnées dans le Plan d'action mondial incluent l'introggression des caractères agronomiques utiles identifiés par caractérisation et évaluation, dans le matériel génétique adapté aux conditions locales ou dans du matériel d'élite pour une utilisation ultérieure dans les programmes d'amélioration génétique et l'élargissement de la base génétique du matériel des sélectionneurs

par incorporation d'une vaste diversité génétique portant sur les caractères adaptés aux conditions locales et générales.

Ces activités sont étroitement liées à la promotion de l'utilisation accrue des plantes cultivées et des variétés et des espèces sous-cultivées dont il est question à l'alinéa e) ci-après, vu que l'attrait de la production de ces plantes cultivées est stimulé par l'existence de marchés pour les écouler.

L'augmentation de la diversité du matériel à la disposition des agriculteurs est l'un des objectifs fondamentaux du Traité. En dernier ressort, ce sont les agriculteurs qui doivent utiliser cette diversité pour améliorer leurs cultures et pour les protéger des fluctuations de rendement et des maladies. Aucun mécanisme permettant expressément d'accroître l'éventail du matériel à la disposition des agriculteurs n'est expressément indiqué mais il est évident que d'autres éléments du Traité (notamment la coopération internationale, l'aide technique, les collections *ex situ* de RPGAA maintenues dans les CIRA et bien sûr le Système multilatéral) peuvent y contribuer. Ainsi, on peut citer, à titre d'exemple, l'accès facilité des agriculteurs aux collections *ex situ* et la création de conditions qui favorisent l'offre de matériel génétique sur les marchés qui vont dans ce sens.

Encadré 6 – Application des droits des agriculteurs au plan national

Au plan national, certaines législations ont réaffirmé leur soutien à la notion de « Droits des agriculteurs ». On peut citer à titre d'exemple la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et les Droits des agriculteurs approuvée en Inde en août 2001 (ci-après, la loi). Les droits des agriculteurs ne sont pas spécifiquement définis. Toutefois, la section 31 du projet de loi stipule que :

Aucune disposition de la présente loi n'affectera le droit d'un agriculteur de conserver, utiliser, échanger ou vendre ses produits agricoles d'une variété relevant de la présente loi... à moins qu'un agriculteur soit privé d'un tel droit lorsque la vente est aux fins de la reproduction dans le cadre d'arrangements commerciaux.

Un autre trait caractéristique de cette législation est la tentative de mettre les Droits des agriculteurs sur le même plan que les Droits des obtenteurs. La loi donne aux agriculteurs, comme aux obtenteurs industriels, le droit de demander d'enregistrer une variété végétale. La section 16 (d) inclut « tout agriculteur ou groupe d'agriculteurs ou communauté d'agriculteurs... » dans la liste des personnes qui peuvent demander l'enregistrement d'une variété. Les agriculteurs peuvent non seulement postuler pour l'enregistrement d'une nouvelle variété mais aussi pour une variété de ferme (section 39.1 i). Selon cette loi on entend par variété de ferme « i) toute variété qui a été traditionnellement cultivée et qui a été améliorée par les agriculteurs dans leurs champs ; ou ii) une variété sauvage apparentée à une plante

continué sur la page suivante

cultivée ou une variété de pays pour laquelle les agriculteurs possèdent des connaissances communes » (section 2 k)). La loi protège non seulement de nouvelles variétés mais aussi des variétés existantes (section 2 j). Selon la section 39 .1 i) l'enregistrement est soumis aux mêmes règles énoncées dans la Convention UPOV qui s'appliquent aux obtenteurs commerciaux. Cela dit au moment de la publication, l'organe directeur de l'UPOV n'a pas encore indiqué si les dispositions contenues dans cette loi étaient compatibles avec la Convention UPOV.

La même loi énonce un autre élément fondamental des Droits des agriculteurs, à savoir le mécanisme de partage des avantages. La loi établit deux modalités pour que les agriculteurs traditionnels puissent tirer profit de certains avantages. Le premier figure dans le processus d'enregistrement d'une variété. L'Organisme chargé de la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs publie le contenu d'un certificat d'enregistrement et sollicite les demandes de partage des avantages à propos de la variété. Toute personne, groupe de personnes, ou organisation non gouvernementale a le droit de demander un partage des avantages. Une procédure permet à l'obtenteur de s'y opposer. La décision finale sur le montant découlant du partage des avantages relève de l'Organisme qui prendra en considération la portée et la nature de l'utilisation du matériel génétique du demandeur dans la mise en place de la variété, l'utilité commerciale et la demande de la variété sur le marché. La somme devra être déposée par l'obtenteur de la variété auprès du Fonds national pour les gènes (section 26, sous-section 1 à 6). Le deuxième moyen de partager les avantages est indiqué dans les dispositions figurant dans la section relative aux droits des agriculteurs. La section 39.1) iii) stipule que :

« (un agriculteur) qui s'engage à conserver des ressources génétiques des races de pays et des plantes sauvages apparentées à des plantes ayant une valeur économique et à leur amélioration par la sélection et la préservation devra ... être reconnu et récompensé par le Fonds national pour les gènes ... pourvu que le matériel ainsi choisi et conservé ait été utilisé comme donateurs de gènes dans les variétés qu'il est possible d'enregistrer au titre de cette loi ».

Toute personne, groupe de personne et toute organisation gouvernementale ou non gouvernementale (au nom d'un village ou d'une communauté locale) ont le droit de demander que la contribution soit reconnue et de réclamer une récompense. La demande doit être remplie dans un centre agréé avec l'approbation préalable de l'Organisme central. Le centre est chargé de vérifier « s'il est reconnu que tel village ou communauté locale a contribué de manière significative à l'évolution de la variété qui a été enregistrée... » Une fois que l'Organisme central a reçu le rapport du centre et que l'obtenteur a reçu la possibilité de présenter des objections, une décision peut être prise pour octroyer une somme en vue de la compensation du demandeur. L'obtenteur de la variété doit déposer la somme prescrite auprès du Fonds national pour les gènes (section 41, sous-section 1 à 4).

Un autre exemple intéressant d'application est la « Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs, et pour les règles d'accès aux ressources biologiques » élaborée par l'Organisation de l'Unité africaine en 2000, mais qui n'a jamais été utilisée par aucun pays africain. La cinquième partie du projet de loi définit la notion et le champ d'application des droits des agriculteurs :

24 (1) La reconnaissance des droits des agriculteurs se fonde sur l'énorme contribution des communautés agricoles locales, en particulier celle des femmes, dans toutes les régions du monde, notamment dans les centres d'origine de la diversité des plantes cultivées et des autres formes d'agro-biodiversité, pour la conservation, le développement et l'utilisation durable des ressources génétiques végétales ou animales qui sont à la base de la sélection pour les productions alimentaires et agricoles ; et

(2) Pour assurer la pérennité de ces contributions, les droits des agriculteurs doivent être reconnus et protégés.

L'article 26 définit les droits des agriculteurs :

26 (1) Les droits des agriculteurs, dans le respect de l'égalité des sexes, comprennent le droit à :

- a) la protection de leurs connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques végétales et animales ;
- b) la répartition équitable des bénéfices tirés de l'utilisation des ressources génétiques végétales ou animales ;
- c) la participation à la prise de décisions, y compris au niveau national, sur les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques végétales ou animales ;
- d) la conservation, l'utilisation, l'échange et la vente de semences et de matériel de multiplication issus de l'exploitation ; et
- e) l'utilisation d'une nouvelle variété sélectionnée par un obtenteur et protégée par la présente loi dans la création de variétés locales, y compris le matériel obtenu des banques de gènes ou des centres de ressources phytogénétiques, et
- f) la conservation, l'utilisation, la multiplication et le traitement collectif des semences de variétés protégées issues de l'exploitation.

(2) Sans préjudice des points c) et d) ci-dessus un agriculteur ne pourra pas vendre des semences ou du matériel de multiplication issus d'une sélection industrielle protégée dans un but commercial.

(3) Les droits des obtenteurs sur une nouvelle variété sont soumis à des limitations aux fins de protéger la sécurité alimentaire, la santé, la diversité biologique ou toute autre exigence de la communauté agricole pour le matériel de multiplication d'une variété donnée.

Parmi les autres exemples on peut citer la République des Philippines qui a introduit en 2002 une nouvelle Loi sur la protection des variétés végétales⁷³. Cette loi prévoit la protection des variétés végétales aux Philippines conformément aux indications fournies par l'UPOV 1991 (Encadré 9). Elle vise à protéger et à assurer des droits exclusifs aux obtenteurs pour ce qui est des nouvelles variétés de plantes obtenues, découvertes ou élaborées qui répondent aux critères requis (nouveau, caractère distinctif, uniformité et stabilité). La délivrance de certificats de protection des variétés végétales fournit une protection pendant vingt-cinq ans pour les arbres et la vigne, et pendant vingt ans pour les autres plantes. La section 43 de la Loi prévoit des exceptions à la protection des variétés végétales. Il s'agit des « droits traditionnels des petits agriculteurs de conserver, utiliser, échanger, partager ou vendre la production agricole d'une variété protégée au titre de la loi, sauf lorsque la vente est faite en vue de la multiplication dans le cadre d'un accord commercial ». L'Organisme national de protection des variétés végétales doit déterminer les conditions dans lesquelles cette exception doit s'appliquer en tenant compte de la nature des plantes cultivées, ou semées. Cette disposition doit aussi s'étendre à l'échange et à la vente de semences entre petits agriculteurs, étant entendu toutefois que les petits agriculteurs pourront échanger ou vendre des semences pour la multiplication ou le repiquage sur leurs propres terres.

La section 72 autorise la création d'inventaires pour protéger les variétés locales contre des appropriations illicites et des monopolisations injustes. Ainsi, afin de protéger les droits des agriculteurs contre une éventuelle usurpation des obtenteurs, l'association d'agriculteurs du

continué sur la page suivante

⁷³ Loi de la République n° 9168, An Act to Provide Protection to new Plant Varieties, Establishing a National Plant Variety Protection Board and for Other Purposes, the Philippine Plant Variety Protection Act of 2002.

village de Campagao (Campagao Farmers' Production and Research Association - CFPRA) a décidé d'établir un registre communautaire des variétés locales de riz mises au point, pour s'assurer qu'elles ne seront pas englobées dans la nouvelle loi, et qu'elles seront donc protégées contre l'appropriation illicite et la monopolisation injuste ainsi que pour affirmer les droits de la communauté sur ses ressources génétiques. « Après une série de réunions et de discussions le groupe a rédigé un affidavit dans lequel il mentionne que toutes les variétés de riz maintenues dans leur communauté doivent être tenues à l'écart de la loi sur la protection des variétés végétales et que l'accès aux semences de ces variétés devra rester gratuit pour les agriculteurs afin qu'ils puissent les utiliser, les conserver et les échanger avec d'autres agriculteurs. Cet affidavit comprend aussi une liste de noms de variétés de riz que la communauté utilise et qu'elle met au point depuis qu'elle s'est engagée dans la sélection végétale participative. Le registre indique aussi la caractérisation de base des variétés⁷⁴. Les entrées seront mises à jour lors de chaque campagne.

Des propositions en faveur de la reconnaissance des droits des communautés locales, indigènes et des agriculteurs ont été prises au plan national dans divers pays :

- Le gouvernement de Zambie a élaboré une loi de protection des variétés végétales qui tente de protéger les innovations des communautés locales et des populations autochtones, conformément aux obligations prises au titre de la Convention sur la diversité biologique.
- En Thaïlande, un projet de loi de protection des variétés végétales devrait associer la reconnaissance des droits des obtenteurs vis-à-vis des variétés nouvellement développées avec la protection des variétés récemment mises au point à la protection des variétés locales qui ont été conservées et mises au point par les agriculteurs et les communautés locales.
- La loi sur la biodiversité du Costa Rica (1998) reconnaît et protège expressément les pratiques et les innovations des populations autochtones et des communautés locales pour ce qui est de l'utilisation des éléments de la diversité biologique et les connaissances pertinentes. La loi oblige les autorités compétentes à rejeter toute demande de reconnaissance de droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les éléments de la diversité biologique ou sur les connaissances qui sont déjà reconnues par les droits des communautés.
- La loi sur la biodiversité du Bhoutan (2003) s'oppose à l'accès illégal aux ressources traditionnelles, protège les droits des agriculteurs et des obtenteurs, établit des droits de propriété des agriculteurs sur les variétés végétales améliorées en faveur des agriculteurs du Bhoutan.

e) promouvoir, selon qu'il convient, une utilisation accrue des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales ;

Cet alinéa traduit diverses priorités du Plan d'action mondial : Domaine d'activité prioritaire 2 (« Soutenir la gestion et l'amélioration à la ferme des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture »), Domaine d'activité 11 (« Promouvoir une agriculture durable grâce à la diversification de la production et à une plus grande diversité dans les plantes cultivées »), Domaine d'activité 12 (« Promouvoir la mise en valeur et la commercialisation des plantes cultivées et des espèces sous-exploitées ») et surtout Domaine d'activité 14 (« Rechercher de nouveaux marchés pour les

variétés locales et les produits à „forte diversité“ »).

Dans de nombreux pays en développement, les plantes cultivées sous-utilisées sont essentielles pour la sécurité alimentaire mais les ressources dont pourraient disposer les sélectionneurs sont en grande partie investies dans un nombre réduit de cultures. Les plantes sous-utilisées ne sont cependant pas toutes « mineures ». Le mil et le manioc (tous deux compris dans le Système multilatéral du Traité) sont cultivés sur d'immenses superficies, mais à

⁷⁴ Alywin Darlen M.Arnejo, The Community Registry as an Expression of Farmers' Rights: Experiences in Collective Action Against the Plant Variety Protection Act of the Philippines, Document présenté lors de l'atelier international CAPRI-IPGRI sur les droits de propriété, action collective et conservation locale des ressources génétiques, Rome, 29 septembre - 2 octobre 2003.

des fins principalement vivrières et pour les marchés locaux. D'autres cultures comme le teff (*Eragrostis tef* Zucc.) sont très importantes dans certains régions, mais ne sont pas produites sur de grandes superficies.

Afin de respecter leurs obligations au titre du présent alinéa, les Parties contractantes devront aborder la question de l'uniformité croissante des produits vendus sur les marchés, qui sont normalement le résultat de la promotion de nouvelles variété améliorées largement adoptées, de l'accent mis sur la productivité, du développement des marchés mondiaux de consommateurs et des changements intervenus dans les cultures traditionnelles et les préférences des consommateurs. De meilleurs débouchés et des politiques de soutien pour les plantes cultivées et les espèces sous-utilisées locales et adaptées aux conditions locales incitent les agriculteurs à continuer à utiliser ces plantes cultivées et ces espèces et partant de conserver la diversité biologique. Cela aide aussi à conserver les connaissances locales relatives à la gestion et à l'utilisation de ces cultures et de ces espèces. De nombreuses plantes locales sous-utilisées pourront potentiellement être utilisées à plus grande échelle et leur promotion pourrait contribuer non seulement à la création de revenus locaux, mais aussi à la sécurité alimentaire et à la diversification agricole, particulièrement dans les zones dans lesquelles les cultures principales sont marginales. Le Traité encourage les programmes actuels de conservation, recherche et développement afin qu'ils assurent la promotion de ces cultures et de ces espèces.

Encourager l'essor de l'utilisation des ces cultures rend nécessaire le renforcement des capacités des agriculteurs, des communautés locales, des scientifiques et des spécialistes de la vulgarisation pour cerner les cultures sous-utilisées ayant un potentiel en vue d'une utilisation durable accrue, la mise en place de pratiques de gestion durables prévoyant des

- f) encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à la ferme et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des plantes cultivées et l'érosion génétique, et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable ; et**

Le présent alinéa est très proche des Domaines d'activités prioritaires 10, 11 et 13 du Plan d'action mondial et il est étroitement lié aux alinéas précédents.

méthodes de traitement après-récolte et des méthodes de commercialisation.

Enfin, le Traité reconnaît qu'il n'est pas toujours souhaitable de promouvoir une utilisation accrue des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales, par exemple lorsque les variétés les plus productives et durables sont largement adoptées ou lorsque les besoins en aliments de base locaux sont tels que seuls les principales cultures peuvent être cultivées.

- L'Unité mondiale de facilitation pour les espèces sous-utilisées est une initiative qui réunit plusieurs parties prenantes. Elle a été créée en juin 2002 sous l'égide du Forum mondial de la recherche agricole (FMRA) et elle est actuellement accueillie par l'IPGRI. L'Unité soutient et facilite le travail sur différents points relatifs aux espèces sous-utilisées effectués à divers niveaux par les réseaux, les organisations, les agences et autres, dans le monde entier. L'initiative vise à renforcer ces parties prenantes et à encourager de nouveaux engagements pour l'essor des espèces sous-utilisées.

Au départ l'Unité se concentre sur des parties prenantes qui travaillent sur les espèces végétales. Parmi les principales activités de l'Unité on peut citer les suivantes:

- Fournir un accès amélioré à l'information (utiliser les moyens de communications traditionnels et modernes) ;
- Créer une plateforme pour la discussion de notions, stratégies et instruments pour encourager et faciliter l'utilisation durable des espèces sous-utilisées ; et
- Faciliter l'accès des parties prenantes aux ressources financières.

Le présent alinéa est axé sur la gestion et la conservation à la ferme et sur la nécessité de développer la diversité des variétés et des espèces à utiliser. Il est nécessaire d'effectuer des

recherches, d'encourager des efforts de sélection et d'élargir la base génétique des plantes cultivées afin que les agriculteurs puissent disposer d'un choix plus vaste de diversité génétique à utiliser. Cet alinéa s'intéresse surtout à une utilisation concrète à la ferme.

Cet alinéa insiste aussi sur la nécessité de renforcer les liens entre la gestion à la ferme, la conservation et l'utilisation d'une part et la sélection végétale et le développement agricole d'autre part. Un grand nombre de variétés adaptées aux conditions locales doivent être sélectionnées et leurs semences distribuées. Dans ce contexte, les agriculteurs tirent de nombreux avantages du fait d'avoir à disposition un grand nombre de variétés de semences et d'autre matériel génétique, et ont notamment la possibilité de :

- pratiquer l'agriculture dans des environnements très différents ;
- faire face aux risques liés à la production ;
- lutter contre les ravageurs et les pathogènes ;
- éviter ou réduire au minimum les problèmes de main d'oeuvre ;
- s'adapter aux différentes contraintes budgétaires

g) surveiller et, selon qu'il convient, ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.

Un cadre réglementaire pour les semences a pour objectif de promouvoir la qualité des variétés et des semences et d'empêcher que les agriculteurs ne plantent des semences de mauvaise qualité. La législation sur les semences vise normalement les essais et la mise en circulation des variétés, la certification des semences, le contrôle de qualité des semences et créé le cadre institutionnel des organismes nationaux des semences et des organismes de certification. Les systèmes de mise en circulation des semences ont pour but de ne mettre à la disposition des agriculteurs que des semences dont la qualité est attestée. La certification des semences permet de contrôler l'identité des variétés et leur pureté tout au long de la chaîne de production des semences. Les contrôles de qualité des semences portent sur la viabilité, la pureté et les bonnes conditions d'hygiène des semences. Les contrôles de qualité des semences permettent aussi de protéger les producteurs de semence *bona fide* de la concurrence de collègues moins scrupuleux. La législation sur les semences n'a

- introduire de la variété dans une alimentation monotone ;
- fournir des biens de consommation particuliers ; et
- effectuer des rituels, créer du prestige et tisser des liens sociaux.

De mauvaises récoltes peuvent néanmoins faire obstacle à la possibilité de disposer d'une plus grande diversité de variétés, tout comme des installations de stockage à la ferme inadaptées, des moyens insuffisants de multiplier des semences de qualité et de mauvais systèmes de distribution des semences. Ces difficultés valent aussi bien pour les variétés locales que commerciales. Les entreprises parapubliques et commerciales ont parfois du mal à fournir des semences de certaines variétés adaptées à des conditions locales spécifiques. Il arrive souvent qu'elles ne parviennent pas à offrir toute la gamme des variétés, ou les semences de cultures « mineures », dont les agriculteurs ont besoin, du fait des coûts de transaction élevés et du faible pouvoir d'achat des agriculteurs. Il est donc important de renforcer les capacités locales des agriculteurs et des communautés locales de produire et de distribuer des semences de nombreuses variétés de plantes cultivées, y compris de cultivars traditionnels/semences de ferme qui sont utiles dans des systèmes agricoles diversifiés et en évolution.

pas normalement pour objectif d'influencer la sélection végétale. Toutefois, les systèmes de mise en circulation des variétés et les conditions requises pour la certification des semences ont d'importants effets indirects sur les méthodes de sélection et sur les variétés obtenues. Les sélectionneurs ont tendance à cibler des conditions de culture favorables, une grande adaptabilité et donc une uniformité des variétés.

De nombreuses options sont possibles pour modifier la réglementation. Dans la sélection végétale, on pourrait insister sur la décentralisation des tests sur les variétés, la sélection destinée à des créneaux particuliers, et pour que la sélection des sites, la gestion des essais et l'analyse tiennent davantage compte de la situation des agriculteurs. Pour la réglementation des variétés, des procédures d'enregistrement plus simples peuvent présenter des avantages. En outre, la réglementation des variétés peut être ajustée pour éviter qu'elle n'entrave ou qu'elle limite le développement et

l'utilisation des variétés de ferme. Les tests de performance aux fins de la mise en circulation pourraient être plus souples. Dans le contrôle de qualité des semences les normes pourraient être réexaminées en fonction de leur pertinence dans certaines conditions de culture particulières et la responsabilité du suivi de la qualité des semences pourrait être attribuée pour l'essentiel aux producteurs de semences et aux marchands,

accompagnée d'une surveillance des pouvoirs publics bien organisée et de mécanismes d'application.

Comme les situations varient d'un pays à l'autre, le présent alinéa relève que des ajustements seront nécessaires en fonction des situations.

Article 7 – Engagements nationaux et coopération internationale

7.1 Chaque Partie contractante incorpore selon qu'il convient, dans ses politiques et programmes agricoles et de développement rural les activités visées aux Article 5 et 6 et coopère avec les autres Parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations internationales compétentes, dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

L'Article 7.1 fixe les obligations fondamentales des Parties contractantes qui s'exercent sur deux plans différents :

1. L'obligation d'incorporer les activités mentionnées aux Articles 5 et 6 dans leurs politiques et programmes nationaux de développement agricole et rural ; et
2. L'obligation de coopérer au plan international à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.

Le premier volet reflète les dispositions des Articles 6 b) et 10 a) de la CDB qui préconisent l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes ou politiques pertinents, sectoriels ou intersectoriels, et dans le processus décisionnel national. Dans le présent article du Traité, les obligations sont plus précises puisqu'elles se réfèrent à des programmes et à des politiques spécifiques par rapport aux RPGAA qui ont déjà été décrites aux Articles 5 et 6. L'énoncé de l'article, comme pour ceux des autres articles d'ailleurs, est contraignant mais il tolère une certaine souplesse introduite par l'expression « selon qu'il convient ».

L'Article reconnaît que les activités indiquées aux Articles 5 et 6 sont fondamentales pour la conservation et l'utilisation durable des RPFSA, mais qu'elles ne pourront être réellement efficaces que si elles sont intégrées à des politiques et des programmes agricoles et de développement rural élargies. Comme les activités relatives aux RPGAA englobent des institutions et des sociétés publiques et privées, des organisations non gouvernementales, des com-

munautés et des particuliers provenant des secteurs de l'agriculture, de l'environnement et du développement, l'intégration des activités existantes relatives aux RPGAA dans le cadre d'un programme national unifié fournit la possibilité de renforcer tous ces efforts, au sein d'un pays.

Pour ce qui est du deuxième volet, chaque Partie contractante est tenue de coopérer avec les autres Parties contractantes à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA. La coopération peut être directe, par le biais de programmes bilatéraux ou régionaux, et de réseaux, ou passer par l'intermédiaire de la FAO (par exemple dans le cadre de programmes ou d'activités parrainés par la FAO, notamment par le CGRFA). La coopération peut également être organisée par d'autres organisations internationales compétentes comme l'IPGRI ou les CIRA du GCRAI, ou grâce au nouveau Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, pour ce qui est des collections *ex situ*.

Ces deux niveaux d'obligations ne peuvent pas toutefois être abordés isolément. Les politiques et les programmes nationaux peuvent favoriser la coopération internationale pour l'accès aux ressources phylogénétiques et pour le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Par ailleurs la coopération internationale est essentielle pour soutenir les activités nationales de mise en œuvre, notamment dans les pays en développement et dans les pays en transition. Des programmes nationaux efficaces établissent un lien entre les activités qui se déroulent dans les pays et celles au plan régional ou mondial.

7.2 La coopération internationale a en particulier pour objet :

L'Article 7.2 souligne certains aspects de la coopération internationale qui doivent surtout être ciblés et qui doivent être pris en tenant compte de l'obligation essentielle fixée à l'Article 7.1. L'énumération des activités prioritaires vers lesquelles doit s'orienter la

coopération internationale et bien sûr l'ensemble de l'énoncé de l'Article 7.2 s'inspirent essentiellement de l'Article 6 de l'Engagement international. La coopération internationale, dans le cadre de l'Article 7.2, comporte la coopération régionale.

a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

L'alinéa a) mentionne la nécessité d'établir et de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition par le biais de la coopération internationale. À cet effet, il convient de noter que, contrairement à la CDB, les pays

en transition sont traités de la même manière que les pays en développement, dans l'ensemble du Traité. Établir et renforcer les capacités nationales est un objectif clé du Plan d'action mondial.

b) de renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que, conformément à la Partie IV, le partage, l'accès à et l'échange de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des informations et technologies appropriées ;

L'alinéa b) concerne la coopération internationale en vue de renforcer les activités internationales relatives à divers aspects de la conservation, de l'utilisation et des échanges de RPGAA. Il est fait notamment référence au partage des RPGAA et des informations et technologies appropriées par le biais du Système multilatéral établi dans le cadre de la Partie IV du Traité.

Il est impossible de donner une liste exhaustive de tous les programmes et activités de coopération internationale actuellement en cours, mais il conviendrait peut-être d'attirer l'attention sur certains d'entre eux. Un premier groupe est celui des activités parrainées par la FAO et le CRGAA. Un deuxième groupe est constitué par les activités actuellement gérées par les centres du GCRAI. Une troisième catégorie, qui dans une certaine mesure empiète sur les deux précédentes, englobe les divers réseaux relatifs aux ressources phytogénétiques spécifiques. Une autre encore s'intéresse aux programmes bilatéraux et régionaux gérés par chaque pays ou groupes de pays. Toutes ces

activités s'inspireront et fonctionneront sous l'égide du Plan d'action mondial à évolution continue. Un cinquième groupe relève du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures établi pour financer les collections *ex situ*. Enfin, le Fonds mondial pour la recherche agricole (FMRA) est en train de mobiliser la communauté scientifique et toutes les parties prenantes de la Recherche agronomique pour le développement, pour travailler de concert afin d'aborder les enjeux et profiter des nouvelles possibilités offertes par les profonds changements qui influencent la recherche agricole. Le FMRA soutient aussi le développement d'une Vision commune globale multilatérale pour axer la recherche au plan mondial dans le cadre des activités des forums sous-régionaux et régionaux, en encourageant la participation de nombreuses parties prenantes à la recherche agricole pour le développement, des partenariats de recherche novateurs, et en facilitant les échanges d'information et de connaissances entre les parties prenantes à la Recherche agronomique pour le développement.

c) de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés à la Partie V ; et

La Partie V du Traité concerne les éléments d'appui à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, et couvre:

- Le Plan d'action mondial (Article 14) ;
- Les collections *ex situ* de RPGAA détenues en fiducie par les CIRA du GCRAI (Article 15) ;
- Les réseaux internationaux de RPGAA (Article 16) ; et

Le Système mondial d'information sur les RPGAA (Article 17).

L'alinéa c) reconnaît que les objectifs du Traité ne peuvent pas être atteints sans le soutien des arrangements institutionnels mentionnés à la Partie V. Bien que reconnus dans le Traité, ils ont une existence propre.

Encadré 7 – Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et connaissances traditionnelles

En collaboration avec d'autres organisations internationales, l'OMPI sert de forum aux débats politiques internationaux relatifs aux relations existant entre la propriété intellectuelle et les connaissances traditionnelles, les ressources génétiques, et les expressions de la culture traditionnelle (folklore). Cette organisation est actuellement en train de tenter de mettre au point une série d'outils pratiques visant à renforcer les intérêts en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de ces connaissances, ressources et moyens d'expressions.

Ces dernières années des questions importantes ont été soulevées à propos des rapports du système de la propriété intellectuelle par rapport aux :

- Ressources génétiques agricoles, dans le cadre de la notion de l' « accès aux ressources génétiques et au partage des avantages » énoncée dans la CDB ;
- Connaissances traditionnelles, qu'elles soient ou non associées aux ressources ; et aux
- Expressions des traditions culturelles (folklore).

Des préoccupations ont vu notamment le jour dans le domaine de l'appropriation induite de connaissances traditionnelles par des tiers, comme l'utilisation non autorisée de dessins traditionnels, de chansons et de danses par le monde du spectacle et de la mode pour créer des œuvres qui ont été ensuite protégées par la propriété intellectuelle.

Qui plus est, les détenteurs de connaissances traditionnelles ont exprimé leur besoin de mieux connaître les implications liées à la propriété intellectuelle, lorsqu'ils mettent leurs connaissances traditionnelles à la disposition d'un public plus vaste (par exemple, l'utilisation de certains éléments de leurs connaissances traditionnelles comme biens de propriété intellectuelle susceptibles d'apporter une croissance économique).

En tant qu'organisme spécialisé des Nations Unies pour la mise en valeur de la propriété intellectuelle dans le monde entier, l'OMPI travaille depuis plus de trente ans dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles (folklore), souvent en collaboration avec l'UNESCO. Elle a récemment étudié des points spécifiques de la propriété intellectuelle relatifs aux connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques.

En particulier, en 1998-1999, l'OMPI a consulté un grand nombre de parties prenantes comme les communautés locales et autochtones, les organisations de la société civile, les représentants des gouvernements, les universitaires, les chercheurs et les représentants du secteur privé pour établir les besoins en matière de propriété intellectuelle et les attentes des détenteurs de connaissances traditionnelles.

En 2000, l'Assemblée générale de l'OMPI est convenue de créer un organisme intergouvernemental unique pour examiner les questions de propriété intellectuelle relatives aux connaissances traditionnelles, aux ressources génétiques, et aux expressions culturelles traditionnelles (folklore). Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore s'est depuis réuni à Genève à plusieurs reprises. Les thèmes essentiels qui ont été abordés au cours de ces travaux, à partir de la réunion d'avril 2001, ont porté sur les questions de propriété intellectuelle soulevées par :

- l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ;
- la protection des savoirs traditionnels, qu'ils soient ou non associés à ces ressources ;
- la protection des expressions du folklore.

continué sur la page suivante

Les travaux de l'OMPI dans ce domaine impliquent une collaboration étroite avec d'autres organisations internationales. Ils comprennent aussi l'organisation d'un grand nombre d'activités de renforcement des capacités dans le domaine des savoirs traditionnels, comme la publication d'études de cas, et la coordination de séminaires, d'ateliers et de consultations au plan local, national et régional.

d) de mettre en œuvre la stratégie de financement de l'Article 18.

L'Article 18 prévoit la mise en œuvre de la stratégie de financement, dont les objectifs sont de « renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacités de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités du présent Traité ». Une analyse plus approfondie de l'Article 18 est donnée dans les observations relatives à cet article. L'énoncé des obligations mentionnées à l'alinéa d) reproduit

dans un contexte plus général l'énoncé de l'Article 18.1 . Au titre de l'Article 18.1, les Parties contractantes s'engagent solidairement à mettre en œuvre une stratégie de financement pour l'application du Traité conformément aux dispositions de l'Article 18. Le présent article attire l'attention sur la nécessité de recourir à la coopération internationale pour mettre en œuvre la stratégie de financement.

Article 8 – Assistance technique

Les Parties contractantes conviennent de promouvoir l'octroi d'assistance technique aux Parties contractantes, notamment à celles qui sont des pays en développement ou des pays en transition, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de favoriser la mise en oeuvre du présent Traité.

Un élément fondamental des traités récents relatifs au développement et à l'environnement est l'inclusion de dispositions prévoyant le financement et l'**assistance technique** en vue du renforcement nécessaire des capacités et pour appuyer la mise en oeuvre du Traité par les **pays en développement**. L'assistance technique, comme la coopération technique, visent à transférer des compétences, des technologies ou un savoir-faire à des personnes et organisations dans les pays en développement. Cela peut se faire de différentes façons, notamment en envoyant des personnes ayant les compétences requises dans ces pays, en assurant la formation des étudiants de ces pays dans les pays donateurs, et en fournissant l'accès aux technologies.

L'assistance technique peut poursuivre des objectifs autres que le développement des capacités. Dans un premier temps, elle peut porter sur la facilitation, le suivi et le contrôle des flux de ressources. À terme, elle vise à augmenter les résultats et les revenus dans les pays en développement. Dans ce contexte, le développement des capacités est un objectif intermédiaire de l'assistance technique.

L'assistance technique est un élément essentiel dans le cadre de l'aide au développement car elle aide les pays à :

- définir, formuler et mettre en oeuvre des projets ;

Encadré 8 – Système mondial sur les ressources phylogénétiques de la FAO

La Résolution 3 adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique reconnaissait la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phylogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, donnant ainsi une impulsion accrue à la re-négociation de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Une description du Système mondial figure ci-après.

Le Système mondial comprend :

- Une série d'**accords internationaux et d'autres instruments**, notamment l'**Engagement international sur les ressources phylogénétiques** et maintenant le **Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, le **Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et le **Rapport pertinent sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde**, ainsi qu'une série de Codes de conduite portant sur divers aspects des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dont le **Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel génétique**, les **Normes et lignes directrices concernant les banques de gènes**, et un **projet préliminaire de Code de conduite sur les biotechnologies**.
- Une série de **mécanismes mondiaux**, y compris les **Réseaux par culture et domaine d'activité**, le **Réseau international de collections *ex situ***, le **Système mondial d'information et d'alerte rapide (WIEWS)**.

continué sur la page suivante

- Un mécanisme **mondial intergouvernemental** pour assurer le suivi et la coordination du développement du Système mondial. Il s'agissait à l'origine de la **Commission des ressources génétiques** de la FAO qui est ensuite devenue la **Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture** assistée du **Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture**.

Le Système mondial a pour **objectif** d'assurer la conservation des ressources phytogénétiques et de promouvoir leur mise à la disposition et leur utilisation durable en fournissant un cadre souple permettant de partager les avantages et les charges.

- améliorer les capacités institutionnelles des pouvoirs publics et des organismes d'exécution ;
- formuler des stratégies de développement ;
- encourager et participer au transfert de technologies ; et
- stimuler la coopération régionale et sous-régionale.

Dans le cadre du Traité, cet article, comme l'Article 7.2 a) reconnaît que les contributions des États développés et en développement dans le domaine des ressources génétiques sont différentes, et que leur capacité économique et technique d'aborder ces questions varient aussi considérablement. Il est donc demandé instamment aux Parties contractantes de fournir une assistance financière, technologique et technique en particulier aux pays en développement et en transition pour faciliter la mise en œuvre du Traité. L'énoncé de l'Article ne constitue pas une véritable obligation de fournir

une assistance technique. L'obligation est de favoriser l'instauration d'une assistance technique. L'assistance technique peut être octroyée de manière bilatérale ou par le biais d'organisations internationales compétentes comme la FAO, le FME ou encore par les centres du GCRAI.

On peut citer à titre d'exemple le Centre d'échange du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres qui fournit une méthode unique encourageant à la fois la publicité, la découverte, l'accès, la diffusion et l'utilisation d'informations pertinentes et de données détenues par de nombreuses organisations, en utilisant les possibilités de décentralisation d'Internet.

Comme dans l'article précédent, les pays en transition et les pays en développement sont traités de la même façon.

PARTIE III – DROITS DES AGRICULTEURS

Article 9 – Droits des agriculteurs

La notion de Droits des agriculteurs a été introduite pour la première fois dans l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques de la FAO en tant qu'interprétation concertée, par la résolution 4/89⁷⁵ de la Conférence, puis mieux définie dans la résolution 5/89. La notion a vu le jour au sein de la FAO au cours de débats qui ont commencé en 1979 à propos de ce que certains pays considéraient une situation déséquilibrée. Au cours des siècles les agriculteurs ont accompli de grands efforts pour l'obtention et la sélection de variétés agricoles et ils ont de ce fait apporté une contribution immense à l'agriculture moderne, de même qu'aux producteurs de variétés commerciales qui prennent ces variétés agricoles comme point de départ et s'arrogent les avantages de ce qui a été qualifié d'améliorations relativement mineures. Les Droits des agriculteurs ont été conçus comme un moyen de récompenser les agriculteurs et leurs communautés agricoles de leurs contributions passées, et pour les encourager à poursuivre leurs efforts afin de conserver et améliorer les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et pour leur permettre de profiter des avantages actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques.

La Résolution 5/89 de la Conférence de la FAO a défini la notion de Droits des agriculteurs en établissant les bases de la notion, en désignant les entités auxquelles sont dévolues les droits en question et les objectifs poursuivis. Ainsi le paragraphe pertinent de la Résolution 5/89 stipule que par « droits des agriculteurs » on entend « les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centre d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agri-

culteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international ». En déclarant que les Droits des agriculteurs sont dévolus à la communauté internationale, la résolution a tenté de les différencier des droits individuels des agriculteurs à une compensation en contre partie d'innovations personnelles. Cet aspect a été renforcé par la résolution 3/91 de la Conférence de la FAO qui a spécifié que « *les droits des agriculteurs deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources phytogénétiques, qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, en particulier, mais pas exclusivement, dans les pays en développement* ».

La nécessité d'aborder la concrétisation des Droits des agriculteurs a été l'un des principaux objectifs de la renégociation de l'Engagement international, comme indiqué dans la Résolution 7/93 qui a déclenché les négociations du Traité. Cette nécessité a été réaffirmée à diverses reprises et notamment dans les documents suivants :

- Le Chapitre 14.60 a) du Programme Action 21 (adopté à la Conférence des Nations sur l'environnement et le développement – CNUED – qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992) a stipulé que les organismes des Nations Unies et organisations régionales appropriées devraient « renforcer le Système mondial de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ... et prendre de nouvelles mesures pour faire respecter les droits des agriculteurs ».
- La Résolution 3 de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique a identifié la

⁷⁵ Bien que la résolution ait été approuvée par plus de 160 pays, il convient de relever que pour autant tous les pays n'ont pas accepté totalement la notion de droits des agriculteurs ou le fondement des droits des agriculteurs établis dans l'interprétation concertée, puisque un certain nombre de pays se sont abstenus au départ d'adhérer à l'Engagement international.

concrétisation des droits des agriculteurs comme l'une des « questions les plus importantes » qui restaient à traiter. La Convention sur la diversité biologique ne fait pas explicitement référence aux droits des agriculteurs.

- Le Plan d'action mondial mentionne la mise en pratique des droits des agriculteurs aux niveaux national, régional et inter-national parmi les objectifs à long terme dans le cadre de la conservation *in situ* (par.32).
- Une étude publiée en juin 1999 sur le droit à l'alimentation, présentée à la Commission des droits de l'homme a insisté sur la nécessité d'inclure les droits des agriculteurs dans les « droits à l'alimentation » en raison du fait que « c'est peut-être bien des bases solides sur lesquelles ces droits auront été établis que dépendront nos futurs approvisionnements alimentaires et leur durabilité » (Commission des droits de l'homme, 1999).⁷⁶

Au cours de la négociation du Traité, la question de la concrétisation des droits des agriculteurs a soulevé de nombreuses difficultés. Un des problèmes était que le fondement de la notion était largement accepté, mais que concrètement la définition du contenu de ces droits et des obligations pertinentes restait quelque peu vague et manquait de cohésion. Au fil du temps, les droits des agriculteurs avaient pris une signification différente pour les uns et pour les autres. Certains souhaitaient une sorte de droits

de propriété intellectuelle à appliquer au matériel élaboré par les agriculteurs ; pour d'autres il s'agissait d'une démarche visant à limiter l'empiètement des droits de propriété intellectuelle sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; pour d'autres encore il s'agissait davantage d'une motivation politique en vue d'encourager les activités liées aux RPGAA au bénéfice des petits agriculteurs traditionnels. Et enfin, le fait que « ces droits soient dévolus à la communauté internationale » (Résolution 5/89 de la Conférence) faisait craindre qu'ils soient par trop éloignés des agriculteurs eux-mêmes.

Ce thème a été longuement débattu au cours des négociations du Traité, les discussions étant axées sur « un faisceau de droits » qui concernaient plus directement les agriculteurs eux-mêmes. L'Article 9 du Traité rappelle en gros les fondements des droits des agriculteurs à l'Article 9.1 et précise ensuite ces droits aux alinéas a), b) et c) de l'Article 9.2. Dans le texte final de l'Article 9.2 la notion de droits des agriculteurs a été profondément modifiée par rapport à celle envisagée à l'origine dans l'Interprétation concertée de l'Engagement international et s'est concentrée davantage sur les droits dont pourraient bénéficier les agriculteurs dans les législations des différents pays. L'identification des différentes composantes du « faisceau de droits » favorise aussi davantage l'harmonisation de la notion de droits des agriculteurs avec les dispositions de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique.

9.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées ont apporté et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

Dans l'Article 9.1 les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution passée, présente et future des agriculteurs à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques, spécialement dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées et leur rôle fondamental pour l'alimentation moderne et la production agricole. Ces contributions ne sont pas explicitement reliées aux Droits des agriculteurs dans ce paragraphe, mais elles

le sont implicitement du fait de leur reconnaissance dans l'article du traité intitulé « droits des agriculteurs ». L'énoncé similaire du Préambule est rattaché plus explicitement aux Droits des agriculteurs.

Le texte de l'Article 9.1 suit le point 3 de l'Interprétation concertée de la Résolution 4/89 de la FAO. Il convient de noter que seuls les agriculteurs étaient mentionnés dans les Annexes

⁷⁶ Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim : Mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation présentée par Asbjorn Eide conformément à la décision 1988/106 de la Sous-Commission 1998/106. Document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1999/12 par.121.

de l'Engagement international, alors que le présent article se réfère aux « communautés locales et autochtones *et* aux agriculteurs ». Il s'agit clairement d'un indice de la reconnaissance croissante du rôle joué par les communautés autochtones dans la création et la conservation de connaissances ayant de la valeur pour l'ensemble de la société. Cette distinction a aussi pour effet de donner aux États la possibilité de traiter les communautés locales et autochtones

de manière distincte par rapport aux agriculteurs même si dans de nombreux cas les populations autochtones ne font qu'un avec les agriculteurs.

Il convient aussi de noter que le présent paragraphe est juste une déclaration de reconnaissance et ne comporte aucun type d'obligation juridique. Cela dit, il fournit des bases importantes pour les dispositions fondamentales qui suivent.

Encadré 9 – Union internationale pour la protection des obtentions végétales

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est une organisation intergouvernementale dont le Siège est à Genève (Suisse) et qui a pour mission d'offrir et de promouvoir un système efficace de protection des obtentions végétales, en vue d'encourager la mise au point de nouvelles variétés végétales au bénéfice de la société. L'UPOV a été établie par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.⁷⁷ La Convention a été adoptée à Paris en 1961, puis révisée en 1972, 1978 et 1991. L'objectif de la Convention est la protection des obtentions végétales par un droit de propriété intellectuelle.

UPOV 1961

- i) **Formes de protection** – Chaque État membre peut reconnaître le droit de l'obtenteur par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois lorsqu'une législation nationale admettait la protection sous ces deux formes, une seule était permise pour un même genre ou une même espèce botaniques.
- ii) **Variétés à protéger** – Chaque État membre était d'emblée censé appliquer les dispositions de la Convention à au moins cinq genres mentionnés en Annexe. Ensuite chaque Membre devait ajouter au moins deux autres genres dans un délai de trois ans, et au moins quatre dans un délai de six ans. Dans un délai de huit ans les États devaient appliquer la Convention à tous les genres énumérés en Annexe.
- iii) **Étendue de la protection** – L'autorisation préalable des obtenteurs devait être obtenue pour la production à des fins d'écoulement commercial, la mise en vente et la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la nouvelle variété. Cela dit l'utilisation des variétés à des fins de recherche était autorisée.
- iv) **Durée de la protection** – La Convention prévoyait que pour les vignes, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris leur porte-greffes, la durée de protection ne pouvait être inférieure à dix-huit ans (quinze ans pour les autres plantes).
- v) **Conditions requises pour bénéficier de la production** – Pour bénéficier de la protection prévue par la Convention, les variétés devaient être a) nouvelles, b) distinctes, c) homogènes et d) stables.

UPOV 1978

- i) **Nombre de genres ou d'espèces botaniques à protéger** – Les dispositions devaient s'appliquer immédiatement à au moins cinq genres ou espèces. Elles devaient être appliquées ensuite à au moins dix genres ou espèces dans un délai de trois ans, à au moins dix-huit genres ou espèces dans un délai de dix ans, et à au moins vingt-quatre genres ou espèces dans un délai de huit ans. Des exemptions pouvaient être octroyées si des « conditions économiques ou écologiques particulières » étaient encourues par des Membres.
- ii) **Conditions requises pour bénéficier de la protection**
L'UPOV 1978 prévoyait la protection des variétés végétales qui étaient a) nouvelles ; b) distinctes de toute variété notoire ; c) suffisamment homogène ; d) stable dans ses caractéristiques essentielles (article 6). Toute variété végétale qui répondait à ces critères pouvait bénéficier de la protection, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation

continué sur la page suivante

⁷⁷ Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, 2 décembre 1961, 33 U.S.T. 2703, 815 U.N.T.S. 89, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

initiale lui ayant donné naissance. Il en découle, que contrairement aux brevets, qui ne sont pas normalement octroyés à des découvertes, les variétés végétales pouvaient être protégées même lorsque elles avaient été « découvertes ».

iii) Nature de la protection

Une exception avait été ajoutée à l'article 2(1) autorisant un État qui prévoyait déjà la protection sous les deux formes de continuer à le faire à condition qu'il « notifie ce fait au Secrétaire général » de l'UPOV. En outre les pays ayant recours à la législation sur les brevets pour protéger les variétés végétales pouvaient appliquer les critères de brevetabilité et la durée de protection prévue par leur législation sur les brevets.

iv) Étendue de la protection des droits des obtenteurs

Les droits accordés, tels que stipulés à l'Article 5.1, avaient pour effet de soumettre à un contrôle la production à des fins d'écoulement commercial, la mise en vente et la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative. Toutefois, au titre de l'Article 5.3 l'autorisation de l'obteneur n'était pas nécessaire pour « l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés ni pour la commercialisation de celles-ci ». Par contre, cette autorisation était requise « lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété ». Bien que cela ne soit pas explicitement formulé dans la Convention, la limitation des droits des obtenteurs à la production à des fins d'écoulement commercial etc. a été interprétée dans les faits comme autorisant les agriculteurs à ressemer et à échanger les semences conservées à la ferme.

v) Sauvegarde de l'intérêt public

Selon l'Article 9, l'exercice du droit exclusif accordé à l'obteneur ne pouvait être limité que pour des raisons d'intérêt public. La loi modèle relative à la Convention UPOV de 1978 a donné trois interprétations possibles : par le biais de l'octroi d'une licence volontaire par le détenteur des droits pour la variété, de licences de plein droit, ou de licences obligatoires.

UPOV 1991

i) Variétés protégées - Les États membres qui étaient déjà membres de la Convention disposent d'une période de transition de cinq ans pour protéger toutes les variétés végétales. Les nouveaux Membres doivent protéger 15 genres ou espèces lors de l'accession et couvrir tous les genres et espèces en 10 ans.

ii) Nature des droits de l'obteneur - L'UPOV 1991 se distingue nettement de l'UPOV 1978 pour ce qui est de la nature des droits accordés à l'obteneur. L'article 14 définit quatre domaines : a) le matériel de reproduction ou de multiplication ; b) le produit de la récolte ; c) certains autres produits examinés ci-après ; d) les variétés dérivées. À l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication les droits des obtenteurs portent sur a) la production ou la reproduction ; b) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication ; c) l'offre à la vente ; d) la vente ou toute autre forme de commercialisation ; e) l'exportation ; f) l'importation et g) la détention à l'une des fins mentionnées aux points ci-dessus. Le matériel de reproduction ou de multiplication, tel qu'il est conçu par la Convention UPOV de 1991 porte sur des « parties de plantes en vue de la production de nouvelles espèces végétales, par exemple les semences » et certaines parties des plantes qui peuvent être utilisées pour « la consommation ou les semis ». « Le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication » était particulièrement important. Il devrait renforcer les droits des obtenteurs en assurant le suivi de la production à la ferme et l'utilisation du produit de la récolte. Les Droits des obtenteurs ont été ultérieurement renforcés en les étendant aux produits de la récolte et à tout produit fabriqué à partir des produits de la récolte en utilisant des variétés de plantes protégées.

iii) Variétés dérivées – L'introduction des variétés dérivées dans la Convention UPOV de 1991 est en général considérée comme la modification la plus importante apportée à la Convention.

iv) Exceptions – Deux séries d'exceptions au droit d'obteneur sont mentionnées à l'Article 15 de la Convention UPOV de 1991. Les exceptions obligatoires (Article 15.1) visent a) les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales ; b) les actes accomplis à titre expérimental ; et c) les actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés à moins que ces activités ne se traduisent par la production de variétés dérivées. Dans cette série figure aussi une version plus limitée de « l'exemption de recherche » prévue par la Convention UPOV de 1978. Les exemptions facultatives concernent les « semences conservées à la ferme » et le « privilège de l'agriculteur ». Aux termes de l'Article 15.2 « chaque Partie contractante peut, dans les limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur, restreindre le droit d'obteneur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, des semences de variétés protégées qu'ils ont eux-mêmes récoltées.

- v) **Licences contractuelles et intérêt public** – La Convention UPOV de 1991 prévoit des limitations de l'exercice du droit d'obtenteur pour sauvegarder l'intérêt public (Article 17). Toutefois, contrairement à l'interprétation de la Convention UPOV de 1978 qui envisageait trois types de licences contractuelles, la Loi modèle relative à la Convention UPOV de 1991 ne prévoit que deux options : les licences volontaires et les licences obligatoires.

Membres de l'UPOV (situation au 30 juillet 2004) et Acte le plus récent de la Convention auquel l'État est partie⁷⁸

Afrique du Sud	Acte de 1978	Kenya	Acte de 1978
Allemagne	Acte de 1991	Kirghizistan	Acte de 1991
Argentine	Acte de 1978	Lettonie	Acte de 1991
Australie	Acte de 1991	Lituanie	Acte de 1991
Autriche	Acte de 1991	Mexique	Acte de 1978
Belarus	Acte de 1991	Nicaragua	Acte de 1978
Belgique ⁷⁹	Acte de 1961/1978	Norvège	Acte de 1978
Bolivie	Acte de 1978	Nouvelle-Zélande	Acte de 1978
Brésil	Acte de 1978	Panama	Acte de 1978
Bulgarie	Acte de 1991	Paraguay	Acte de 1978
Canada	Acte de 1978	Pays-Bas	Acte de 1991 ⁸³
Chili	Acte de 1978	Pologne	Acte de 1991
Chine	Acte de 1978 ⁸⁰	Portugal	Acte de 1978
Colombie	Acte de 1978	République de Corée	Acte de 1991
Croatie	Acte de 1991	République de Moldova	Acte de 1991
Danemark ⁸¹	Acte de 1991	République tchèque	Acte de 1991
Équateur	Acte de 1978	Roumanie	Acte de 1991
Espagne ⁸⁴	Acte de 1961/1972	Royaume-Uni	Acte de 1991
Estonie	Acte de 1991	Singapour	Acte de 1991
États-Unis d'Amérique	Acte de 1991 ⁸⁵	Slovaquie	Acte de 1978
Fédération de Russie	Acte de 1991	Slovénie	Acte de 1991
Finlande	Acte de 1991	Suède	Acte de 1991
France ⁸²	Acte de 1978	Suisse	Acte de 1978
Hongrie	Acte de 1991	Trinité et Tobago	Acte de 1978
Irlande	Acte de 1978	Tunisie	Acte de 1991
Israël	Acte de 1991	Ukraine	Acte de 1978
Italie	Acte de 1978	Uruguay	Acte de 1978
Japon	Acte de 1991		

⁷⁸ Azerbaïdjan, Costa Rica, Égypte, Géorgie, Honduras, Islande, Inde, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Serbie et Montenegro, Tadjikistan, ex-République yougoslave de Macédoine, Ouzbékistan, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe, ainsi que la Communauté européenne et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, ont engagé avec le Conseil de l'UPOV la procédure pour devenir membres de l'Union. Nombre d'autres États non membres disposent d'une législation protégeant les variétés végétales, ou ont présenté des propositions de lois pertinentes devant leur Parlement.

⁷⁹ Avec une notification au titre de l'article 34 (2) de l'Acte de 1978.

⁸⁰ Avec une déclaration spécifiant que l'Acte de 1978 ne s'applique pas à la région administrative spéciale de Hong-Kong.

⁸¹ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961, l'Acte additionnel de 1972, l'Acte de 1978 et l'Acte de 1991 ne s'appliquent pas au Groenland et aux Îles Féroé.

⁸² Avec une déclaration indiquant que l'Acte de 1978 s'applique au territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁸³ Ratification pour le Royaume, en Europe.

⁸⁴ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 s'appliquent à l'ensemble du territoire espagnol.

⁸⁵ Avec une réserve relative à l'article 35(2) de l'Acte de 1991.

9.2 Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris :

L'Article 9.2 indique clairement que dans le cadre du Traité la réalisation des Droits des agriculteurs relève des gouvernements nationaux. Comme susmentionné cela traduit un changement important par rapport au texte de l'Interprétation concertée qui insistait sur la nature « mondiale » des Droits des agriculteurs et sur le rôle fondamental de la communauté internationale pour réaliser les droits des agriculteurs. Les résolutions 4/89 et 3/91 de la FAO avaient établi, à cet effet, que les Droits des agriculteurs seraient appliqués par le biais d'un Fonds international. Dans le Traité l'aspect mondial des Droits des agriculteurs est reflété dans les dispositions de l'Article 13 sur le Partage des avantages dans le Système multilatéral et dans l'Article 18 sur les Ressources financières qu'à l'Article 9.

Au titre de l'Article 9.2 chaque Partie contractante est encouragée « en fonction de ses besoins et priorités ...selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale » à prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs. Ces limitations sont essentielles pour comprendre cette disposition. Les décisions relatives aux mesures, à prendre, le cas échéant pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs sont des décisions que chaque gouvernement doit prendre, selon qu'il convient,

en fonction de ses propres besoins et priorités et conformément à la législation nationale. Il n'est pas demandé aux gouvernements de prendre de telles mesures, mais le mot « devrait » souligne qu'ils sont encouragés à le faire selon qu'il convient. L'application des mesures figurant aux alinéas a), b) et c) dépendra donc en grande mesure de la décision de chaque gouvernement à propos de ce qu'il convient de faire, compte tenu de ses propres priorités et de la législation nationale. La nature et le champ d'application des mesures visant à protéger et à promouvoir les Droits des agriculteurs peuvent donc varier considérablement d'un pays à l'autre.

Les dispositions essentielles relatives aux Droits des agriculteurs au plan national figurent aux alinéas a), b) et c) qui traitent de la protection des connaissances traditionnelles, du droit de participer au partage des avantages et du droit de participer à la prise de décisions au niveau national sur les questions relatives aux RPGAA. Il est important de relever cependant que les alinéas a), b) et c) indiquent seulement diverses composantes des Droits des agriculteurs mais qu'ils ne fournissent pas une liste exhaustive indiquant des modalités permettant de réaliser les Droits des agriculteurs.

a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

L'alinéa a) encourage les mesures en vue de la protection des « connaissances traditionnelles ». Compte tenu du champ d'application et des objectifs du Traité, le type de connaissances traditionnelles à protéger est limité aux connaissances concernant « les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ». Dans ce sens, cette disposition est plus restrictive, quant au champ d'application, que celle de l'Article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique qui vise un éventail plus vaste de ressources biologiques. D'un autre point de vue toutefois, le champ d'application de cette disposition pourrait être plus vaste puisqu'il ne se limite pas aux connaissances traditionnelles des « communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels » que vise l'Article 8 j) de la Convention sur la diversité

biologique. Dans le Traité, les connaissances traditionnelles semblent plutôt se référer à celles des agriculteurs, groupe qui peut très bien se confondre avec les communautés autochtones et locales mais qui ne leur correspond pas forcément. Dans le cadre du Traité la question de la protection des connaissances traditionnelles concerne principalement les connaissances utilisées pour la mise en valeur des ressources phytogénétiques, et donc celles incorporées dans les variétés paysannes (races de pays) et dans certaines connaissances qui y sont associées (telles les modalités particulières de culture).

Le choix des moyens par lesquels chaque Partie contractante peut protéger les connaissances traditionnelles relatives aux RPGAA est laissé à chaque Partie contractante.

L'élaboration d'un système *sui generis* de protection des variétés de ferme est l'une des façons envisageables de faire appliquer cet aspect des Droits des agriculteurs⁸⁶. Bien que cette question ait été abondamment traitée dans les publications spécialisées, on a enregistré peu de progrès dans la mise en place effective de ce genre de protection. L'instauration d'un système *sui generis* pose en fait de nombreux problèmes théoriques et pratiques⁸⁷. Au plan théorique, il n'est pas facile d'établir si la protection des variétés de ferme dans un système de droits de propriété intellectuelle pourrait avoir une incidence favorable sur leur conservation ou stimuler l'activité de sélection. En fait, il se pourrait que tout système de protection d'un tel type risquerait d'entraver les pratiques traditionnelles favorables à la diversité génétique des races de pays. Il n'est pas non plus certain qu'une telle protection permettrait de renforcer les droits des communautés et des agriculteurs traditionnels sur leurs ressources. Des méthodes

de protection ne reposant pas sur des droits de propriété intellectuelle pourraient mieux convenir à cet effet. Un exemple pourrait être un « régime d'appropriation indue » qui n'accorderait pas aux agriculteurs des droits de propriété intellectuelle excluant l'utilisation par des tiers, mais mettrait plutôt l'accent sur une utilisation abusive ou une appropriation indue des connaissances. La définition de ces termes devrait bien sûr être fournie dans le cadre du régime juridique⁸⁸. Dans ce contexte, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, ont examiné la pratique des États en matière de protection des connaissances traditionnelles par le biais de mécanismes traditionnels de propriété intellectuelle et les éléments qui devraient figurer dans un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels⁸⁹.

b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

La Résolution 5/89 de la FAO a introduit la notion de participation des agriculteurs au « partage des avantages » comme l'un des objectifs des Droits des agriculteurs⁹⁰. Selon la Partie IV du Traité, les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture partagées dans le cadre du Système multilatéral doivent en priorité échoir aux agriculteurs, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et particulièrement à ceux des pays en développement et des pays en transition⁹¹. Les modalités de partage relèveront de l'Organe directeur du Traité, bien que l'Article 13.2 précise un certain nombre de mécanismes⁹² et indique que le partage des avantages doit tenir compte

des domaines d'activité prioritaires du Plan d'action mondial.

L'alinéa b) doit toutefois être vu dans le cadre des mesures que les gouvernements nationaux peuvent prendre au plan national dans l'exercice de leurs responsabilités pour mettre en œuvre les Droits des agriculteurs. Les gouvernements nationaux auront certainement un rôle quant à la distribution des avantages découlant du Système multilatéral dans leurs pays, que ce soit par le biais de projet qui renforcent les capacités des agriculteurs à conserver et utiliser les RPGAA ou d'autres moyens mentionnés à l'Article 13. Mais quelles autres mesures les gouvernements nationaux devraient-ils prendre pour faire en sorte que les agriculteurs reçoivent une part équitable des

⁸⁶ Sur ce point voir aussi Carlos M. Correa, Options for the Implementation of Farmer's Rights at the National Level, South Centre, 2000, Working document n°8.

⁸⁷ Voir Seeding Solutions, Volume 2, Options for National Laws Governing Access to and Control Over Genetic Resources, The Cruciale group, IDRC, 2002.

⁸⁸ Sur ce point voir Carlos Correa: Traditional Knowledge and Intellectual Property: Issues and options surrounding the protection of traditional knowledge, A Discussion Paper commissioned by the Quaker United Nations Office Geneva with financial assistance from the Rockefeller Foundation, Geneva, november 2001.

⁸⁹ Voir Rapport relatif à l'examen des systèmes actuels de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle le WIPO/GRTKF/4/7 novembre 2002 et Éléments constitutifs d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels WIPO/GRTKF/IC/4/8, septembre 2002.

⁹⁰ « c) pour permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques. »

⁹¹ Article 13.3.

avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ?

Pour ce qui est du matériel déjà inséré dans le Système multilatéral (par exemple les ressources phytogénétiques énumérées à l'Annexe I, sous la gestion et l'administration des Parties contractantes et dans le domaine public) il semblerait que les mécanismes de partage des avantages visés à l'Article 13 soient exclusifs. Autrement dit, les pays recevant une demande pour des RPGAA relevant du Système multilatéral ne seraient pas autorisés à exiger une demande bilatérale de compensation des agriculteurs au titre de l'Article 9 en plus des conditions fixées dans le Système multilatéral établies aux Articles 12 et 13. Cela dit, dans la plupart des cas, lorsque les RPGAA sont trouvées dans des conditions *in situ*, à l'exception de celles qui se trouvent dans des parcs nationaux ou sur

d'autres terres faisant partie du domaine public, il se peut que dans certaines législations nationales, ces ressources appartiennent en propriété aux propriétaires des terres en question ou du moins soient soumises à des droits de propriété qui leur échoient. Dans ces cas le matériel ne sera pas complètement géré et administré par les Parties contractantes⁹³. Il ne figurera dans le Système multilatéral que seulement si le propriétaire concerné l'y inscrit. La question sera alors éventuellement de savoir quelles sont les incitations que les gouvernements pourront offrir aux agriculteurs pour qu'ils inscrivent leurs ressources phytogénétiques dans le Système multilatéral. À nouveau diverses options sont offertes aux gouvernements nationaux, notamment la participation aux projets de renforcement des capacités, la sélection végétale participative ou tout autre moyen examiné ci-après.

c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Les agriculteurs les plus pauvres, et surtout, les femmes agriculteurs sont souvent exclus des processus décisionnels à différents niveaux mais surtout au plan national. Les efforts importants et les innovations qu'ils accomplissent dans la conservation et la gestion des ressources phytogénétiques ne sont pas toujours reconnus et partant leurs besoins spécifiques et leurs priorités ne sont pas pris en considération comme il faut dans les politiques nationales. Ces dernières années, l'évaluation rurale participative et d'autres outils et techniques similaires ont été mis au point et adaptés pour être utilisés dans différentes régions et différents secteurs. Des efforts additionnels sont encore nécessaires pour assurer la sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe, dans le domaine des approches à la conservation et à l'utilisation des ressources phytogénétiques.

L'un des éléments des Droits des agriculteurs, selon l'alinéa c) est « le droit de

participer à la prise de décisions », au niveau national « sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable » des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. À ce titre, les agriculteurs ont le droit d'avoir leur mot à dire dans l'élaboration des politiques nationales ainsi que dans les décisions administratives relatives aux RPGAA. Ce droit devrait être reconnu, conformément au chapeau de l'Article 9.2 « selon qu'il convient » et « sous réserve de la législation nationale ». Comme précisé plus haut cela signifie que les gouvernements nationaux disposent d'une importante latitude pour déterminer l'étendue de ce droit. L'importance d'assurer la participation des communautés locales, autochtones et agricoles aux prises de décision relatives aux RPGAA a été soulignée dans diverses instances⁹⁴.

Certaines législations nationales ont commencé à incorporer ces principes. Aux

⁹² Échange d'informations; accès aux technologies et transfert de technologies; renforcement des capacités; partages des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation.

⁹³ Le fait que le matériel soit considéré comme «des ressources génétiques » par opposition aux « ressources biologiques » dépendra à cet effet de la législation nationale applicable, tout comme de l'issue des négociations actuellement en cours dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Dans ce contexte il est intéressant de noter les effets possibles de la législation récemment introduite en Amérique latine qui déclare que les ressources génétiques font partie du « patrimoine » de l'État. Selon l'interprétation de la notion de « patrimoine » (plus proche de la notion de propriété publique ou de celle de souveraineté) l'effet pourra être soit de placer toutes les ressources phytogénétiques dans le Système multilatéral, même si elles se trouvent sur les terres des agriculteurs.

Philippines, l' *Indigenous Peoples Rights Act* reconnaît largement les droits des communautés. La législation sur l'accès aux RPGAA adoptée par certains pays fournit aussi une certaine forme de participation en matière de collecte du matériel génétique. Conformément à l'Executive order n° 247⁹⁵, aux Philippines, les droits des populations autochtones et des communautés locales doivent être pris en considération pour ce qui est des procédures de consentement en connaissance de cause.

D'autres mécanismes, qui ne sont pas forcément ancrés dans les législations nationales, peuvent également servir à assurer une participation concrète des agriculteurs aux prises de décisions au niveau national. On peut citer l'intégration d'organisations d'agriculteurs ou de producteurs dans des organismes, créatifs de la politique dans ce domaine, tels les comités nationaux sur les ressources phylogénétiques ou

d'autres qui prennent des décisions concernant les ressources phylogénétiques, y compris les comités chargés de l'enregistrement des nouvelles variétés.⁹⁶

La concrétisation des Droits des agriculteurs pour ce qui est de la participation des agriculteurs aux prises de décisions dépendra des relations qui existent entre les communautés locales, indigènes et agricoles d'une part et les pouvoirs publics nationaux d'autre part. Un grand nombre de scénarios peuvent être envisagés. Quoi qu'il en soit, la reconnaissance formelle des Droits des agriculteurs dans le Traité constitue un progrès certain vers la réaffirmation des droits des agriculteurs et des communautés de participer à la prise de décisions dont l'essence concerne le type de système agricole qu'ils souhaitent conserver en tant que partie intégrante de leur culture et de leurs modes de vie.

9.3 Rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale selon qu'il convient.

Les droits des agriculteurs de conserver, vendre et échanger les semences sont très controversés. D'aucuns pensent que les agriculteurs devraient être totalement libres d'utiliser et de disposer des semences, y compris celles protégées par des droits de propriété intellectuelle. Cette opinion n'est pas partagée par ceux qui estiment qu'une utilisation sans restriction du matériel protégé par des droits de propriété intellectuelle par les agriculteurs réduirait la stimulation de procéder à la sélection commerciale et créerait un risque pour l'avenir de la sécurité alimentaire mondiale. Ces deux points ont été pris en considération dans la Convention UPOV de 1978 qui reconnaissait implicitement le droit des agriculteurs de réutiliser les semences conservées à la ferme et dans la Convention UPOV de 1991 qui a étendu le champ d'application des droits des sélectionneurs mais a stipulé que chaque Partie contractante peut, dans sa législation nationale, autoriser les agriculteurs à réutiliser sur leur

propres exploitations les semences protégées par les Droits des obtenteurs qu'ils ont conservées⁹⁷.

L'Article 9.3 est donc une solution de compromis entre ceux qui souhaitent une reconnaissance concrète dans le cadre de l'Engagement international révisé de certains droits des agriculteurs en matière de conservation, d'utilisation et d'échange de semences et ceux qui craignaient que le Traité puisse limiter les droits des obtenteurs d'une manière non-conforme aux dispositions de la Convention UPOV de 1991.

Le texte convenu est *neutre* sur ce point. Bien que l'Article 9.3 ne fournisse pas une base juridique suffisante pour se targuer de droits en matière de conservation, utilisation et échange de semences, il ne met pas de restrictions aux options qui peuvent être adoptées par les gouvernements nationaux à cet égard. Il est évident que le texte convenu n'exclut pas la

⁹⁴ Voir par exemple le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones élaboré par le Groupe de travail sur les populations autochtones.

⁹⁵ Executive Order No. 247, „Prescribing a Regulatory Framework for the Prospecting of Biological and Genetic Resources, their By-Products and Derivatives, for Scientific and Commercial Purposes, and for Other Purposes“, signed in May 1995. Recently, the government adopted Republic Act 9147 or the *Wildlife Act*, which contains provisions superseding those of EO 247 with regard to regulating access to the country's biological and genetic resources.

⁹⁶ Au Canada, par exemple, les organisations de producteurs sont représentées par le Conseil des recherches agricoles du Canada et par le Comité d'experts des ressources génétiques végétales et microbiennes et par divers comités d'enregistrement des variétés.

Encadré 10 – Le Réseau international de collections *ex situ* placées sous les auspices de la FAO

L'article 7 de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques prévoyait le développement, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, d'un réseau international de centres nationaux, régionaux et internationaux de collections de base dans des banques de gènes, qui ont assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale et en respectant le principe des échanges sans restriction, des collections de base ou des collections actives des ressources phytogénétiques de certaines espèces végétales.

En 1989, la CRGAA demanda la constitution du Réseau international de collections *ex situ* placées sous les auspices ou la juridiction de la FAO, en raison de la situation juridique peu claire de certaines collections nationales et internationales *ex situ*.

La CRGAA décida également d'incorporer au « réseau international » le réseau des collections *ex situ* de base et actives, constitué par un accord entre le CIRP et les autorités nationales.

Douze centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole international (GCRAI) ont signé en 1994 des accords avec la FAO, plaçant l'essentiel de leurs collections (soit quelque 500 000 entrées végétales) dans le Réseau international. Par ces accords, les centres reconnaissaient « l'autorité intergouvernementale de la FAO et de sa Commission pour fixer les orientations du Réseau international ». Ils acceptaient de détenir le matériel génétique désigné « en fiducie au profit de la communauté internationale » et « de ne pas revendiquer la propriété juridique du matériel génétique désigné, pas plus qu'ils ne chercheraient à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur l'information s'y rapportant ». La collection régionale du Réseau international du matériel génétique du cocotier (COGENT) détenue par les gouvernements de l'Inde, de l'Indonésie et de la Côte d'Ivoire a été intégrée dans le Réseau par un accord ultérieur signé en octobre 1998. Les accords ont été conclus pour une durée de quatre ans et sont automatiquement renouvelable à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'une des Parties. Les accords ont été automatiquement renouvelés en 1998 et à nouveau en 2002.

La CRGAA suit l'application des accords et les centres du GCRAI sont invités à faire rapport lors de ses sessions biennales. La CRGAA déclara que ces accords constituaient une solution provisoire, en attendant la révision de l'Engagement international. La Commission a noté que « la forme définitive que revêtiraient les accords dépendrait des résultats des négociations en vue de la révision de l'Engagement international et que les accords pourraient devoir être révisés à la lumière de ces résultats ».

Au titre de l'article 15 du Traité, les Parties contractantes reconnaissent l'importance pour le Traité des collections *ex situ* détenues en fiducie par les centres du GCRAI et exhortent ces centres à signer des accords avec l'Organe directeur afin que ces collections puissent relever du Traité. L'article 15 énumère les conditions qui devront figurer dans ces accords. Lorsque ces nouveaux accords seront signés, ils remplaceront les anciens accords « en fiducie ».

possibilité que les législations nationales (notamment les Droits des obtenteurs et les législations en matière de semences) puissent reconnaître les Droits des agriculteurs par rapport à la conservation, l'utilisation et l'échange de semences et de matériel de multiplication. Il n'empêche pas non plus les législations nationales de limiter ou d'exclure ces droits

lorsque les semences/le matériel de multiplication est protégé par les Droits des obtenteurs ou lorsque cela peut être requis par des considérations liées à la gestion des échanges commerciaux de semences.

À la lumière des discussions en cours, il convient d'établir une distinction très nette selon le type de matériel.

⁹⁷ Voir ci-après la section sur les variétés protégées.

- **Variétés de ferme** : il ne fait aucun doute que les agriculteurs peuvent utiliser, échanger, vendre ou autrement disposer des variétés qu'ils ont mises au point et qui ne font pas l'objet de droits de propriété intellectuelle de la part de tiers. En effet la plupart des variétés de ferme (races de pays) sont aujourd'hui en dehors du système des droits de propriété intellectuelle, à de rares exceptions près. L'agriculteur qui a élaboré de telles variétés ne peut donc pas être empêché d'en faire ce qu'il veut. De même il n'a aucun droit d'empêcher d'autres personnes de les utiliser ou de les reproduire. C'est précisément un des problèmes que visent certaines propositions de protection *sui generis*.
- **Production de l'agriculteur** : les agriculteurs sont libres de vendre, échanger ou partager leur propre production, qu'elle ait été obtenue à partir de leurs propres variétés ou à partir de variétés protégées par les droits de propriété intellectuelle (à moins que ce droit ne soit limité par des obligations contractuelles prises avec les distributeurs de semences). Dans ce sens, la reconnaissance du droit de disposer de la production agricole comme proposé par exemple par le projet indien de loi sur les Droits des obtenteurs ne comporte aucune concession significative vis-à-vis des agriculteurs, puisqu'ils disposent déjà du droit de vendre leur production.
- **Variétés protégées** : La situation peut être fondamentalement différente pour ce qui est de la vente ou de toute autre forme de distribution des semences à des fins de multiplication lorsque ces semences sont protégées par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. Par le passé, les législations nationales pour la protection des Droits des obtenteurs ont eu tendance à autoriser les agriculteurs à réutiliser les semences conservées sur leurs propres exploitations (« privilège des agriculteurs »)⁹⁸ même si elles ont en général pris des mesures pour éviter une multiplication ultérieure sans le consentement du titulaire des Droits des obtenteurs.

Le champ d'application du « privilège des agriculteurs » varie selon les législations

des différents pays. La Convention UPOV 1978 n'a pas mentionné cette question. Toutefois, l'Article 5.1 de l'Acte de 1978 a donné lieu à une interprétation selon laquelle les agriculteurs sont implicitement autorisés à semer à nouveau et à échanger des semences protégées puisqu'elle donnait au sélectionneur l'exclusivité seulement pour la production à des fins d'écoulement commercial, de mise en vente et de commercialisation des semences.

La révision de la Convention UPOV de 1991 a élargi le champ d'application des Droits des obtenteurs pour empêcher une production ou reproduction non autorisée de toutes les semences protégées. Parallèlement, elle a explicitement autorisé d'établir une exception facultative au droit de l'obteneur dans les législations nationales. Au titre de l'Article 15.2 de l'UPOV 1991, chaque partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur, restreindre le droit d'obteneur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, dans leur propre exploitation, des semences de variétés protégées obtenues de leur propre récolte.

Depuis la Convention de l'UPOV 1991, les législations nationales ont tenté de réduire dans une certaine mesure le champ d'application du privilège des agriculteurs, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Ainsi le régime de protection communautaire des obtentions végétales (Règlement n°2100/94 du Conseil) limite l'exception des agriculteurs à certaines espèces et demande le paiement d'une « juste rémunération » à l'obteneur pour planter à nouveau des semences protégées, sauf dans le cas des « petits agriculteurs ». Au Brésil, la loi n° 9456 (1997) a établi qu'une telle exception ne s'applique pas à la canne à sucre. Elle joue seulement en faveur des petits agriculteurs qui peuvent fournir ou échanger des semences sur une base non commerciale avec d'autres petits agriculteurs.

⁹⁸ Le terme „privilège des agriculteurs“ est un usage conventionnel. Il ne figure pas dans la Convention de 1991 qui mentionne seulement une exception facultative au droit d'obteneur (article 15.2).

En résumé, les Droits des obtenteurs tolèrent une certaine marge à la pratique des agriculteurs de conserver des semences mais la législation récente a tendance à limiter cette pratique.

Certaines options, comme celles énoncées ci-après, pourraient réconcilier les droits de propriété intellectuelle avec les droits des agriculteurs de conserver, vendre et échanger du matériel protégé par des droits de propriété intellectuelle. Elles présentent toutes des difficultés d'application pratique :

- Établir différents groupes d'agriculteurs, pour ce qui est de la possibilité de planter à nouveau du matériel protégé, sur la base du volume de la production, de la taille des exploitations, des espèces concernées etc. malgré les difficultés pratiques d'établir une telle classification. Ainsi une exception

pourrait être accordée aux agriculteurs qui pratiquent l'agriculture de subsistance ou aux petits agriculteurs qui normalement réutilisent les semences parce qu'ils n'ont pas accès aux ressources financières nécessaires (ou parce qu'ils en sont dépourvus) pour acheter de nouvelles semences à chaque campagne. Les gros agriculteurs du secteur commercial pourraient par contre être soumis à des règles plus strictes.

- Exempter les échanges de semences qui ont lieu au sein de la même communauté ou entre voisins et entre différentes communautés agricoles.
- Autoriser sous certaines formes les ventes de semences comme matériel de multiplication, par exemple celles qui ont lieu sur les marchés habituels des agriculteurs.

PARTIE IV – SYSTÈME MULTILATÉRAL D’ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

Article 10 – Système multilatéral d’accès et de partage des avantages

Comme indiqué précédemment, compte tenu des caractéristiques propres aux ressources phyto-génétiques pour l’alimentation et l’agriculture, les négociateurs du Traité ont mis l’accent sur la création d’un système multilatéral pour les RPGAA en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique. Ce système multilatéral permet d’éviter la nécessité de déterminer les pays d’origine ou de négocier des conditions d’accès au cas par cas. Ce système prévoit au contraire, l’accès facilité au matériel génétique pour une liste établie de plantes cultivées (Annexe I) et le partage des avantages par les Parties contractantes au Traité, sur la base de conditions convenues de manière multilatérale.

Les raisons profondes pour lesquelles un système multilatéral pour les RPGAA était nécessaire sont multiples. Comme indiqué précédemment, le maintien d’un niveau élevé de diversité génétique au sein d’une espèce de plantes cultivées est essentiel si l’on veut préserver la stabilité des rendements, la capacité de résistance des plantes aux maladies et permettre l’adaptation aux autres menaces liées à l’environnement. Les obtenteurs, y compris les agriculteurs traditionnels, doivent pouvoir accéder facilement à un vaste choix de matériel génétique pour mettre au point des variétés améliorées capables d’affronter ces enjeux. Il est particulièrement important d’avoir accès à la diversité génétique des centres d’origine et de diversité de ces plantes cultivées. Les plantes cultivées obtiennent parfois de meilleurs rendements en dehors de leurs centres d’origine, en l’absence de leurs pathogènes et de leurs parasites naturels. Mais lorsque

ceux-ci attaquent ou lorsque des maladies et des ravageurs similaires se manifestent, il est essentiel de pouvoir revenir aux centres d’origine pour trouver le moyen d’y faire face. À l’époque de la famine mémorable qui a frappé l’Irlande autour des années 1830, du fait d’une maladie des pommes de terre, il a été nécessaire de retourner dans les centres d’origine d’Amérique du Sud, pour chercher les traits de résistance au mildiou (*Phytophthora*).

Ces besoins ne concernent pas seulement certaines zones : tous les pays et toutes les régions sont dans une grande mesure étroitement liés entre eux pour ce qui est de la diversité phyto-génétique, s’ils veulent assurer la sécurité alimentaire. Les pays, surtout les pays pauvres et les pays en développement, ne peuvent pas s’appuyer seulement sur des accords bilatéraux pour s’assurer l’accès à la diversité phyto-génétique dont ils ont besoin. Ces accords ne peuvent pas répondre aux besoins constants du secteur agricole et des arrangements strictement bilatéraux sont aussi trop coûteux. Comme tous les pays doivent faire face aux mêmes besoins, la seule solution pratique consiste à créer un système d’accès et de partage des avantages sur une base multilatérale.

C’est pour couvrir ces besoins que l’Article 10 établit le Système multilatéral d’accès et de partage des avantages pour les ressources phyto-génétiques pour l’alimentation et l’agriculture (pour une liste établie de plantes cultivées) et pour les informations qui y sont associées.

- 10.1 Dans leurs relations avec les autres États, les Parties contractantes reconnaissent les droits souverains des États sur leurs propres ressources phyto-génétiques pour l’alimentation et l’agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l’accès à ces ressources appartient aux gouvernements et relève de la législation nationale.**
- 10.2 Dans l’exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes conviennent d’établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l’accès aux ressources phyto-génétiques pour l’alimentation et l’agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l’utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel.**

Dans les articles 10.1 et 10.2, ainsi que dans le Préambule du Traité, les Parties contractantes reconnaissent expressément qu’elles disposent

de droits souverains sur leurs RPGAA et qu’elles exercent ces droits souverains en établissant le Système multilatéral. Les droits souverains sur

les RPGAA et le pouvoir des gouvernements nationaux de déterminer l'accès à ces ressources sont des notions fondamentales contenues dans la Convention sur la diversité biologique. Le présent article établit un lien avec la CDB et indique clairement que le Système multilatéral créé par le Traité est en totale harmonie avec la Convention. En effet les règles qui figurent aux Articles 12 et 13 du Traité sur l'accès et le partage des avantages dans le Système multilatéral appliquent notamment l'Article 15.2 de la Convention sur la diversité biologique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture :

« (les Parties s'efforcent) de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention ».

ainsi qu'à l'Article 15.4 :

« L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article ».

et à l'Article 15.5

« L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie ».

En devenant parties au Traité, les Parties contractantes ont convenu d'un commun accord,

au plan multilatéral, des conditions d'accès et de partage des avantages pour les RPGAA couvertes par le Système multilatéral à utiliser dans les transactions et ont donné leur consentement préalable en connaissance de cause, sur une base multilatérale, en vue de faciliter l'accès à ces RPGAA.

En plus de l'affirmation des droits souverains des Parties, l'Article 10.2 indique le double objectif du système multilatéral :

- Favoriser l'accès aux RPGAA ; et
- Partager les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources de manière juste et équitable.

Ces deux objectifs doivent être poursuivis dans « une perspective complémentaire et de renforcement mutuel ». Ainsi, pour respecter les dispositions du Traité, les Parties contractantes ne peuvent pas promouvoir un système multilatéral qui fournisse un accès sans partage des avantages ou un partage des avantages sans accès. En outre, les processus de facilitation de l'accès et de partage des avantages devraient en bonne logique déboucher sur un renforcement réciproque.

Enfin, l'Article 10.2 dispose que le système multilatéral doit être « efficace, efficace et transparent ». Cette disposition se réfère, du moins en partie, à la structure institutionnelle du système multilatéral, et elle est similaire à certaines propositions précédentes, notamment celles avancées dès juin 1991 par les participants au Dialogue international de Keystone lors de la troisième session plénière qui s'est tenue à Oslo dans le cadre de leur « Initiative mondiale pour la sécurité et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques ».

Article 11 – Couverture du Système multilatéral

Le Système multilatéral ayant été établi à l'Article 10, l'Article 11 définit son champ d'application. Au terme de longs débats, il a été convenu que le champ d'application général du Traité, tel qu'il est défini à l'article 3, concernerait les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture mais que le système multilatéral ne s'appliquerait qu'aux RPGAA mentionnées dans une liste donnée de plantes cultivées, choisies en raison de l'interdépendance des pays pour ces plantes qui

jouent un rôle important dans la sécurité alimentaire. Cela s'explique en partie du fait que certains pays voulaient voir comment les avantages seraient octroyés, dans le cadre d'un système multilatéral limité, avant de s'engager pour une couverture plus étendue. Certains pays souhaitaient aussi limiter l'application du système multilatéral afin de permettre des arrangements bilatéraux pour l'accès et le partage des avantages relatifs à d'autres RPGAA.

11.1 Pour atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, comme indiqué à l'Article 1er, le Système multilatéral s'applique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance.

L'Article 11.1 dispose que le Système multilatéral s'applique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I.

Il indique aussi que la liste de l'Annexe I est « établie sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance ». Cette disposition est une référence aux modalités qui ont été choisies au moment de l'élaboration de la liste. En effet une première liste provisoire a été proposée sur la base de l'importance des plantes cultivées pour la sécurité alimentaire et l'interdépendance, bien qu'elle ait été négociée par les États en tenant compte également d'autres facteurs. En tant que référence historique, ces termes ont une portée juridique limitée. Cette liste a été établie et c'est elle qui détermine si une plante cultivée relève ou non du Système multilatéral. Le fait de mentionner quels critères ont présidé à son élaboration aura toutefois une incidence juridique pour l'interprétation de la liste et plus précisément pour ses amendements. Conformément à l'Article 23 et à l'Article 24 les amendements ne peuvent être adoptés que par consensus de l'Organe directeur. Cela dit les termes « sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance » indiquent les critères à retenir pour les plantes qui pourront ou non être insérées à l'avenir dans la liste. De même, la première partie de l'Article 11.1 (« Pour atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur

utilisation, comme indiqué à l'Article 1^{er} ») ne fournit pas seulement une indication sur la méthode d'élaboration de la liste et un outil pour son interprétation, mais aussi un guide pour les futurs amendements, ainsi que des bases solides sur lesquelles il sera possible de proposer de nouvelles entrées de plantes cultivées dans la liste.

L'un des premiers critères retenus pour dresser la liste est la « sécurité alimentaire ». Le terme « sécurité alimentaire » a été défini dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation. L'introduction du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation indique que la sécurité alimentaire doit être prise en considération « aux niveaux individuel, familial, national, régional et mondial. La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active ». Plus précisément, l'Objectif 2.3 indique que les approvisionnements alimentaires doivent être « sains,.....appropriés et [correspondre] aux besoins énergétiques et nutritionnels de la population ».

Selon cette définition convenue, la sécurité alimentaire doit être considérée au plan mondial mais aussi régional et local. De nombreuses cultures d'importance mineure, par exemple, sont des cultures de base au plan régional ou

local. Il est important de noter que le Traité mentionne le taro, la noix de coco, l'igname et la gesse, aliments de base dont l'importance est limitée à certaines régions. Compte tenu du critère de « sécurité alimentaire », l'Annexe I devrait tenir compte d'un élément qualitatif. Certaines plantes contiennent parfois des amino-acides, des lipides, des vitamines, des minéraux ou tout autre facteur nutritionnel qui facilite la digestion ou favorise la santé du fait de ses propriétés antiseptiques ou vermifuges. Si l'on tient compte de l'aspect qualitatif la plupart des fruits frais et des fruits à coque ainsi que des herbes condimentaires et des épices devraient figurer dans la liste. Cela dit, il est généralement reconnu que la sécurité alimentaire dépend d'un large éventail d'espèces végétales qu'il est impossible de faire figurer dans une liste facile à gérer.

L'Annexe I a fait l'objet de nombreux avis scientifiques au sein d'ateliers techniques et de groupes d'experts. Toutefois, au cours des premières négociations, certains régions ne souhaitaient voir figurer que six plantes cultivées dans le système multilatéral alors que d'autres faisaient pression pour en inclure quatre cents. Comme la liste devait être acceptée « par consensus » les négociations ont commencé avec une liste de six plantes cultivées puis s'est progressivement allongée, les pays étant entre temps devenus convaincus de la nécessité d'inclure davantage de plantes, dont un grand nombre présentant un intérêt pour le GCRAI, au sein du Système multilatéral. À la fin, les parties contractantes ont convenu que l'Annexe I devrait comporter environ 40 espèces cultivées vivrières⁹⁹ et 29 fourrages (voir Annexe I). Cela dit le soja, les arachides, le palmier à huile, le lin, la canne à sucre, la tomate et la plupart des fourrages tropicaux sont exclus du système. En outre, certaines espèces qui font partie du pool de gènes utilisé par les sélectionneurs de manioc, de maïs, de pommes de terre et de haricots communs sont aussi exclues. Il n'est pas non plus tenu compte des cultures industrielles comme le thé ou le café.

À la difficulté de décider des espèces à retenir, les négociateurs ont dû ajouter les problèmes relatifs à la manière de définir chaque espèce de manière opérationnelle afin que les Parties contractantes et les autres acteurs puissent

connaître, avec une certaine précision, le champ d'application de l'Annexe I. La présence du blé dans le Système multilatéral a toujours été acquise, mais il a été parfois difficile de définir ce que l'on entend réellement par « blé ». Des groupes d'experts ont donné leurs avis scientifiques sur diverses questions (par exemple sur le point de savoir quels sont les fourrages les plus importants pour la sécurité alimentaire). À la fin, les négociateurs ont dressé la liste en tenant compte autant de considérations politiques que scientifiques, en indiquant les genres, et en précisant le cas échéant les genres ou les espèces exclues.

Les négociateurs ont parfois décidé d'exclure certaines espèces particulières associées à une culture. Dans certains cas, ces espèces exclues sont justement celles qui font partie du pool de gènes auquel un obtenteur souhaiterait avoir accès ou utiliser. À titre d'exemple, on peut citer *Phaseolus polyanthus* et *Solanum phureja*. La définition du manioc comprend seulement *Manihot esculenta* alors que les plantes sauvages apparentées aux plantes cultivées utilisées actuellement pour accroître la teneur en protéines et améliorer la résistance aux maladies, ne figurent pas dans le Système multilatéral. Enfin, certaines définitions sont carrément ambiguës. Le blé, par exemple, figure dans l'Annexe I mais il est défini comme « Triticum et al. », le sens de « et al. » restant vague. Pour ajouter ou retirer des plantes énumérées à l'Annexe I, il est nécessaire d'obtenir le consensus de l'Organe directeur. L'expérience des pays au cours de la phase initiale de gestion du Système multilatéral déterminera dans quelle mesure la liste sera modifiée à l'avenir, en fonction notamment des avantages réels qui seront perçus comme provenant du Système.

Il est important de noter qu'en définissant la couverture du Système multilatéral, l'Article 11 n'établit aucune distinction entre le matériel préexistant et le matériel acquis après l'entrée en vigueur du Traité. Le matériel collecté avant et après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique est également traité de la même façon. Ainsi, l'Article 11 du Traité est censé résoudre le statut des « collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément » à la Convention sur la diversité biologique, mais seulement pour les RPGAA figurant à l'Annexe

⁹⁹ Il est difficile d'indiquer avec précision le nombre d'espèces cultivées inscrites à l'Annexe I. On dénombre 35 espèces cultivées vivrières mais certaines d'entre elles, comme le « complexe des Brassica » comprennent divers genres. Dans d'autres cas, par exemple pour le maïs, certaines variétés sont exclues.

I, comme cela a été demandé dans l'Acte final de Nairobi. Des précisions sur d'autres points figurent à l'Article 15.

Mis à part son contenu proprement dit, le texte de l'Annexe I est loin d'être clair sur certains aspects, reflétant les connaissances actuelles en biologie et l'évolution des connaissances. Par exemple, le Traité ne reconnaît que de manière implicite le fait que les taxonomistes et les sélectionneurs ne sont pas d'accord sur le contenu du pool de gènes d'une certaine plante cultivée. Les connaissances dans ce domaine évoluent constamment. La question se pose de savoir si le matériel contenu dans le

Système multilatéral se développera ou se réduira selon l'évolution des connaissances taxinomiques relatives à la définition d'un genre. Dans l'hypothèse où l'Organe directeur ne souhaitera pas entreprendre la tâche délicate et coûteuse de constituer son propre organisme en matière de taxinomie, sur quelles bases les Parties contractantes et les centres pourront-ils décider des catégories et du matériel à inclure ou à exclure ? En pratique, sur quelles bases le Traité pourra-t-il fonder ses décisions si le matériel considéré aujourd'hui comme faisant partie de l'Annexe I est par la suite exclu de la liste, du fait de changements intervenus dans les pratiques taxinomiques ?

- 11.2 Le Système multilatéral, tel qu'indiqué à l'Article 11.1, englobe toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public. Afin de parvenir à la couverture la plus complète possible, les Parties contractantes invitent tous les autres détenteurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Système multilatéral.**
- 11.3 Les Parties contractantes conviennent en outre de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral.**
- 11.4 Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 11.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 11.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.**

Au départ, de nombreux négociateurs avaient l'intention d'inclure toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I dans le Système multilatéral et non seulement celles qui sont gérées et administrées par les pouvoirs publics et relèvent du domaine public. Ces négociateurs pensaient que cette solution serait plus simple et éviterait de devoir recourir à des ATM contractuels pour accompagner les entrées obtenues par le biais du Système multilatéral, ce qui réduirait les coûts de transaction. Les obligations contractées au titre du Système multilatéral devraient ensuite être appliquées dans les politiques ou dans les législations nationales. Un certain nombre de pays pensaient toutefois qu'il était nécessaire de limiter les obligations des Parties contractantes au matériel qu'elles administrent et dont elles sont responsables ainsi qu'au matériel confié

volontairement au Système multilatéral et que les obligations touchant aux entrées obtenues du Système multilatéral nécessiteraient la conclusion d'une forme d'instrument contractuel. En fin de compte, alors que les négociations étaient déjà bien avancées, c'est la dernière tendance qui a prévalu. Une fois que l'approche contractuelle a été convenue (Article 13.2 d ii)) la limitation du Système multilatéral au matériel géré et administré par les pouvoirs publics et relevant du domaine public était inévitable. En effet de nombreux gouvernements ont estimé que du point de vue juridique ils ne pouvaient s'engager contractuellement que pour les RPGAA dépendant de leur gestion et de leur administration et relevant du domaine public ou pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture volontairement placées dans le Système multilatéral par leurs

détenteurs. Ils estimaient que vouloir s'engager pour tout le matériel soumis à des droits de propriété de la part de personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction aurait eu pour résultat de priver ces personnes d'une partie de leurs droits.

L'article 11.2 indique donc que le système multilatéral englobe « toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public ». À cet effet il convient de relever que selon le premier rapport sur *l'État des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, environ 88 pour cent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues *ex situ* sont en fait détenues dans des collections nationales.

L'expression « gérées et administrées » par les Parties contractantes a une portée concrète et juridique. Si la collection est effectivement gérée et administrée par la Partie contractante, la condition est respectée; si au contraire la collection est gérée et administrée par un organisme distinct sur lequel l'État n'a aucun moyen de contrôle, la condition n'est pas respectée. Cette question peut devenir beaucoup plus complexe dans les pays ayant adopté un système fédéral et dans lesquels les banques de gènes relèvent du contrôle des États ou des provinces, ou dans d'autres pays où les banques de gènes ont été constituées en tant qu'organismes publics ne relevant pas directement du contrôle de l'État. Il pourrait sembler à première vue que ces collections ne sont pas couvertes, et que le développement du système en vue d'englober ces collections ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des institutions concernées. Ces aspects sont visés à l'Article 11.3 du Traité.

L'expression « domaine public » a une portée juridique. Par « domaine public » on entend soit la propriété de l'État, soit le matériel qui n'est pas protégé par des droits de propriété intellectuelle. Dans le contexte qui nous intéresse, c'est évidemment ce dernier sens qui

s'applique. Cela ne veut pas dire pour autant que le Système multilatéral ne peut pas recourir à du matériel protégé par des droits de propriété intellectuelle, qui peut toujours évidemment être inclus dans le Système multilatéral à titre volontaire par le détenteur de ces droits, comme indiqué à l'Article 11.2. Ces RPGAA ne figurent pas toutefois automatiquement dans le Système multilatéral.

Le Système multilatéral concerne donc essentiellement les plantes, les semences, les boutures, etc. qui sont gérées et administrées par les gouvernements des Parties contractantes et qui ne sont pas protégés par des droits de propriété intellectuelle. Cette condition exclut toutes les administrations provinciales, les entités publiques (non gouvernementales) et les entreprises privées s'occupant de ressources phytogénétiques ainsi que de tout matériel couvert par des droits de propriété intellectuelle. Comme les droits de propriété du matériel trouvé dans les collections doivent être respectés (voir article 12. 3 f) un certain nombre de délégués ont pensé que ces restrictions additionnelles étaient inutiles. Cela dit cette disposition est tempérée par quatre clauses :

- Tout d'abord, tous les autres détenteurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I sont invités à incorporer ces ressources phytogénétiques au Système multilatéral pour que sa couverture puisse être la plus complète possible (Art 11.2)¹⁰⁰ ;
- Deuxièmement, les parties conviennent de prendre des mesures pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à incorporer les RPGAA énumérées à l'Annexe I qu'elles détiennent dans le Système multilatéral (voir Article 11.3) ;
- Troisièmement il est prévu que l'Organe directeur effectue un contrôle pour évaluer les progrès réalisés en matière d'inclusion des RPGAA détenues par les personnes physiques ou morales dans le Système

¹⁰⁰ L'Article 11.2 fait référence à « tous les autres détenteurs » de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I. Est-ce que cette disposition pourrait s'appliquer aussi aux détenteurs de RPGAA énumérées à l'Annexe I d'une Partie non contractante? Il semblerait en principe que cela ne soit pas possible. L'Article 11.2 dispose que la couverture du Système multilatéral relève des Parties contractantes et la deuxième phrase semble compléter ce concept de couverture en allant dans le même sens. Quoiqu'il en soit rien n'empêche le détenteur de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I de rendre ce matériel disponible dans les mêmes conditions que le Système multilatéral. Par contre, une action unilatérale volontaire de la part du détenteur de RPGAA qui ne relève pas de la juridiction d'une Partie contractante ne créerait aucune obligation de la part de la Partie non contractante.

multilatéral, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité (Article 11.4) ; et

- Quatrièmement, l'Organe directeur, à la suite de l'évaluation, décide (conformément aux dispositions de l'Article 19.2) si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques ou morales qui n'ont pas inclus leurs ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral (Article 11.4).

Les dispositions relatives au contrôle et le risque d'exclusion des avantages du Système multilatéral, visent à encourager les détenteurs de collections mixtes (publiques et privées) et des collections privées comme les administrations provinciales, les universités et les instituts indépendants de recherche, ainsi que les collectionneurs privés, à placer volontairement ces RPGAA dans le Système multilatéral.

11.5 Le Système multilatéral englobe également les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I et maintenues dans les collections *ex situ* des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), comme prévu à l'Article 15.1a, et dans d'autres institutions internationales, conformément à l'Article 15.5.

L'Article 11.5 dispose aussi de l'inclusion dans le Système multilatéral des collections *ex situ* d'autres institutions internationales qui concluent des accords avec l'Organe directeur, comme indiqué plus loin à l'Article 15.5.

L'accès et le partage des avantages relatifs aux ressources phyto-génétiques énumérées à l'Annexe I doivent respecter les dispositions du Traité (Articles 12 et 13). Les ressources

L'Article 11.5 reconnaît l'importance pour ce traité des collections *ex situ* des RPGAA détenues en fiducie pour la communauté internationale par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), ainsi que des collections *ex situ* détenues par d'autres institutions internationales. L'article 11.5 englobe dans le Système multilatéral les RPGAA détenues dans ces collections et énumérées à l'Annexe I conformément aux dispositions de l'Article 15. À ce propos il est intéressant de noter que les critères retenus à l'Article 11.2 ne s'appliquent pas aux RPGAA détenues par les CIRA. Dans la pratique en effet, les RPGAA détenues dans les collections en fiducie ne relèvent pas de la gestion et de l'administration d'une Partie contractante. Les collections en fiducie ne contiennent pas en général de matériel protégé par des droits de propriété intellectuelle, bien que cela soit possible.

phyto-génétiques non énumérées à l'Annexe I et collectées avant l'entrée en vigueur du Traité, sont disponibles conformément aux dispositions dans les ATM en vigueur entre la FAO et les CIRA (voir Articles 15.1 a) et b)¹⁰¹.

Le rôle des CIRA et celui d'autres institutions internationales, ainsi que les collections qu'ils détiennent, sont examinés de manière plus approfondie à l'Article 15.

¹⁰¹ Articles 15.1 a) et b) du Traité.

Article 12 – Accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral

La Résolution 7/93 adoptée par la Conférence de la FAO qui a ouvert la voie aux négociations en vue de réviser l'Engagement international, note que la « Commission des ressources phylogénétiques de la FAO est convenue, à sa quatrième session, qu'il conviendrait de préciser les conditions d'accès aux ressources phylogénétiques ». L'une des tâches importantes du Traité est de favoriser (accélérer ou transformer en procédure de routine) tout accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture des plantes cultivées énumérées dans le Système multilatéral, ce que le Traité qualifie « d'accès facilité ». L'Article 12 précise les modalités à suivre à cet effet.

Les négociations de ces dispositions ont été difficiles et caractérisées par le besoin de maintenir un équilibre entre la facilitation de l'accès aux RPGAA et le partage des avantages.

Elles ont été aussi marquées par le souhait d'un certain nombre de délégations d'assurer que l'accès facilité soit limité à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, et en aucun cas être étendu à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques ou à d'autres utilisations industrielles destinées à l'alimentation humaine ou animale. On a également enregistré certaines tensions, au cours des négociations, entre le besoin d'établir des procédures d'accès effectivement conçues pour faciliter et accélérer les transactions, sans devoir enregistrer les accessions individuelles, et le besoin d'assurer que les obligations relevant du Système multilatéral puissent être transmises à d'autres bénéficiaires et leur être applicables. Enfin il était surtout nécessaire d'établir des conditions d'accès facilité claires et précises et d'éviter certaines des ambiguïtés présentes dans l'Engagement international.¹⁰²

12.1 Les Parties contractantes conviennent que l'accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral, tel que défini à l'Article 11, se fait conformément aux dispositions du présent Traité.

La déclaration selon laquelle l'accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture doit se faire « conformément aux dispositions du présent Traité » souligne la nature particulière du régime établi par celui-ci. Autrement dit, pour ces RPGAA, l'accès facilité doit être conforme aux conditions établies par le Traité, qui sont à leur tour une application multilatérale des conditions requises par l'Article 15 de la Convention sur la diversité biologique. On en déduit donc, qu'il n'est pas nécessaire de déterminer les « conditions convenues d'un commun accord » ou d'exiger un « consentement

préalable donné en connaissance de cause » au cas par cas : les conditions établies dans le Traité représentent les conditions convenues d'un commun accord et le consentement préalable donné en connaissance de cause, établis sur une base multilatérale. Selon l'Article 12.1, les dispositions relatives à l'accès facilité aux RPGAA, dans le cadre du Système multilatéral, ne devraient pas être prises isolément mais devraient tenir compte de toutes les dispositions pertinentes du Traité, y compris, bien sûr, des dispositions sur le partage des avantages visées à l'Article 13.

12.2 Les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures juridiques ou autres mesures appropriées nécessaires pour accorder cet accès aux autres Parties contractantes grâce au Système multilatéral. À cet effet, cet accès est également accordé aux personnes physiques et morales relevant de la juridiction de toute Partie contractante, sous réserve des dispositions de l'Article 11.4.

L'Article 12.2 met en particulier l'accent sur les mesures juridiques et indique que dans certains pays (mais pas dans tous) il pourrait être nécessaire d'adopter de nouvelles lois ou

règlements ou de modifier les dispositions existantes. L'accès facilité doit être octroyé aux autres Parties contractantes et aux personnes physiques ou morales relevant de la juridiction

¹⁰² Voir document CPGR-Ex1/94/5.

de toute Partie. L'accès sera donc octroyé aussi bien aux particuliers qu'aux institutions ou aux organisations qui ont une « personnalité juridique » comme les entreprises privées, les organisations de la société civile, etc. qui sont situées sur le territoire d'une Partie contractante, ou qui sont organisées et fonctionnent sous sa juridiction. Comme indiqué précédemment, l'octroi de l'accès facilité aux personnes physiques et morales dépend de l'examen par l'Organe directeur des progrès accomplis pour l'inclusion d'autres RPGAA (par exemple matériel des banques privées de gènes) dans le Système multilatéral.

Il faut aussi noter que cette disposition n'empêche pas les Parties contractantes d'octroyer l'accès à des non parties au Traité. En outre, la décision de l'Organe directeur d'interrompre l'octroi de l'accès facilité aux particuliers et aux sociétés, conformément à l'Article 11.4, ne signifie pas pour autant que tout accès leur sera désormais interdit mais que l'accès ne sera pas facilité au sens du Traité et ne se fera pas nécessairement aux conditions qui y sont établies.

L'octroi de l'accès facilité à d'autres Parties contractantes et à des personnes ou à des organismes juridiques relevant de la compétence d'une des Parties contractantes soulève aussi une question d'interprétation, à savoir si le matériel obtenu dans le pays, au titre du Système multilatéral, devrait être soumis aux conditions énoncées à l'Article 12.3 et aux arrangements de partage des avantages stipulés à l'Article 13. Il est évident que les transferts **internationaux**, c'est-à-dire les demandes émanant d'une personne située dans un pays effectuées auprès d'une banque de gènes qui se trouve dans un autre pays, le seraient. Mais que se passe-t-il, par exemple, si dans un pays donné une personne physique demande l'accès facilité à du matériel situé dans une banque de gènes dans ce même pays ? Ou encore si un chercheur d'un CIRA a accès à du matériel figurant à l'Annexe I appartenant à une banque de gènes de ce même CIRA ?

En règle générale, les traités internationaux régissent les relations entre les Parties contractantes mais ils ne créent pas de droits et d'obligations entre les Parties contractantes et leurs propres ressortissants, à moins qu'un traité particulier en dispose autrement. Dans le cas qui

nous intéresse, l'énoncé de l'Article 12.2 prévoit que l'accès facilité est accordé aux personnes physiques et morales relevant de la juridiction de **toute** Partie contractante (y compris les personnes physiques et morales relevant de la juridiction de la Partie contractante octroyant l'accès) et ne limite pas les droits d'accès aux personnes physiques et morales relevant de la juridiction de « **toute autre** » Partie contractante. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, les traités doivent être interprétés « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »¹⁰³. De plus, à côté de la signification littérale de l'Article 12.2 on pourrait faire valoir, dans ce cas particulier, que le fait d'interpréter les transactions nationales d'accès comme étant en dehors de la couverture du Système multilatéral créerait un « faille » dans le Traité qui empêcherait d'atteindre les objectifs fixés par le Traité tels qu'ils sont exposés à l'Article 1. Si les bénéficiaires des RPGAA pouvaient demander l'accès au matériel de l'Annexe 1 à leurs propres banques de gènes nationales en dehors du cadre du Traité et pouvaient ensuite exporter ce matériel à d'autres sociétés ou à leur propres succursales, dans d'autres juridictions, et sans avoir aucune obligation au titre du Système multilatéral, l'ensemble du Système multilatéral deviendrait rapidement impossible à gérer.

Cela dit, la situation relative aux transferts nationaux reste confuse et elle est interprétée de différentes manières par diverses Parties contractantes.

L'utilisation, par les chercheurs d'un CIRA de matériel provenant d'une banque de gènes du même CIRA est aussi plutôt confuse. D'après les objectifs du Traité, il semblerait que l'utilisation devrait être traitée comme une entrée obtenue dans le cadre du Système multilatéral. Cette interprétation, toutefois, n'est pas nettement étayée par l'énoncé de l'Article 12.2. Dans ce cas, l'entrée n'est pas obtenue par un organisme distinct mais par le CIRA lui-même, pour du matériel « détenu en fiducie » pour la communauté internationale. Il sera intéressant de voir comment les Parties contractantes et les CIRA eux-mêmes, appliqueront ces dispositions dans la pratique. Des considérations similaires pourraient également valoir pour l'utilisation par les obtenteurs du secteur public du matériel maintenu dans les banques de gènes nationales.

¹⁰³ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, Article 31.1.

Selon le Traité, une Partie contractante est obligée d'octroyer l'accès aux RPGAA dans le cadre du Système multilatéral lorsque cela lui est demandé par une autre Partie contractante, par toute personne physique ou morale relevant de la juridiction d'une Partie contractante, ou par un CIRA ou une autre institution internationale qui a signé un accord avec l'Organe directeur au titre de l'Article 15. Tels sont donc les cas dans lesquels l'accès facilité doit être accordé, conformément aux dispositions du Traité. Comme mentionné précédemment cela n'empêche pas pour autant les Parties contractantes à autoriser l'accès pour d'autre matériel, dans d'autres

circonstances ou une Partie contractante à appliquer les mêmes conditions à d'autre matériel et dans d'autres circonstances. Dans la pratique, et afin d'appliquer une série unique de conditions à tous les transferts, les parties et les institutions internationales pourraient décider de fournir tout matériel selon les conditions de l'accès facilité stipulées aux Articles 12.3 et 12.4, simplifiant ainsi l'administration de l'accès et optimisant le partage des avantages sur une base multilatérale. Cette démarche devrait être fortement encouragée, compte tenu des avantages de pouvoir accéder à un éventail aussi vaste que possible de RPGAA.

12.3 Cet accès est accordé conformément aux conditions énoncées ci-après :

Les conditions convenues énoncées à l'Article 12.3 s'appliquent à « l'accès facilité » dans le cadre du Système multilatéral. Les conditions de cet accès sont spécifiées dans les huit alinéas de l'Article 12.3. Comme relevé précédemment dans les observations concernant l'Article 9 sur les Droits des agriculteurs, la question se pose de savoir si ces conditions excluent toute autre, ou si de nouvelles conditions pourraient être imposées. Pour ce qui est des conditions ne relevant pas du Traité, elles sont clairement exclues par l'énoncé de l'Article 12.1 qui stipule que l'accès facilité, dans le cadre du Système multilatéral, doit se faire conformément aux dispositions du Traité. Pour ce qui est des autres dispositions du Traité (comme le droit des agriculteurs de participer de manière équitable au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA) elles sont soumises à interprétation par les Parties contractantes elles-mêmes, bien qu'il semble clairement établi que le Traité entend que le partage des avantages dans

le cadre du Système multilatéral s'effectue de manière multilatérale et non bilatérale.

L'Article 12.3, alinéas a) à h) précise les conditions relatives à l'octroi de l'accès et indique les circonstances dans lesquelles l'accès peut légitimement être refusé. Ces alinéas sont essentiels pour le fonctionnement du Système multilatéral. Ils reconnaissent en général l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle et des autres droits de propriété sur le matériel. Ils demandent aux Parties contractantes la mise à disposition non seulement du matériel génétique mais aussi des informations associées, descriptives et non confidentielles y compris les informations sur les antécédents de l'entrée.

Cela dit il est important de noter que ces alinéas laissent sans réponse certains points pratiques de mise en œuvre. Ils devront être résolus par l'Organe directeur.

- a) L'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. Dans le cas des plantes cultivées à usages multiples (alimentaires et non alimentaires), leur inclusion dans le Système multilatéral et l'applicabilité du régime d'accès facilité dépend de leur importance pour la sécurité alimentaire ;**

Il a été convenu que le matériel rendu disponible par le biais du Système multilatéral ne serait accordé que « lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture ». Il est donc essentiel de relever que c'est l'utilisation du matériel et non le matériel en soi qui permettra d'établir si le

Système multilatéral s'applique. Ce point est surtout important dans le cas des plantes cultivées à usage multiple. Cet alinéa indique clairement que les utilisations chimiques ou pharmaceutiques ainsi que les autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères sont exclues de l'accès facilité prévu dans le cadre du Système multilatéral. Il faudra donc, à ces fins,

conclure des arrangements distincts. Cela dit, le texte n'exclut pas l'élaboration d'autres accords pour des usages particuliers, ou d'accords régionaux couvrant de tels usages. Cela signifie que les détenteurs de RPGAA relevant du Système multilatéral pourront les octroyer à des fins autres que celles stipulées dans le Traité, y compris les utilisations industrielles, mais dans ces cas, les conditions préférentielles prévues dans le Système multilatéral ne s'appliqueront pas automatiquement.

L'Article 12.3 a) n'autorise ni n'interdit spécifiquement l'accès aux fins d'utilisation directe par les agriculteurs pour leurs cultures. Cela dit, il est clair que les négociateurs n'ont pas voulu que les banques de gènes entrent en concurrence avec les systèmes courants de distribution de semences ou de matériel de multiplication destinés aux agriculteurs, et que cet accès en vue d'une utilisation directe doit être considéré comme exceptionnel. Cela se produit lorsqu'une entrée est souhaitée pour un créneau particulier du marché (une pomme de terre colorée) et qu'aucun travail supplémentaire de sélection n'est nécessaire, ainsi que dans les cas où la plante cultivée est soumise à un travail de sélection limité (pour les légumineuses à grains par exemple) ou pour enrichir la diversité génétique dans les exploitations, en vue d'une sélection ultérieure. L'Article 12.3 a) ne prévoit pas explicitement l'accès facilité pour une utilisation directe ou pour la multiplication. Cette omission peut être interprétée comme une exclusion intentionnelle de cette utilisation du champ d'application de l'accès facilité dans le cadre du Système multilatéral. Cette situation s'applique particulièrement, mais non exclusivement, aux CIRA du GCRAI. Actuellement l'ATM utilisé dans le cadre des accords de fiducie passé entre la FAO et le GCRAI autorise l'accès à ces fins. En adoptant l'ATM provisoire à utiliser par les CIRA au titre des Accords de fiducie passés avec la FAO, la Commission, à sa neuvième session est convenue de la note suivante :

« Cette disposition n'interdit pas aux bénéficiaires de distribuer ce matériel pour le mettre directement à la disposition des agriculteurs ou des consommateurs pour leurs cultures, sous réserve que les autres dispositions de l'ATM soient respectées ».

Une interprétation possible, qui n'irait pas à l'encontre de l'énoncé actuel de l'Article 12.3 a) ou des objectifs du Traité, pourrait être que si l'utilisation directe destinée aux cultures n'est pas une utilisation qui pourrait justifier l'accès facilité, il n'est pas toutefois interdit de distribuer le matériel à cet effet lorsque cela est conforme aux objectifs du Traité et nécessaire dans le cadre du respect des mandats des institutions concernées. Cela risque de s'appliquer de plus en plus souvent car les banques de gènes sont un refuge pour le matériel de plus en plus menacé qui est utilisé dans les exploitations.

La dernière phrase de l'Article 12.3 a) est un peu complexe. Elle dispose que « dans le cas des plantes cultivées à usages multiples (alimentaires et non alimentaires), leur inclusion dans le Système multilatéral et l'applicabilité du régime d'accès facilité dépend de leur importance pour la sécurité alimentaire ». Il est curieux que cette phrase figure dans le présent alinéa et non à l'Article 11.1, puisque cette disposition, également, semble concerner la couverture du Système multilatéral plutôt que les conditions de l'accès facilité. En fait cette phrase semble se situer à mi-chemin entre la notion de « conditions d'accès » et celle de « couverture ». Dans cette disposition le mot clé semble être « dépend » qui soulève la question de savoir : « De qui relève la capacité d'établir qu'une plante cultivée à usage multiple doit figurer dans le Système multilatéral ? ». Si la décision est prise au moment de l'inclusion de la plante cultivée à l'Annexe I, elle sera prise de manière collégiale par consensus des Parties contractantes. Si par contre la décision est prise au moment de la demande des RPGAA, la décision relève pour l'essentiel de la Partie contractante fournissant les RPGAA en question à la lumière du contexte de la demande. Dans le cadre de l'Article 12.3 a) il semblerait que l'intention soit de laisser la décision à la Partie contractante qui fournit l'échantillon, de concert avec la Partie contractante (personne physique ou morale) qui en fait la demande. Les dispositions de l'Article 12.3 a) posent comme condition préalable que la ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture figure à l'Annexe I et que la dernière phrase ne vise pas à élargir la liste. Elle doit donc être considérée comme un moyen de renforcer les dispositions de la première phrase de l'article.

- b) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés ;**

L'alinéa b) tente d'assurer un bon fonctionnement du Système multilatéral en réduisant les coûts de transaction et en assurant un accès rapide aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Le point indiquant que l'accès doit être rapide ne nécessite aucune observation particulière, si ce n'est que cette disposition doit être interprétée de manière raisonnable. Par exemple, il pourrait arriver qu'une banque de gènes manque de matériel et qu'elle doive donc le régénérer avant de pouvoir s'acquitter de ses engagements. Cela évidemment ne sera pas considéré comme contraire à la condition qui prévoit un accès rapide, sous réserve que le retard soit raisonnable, compte tenu des circonstances. Cela est également le cas lorsqu'il n'est pas possible de fournir des échantillons en cas de force majeure.

L'indication selon laquelle il n'est pas nécessaire de suivre individuellement les entrées nécessite une explication. De nombreux négociateurs souhaitaient que les RPGAA soient couvertes automatiquement et qu'il ne soit pas nécessaire de suivre individuellement les entrées ou de fournir une quelconque forme d'ATM. Les obligations relevant du Système multilatéral devraient donc être appliquées par le biais des législations nationales, et ne devrait pas nécessairement comporter un lien contractuel

entre le détenteur et le bénéficiaire de ressources phytogénétiques. Avec la décision prise, en fin de négociations, d'inclure seulement du matériel sous la gestion et l'administration des Parties contractantes et d'autre matériel inclus volontairement dans le système, et l'adoption d'un ATM comme moyen d'imposer des obligations, la signification de cette disposition semble avoir quelque peu changé. Dans une certaine mesure l'utilisation de l'ATM indique que les transferts individuels sont automatiquement enregistrés de manière formelle. Les transferts ultérieurs devront également recourir à des ATM. Il semble donc que cette disposition signifie maintenant que les détenteurs de RPGAA ne devront pas suivre tous les transferts ultérieurs de matériel auquel ils ont accès. Toute vérification de la provenance du matériel auquel ils ont eu accès par le biais du Système multilatéral sera fait le cas échéant « a posteriori », c'est-à-dire lorsqu'un produit incorpore du matériel provenant du Système multilatéral et éventuellement au moment où surgit un différent relatif au non respect des conditions d'accès par les bénéficiaires successifs.

Pour ce qui est de la gratuité de l'accès, le paiement des frais administratifs est généralement admis mais ils ne devraient pas dépasser les coûts réels ni représenter un moyen détourné d'introduire un paiement pour l'accès.

- c) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associées disponible et non confidentielle sont mises à disposition avec les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;**

L'alinéa c) indique quels sont les renseignements à fournir avec le matériel génétique.

Les données de passeport sont les données de base qui permettent de décrire et d'identifier le matériel donné. Elles comprennent en général un numéro d'entrée ou tout autre identifiant donné par le donateur ou le collectionneur (ou, dans le système des États-Unis, le numéro d'introduction de la plante); l'espèce; la sous-espèce et tout autre descripteur taxinomique; le nom de la variété ou le nom local; le statut biologique à savoir s'il s'agit d'une variété cultivée ou sauvage; le pays fournisseur ou la collection internationale; les données comme la localisation géographique et la date de la collecte

ainsi que l'identité du collectionneur. Une liste des données de passeport minimum figure dans la liste des descripteurs FAO/IPGRI qu'il est possible de consulter sur le site web de l'IPGRI. Elles pourront toutefois être définies ultérieurement au moment de l'adoption de l'accord type de transfert de matériel (ATM).

Les autres informations associées portent en général sur la **caractérisation** et sur **l'évaluation**. Ces points sont examinés dans le présent Guide à propos de l'Article 5.1e).

La portée de cette obligation, toutefois, pourra faire l'objet d'une description et d'une définition plus précises dans la version

préliminaire de l'accord type de transfert de matériel compte tenu du coût et du temps nécessaires pour fournir ces renseignements. Il peut être également utile de décider des modalités de diffusion des informations. Peut-on par exemple estimer suffisant le fait qu'un renseignement soit disponible sur Internet ?

En faisant référence à d'autres informations disponibles associées, l'alinéa c) précise que ce matériel doit être mis à disposition « sous

réserve de la législation en vigueur ». Il est ainsi fait implicitement référence à toute information protégée par des droits de propriété intellectuelle. Les droits d'auteur et le secret de fabrication sont très importants dans le cas des données d'évaluation.

La question de l'échange d'informations est abordée de manière plus générale à l'Article 13.2 a), même si ce n'est pas dans le cadre des entrées individuelles.

d) Les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral;

La disposition relative aux droits de propriété intellectuelle contenue dans l'Article 12.3 d) a été l'un des points le plus controversé lors des négociations du Traité. Au cours des négociations, tous les pays ont convenu que les droits de propriété intellectuelle comme les brevets et les droits des obtenteurs ne pourraient pas être appliqués aux ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sous la forme reçue du Système multilatéral. Une disposition

similaire figure dans les accords « de fiducie » entre la FAO et les CIRA. Cet alinéa est fondamental pour déterminer dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle peuvent être appliqués au matériel obtenu par le Système multilatéral. Malheureusement cette disposition est quelque peu ambiguë et permet diverses interprétations. Cela tient notamment aux trois points suivants :

1) « *Aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité... »*

Selon cette disposition les bénéficiaires ne peuvent revendiquer « aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité ». Par droit de propriété intellectuelle on entend *tout* droit de propriété intellectuelle, et notamment les brevets, les droits des obtenteurs et les secrets commerciaux. Parmi les « autres droits » on pourrait citer le droit de propriété revendiqué sur les échantillons reçus.

À cet effet, le terme « accès facilité » n'est pas défini dans le Traité. Il est clair toutefois qu'il s'agit de l'accès facilité aux RPGAA, dans le cadre du Système multilatéral, que les Parties contractantes ont convenu d'octroyer conformément aux dispositions de l'Article 12. L'Article 12.3 a) précise que l'accès facilité est accordé « lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture ». L'Article 12.3 d) semble donc ne pas interdire aux bénéficiaires d'avoir des « droits d'obteneurs » ou des brevets qui indiquent

l'exemption de l'obteneur sur le matériel reçu, car cela n'aura pas pour effet de limiter par la suite un accès facilité aux RPGAA à cette fin.

Les organismes chargés des droits de propriété intellectuelle peuvent bien sûr refuser d'octroyer un de ces droits sur le matériel reçu du Système multilatéral n'ayant reçu aucune amélioration successive. Il semble en outre peu probable que l'intention des négociateurs ait été de permettre aux bénéficiaires de se prévaloir des droits d'obteneurs ou de brevets assortis d'exemptions de recherche sur du matériel obtenu du Système multilatéral. Cela ne correspondrait pas aux pratiques précédentes, comme dans les ATM utilisés par les CIRA du GCRAI dans le cadre des accords « de fiducie » conclus avec la FAO. Compte tenu de ce qui précède, l'Organe directeur pourrait souhaiter préciser ce point, peut être dans le cadre de l'adoption de l'accord type de transfert de matériel (ATM).¹⁰⁴

¹⁰⁴ Selon l'Article 12.4 du Traité, l'Accord type de transfert de matériel (ATM) adopté par l'Organe directeur doit reprendre, notamment, les dispositions de l'Article 12.3 d).

D'après la structure de la phrase, l'interdiction semble concerner non le fait de revendiquer la propriété intellectuelle ou tout autre droit sur le matériel, sous la forme reçue du Système multilatéral, mais plutôt le fait de revendiquer la propriété intellectuelle ou tout autre droit *limitant l'accès facilité au matériel* sous la forme reçue du Système multilatéral.¹⁰⁵

Il est difficile de construire la phrase pour qu'elle ait un sens différent. L'expression «limitant l'accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture» semble qualifier à la fois «le droit de propriété intellectuelle» et tout« autre droit». S'il s'agit là de l'interprétation correcte, il en découle

- 2) « *aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques*»

L'Article 2 du Traité donne la définition des expressions « ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » et « matériel génétique ». Ce n'est pas le cas cependant pour la notion de « parties ou composantes génétiques ». L'expression est floue mais recouvre probablement les gènes ou toute partie de ces gènes, présents dans le matériel obtenu.

- 3) « *Sous la forme reçue* »

L'expression « sous la forme reçue » indique évidemment que des droits de propriété intellectuelle ne peuvent pas être pris sur le matériel sous la forme reçue du Système multilatéral car cela limiterait par définition l'accès facilité à ce matériel par d'autres personnes. Les droits de propriété intellectuelle ne pourront pas non plus être pris sur des produits dérivés de ce matériel si l'effet de ces droits de propriété intellectuelle est de limiter l'accès au matériel d'origine, à leurs gènes ou à toute partie de ces derniers, sous la forme reçue.

Cela dit, l'expression « sous la forme reçue » n'est pas définie. Cela exclut-il les gènes isolés du matériel reçu, puisque les RPGAA ne sont pas reçues sous la forme de gènes isolés ? L'addition d'un seul gène « cosmétique » (par exemple du fait de la transformation ou du croisement en retour traditionnel) à une entrée telle qu'elle a été reçue suffirait-elle à distinguer un nouveau produit du matériel reçu du Système

qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne peut être pris sur le matériel ou sur les produits obtenus ultérieurement à partir de ce matériel si l'effet est de limiter l'accès facilité à d'autres personnes ou entités, au matériel tel qu'obtenu à l'origine. En général, les droits de propriété intellectuelle ne limitent pas cet accès.

Néanmoins, le sens de la phrase reste ambiguë et de nombreux commentateurs estiment que cette disposition signifie simplement que les bénéficiaires ne peuvent pas revendiquer des droits de propriété intellectuelle sur le matériel, sous la forme reçue du Système multilatéral.

Si cela est bien le cas, l'énoncé de l'Article 12.3 d) signifie qu'aucun droit de propriété intellectuelle, s'il risque de limiter l'accès aux RPGAA telles qu'obtenues à l'origine ou à leurs gènes ou à toute partie de ces derniers « sous la forme reçue » du Système multilatéral, ne peut être pris sur le matériel obtenu du Système multilatéral.

multilatéral ? L'inclusion d'un gène essentiel non modifié dans une nouvelle construction est-elle suffisante ?

Toutes ces questions devraient être abordées dans la législation relative aux droits de propriété et dans la pratique, notamment dans les accords internationaux et dans les législations nationales pertinentes. Elles seront probablement abordées par les pays le moment venu, soit individuellement dans le cadre de leurs propres systèmes de droits de propriété intellectuelle, soit de manière collective au sein de l'Organe directeur ou de toute autre instance internationale. En attendant, les ambiguïtés de l'Article 12.3 d) et en particulier de l'expression « sous la forme reçue » ont poussé un certain nombre de pays développés à préciser ce qu'ils entendaient par là au moment de l'adoption du Traité (à savoir que les dispositions ne modifieraient ou ne limitaient en aucune façon les droits de propriété intellectuelle tels que protégés

¹⁰⁵ Il est difficile de construire la phrase pour qu'elle ait un sens différent. L'expression « limitant l'accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » semble qualifier à la fois «le droit de propriété intellectuelle» et tout « autre droit ».

par des accords sur la propriété intellectuelle existants ou spécifiques)¹⁰⁶. En interprétant cet alinéa, toutefois, les Parties contractantes pourraient souhaiter examiner le contexte de l'Article 12 dans son ensemble, ce qui semble

indiquer que l'interdiction des droits de propriété intellectuelle dans certaines circonstances est d'assurer l'accès à des fins de recherche et de sélection du matériel reçu.

e) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point ;

Comme pour les informations confidentielles, l'Article 12 énonce certaines exceptions concernant les formes de matériel génétique qui doivent être mises à la disposition et indiquent à quel moment. Le matériel génétique « en cours de mise au point » n'est pas soumis à l'obligation de mise à la disposition au cours de la période de mise au point, bien que les agriculteurs et les obtenteurs puissent en décider autrement. L'intention de l'Article 12.3 e) semble assez claire mais l'énoncé de la disposition est quelque peu vague puisqu'il ne donne pas une définition de l'expression « en cours de mise au point », et qu'il n'indique pas quand la « période de mise au point » prend fin. Dans la pratique, le résultat est qu'il n'est pas obligatoire de fournir les lignées de sélection avancées et le matériel acclimaté par les agriculteurs au cours de la

période pendant laquelle ils sont mis au point et conservés pour être utilisés afin de produire une nouvelle variété. Cette disposition suit la notion introduite par l'Engagement international dans l'interprétation convenue de la troisième résolution de 1991 (Résolution 3/91 de la Conférence) qui spécifiait dans son paragraphe 2 du dispositif que « les lignées de sélection avancée et le matériel acclimaté par les agriculteurs devraient être disponibles exclusivement à la discrétion de leurs obtenteurs au cours de la période de mise au point ». Dans l'alinéa e) la référence explicite aux lignées de sélection avancée a été éliminée mais ces lignées sont bien sûr englobées dans la référence générale aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en cours de mise au point.

f) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété est donné en conformité aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents ;

L'Article 12.3 f) assure que les droits de propriété intellectuelle, comme les Droits des obtenteurs et les brevets, ne sont pas éteints par l'inclusion de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral ou lorsque un échantillon est acquis par le biais du Système multilatéral. Étant donné que seuls les RPGAA qui relèvent du domaine public et qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes figurent automatiquement dans le Système multilatéral, cet alinéa concerne principalement le matériel inclus volontairement dans le Système multilatéral par leurs détenteurs à l'invitation et avec les encouragements des Parties contractantes. Les droits de propriété intellectuelle sont, en général, des droits prévus pour limiter l'accès ou l'utilisation du matériel. Lorsque le détenteur des droits en autorise l'utilisation, il peut assurer la traçabilité du matériel, faire payer certaines utilisations et

effectuer tout contrôle qu'il jugera opportun sur le matériel. Les détenteurs de droits peuvent aussi choisir de ne pas exercer ces droits. Les droits de propriété intellectuelle sont aussi par nature limités à un territoire, c'est-à-dire qu'ils ne sont protégés que dans les juridictions où ils ont été enregistrés. La protection qu'ils accordent dépend donc de la législation nationale. La législation nationale sur les droits de propriété intellectuelle, doit être conforme aux accords internationaux pertinents (comme l'Accord ADPIC) pour les Parties à ces accords. Si la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle sur des RPGAA incluses dans le Système multilatéral, au titre de cet alinéa, signifie que le détenteur des droits peut percevoir des redevances de la part des utilisateurs dans le cadre de l'exercice de ces droits, la question se pose alors de savoir si cela est en contradiction avec les conditions requises à l'Article 12.3 b).

¹⁰⁶ Voir les déclarations des délégués de l'Australie, du Canada, du Japon, des États-Unis et de la Communauté européenne au moment de l'adoption du Traité par la Conférence de la FAO.

Encadré 11 – Droits de propriété intellectuelle relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

L'article 27.3(b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC dispose que les Parties peuvent exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Elles devront toutefois prévoir la protection des variétés végétales par des brevets, ou par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Le présent encadré passe en revue les types les plus courants de droits de propriété intellectuelle : brevets, droits des obtenteurs et informations non communiquées (secret de fabrication).

Brevets

Les brevets sont une forme de protection de la propriété intellectuelle qui s'applique aux inventions (qu'il s'agisse de produits ou de procédés) qui sont nouvelles, comportent une activité inventive (non-évidente) et susceptibles d'avoir une application industrielle (utile). Les brevets impliquent l'interdiction (*ius excluendi*) de l'utilisation non autorisée du matériel breveté par des tiers, normalement pendant une période de vingt ans. Au titre de l'article 28.1.a) de l'Accord ADPIC, les brevets relatifs à des **produits** confèrent le droit d'empêcher les tiers de « fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins » ces produits, sans le consentement du titulaire du brevet. Pour ce qui est des **procédés**, le titulaire d'un brevet pourra empêcher l'utilisation du procédé ainsi que la commercialisation d'un « produit obtenu directement par ce procédé » sans son autorisation.

Il est permis de penser que si une variété végétale est protégée par un brevet, il n'est vraisemblablement pas possible d'utiliser le matériel de multiplication de cette variété à des fins commerciales, y compris pour l'obtention de nouvelles variétés. De même, si des cellules végétales modifiées sont brevetées, la commercialisation de toute plante comportant ces cellules porterait atteinte au brevet. C'est ce qui inquiète principalement les producteurs de coton indien, compte tenu du brevet octroyé pour tous les cotons transgéniques à l'Agracetus (brevet des États-Unis n° 5 159 135) et les agriculteurs andins pour le brevet accordé à la Colorado State University (brevet des États-Unis n° 5 304 718). Comme noté plus haut, l'Accord ADPIC permet aux parties d'exclure les plantes des brevets, mais cette exclusion ne peut pas être étendue aux micro-organismes ou aux processus non biologiques et microbiologiques. Le rapport entre les plantes et les brevets varie considérablement d'une juridiction à l'autre. Les variétés de plantes peuvent être exclues de la brevetabilité, et le sont en fait, dans les pays européens, en vertu de la Convention sur l'octroi de brevets européens¹⁰⁷. Aux États-Unis, par contre, il est possible d'octroyer un brevet pour des variétés végétales et cela a déjà été fait. Il existe aussi des différences, d'un pays à l'autre, pour établir dans quelle mesure les substances naturelles peuvent être protégées par des brevets. La règle normale est que les substances qui se trouvent dans la nature ne peuvent qu'être découvertes et qu'elles ne sont donc pas brevetables. Toutefois, il peut être possible d'obtenir la protection d'un brevet pour du matériel biologique (par exemple l'ADN) s'il est isolé de son environnement naturel ou produit au moyen d'un procédé technique. En outre, si la substance doit tout d'abord être isolée, le procédé permettant d'y parvenir peut être breveté. Il existe aussi certaines différences pour ce qui est de l'éventail de la protection octroyée aux titulaires de brevets.

Dans certains pays, comme aux États-Unis, la législation interdit l'utilisation de matériaux protégés en vue d'une recherche ou de variations ultérieures. Ailleurs, comme en Europe, la

continué sur la page suivante

¹⁰⁷ Convention sur l'octroi de brevets européens, 13 I.L.M. 268 (1974) (modifiée par la Décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, le 21 décembre 1978).

protection octroyée par les brevets autorise les expériences, même à des fins commerciales, en tant que dérogation au monopole des brevets. Les brevets, comme les autres droits de propriété intellectuelle sont par nature territoriaux, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent dans le pays où l'enregistrement a eu lieu. Partant, le titulaire ne peut pas exercer ses droits en dehors de la juridiction de l'État dans lequel le brevet a été octroyé. Il peut par contre empêcher d'importer dans sa juridiction des produits contenant cette invention qui sont fabriqués ailleurs.

Droits des obtenteurs de variétés végétales

Les droits des obtenteurs de variétés végétales peuvent être revendiqués pour de nouvelles variétés végétales, à condition qu'elles soient distinctes, uniformes et stables¹⁰⁸. Un droit d'obtenteur de variété végétale peut être octroyé à quiconque à partir du moment où ces conditions sont réunies. Comme pour les brevets, les droits des obtenteurs de variétés végétales donnent au titulaire le droit d'empêcher les tiers d'utiliser ce matériel pour la production ou la reproduction (multiplication) et pour les opérations pertinentes (préparation pour la multiplication, offre à la vente, vente, import/export, stockage) sans l'autorisation du titulaire. Contrairement aux brevets, qui peuvent porter sur un procédé inventif sans que l'existence d'un produit réel soit nécessaire, les droits des obtenteurs de variétés végétales ne peuvent s'appliquer qu'à une variété spécifique, qui doit concrètement exister. Les droits des obtenteurs de variétés végétales diffèrent aussi des brevets en ce qu'ils autorisent l'utilisation du produit (variété) par des tiers en vue de la recherche et de la sélection (exemption de l'obtenteur). Au titre de la Convention UPOV de 1991, les pays peuvent aussi prévoir le droit des agriculteurs de réutiliser les semences conservées à la ferme (ce que l'on appelle le « privilège des agriculteurs »). On peut estimer que la Convention UPOV représente un système *sui generis* au titre de l'article 27.3 b) de l'Accord ADPIC. Les pays peuvent prévoir également d'autres systèmes pour le remplacer ou le compléter. Cela dit, les Conventions UPOV sont actuellement les seuls accords internationaux qui fournissent un système *sui generis*, déjà élaboré de protection des variétés végétales. Un des avantages de cette situation est que les Droits des obtenteurs de variétés végétales sont reconnus dans tous les pays parties à ces Conventions. Cinquante quatre pays, principalement industrialisés, sont membres de l'UPOV. Les pays en développement sont rares pour l'instant mais la situation devrait évoluer du fait de l'accord ADPIC et du fait que la plupart des pays en développement préféreront probablement un système *sui generis* de protection des variétés végétales plutôt que des brevets (voir sur la question, Carlos Correa : Sovereign and Property Rights over Plant Genetic Resources, FAO Background Study Paper n°2, 1994 et encadré 9 ci-dessus).

Informations non communiquées (secrets de fabrication)

Les brevets et les droits des obtenteurs de variétés végétales ne sont pas les seuls droits de propriété intellectuelle qui peuvent être invoqués dans le domaine des ressources phytogénétiques. On peut mentionner aussi les secrets de fabrication ou d'autres formes d'informations non communiquées. Lorsqu'il existe une législation sur les secrets de fabrication, les innovateurs peuvent empêcher les informations non communiquées d'être utilisées par des tiers sans leur consentement, si l'information est secrète, a une valeur commerciale du fait de son caractère secret et si le titulaire a pris les mesures nécessaires pour qu'elle reste secrète.

¹⁰⁸ Le caractère distinct peut être considéré non seulement comme une condition de protection mais aussi comme la limite de la protection. Une variété qui est distincte d'une variété protégée ne peut pas contrevenir cette dernière. En outre, ce critère permet (si les autres conditions sont aussi réunies) d'obtenir la protection de ses propres droits.

g) Les bénéficiaires des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour lesquelles l'accès est consenti dans le cadre du Système multilatéral et qui sont conservées les tiennent à la disposition du Système multilatéral, en conformité aux dispositions du présent Traité ;

L'alinéa g) indique que lorsqu'un bénéficiaire a reçu des RPGAA à des fins de conservation, ce matériel devra rester à la disposition du Système multilatéral tant que le bénéficiaire en aura la possession. Les bénéficiaires ne sont pas toutefois tenus de conserver le matériel reçu. Certaines banques de gènes ou obtenteurs par exemple peuvent éliminer du matériel qui n'est plus utile ou viable. Cela dit, si le matériel est conservé, il doit être disponible de la même façon que l'entrée initiale.

La première intention de cet alinéa semble avoir été d'assurer que le matériel obtenu du Système multilatéral reste dans le Système multilatéral et n'en sorte pas une fois qu'il est à la disposition du secteur privé. La question se pose toutefois de savoir quelle est la portée de l'obligation. Si les RPGAA sont obtenues du Système multilatéral et conservées, le matériel obtenu initialement devra continuer d'être à la disposition du Système multilatéral et ce par le biais de l'accord type de transfert de matériel (ATM). Cela s'applique-t-il aussi aux produits dérivés du matériel obtenu à l'origine, quoique sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle ou autres droits sur ces produits ? L'Article 13.2 d) ii) semble indiquer que la

disponibilité constante de ces produits peut être refusée, bien que cette possibilité soit fortement découragée : l'Article 13.2 d) ii) exige un paiement obligatoire lorsque la disponibilité constante d'un produit incorporant du matériel obtenu par le Système multilatéral est limitée. Lorsque les produits sont mis à la disposition, il faudra se demander si ces transferts doivent relever des accords types de transfert de matériel et avoir lieu conformément aux dispositions relatives au partage constant des avantages. La question a son importance car nombre de transferts de RPGAA portent sur du matériel qui a déjà subi des mises au point mais qui n'est pas encore sous la forme d'un produit terminé ou d'une variété finale. Si l'obligation d'avoir recours à l'Accord type de transfert de matériel cesse au moment de la production de produits de transition, l'obligation de partage des avantages ne suivra pas non plus la production des produits finis. Les opinions divergent. En fin de compte, la question tourne autour de l'interprétation donnée aux termes « transfert des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à une autre personne ou entité, ainsi qu'à tout transfert ultérieur de ces ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » (Art. 12.4).

h) Sans préjudice des autres dispositions du présent Article, les Parties contractantes conviennent que l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ* est octroyé en conformité à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, en conformité aux normes que peut établir l'Organe directeur.

L'alinéa h) confirme que l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ* est couvert par le Système multilatéral bien que cet accès doive respecter la législation nationale. Fort probablement la législation nationale, pour ce qui est de l'application du Traité international, s'occupera en premier lieu des mécanismes de mise en place (les pays étaient par exemple préoccupés par les modalités d'accès au matériel dans les parcs nationaux et autres zones protégées ou

vulnérables) et des procédures de collecte des plantes. En tout cas, les législations nationales des Parties au Traité ne devraient pas imposer de nouvelles conditions ou des conditions incompatibles avec le Traité en général et avec l'Article 12 en particulier. Les législations nationales relatives au matériel *in situ* doivent autoriser l'accès pour autant que cela soit « sans préjudice des autres dispositions du présent article », comme indiqué au présent alinéa.

Encadré 12 – Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique

Le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique (le « Code ») a été adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session, en novembre 1993. La participation est volontaire et repose sur le principe de la souveraineté nationale sur les ressources phytogénétiques. Son principal objectif est d'établir une série de principes généraux que les gouvernements peuvent utiliser pour élaborer leur propre réglementation concernant l'exploration, la collecte, la conservation, l'échange et l'utilisation du matériel phytogénétique ou pour formuler des accords bilatéraux. Le Code propose des procédures concernant tant la demande que l'octroi de permis pour les missions de collecte, contient des directives à l'intention des collecteurs eux-mêmes et étend les responsabilités et les obligations aux promoteurs de missions, aux conservateurs de banques de gènes et aux utilisateurs de matériel génétique. Il plaide en faveur de la participation des agriculteurs et des institutions locales aux missions de collecte et propose que les utilisateurs de matériel génétique partagent les avantages tirés de l'utilisation des ressources phytogénétiques avec les pays hôtes et ses agriculteurs.

Le Code a été conçu pour être pleinement compatible avec la Convention sur la diversité biologique et avec la Convention internationale pour la protection des végétaux. Pour ce qui est du partage des avantages, le Code laisse ces questions à la discrétion des collecteurs, des promoteurs ou des utilisateurs, en reconnaissant probablement que ces personnes participeront à des accords contractuels ou autres avec les fournisseurs des ressources génétiques en cause. Le Code sera mis en œuvre en harmonie avec les deux conventions ainsi qu'avec la législation nationale du pays hôte et de tout accord passé entre le collecteur, le pays hôte, les promoteurs, et la banque de gène qui stockent le matériel génétique.

La législation en vigueur dans certains pays pose des conditions supplémentaires pour avoir accès aux RPGAA au titre du Système multilatéral. Elle doit donc être adaptée, si ces conditions sont incompatibles avec les dispositions de l'Article 12.

Dans la plupart des cas, bien sûr, le matériel végétal trouvé *in situ*, en dehors des parcs nationaux ou des terres domaniales, ne sera pas normalement désigné comme étant dans le domaine public et sous la gestion et l'administration d'une Partie contractante, mais son statut de « ressource génétique » au titre de la Convention sur la diversité biologique pourrait être examiné séparément. Il ne ferait donc pas partie du Système multilatéral à moins d'être inclus volontairement par leurs détenteurs, au titre de l'Article 11.2.

En l'absence de toute législation nationale ou en attendant l'élaboration d'une nouvelle législation, l'accès doit être accordé conformément aux normes établies par l'Organe

directeur. Le champ d'action de ces normes est décidé par l'Organe directeur. On peut citer comme norme pertinente le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique adopté par la Conférence de la FAO en 1993 (voir encadré 12). Toute norme adoptée par l'Organe directeur influencera les législations nationales à l'avenir.

La mise en œuvre du présent alinéa dans les législations nationales, ainsi que les autres dispositions des Articles 12 et 13 risque d'être une tâche délicate, compte tenu du fait que les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages du Système multinational s'applique seulement aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture aux fins de la recherche, de la sélection et de la formation pour l'alimentation et l'agriculture. Dans certains cas, les mêmes ressources génétiques peuvent être soumises à différents régimes d'accès en fonction des différentes utilisations pour lesquelles ces ressources génétiques ont été obtenues.

12.4 À cet effet, l'accès facilité, conformément aux Articles 12.2 et 12.3 plus haut, est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel (ATM) adopté par l'Organe directeur et qui reprend les dispositions de l'Article 12.3 a, d et g, ainsi que les dispositions relatives au partage des avantages énoncées à l'Article 13.2 d ii) et les autres dispositions pertinentes de ce Traité, ainsi que la disposition indiquant que le bénéficiaire des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture doit requérir que les conditions de l'ATM s'appliquent au transfert des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à une autre personne ou entité, ainsi qu'à tout transfert ultérieur de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Une disposition exigeant un ATM type a été introduite au cours de l'avant-dernière session des négociations, en juin 2001, dans le cadre d'un programme qui a accepté le partage obligatoire des avantages commerciaux découlant de l'utilisation des RPGAA conformément à l'Article 13.2 d ii) et a limité l'obligation de fournir un accès facilité au matériel géré et administré par les Parties contractantes et relevant du domaine public. L'ATM est en effet l'instrument juridique qui permet aux obligations visées par le Traité d'être transmises aux parties bénéficiaires, puis à d'autres bénéficiaires, par le biais d'un lien contractuel. Tout différend ou non respect relatif aux dispositions de l'ATM doit être réglé par les parties à l'ATM dans le cadre de leurs systèmes judiciaires nationaux (voir

Article 12.5 ci-après). Bien que les conditions requises par le Système multilatéral soient mises en place dans le cadre du droit des contrats, cela ne modifie pas l'obligation de base contenue dans l'Article 12.2 qui stipule que les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures appropriées pour faciliter l'accès aux autres Parties contractantes.

L'accès facilité doit être conforme à un ATM type adopté par l'Organe directeur.¹⁰⁹

Comme indiqué à l'Article 12.4, l'accord type de transfert de matériel « reprend » certaines dispositions du Traité, à savoir, l'Article 12.3 a), d) et g) ainsi que les dispositions relatives au partage des avantages énoncées à l'Article 13.2

¹⁰⁹ Compte tenu de l'importance fondamentale de l'ATM type dans le fonctionnement du Système multilatéral, les Dispositions provisoires en vue de l'application du Traité, adoptées par la Conférence de la FAO en 2001 (Résolution 3/2001) disposent que la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité provisoire du Traité prépare un projet d'accord type de transfert de matériel (ATM) pour le soumettre à la première session de l'Organe directeur. La Résolution indique aussi que le projet d'accord type de transfert de matériel devra mentionner les recommandations relatives au partage des avantages commerciaux visés à l'Article 13.2 d ii) du Traité (voir ci-après les observations à l'Article 13.2 d ii). La Conférence a décidé de constituer un Groupe d'experts chargé d'élaborer et de proposer des recommandations concernant les conditions figurant dans l'accord type de transfert de matériel. Ce groupe devait être composé d'experts techniques ou de juristes spécialisés dans les échanges de RPGAA et dans les pratiques commerciales pertinentes. En préparant un projet d'accord type de transfert de matériel (ATM), le Groupe d'experts a abordé un certain nombre de points qui avaient été laissés sans réponse dans le Traité. Certains sont mentionnés dans le mandat du groupe d'experts adopté à la première réunion du Comité provisoire, notamment les suivants :

- Quels devraient être le montant, la forme et les modalités du paiement conformément aux pratiques commerciales ?
- Faut-il définir différents montants de paiement pour les diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits ou pour différents secteurs, et le cas échéant, quels doivent être ces différents montants, ces diverses catégories et ces divers secteurs ?
- Faut-il exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition, et le cas échéant, quelles sont les qualités requises pour relever de cette catégorie ?
- Qu'entend-on par commercialisation au regard de l'Article 13.2 d ii) du Traité ?
- Qu'entend-on par incorporation de matériel auquel un bénéficiaire a eu accès grâce au Système multilatéral ?
- Quand un produit est-il considéré comme disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection ?
- Comment définir les avantages monétaires et autres aux fins de l'Accord type ?
- Comment l'Accord type garantira-t-il l'application de l'Article 12.3 ?
- Quelles conditions inclure dans l'Accord type afin que les bénéficiaires soient liés par ce dernier lorsqu'ils acceptent du matériel du Système multilatéral ?

Le Groupe d'experts s'est réuni à Bruxelles en septembre 2004. Son rapport qui a examiné les options relatives aux points susmentionnés a été examiné lors de la deuxième session de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans l'exercice de ses fonctions de Comité provisoire du Traité, en novembre 2004.

d) ii) et d'autres dispositions pertinentes du Traité. L'énoncé utilisé par le Traité est ici important. Il ne sera pas suffisant de rédiger des clauses pour l'Accord type de transfert de matériel reposant sur ces dispositions ou tenant compte de quelque façon de ces dispositions : ces dernières doivent être *reprises* dans l'accord. Ainsi, l'ATM doit inclure les conditions d'utilisation, les limitations relatives aux droits de propriété et la mise à disposition continue visées à l'Article 12.3 a), d) et g) ainsi que les

conditions concernant le partage des avantages commerciaux mentionnés à l'Article 13.2 d) ii). Il doit aussi refléter les « autres dispositions pertinentes de ce Traité ». Il appartient à l'Organe directeur de décider de la teneur exacte de ces autres dispositions pertinentes. Il est important de relever que ces décisions, comme toutes les décisions de l'Organe directeur, doivent être prises par consensus (à moins qu'il n'en soit décidé autrement, par consensus).

Encadré 13 – Accords de transfert de matériel (ATM)

Les accords de transfert de matériel (ATM) sont des contrats utilisés pour le transfert de matériel génétique qui contiennent les conditions qui s'appliquent à ce transfert. Ils peuvent prendre différentes formes (document d'expédition, certificat de livraison, facture type indiquant les conditions minimum, contrat négocié et signé contenant les conditions convenues d'un commun accord...). Les ATM sont utilisés de manière routinière par les entreprises commerciales, et l'ont également été par les centres du GCRAI depuis 1995. L'article 12.4 du Traité dispose que l'accès facilité au matériel, dans le cadre du Système multilatéral, sera accordé conformément à un Accord type de transfert de matériel (ATM) adopté par l'Organe directeur du Traité. L'article 15.1b) dispose en outre que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, autres que celles couvertes par le système multilatéral et détenues par les centres du GCRAI, sont disponibles conformément aux dispositions de l'ATM actuellement en vigueur dans les centres, au titre des accords de fiducie avec la FAO. Cet ATM doit être amendé par l'Organe directeur, en consultation avec les Centres, au plus tard lors de sa deuxième session ordinaire.

Les ATM actuellement en vigueur dans les centres du GCRAI

Les accords signés entre douze centres du GCRAI et la FAO en octobre 1994, ont placé les collections de matériel phytogénétique détenus par les Centres sous les auspices de la FAO. Ils disposent que les Centres devraient conserver le matériel phytogénétique au profit de la communauté internationale et qu'ils ne devraient pas revendiquer la propriété juridique sur le matériel génétique ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur le matériel ou sur des informations pertinentes. Les Centres ont entrepris de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné en accord avec les normes internationales reconnues. Au titre de ces accords, les Centres sont également tenus de fournir des échantillons du matériel génétique désigné ou des informations s'y rapportant aux fins de la recherche scientifique, de la sélection végétale ou pour la conservation des ressources génétiques, sans restrictions. Toutefois, en transmettant le matériel génétique, ils devront s'assurer que les bénéficiaires directs et successifs respectent les mêmes obligations pour ce qui est de la propriété, des droits de propriété intellectuelle, et des normes de gestion de la conservation. Les centres transmettent ces obligations aux bénéficiaires successifs au moyen d'un accord de transfert de matériel type élaboré pour l'ensemble du système du GCRAI. Certains de ces accords étaient à l'origine formulés sous la forme d'accords signés entre certains centres et les bénéficiaires mais ils ont été par la suite simplifiés en conditions types que les bénéficiaires sont censés avoir acceptées du fait de l'acceptation du matériel génétique, un peu comme les utilisateurs d'ordinateurs installant des logiciels informatiques. À la neuvième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, en octobre 2002, cet ATM a été révisé par la Commission pour refléter certaines des dispositions du nouveau Traité.

(Voir Rapport sur les conclusions du Groupe d'experts sur les termes de l'accord type relatif au transfert de matériel, FAO, doc. CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, octobre 2004). Le Comité intérimaire est convenu de créer un Groupe de contact pour rédiger un projet d'accord type de transfert de matériel à soumettre à l'Organe directeur pour examen.

L'accord type de transfert de matériel à utiliser pour le Système multilatéral

L'article 12.4 du Traité stipule que l'accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sera accordé conformément à un Accord type de transfert de matériel adopté par l'Organe directeur. L'accord type doit reprendre les dispositions de l'article 12.3 a) (accès accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture), d) (les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle sur le matériel sous la forme reçue), et g) (le matériel pour lequel l'accès est consenti dans le cadre du Système multilatéral doit être tenu à la disposition du Système multilatéral) ainsi que celles de l'article 13.2 d) ii) et d'autres dispositions pertinentes du Traité. Pour une description des questions liées à l'accord type de transfert de matériel, se reporter aux observations relatives à l'article 12.4 susmentionné.

ATM à utiliser dans les centres du Groupe consultatif pour le transfert des RPGAA en dehors du Système multilatéral

Le matériel émanant de plantes cultivées qui ne figurent pas dans le Système multilatéral, détenu par les centres du GCRAI et collectés avant l'entrée en vigueur du Traité, doivent être mis à la disposition conformément à l'ATM actuellement en vigueur dans les Centres tel qu'il sera modifié par l'Organe directeur au plus tard lors de sa deuxième session ordinaire, en consultation avec les centres.

Il ressort clairement de l'énoncé de l'Article 12.4 que tous les transferts de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture relevant du Système multilatéral entre les Parties contractantes ou d'autres entités relevant de la juridiction des Parties contractantes, doivent être conformes à l'Accord type de transfert de matériel. Mais qu'en est-il des transferts de matériel relevant de l'Annexe 1, à des parties non contractantes ? L'énoncé de l'Article 12.4 ne se limite pas expressément aux transferts entre Parties contractantes. Néanmoins, d'après les règles normales d'interprétation des traités il semblerait toutefois qu'il ne soit pas interdit aux Parties contractantes de transférer des RPGAA à des parties non contractantes, et qu'elles ne sont pas non plus obligées d'utiliser

l'accord type de transfert de matériel si elles choisissent d'effectuer ces transferts. De telles obligations envers des tiers ou concernant des rapports avec des tiers devraient être indiquées expressément dans le Traité et ne devraient pas être seulement présumées. Cela dit, dans la pratique, le fait d'autoriser des transferts à des parties non contractantes, à des conditions qui pourraient être moins onéreuses que celles applicables entre les Parties contractantes, notamment pour ce qui est du partage des avantages, pourrait avoir pour effet de rendre la gestion du Traité impossible.

Sur la question du transfert des RPGAA qui sont un produit, voir les observations faites précédemment à propos de l'Article 12.3 g).

12.5 Les Parties contractantes veillent à ce qu'il soit possible de faire recours, en conformité avec les dispositions juridictionnelles applicables, dans leur système juridique, en cas de différends contractuels découlant de ces ATM, reconnaissant que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux parties prenantes à ces ATM.

L'article 12.5 indique simplement que les Parties contractantes veillent à ce que les Parties à un accord type de transfert de matériel disposent de certains mécanismes, dans leur système juridique, qui permette de régler les violations de l'ATM type. Ces dispositions concernent les problèmes pratiques qui se sont déjà posés pour ce qui est de la capacité juridique des donateurs de ressources génétiques de faire appliquer, devant les tribunaux d'autres pays, les conditions

dans lesquelles les ressources génétiques sont mises à disposition. Ces questions sont examinées, notamment dans le Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, créé par la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique pour négocier un Régime international sur l'accès et le partage des avantages¹¹⁰.

¹¹⁰ Voir Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, Bangkok, 3 mars 2005, document UNPE/CBD/WG-ABS/3/7.

Il convient de noter que le Traité ne précise pas le droit ou la juridiction applicable à l'ATM. Une disposition uniforme, à adopter par l'Organe directeur, pourrait être insérée dans l'ATM type. Sans une telle disposition, chaque ATM devra établir ses propres règles. Lorsque aucune disposition relative au droit applicable et aux juridictions compétentes ne figure dans le contrat, il appartient aux tribunaux des pays devant lesquels seront introduites des actions en justice, de déterminer le droit applicable et la juridiction pertinente en appliquant leur propre droit des contrats et règles relatives aux conflits de lois.

Il importe de relever que l'Article 12.5 reconnaît que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux Parties prenantes à ces ATM et non aux Parties contractantes au Traité. Cela pose la question de l'application effective des ATM entre les bénéficiaires des RPGAA dans le cadre du Système multilatéral. Alors que le premier donateur de matériel pourra avoir la possibilité de faire appliquer un ATM vis-à-vis du premier bénéficiaire, il se peut qu'il ne soit pas en mesure de faire appliquer un ATM à l'encontre des bénéficiaires successifs, car il n'y aura pas de lien contractuel entre eux. Le lien contractuel n'existe qu'entre le premier bénéficiaire et le bénéficiaire suivant. Dans une telle situation, le bénéficiaire initial d'avoir peu ou pas du tout d'intérêt à engager une procédure judiciaire pour faire appliquer les obligations au bénéficiaire suivant. Cette question devrait être abordée dans les conditions de l'ATM (dans de nombreux pays il existe des mécanismes contractuels pour permettre de tels contrats) ou envisagée dans le cadre de l'Article 21 sur l'application. L'Article 21 prévoit des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à encourager l'application des dispositions du présent Traité et à traiter les questions de non-application. Ce point peut aussi être abordé par l'Organe directeur au moment de la rédaction de l'accord type de transfert de matériel. Par exemple, l'Organe directeur pourrait envisager la possibilité pour les bénéficiaires de transmettre

leurs droits et leurs obligations aux bénéficiaires successifs dans le cadre de l'ATM type d'origine au lieu de conclure un nouvel ATM ou bien de disposer dans l'ATM type que les procédures de règlement des différends pourraient être introduites par un représentant du Système multilatéral en tant que tiers bénéficiaire, dans le cadre de l'accord type de transfert de matériel.

Une question déjà soulevée dans le cadre de la réunion du Groupe d'experts sur les conditions de l'accord type de transfert de matériel est celle de savoir si l'énoncé de l'Article 12.5 exclut la référence à l'arbitrage international comme modalité prioritaire de résolution des différends dans le cadre de l'ATM type. À cette occasion, l'avis du conseiller juridique ayant été sollicité, ce dernier a souligné que « *il incombait aux parties contractantes de décider des possibilités de recours, qui pourraient inclure aussi bien la saisine de tribunaux nationaux que l'arbitrage. À son avis, le fait que les parties contractantes dans l'exercice de leurs droits souverains, prévoient un arbitrage international contraignant, n'irait pas à l'encontre des dispositions de l'Article 12.5. En tout état de cause, rien n'empêcherait les parties à l'Accord de transfert de matériel de saisir des tribunaux nationaux pour faire exécuter des décisions arbitrales internationales, le cas échéant*¹¹¹ ». Le Groupe d'experts a proposé l'arbitrage international rendu par une instance internationale d'arbitrage existante, comme la Chambre de commerce internationale, en tant qu'alternative pour le règlement des conflits, dans le cadre de l'ATM type, ainsi que le recours aux instances judiciaires nationales. L'arbitrage international a pour avantage de permettre d'interpréter le Traité de manière plus cohérente et d'éviter une multitude de décisions divergentes de la part de divers tribunaux nationaux. La possibilité pour le Système multilatéral, d'être représenté, comme tierce partie bénéficiaire dans le cadre de l'ATM¹¹², ou même d'engager la procédure de résolution d'un différend par l'arbitrage international, a également été soulevée au cours de la réunion du Groupe d'experts.

¹¹¹ Voir Rapport sur les conclusions du Groupe d'experts sur les termes de l'Accord type de transfert de matériel, FAO, document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, octobre 2004, p.21.

¹¹² L'ATM type devra prévoir que les paiements soient effectués à un mécanisme créé par l'Organe directeur pour être utilisé au profit des agriculteurs dans tous les pays, surtout dans les pays en développement et dans les pays en transition. Le mécanisme créé par le Système multilatéral, et en en dernier ressort les agriculteurs eux-mêmes, sont dans ce sens tierces parties bénéficiaires.

¹¹³ Cette formule est d'usage courant dans les accords conclus par des organisations du système des Nations Unies. Dans ce cas, le renvoi aux principes généraux du droit, au Traité et aux décisions de l'Organe directeur pourrait réduire les divergences dans l'interprétation des obligations au titre de l'accord type de transfert de matériel (ATM) et donne à l'Organe directeur davantage de poids dans l'élaboration des interprétations.

Pour ce qui est du droit applicable, le Groupe d'experts a aussi évoqué la possibilité de retenir les Principes généraux du droit ¹¹³, le Traité et les décisions de l'Organe directeur.

12.6 Dans les situations d'urgence dues à des catastrophes, les Parties contractantes conviennent d'accorder un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appropriées dans le cadre du Système multilatéral afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles, en coopération avec les coordonnateurs des secours.

L'Article 12.6 concerne la fourniture de matériel nécessaire à la remise en état des systèmes agricoles dans des situations dues à des catastrophes, que les bénéficiaires soient des Parties contractantes au Traité ou non. Comme cela a été étudié au chapitre précédent, le Plan d'action mondial a également consacré son Domaine d'activité prioritaire n°3 à cette

question. Bien que cette disposition ne prévoie pas de conditions particulières, la présence de cette disposition renforce la reconnaissance de la nécessité d'accès rapide dans certains cas. Il est aussi évident que l'intention n'est pas de remplacer ou de faire concurrence aux fournisseurs habituels de semences, dans des conditions normales.

Encadré 14 – Souveraineté nationale et droits de propriété

L'Article 10 du Traité reconnaît les droits souverains des États sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture situées à l'intérieur de leur territoire. En traitant des conditions d'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'Article 12.3 f) fait référence aux droits de propriété et notamment aux droits de propriété intellectuelle. Les droits souverains et les droits de propriété ne sont pas la même chose. Quelle est donc leur spécificité et en quoi différent-ils ?

Les **droits souverains** sont les droits des États souverains indépendants à légiférer ainsi qu'à gérer, exploiter et contrôler l'accès à leurs propres ressources naturelles. Ils comportent le droit d'établir des régimes de propriété applicables à ces ressources, de déterminer à qui elles appartiennent, quels sont les droits de propriété qui s'appliquent et de quelle façon la propriété peut être acquise.

La souveraineté et les droits souverains impliquent l'indépendance et l'exclusivité : les droits appartiennent seulement au pouvoir souverain et non à un autre pouvoir externe. Cela ne veut pas dire que la souveraineté et les droits souverains ne peuvent pas être soumis à certaines limitations ou restrictions. En particulier, les États souverains, dans l'exercice de leur souveraineté, peuvent décider d'exercer leurs droits souverains d'une certaine manière et selon des règles convenues, qui deviennent ensuite contraignantes pour eux. Il s'agit de l'essence même du principe *pacta sunt servanda* (*les pactes doivent être honorés*), principe sur lequel repose le droit international.

Dans les traités internationaux relatifs à l'environnement et au développement, les clauses reconnaissant les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles sont normalement assorties de l'affirmation de leur responsabilité de les gérer de manière à éviter de porter préjudice à d'autres États, ou de nuire à des intérêts qui sont une **préoccupation commune** de tous les pays ou de l'humanité dans son ensemble. Ainsi le Préambule du Traité reconnaît que les RPGAA sont une préoccupation commune de tous les pays puisqu'ils en dépendent tous très largement. L'Article 10 du Traité prend la précaution d'indiquer que c'est dans l'exercice de leurs droits souverains que les Parties contractantes ont convenu d'établir un système multilatéral pour l'accès à certaines RPGAA importantes pour la sécurité alimentaire et l'interdépendance, ainsi que pour le partage des avantages découlant de leur utilisation, système qui devient de ce fait contraignant pour elles.

continué sur la page suivante

Les droits souverains ne sont pas des droits de propriété, même si un État peut très bien établir dans l'exercice de ses droits souverains que certaines ressources naturelles sont de la propriété de l'État. L'État peut ainsi être propriétaire, comme toute personne physique ou juridique, au titre du régime de propriété qui est établi dans le cadre de ses droits souverains.

Les **droits de propriété** comportent trois prérogatives : celle d'utiliser la chose, celle d'en percevoir les fruits et celle d'en disposer dans le cadre du droit de la propriété en vigueur dans un État donné. Les droits de propriété peuvent porter sur des biens matériels ou tangibles comme les plantes cultivées sur la terre d'un agriculteur. Il peut également s'agir de droits sur des biens intangibles comme des informations ou des innovations (brevets ou Droits d'obteneurs).

Les droits de propriété intellectuelle sont des droits de propriété sur des biens intangibles. Ils se distinguent des droits sur des biens matériels ou tangibles en ce qu'ils sont limités dans le temps (en général durée de vingt ans pour les brevets, et de vingt à vingt-cinq ans dans le cadre de la Convention UPOV 1991 pour les Droits des obtenteurs) et qu'ils ne sont applicables que sur le territoire pour lequel la protection a été octroyée (principe de territorialité), et ne concernent que le contenu intangible de biens ou de procédés. Dans le cas d'organismes vivants brevetés (lorsque cela est autorisé), par exemple, ces droits peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme appelés à s'appliquer à des informations contenues dans les gènes ou dans d'autres composants sous-cellulaires, ou encore dans des cellules, du matériel de propagation ou dans des plantes.

Les droits de propriété intellectuelle confèrent le droit d'exclure les tiers de la production, de la multiplication, de l'utilisation ou de la vente d'informations ou d'innovations protégées ou de spécimens ou de produits fabriqués en utilisant ces informations ou grâce à ces innovations. Les différents types de droits de propriété intellectuelle concernant les RPGAA sont examinés dans l'encadré 11 ci-dessus.

Pour les droits de propriété intellectuelle et les droits de propriété relatifs aux RPGAA, voir Carlos Correa « Sovereign and property rights over plant genetic resources » Background Paper n° 2, préparé pour la première session de la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO (qui est devenue la CRGAA), en novembre 1994.

Article 13 – Partage des avantages dans le Système multilatéral

La mise en place d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques occupe le premier plan tant dans la Convention sur la diversité biologique que dans le Traité. Le troisième objectif de la CDB préconise le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques « notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques, à un transfert des techniques pertinentes [...] et grâce à un financement adéquat. » (Article 1). Cet objectif est en partie appliqué par l'Article 15.7 qui précise que les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques doivent être partagés. Par ailleurs, le Traité prévoit un système multilatéral de partage des avantages, comme complément au système multilatéral d'accès facilité. Dans cette optique, le Traité considère que les « avantages » comprennent l'accès facilité, constituant en soi un avantage majeur partagé par les Parties contractantes au Traité. Les autres avantages découlant de l'utilisation (y compris commerciale) des RPGAA dans le

cadre du système multilatéral doivent être partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes ci-après :

- Échange d'informations (Article 13.2 a)) ;
- Accès aux technologies et transfert de celles-ci (Article 13.2 b)) ;
- Renforcement des capacités (Article 13.2 c)) ; et
- Partage des avantages monétaires et autres de la commercialisation (Article 13.2 d)).

En outre les Parties contractantes devront étudier les modalités d'une stratégie de contribution volontaire de partage des avantages de la part des industries alimentaires . C'est par le biais de cette démarche qu'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA joue un rôle fondamental pour le Système multilatéral, pour l'ensemble du Traité et bien sur pour la conservation à long terme et l'utilisation durable des RPGAA.

13.1 Les Parties contractantes reconnaissent que l'accès facilité aux ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont incluses dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral et conviennent que les avantages en résultant sont partagés de façon juste et équitable, conformément aux dispositions du présent Article.

L'Article 13.1 reconnaît que l'accès facilité constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral. Si les pays ne peuvent pas accéder facilement aux ressources phyto-génétiques dont ils ont besoin pour améliorer leurs récoltes, l'agriculture et la sécurité alimentaire seront affectées non seulement à l'échelle mondiale mais aussi dans chaque pays. Dans l'Article 13.1 les Parties contractantes conviennent aussi que les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA dans le cadre du Système multilatéral doivent être partagés de manière juste et équitable conformément aux mécanismes établis dans le reste de l'article. Certains de ces mécanismes sont volontaires et d'autres sont

obligatoires. L'expression « de manière juste et équitable » est utilisée dans l'énoncé de l'article pour le partage des avantages, ce qui reflète l'énoncé de la Convention sur la diversité biologique. Dans le cas du Traité, de nombreux mécanismes sont multilatéraux. Dans d'autres cas, la décision de savoir ce qui est juste et équitable relèvera des Parties contractantes et de leur application du Traité, bien que ces décisions nationales puissent être soumises à l'examen de l'Organe directeur. En établissant le niveau des paiements à effectuer dans le cadre de l'accord type de transfert de matériel, la décision relative à ce qui est équitable sera prise directement par l'Organe directeur.

13.2 Les parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes ci-après : échange d'informations, accès aux technologies et transfert de celles-ci, renforcement des capacités, partage des avantages

découlant de la commercialisation, compte tenu des domaines d'activités prioritaires du Plan d'action mondial à évolution continue et selon les orientations de l'Organe directeur :

Cette disposition énumère les mécanismes de partage des avantages du Traité (par exemple échange d'informations, accès aux technologies et transfert de celles-ci, renforcement des capacités et partage des avantages découlant de la commercialisation) et sert de chapeau aux alinéas suivants. Il est possible de relever trois points importants :

1. Les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA couvrent toutes les utilisations (pas seulement l'utilisation commerciale, bien que celle-ci soit incluse) ;
2. En examinant le partage juste et équitable des avantages, il faudrait tenir compte du Plan d'action mondial qui devrait être utilisé comme un guide dans le cadre de l'application (voir encadré 15) ;

a) Échange d'informations :

Du fait de l'importance fondamentale de cette notion, on trouve souvent une clause sur l'échange d'informations dans de nombreux accords internationaux. Pour résoudre les problèmes à l'échelle de la planète, les États doivent agir de manière concertée et l'expérience d'un pays peut être précieuse pour d'autres pays confrontés aux mêmes difficultés. Une disposition générale concernant l'échange

3. Le processus d'application de cette disposition, ainsi que d'autres dispositions du Traité relèveront de l'Organe directeur.

En effet, un certain nombre de questions relatives à la mise en oeuvre, surtout dans le présent Article, nécessiteront des orientations fermes et créatives de la part de l'Organe directeur. Toutes les questions n'ont pas pu être négociées avant l'adoption du Traité et un certain nombre de thèmes dont l'énoncé de l'accord type de transfert de matériel et les détails relatifs à ses dispositions concernent le partage des avantages commerciaux et les procédures de mise en oeuvre devront être élaborées par l'Organe directeur. Dans ce sens, le Traité est un instrument dynamique dont la réussite dépendra du travail futur de ses Parties contractantes réunies en tant qu'Organe directeur du Traité.

d'informations et de technologies appropriées figure à l'Article 7.2 b) dans le cadre général de la coopération internationale. Dans le présent alinéa toutefois, la disposition particulière sur les échanges d'information, doit être considérée davantage dans le cadre du partage des avantages et notamment par rapport à l'utilisation des RPGAA.

Les Parties contractantes conviennent de rendre disponibles les informations qui comprennent notamment, les catalogues et inventaires, l'information sur les technologies et les résultats de la recherche technique, scientifique et socio-économique, y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation, concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Ces informations sont rendues disponibles, si elles ne sont pas confidentielles, sous réserve du droit applicable et conformément aux capacités nationales. Ces informations sont mises à la disposition de toutes les Parties contractantes au présent Traité par le biais du système d'information, comme prévu à l'Article 17.

Les informations que les Parties contractantes conviennent de partager dans le présent paragraphe sont les informations sur les RPGAA dans le Système multilatéral. Il s'agit principalement d'informations qui seront utiles pour l'exploitation de ces ressources, pour permettre d'améliorer les plantes cultivées et partant

l'agriculture. Les différents types d'information concernés sont décrits de manière plus détaillée dans les observations relatives à l'Article 5.2 e). La plupart des informations, y compris celles sur les technologies, appartiennent aux détenteurs de collections *ex situ*, en particulier les pays développés et les institutions internationales.

Contrairement aux dispositions relatives au partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, les informations doivent être échangées sur une base multilatérale par le biais du Système mondial d'information mentionné à l'Article 17. Les informations concernant le transfert spécifique de ressources génétiques sont abordées à l'Article 12.3 c).

L'Article 13.2 a) prévoit que les Parties contractantes et les Centres qui ont signé des accords avec l'Organe directeur, rendent disponibles les informations sur les RPGAA incluses dans le Système multilatéral. Il s'agit :

- des catalogues et des inventaires ;
- des informations sur les technologies; et
- des résultats de la recherche technique, scientifique et socio-économique.
- La référence faite à la caractérisation, à l'évaluation et à l'utilisation semblent constituer une catégorie séparée d'informations à « rendre disponibles ». Ces données sur la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation sont d'une importance capitale pour l'utilisation des RPGAA.

Les conditions dans lesquelles les informations doivent être rendues disponibles sont au nombre de trois :

b) Accès aux technologies et transfert de technologies

L'énoncé de cet alinéa suit de près celui des dispositions contenues dans l'Article 16 de la Convention sur la diversité biologique.

Selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le transfert de technologies est « le transfert des connaissances nécessaires à la fabrication d'un produit, à l'application d'un procédé ou à la prestation d'un service »¹¹⁴. La technologie passe d'un fournisseur à un bénéficiaire, au sein d'un même pays ou entre États. La technologie peut prendre différentes formes, mais en général elle se divise en deux catégories :

- **Les technologies douces:** connaissances, capacités et techniques comme

1. Une Partie contractante n'est obligée de rendre une information disponible que lorsqu'elle n'est pas confidentielle. Les informations confidentielles peuvent, bien sûr, être rendues disponibles mais seulement à la discrétion de la Partie contractante concernée ;
2. Les informations doivent être rendues disponibles aux termes du droit national applicable, notamment en matière de propriété intellectuelle, y compris les questions de droits d'auteur et de brevets ;
3. Les informations doivent être rendues disponibles « conformément aux capacités nationales ».

Cette troisième condition n'est pas tout à fait claire, mais elle semble indiquer que certains pays ne possèdent pas de moyens importants pour la collecte des informations, l'analyse et la mise en commun des capacités, ni du personnel et des fonds qui sont parfois nécessaires. Elle reconnaît par conséquent que le respect de cette obligation ne peut pas être jugée de manière purement comparative mais qu'elle doit tenir compte de ces considérations. On n'attendra donc pas du pays des niveaux qui sont au-delà de leurs capacités nationales, pour s'efforcer de rendre les informations disponibles.

les techniques de conservation d'une communauté agricole locale, ou une collaboration de recherche par laquelle sont transmises de nouvelles techniques de biotechnologie aux chercheurs.

- **Les technologies dures:** les biens matériels comme les outils, l'équipement, ou les semences provenant d'une variété végétale particulière mise au point par un agriculteur. Les technologies dures peuvent rarement être transférées sans une certaine forme de transfert de technologies douces.

¹¹⁴ La présente définition a été examinée par la Convention sur la diversité biologique dans ses travaux sur le transfert de technologies mais n'a pas été adoptée.

- i) **Les Parties contractantes s'engagent à accorder et/ou à faciliter l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Reconnaissant que certaines technologies ne peuvent être transférées que par du matériel génétique, les Parties contractantes accordent et/ou facilitent l'accès à ces technologies et au matériel génétique inclus dans le Système multilatéral ainsi qu'aux variétés améliorées et au matériel génétique élaboré grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, conformément aux dispositions de l'Article 12. L'accès à ces technologies, aux variétés améliorées et au matériel génétique est accordé et/ou facilité dans le respect des droits de propriété et lois applicables concernant l'accès et conformément aux capacités nationales.**

L'Article 13.2 b) i) dispose que les Parties contractantes accordent et/ou facilitent l'accès aux technologies à des fins qui sont spécifiées. Il reprend l'énoncé de l'Article 16.1 de la Convention sur la diversité biologique, notamment en précisant les obligations des Parties contractantes « à accorder et/ou à faciliter ». Le sens du mot « accorder » n'est pas très clair. S'agit-il « d'accorder des technologies » en soi ou de manière plus indirecte « d'accorder l'accès à des technologies » ? Il semblerait que cette dernière interprétation soit plus conforme avec le titre du paragraphe « Accès aux technologies et transfert de technologies » ainsi qu'avec la structure de l'Article 16.1 de la Convention sur la diversité biologique. Dans cette acception, l'obligation des Parties contractantes est donc d'accorder ou de faciliter l'accès aux technologies. Chaque Partie contractante a donc le choix d'accorder effectivement cet accès ou simplement de le faciliter. Dans l'ensemble, il conviendra davantage que les Parties contractantes accordent l'accès aux technologies qui relèvent du domaine public ou encore qui relèvent de la compétence de la Partie contractante, et facilitent l'accès aux technologies qui appartiennent au secteur privé. Dans tous les cas, les Parties contractantes devront au minimum faciliter l'accès.

Il existe de nombreuses façons différentes par lesquelles les Parties contractantes peuvent faciliter l'accès aux technologies. Dans un premier temps, une Partie contractante peut examiner les politiques et les pratiques en vigueur afin d'établir quelles sont les plus efficaces, puis faire appliquer les mesures additionnelles qu'elle jugera appropriées. Parmi les mesures visant à faciliter l'accès on peut citer :

- Les exonérations fiscales et autres incitations économiques afin d'encourager les exportations et pour inciter les Parties bénéficiaires à importer ;

- La réforme de la législation en matière d'investissements étrangers ;
- L'aide au commerce ;
- La protection élargie des droits de propriété intellectuelle ;
- La recherche en collaboration et les arrangements concernant le développement ;
- La création de centres d'échanges au plan national, régional et mondial ou d'autres mécanismes d'appui ;
- Les subventions ;
- L'achat de droits de propriété intellectuelle pour le compte d'une autre Partie.

L'Accès doit être accordé et/ou facilité aux fins suivantes :

- *Conservation* des RPGAA ;
- *Caractérisation* des RPGAA ;
- *Évaluation* des RPGAA ;
- *Utilisation* des RPGAA.

Chacune de ces catégories est importante, Réunies, elles couvrent l'ensemble du champ d'application des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les technologies de « **conservation** » concernent les technologies relatives au stockage du matériel génétique, y compris les techniques *in vitro*, la régénération, les tests sur la santé des plantes et le traitement des maladies du matériel stocké ainsi que les technologies concernant la conservation *in situ*, c'est-à-dire les technologies concernant l'observation continue de la diversité génétique existante. Les technologies de « **caractérisation** » comprennent celles relatives à la catégorisation des données morphologiques et aux données sur les caractéristiques héritées, comme la couleur des fleurs qui est constante dans tous les environnements, ainsi que les technologies (comme les technologies moléculaires) visant à déterminer la nature et la portée de la diversité génétiques. Les technologies « **d'évaluation** », par ailleurs,

comprennent les technologies, y compris les technologies moléculaires, visant à déterminer la valeur potentielle de l'utilisation des RPGAA, comme les traits agronomiques importants du matériel et toute résistance aux maladies ou à la sécheresse. Les technologies d' « utilisation » recouvrent à la fois les techniques classiques de sélection végétale et les biotechnologies, comme les marqueurs moléculaires et les technologies à ADN recombiné. Bien que l'accent porte sur le transfert de technologies s'effectuant à partir de pays riches du point de vue technologique, il convient de noter que ce paragraphe, tout comme le précédent sur l'échange d'informations, ne concerne pas seulement les technologies modernes et porte par exemple aussi sur l'accès aux connaissances et aux technologies traditionnelles.

Il est aussi important de noter que les obligations des Parties contractantes en matière d'accès et de transfert de technologies sont, dans le cadre du présent paragraphe, limitées aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui relèvent du Système multilatéral (c'est-à-dire les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont énumérées à l'Annexe I du Traité).

La deuxième phrase reconnaît que l'utilisation de certaines technologies a été incorporée dans de nouvelles ressources génétiques. Il est demandé aux Parties contractantes d'accorder et/ou de faciliter l'accès à ces technologies en accordant ou en facilitant l'accès au matériel génétique pertinent, y compris des variétés améliorées qui ont été élaborées

grâce à l'utilisation de ressources phylogénétiques dans le cadre du Système multilatéral, ainsi qu'à la technologie elle-même. Même si l'accès aux produits contenant du matériel obtenu dans le cadre du Système multilatéral peut être limité, les Parties contractantes doivent accorder ou faciliter l'accès aux technologies contenues dans ces produits et donc au matériel génétique lui-même, aux conditions stipulées à l'Article 12. Cet accès respecte pleinement les droits de propriété applicables et les lois applicables concernant l'accès. Fort probablement le renvoi aux lois applicables concernant l'accès, dans ce cas, concerne essentiellement les conditions juridiques requises dans les pays pour obtenir le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de propriété intellectuelle, comme indiqué à l'Article 12.3 f) du Traité.

La référence au fait que cet accès est soumis aux « capacités nationales » pose davantage de problèmes. Cela ne peut en aucun cas signifier que les Parties contractantes ne doivent pas fournir d'accès aux technologies, si elles n'en ont pas : il s'agirait là d'une disposition inutile, énonçant une évidence. Elle doit donc avoir une signification similaire à celle du paragraphe précédent, c'est-à-dire que les pays doivent accorder un accès aux technologies dans la mesure de leurs capacités. Autrement dit, il ne sera pas demandé à une Partie contractante en développement de dépenser des millions de dollars pour faire de la recherche sur les techniques de conservation en vue de satisfaire une demande d'une autre Partie contractante, ou encore de fournir une quantité déraisonnable de photocopies de documents. On attendrait plus, par contre de la part des pays plus riches.

- ii) L'accès aux technologies et leur transfert aux pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, sont assurés grâce à un ensemble de mesures telles que la création et le fonctionnement de groupes thématiques par plantes cultivées sur l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la participation à ces groupes, tous les types de partenariat visant la recherche-développement et les entreprises commerciales conjointes relatives au matériel reçu, la mise en valeur des ressources humaines et l'accès effectif aux installations de recherche.**

Ce point introduit les mesures que peuvent prendre les Parties contractantes pour accorder l'accès aux technologies et leur transfert, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition.

La promotion de groupes et de réseaux thématiques par plante cultivée est considérée un élément important pour les échanges scientifiques, le partage des informations, le

transfert de technologies et de collaboration en matière de recherche dans le Plan d'action mondial (Activité prioritaire 16). Les groupes thématiques et les réseaux sont aussi considérés importants pour le partage des responsabilités pour des activités telles que la collecte, la conservation, la distribution, l'évaluation et l'amélioration génétique. En fait, l'Article 16 du Traité favorise les réseaux internationaux de ressources phylogénétiques en tant qu'éléments

d'appui fondamentaux. Le présent point souligne leur importance pour le transfert des technologies.

La création de partenariats dans le domaine de la recherche et du développement, y compris d'entreprises commerciales conjointes est également considéré comme un moyen adapté pour le transfert de technologies. À cet effet il convient de remarquer que ces partenariats concernent le « matériel reçu ». Bien que cela ne soit pas indiqué clairement, il est fait implicitement référence aux partenariats et aux entreprises commerciales conjointes établis avec

le pays (ou avec des organismes au sein du pays) qui fournit les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

L'expression « accès effectif aux installations de recherche » renvoie à l'Article 15.6 de la Convention sur la diversité biologique qui encourage les Parties contractantes à effectuer des recherches scientifiques sur le matériel fourni par d'autres Parties contractantes, avec la pleine participation des Parties fournissant le matériel et si possible dans leur pays.

- iii) L'accès aux technologies, y compris les technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle, et leur transfert, comme indiqué aux alinéas i) et ii) ci-dessus, aux pays en développement qui sont Parties contractantes, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en transition, sont assurés et/ou facilités à des conditions justes et les plus favorables, en particulier dans le cas des technologies utilisées à des fins de conservation, ainsi que des technologies destinées aux agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement les pays les moins avancés et les pays en transition, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, s'il en a été ainsi mutuellement convenu, notamment grâce à des partenariats de recherche-développement dans le cadre du Système multilatéral. Cet accès et ce transfert sont assurés dans des conditions qui garantissent une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle et qui soient conformes à ceux-ci.**

La première partie de l'Article 13.2 b) iii) indique que l'accès aux technologies, y compris les technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle, et leur transfert, sont assurés aux pays en développement « à des conditions justes et les plus favorables ». Cela s'applique surtout dans le cas :

- des technologies utilisées à des fins de conservation ;
- des technologies destinées aux agriculteurs des pays en développement, et plus particulièrement des pays les moins avancés et des pays en transition.

La deuxième partie de ce paragraphe indique de quelle manière procéder. Il est précisé que les « conditions justes et les plus favorables » comprennent les « conditions de faveur et préférentielles » si cela a été convenu d'un commun accord. Il est possible d'y parvenir par le biais de mécanismes tels que les partenariats de recherche et de développement dans le cadre du Système multilatéral.

Les expressions « conditions justes et les plus favorables » et « à des conditions de faveur et préférentielles » ne sont pas définies dans le Traité. Les mêmes termes sont utilisés à l'Article 16.2 de la Convention sur la diversité biologique

ainsi que dans la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole sur les substances qui épuisent la couche d'ozone, le programme Action 21. Aucun de ces documents ne définit ces expressions. Le même libellé est utilisé aussi dans l'Activité prioritaire 15 du Plan d'action mondial. En général, l'expression « conditions justes et les plus favorables » indique des conditions équitables et qui sont les meilleures conditions offertes à d'autres pays, c'est-à-dire un renvoi à la notion de « nation la plus favorisée ». Les « conditions de faveur et préférentielles » semblent indiquer que les conditions sont plus favorables que celles normalement offertes sur le marché libre : l'obligation d'assurer ces conditions est limitée à des situations dans lesquelles il en a été ainsi mutuellement convenu.

Enfin, comme dans l'Article 16.2 de la Convention sur la diversité biologique et bien sûr à l'Article 13.2 b) i) du Traité, il est rappelé que l'accès aux technologies et leur transfert doit respecter les droits de propriété intellectuelle. L'expression « protection adéquate et efficace » reflète, encore une fois, l'énoncé similaire de l'Article 16.2 de la Conventions sur la diversité biologique et établit un lien avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Le premier

paragraphe du préambule de l'Accord ADPIC mentionne la « nécessité de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle » alors que l'Article 17.3

b) indique que les Membres de l'OMC « prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens ».

- c) Renforcement des capacités. Tenant compte des besoins des pays en développement et des pays en transition tels que reflétés par la priorité qu'ils accordent au renforcement des capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs plans et programmes, lorsqu'ils existent, visant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral, les Parties contractantes conviennent d'accorder la priorité i) à l'établissement et/ou au renforcement des programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ii) au développement et au renforcement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et iii) à la recherche scientifique menée de préférence et, si possible, dans les pays en développement et les pays en transition, en coopération avec les institutions de ces pays, ainsi qu'au développement de la capacité à mener de telles recherches dans les domaines où elles sont nécessaires.**

L'Article 13.2 c) met l'accent sur trois domaines essentiels de renforcement des capacités, qui reflètent les dispositions des domaines d'activité prioritaire 15 et 19 du Plan d'action mondial :

- L'établissement ou le renforcement de programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA ;
- Le développement et le renforcement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durables des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition ; et
- La recherche scientifique menée de préférence et, si possible, dans les pays en développement et les pays en transition, en coopération avec les institutions de ces pays, ainsi qu'au développement de la capacité à mener de telles recherches dans les domaines où elles sont nécessaires.

Le renforcement des capacités nationales est fondamental afin de permettre aux pays, notamment ceux qui sont des pays en développe-

ment ou des pays en transition, de conserver leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de les utiliser au mieux d'une manière durable. Il est aussi essentiel de leur permettre de faire le meilleur usage possible des technologies transférées. L'aide financière et technique en vue d'améliorer et de maintenir les collections *ex situ* de RPGAA, y compris le renforcement des capacités nationales, est l'un des objectifs du nouveau Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures (voir Encadré 20).

La première partie de l'alinéa (« Tenant compte des besoins des pays en développement et des pays en transition, tels que reflétés par la priorité qu'ils accordent au renforcement des capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs plans et programmes ») a été ajoutée pour indiquer qu'il est prévu que l'aide au développement relève de l'impulsion des pays bénéficiaires et non des pays donateurs, et reflète donc les priorités exprimées par les pays en développement eux-mêmes. Si les pays eux-mêmes ne considèrent pas ce renforcement des capacités comme une priorité, il est difficile pour les pays donateurs d'insister pour fournir l'appui qui, en fait, peut cependant être nécessaire.

d) Partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation

Les dispositions du Traité qui concernent le partage des avantages monétaires découlant de la commercialisation des ressources génétiques constituent un véritable progrès, en particulier

celles qui exigent, dans certaines circonstances, le versement d'une part équitable des avantages commerciaux à un mécanisme multilatéral.

- i) **Les Parties contractantes conviennent, dans le cadre du Système multilatéral, de prendre des mesures pour assurer le partage des avantages commerciaux, grâce à l'association des secteurs privé et public aux activités identifiées dans le présent Article, par le biais de partenariats et de collaborations, notamment avec le secteur privé des pays en développement et des pays en transition pour la recherche et la mise au point de technologies ;**

Ce sous-paragraphe revient sur les dispositions précédentes de l'Article (en particulier 13.2) et annonce aussi les dispositions relatives au

partage des avantages monétaires du sous-paragraphe suivant.

- ii) **Les Parties contractantes conviennent que l'accord type de transfert de matériel (ATM) visé à l'Article 12.4 doit contenir une disposition au titre de laquelle un bénéficiaire commercialisant un produit qui est une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture et qui incorpore du matériel auquel ledit bénéficiaire a eu accès grâce au Système multilatéral est requis de verser au mécanisme visé à l'Article 19.3 f) une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit, sauf lorsque ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, auquel cas le bénéficiaire qui commercialise le produit est encouragé à effectuer ce paiement.**

À sa première réunion, l'Organe directeur détermine le montant, la forme et les modalités du paiement, conformément aux pratiques commerciales. L'Organe directeur peut décider d'établir différents montants de paiement pour les diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits ; il peut également décider qu'il est nécessaire d'exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition. L'Organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants du paiement afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages et il peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection.

Il est permis de penser que l'Article 13.2 d) ii) est la disposition la plus intéressante et la plus controversée, pour ce qui est du partage des avantages. Ce sous-paragraphe créé un système obligatoire de partage des avantages lié à la commercialisation des RPGAA contenant du matériel provenant du Système multilatéral, conformément à l'Article 15.7 de la Convention sur la diversité biologique. L'accord type de transfert de matériel mentionné à l'Article 12.4 doit contenir une disposition sur le partage des avantages qui sera contraignante pour le bénéficiaire, et pour tous les bénéficiaires successifs de matériel génétique provenant du Système multilatéral, au titre de laquelle il devra verser une part des avantages monétaires découlant de la commercialisation des produits contenant du matériel obtenu par le Système multilatéral, dans certaines circonstances.

La première partie de l'Article 13.2 d) ii) énumère ces circonstances. Lorsqu'un bénéficiaire reçoit par le biais du Système multilatéral du matériel qu'il utilise pour fabriquer un produit qui est « une ressource

phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture » et qu'il commercialise ce produit, le bénéficiaire sera tenu de verser « une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit ». Il convient de relever que cette disposition ne s'applique pas à la commercialisation d'un produit qui n'est pas lui-même une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture (certains de ces produits doivent être abordés en tenant compte de l'Article 15 de la Convention sur la diversité biologique). Elle ne s'applique pas non plus à la commercialisation d'un produit commercial normal, comme des céréales pour le petit déjeuner contenant une nouvelle variété de blé obtenue en incorporant du matériel provenant du Système multilatéral. Cet aspect a déjà été précisé dans le chapeau de l'Article 13.2. Cette disposition s'appliquera toutefois à la commercialisation des semences ou de tout autre matériel de multiplication d'une nouvelle variété végétale - à la ressource phylogénétique elle-même - pourvu que cette nouvelle variété incorpore du matériel octroyé par le Système multilatéral.

Les paiements obligatoires, toutefois, ne s'appliquent pas lorsque l'obtenteur a autorisé tous les utilisateurs, sans restriction, à utiliser le nouveau produit pour développer la recherche et la sélection¹¹⁵. Dans ce cas, les bénéficiaires n'ont aucune obligation de s'acquitter d'un tel paiement bien qu'ils puissent être encouragés à le faire.

Lorsque le bénéficiaire est obligé d'effectuer un versement, l'obligation est déclenchée par l'acte de commercialisation et non par l'acte demandant reconnaissance de droits de propriété intellectuelle qui limiteraient encore l'accès au produit.

Les dispositions de l'Article 13.2 d) ii) sont innovatrices et importantes, mais il reste encore un certain nombre de questions que devra résoudre l'Organe directeur.

La première de ces questions est examinée plus en détail dans la deuxième partie de l'Article 13.2 d) ii). L'Organe directeur doit déterminer **le montant, la forme et les modalités du paiement**, à sa première réunion, conformément aux pratiques commerciales. L'une des premières décisions que devra prendre l'Organe directeur concerne la **forme** de ces versements. Il devra notamment établir s'il s'agit de droits d'auteurs, d'un pourcentage sur les bénéfices, d'un paiement unique ou en plusieurs tranches selon le type de produit et le contexte. Il devra aussi déterminer le **montant** du versement. La rentabilité relativement faible du secteur des semences suggère l'application d'un plafond. Cela dit si le montant est fixé à un niveau trop bas, le résultat pourrait avoir des effets négatifs sur l'application du Traité. La référence aux pratiques commerciales peut aider l'Organe directeur à prendre ses décisions, ou du moins à définir les limites. L'Organe directeur aura toutefois beaucoup à faire, car il risque d'y avoir des opinions divergentes sur la définition des pratiques commerciales pertinentes.

L'Organe directeur peut aussi passer en revue le montant des versements à intervalles réguliers, de manière à assurer un partage juste et équitable des avantages. Il pourra aussi, dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du Traité, décider si les dispositions relatives au paiement obligatoire peuvent aussi s'appliquer aux cas dans lesquels aucune restriction ne pèse sur la

mise à la disposition des produits pour l'avenir. Cette dernière disposition est libellée d'une manière curieuse mais il est improbable que l'intention ait été de limiter la possibilité de contrôle aux cinq premières années. Le Traité n'indique pas si un contrôle peut ou non être effectué après ce délai. Comme les obtenteurs peuvent avoir besoin d'une dizaine d'années après l'entrée en vigueur du Traité pour créer de nouveaux produits utilisant des RPGAA obtenus par l'intermédiaire du Système multilatéral, un délai de cinq ans semble trop court pour évaluer ce mécanisme de partage des avantages.

On remarque aussi un certain nombre d'autres points imprécis ou d'ambiguïtés dans le texte. Par exemple, le sens de la clause « **lorsque ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection** » reste vague. Les critères pour établir si un « produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection » ne figurent pas dans le Traité. Cela dit, au cours des négociations du Traité il était implicite que le partage obligatoire des avantages monétaires ne s'appliquerait qu'aux produits commercialisés, protégés d'une façon qui limiterait la disponibilité à l'avenir du produit pour la recherche et la sélection, ou lorsque des conditions pratiques, juridiques ou matérielles limitent la disponibilité du produit. Il peut aussi s'appliquer lorsque des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle sont acquis sur des parties ou des composantes génétiques du nouveau produit, lorsque cela a pour effet de limiter la disponibilité de celui-ci.

Les variétés incorporant du matériel obtenu par le biais du Système multilatéral, protégées par les « Droits des obtenteurs » élaborés par l'UPOV ne sont pas soumises à l'obligation de partage des avantages monétaires car on estime qu'elles sont disponibles sans restriction à des fins de recherche et de sélection. Dans certains systèmes juridiques, les brevets n'excluent pas l'utilisation de matériel phylogénétique à des fins de recherche (sélection comprise). Dans d'autres systèmes, par contre, c'est le cas et il n'est pas clairement indiqué si le détenteur d'un brevet peut y renoncer et donc éviter l'obligation de partager les avantages. Les « brevets de protection » pourraient-ils permettre d'éviter l'application de l'Article 13 pour ce qui est du

¹¹⁵ Ceci s'applique à un produit qui incorpore du matériel obtenu par le biais du Système multilatéral. Selon l'Article 12.3 d) les bénéficiaires ne peuvent pas appliquer des droits de propriété intellectuelle qui limitent l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sous la forme reçue.

partage des avantages monétaires? Serait-il possible par exemple de breveter une variété ou une lignée puis de s'engager à accorder à tout un chacun une licence pour utiliser gratuitement sans restriction ce matériel pour la recherche et la sélection et échapper aux versements obligatoires? Pour les gouvernements, l'approche contractuelle présente l'avantage suivant : les bénéficiaires et les utilisateurs de RPGAA obtenues du Système multilatéral devront établir dans quel cadre juridique s'appliquent leurs obligations contractuelles et notamment si les versements sont facultatifs en toutes circonstances. Cela devrait être précisé par l'Organe directeur.

Un autre point mal défini est la signification du terme « **commercialisation** ». Le partage des avantages monétaires est déclenché par un acte de commercialisation, mais qu'entend-on exactement par ce terme ? À partir de quel moment, au cours du processus de commercialisation d'un produit pourra-t-on exiger l'application de l'obligation ? Est-ce que cela sera au moment de la mise en vente, ou lors de l'acceptation de l'offre de mise en vente, ou encore lorsque des bénéfices seront perçus ? Il semblerait, en principe, que la commercialisation devrait encore être marquée par la conclusion d'une vente. Le fait de savoir s'il faut attendre que des bénéfices soient acquis dépendra des formes de paiement fixées par l'Organe directeur.

Un dernier point porte sur la définition de l'« **inclusion** » du matériel obtenu par le biais du Système multilatéral. Il existe bien sûr différentes modalités d'inclusion (sélection traditionnelle et biotechnologies). D'après l'énoncé de cette disposition, il semblerait que l'on considère que le matériel obtenu par le biais du Système multilatéral est « incorporé » dans un produit lorsque une information génétique du matériel obtenu est présente dans ce produit. Cela dit, des questions techniques peuvent également

être soulevées à propos de la portée de l'inclusion requise. Peut-on estimer que n'importe quelle inclusion répond aux conditions requises ? Ou bien l'inclusion doit-elle porter sur une partie essentielle du matériel nécessaire pour obtenir les traits souhaités, ou encore doit-on envisager différents niveaux d'inclusion qui détermineraient différents montants de versements ?

Toutes les questions susmentionnées devront être examinées par l'Organe directeur.

L'Article 13.2 d) ii) s'applique à tout le matériel obtenu du Système multilatéral. Il couvre donc tout le matériel figurant à l'Annexe I obtenu par le biais des Parties contractantes, les CIRA et les autres institutions internationales. Les centres du GCRAI étant dotés de la personnalité juridique ils signeront des accords séparés avec l'Organe directeur, et l'accès au matériel entre deux centres (comme l'accès d'une Partie contractante auprès d'un centre) sera considéré comme un accès effectué dans le cadre du Système multilatéral. Un ATM sera donc nécessaire pour un tel transfert. Les transferts au sein d'un même centre (par exemple, d'une banque de données à un sélectionneur ou à un chercheur) pourront ou non être considérés comme un accès dans le cadre du système multilatéral. Il s'agit là d'un transfert effectué au sein de la même « personne juridique ». Toutefois, la situation des CIRA est différente de celle des Parties contractantes. Les centres du GCRAI ne se reconnaissent aucun droit de propriété sur le matériel, qu'ils détiennent en fiducie. Il sera intéressant de voir si les centres accepteront d'avoir recours aux dispositions relatives au partage des avantages du Traité, s'ils ont à commercialiser des RPGAA élaborées à partir de matériel détenu dans leurs propres banques de gènes et s'ils pourront les protéger de manière à en limiter l'accès et l'utilisation ultérieurs pour la recherche et la sélection.

13.3 Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture partagés dans le cadre du Système multilatéral doivent converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Dans le présent paragraphe, comme dans d'autres articles du Traité, le rôle des agriculteurs est expressément mentionné et reconnu. Le partage des avantages, comme dans la définition des droits des agriculteurs, dans les Interprétations

convenues de l'Engagement international, est conçu non seulement pour reconnaître les contributions passées mais aussi pour encourager les contributions présentes et futures. Ainsi, l'Article 13.3 indique que les avantages

découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, partagées dans le cadre du Système multilatéral, devraient converger surtout vers les agriculteurs qui conservent et utilisent de manière durable les RPGAA, notamment dans les pays en développement et dans les pays en transition. Les avantages peuvent converger directement vers ces agriculteurs, c'est-à-dire par le biais de l'aide directe à la gestion de l'exploitation ainsi qu'à la conservation des RPGAA, ou indirecte-

ment, par le financement de programmes dont ils pourront tirer profit, comme l'élargissement de la base génétique des plantes cultivées. Alors que les agriculteurs des pays en développement et des pays en transition seront les principaux bénéficiaires, l'énoncé n'exclut pas le partage des avantages avec les agriculteurs qui conservent et utilisent de manière durable les RPGAA dans les pays développés, surtout lorsque les avantages sont indirects.

13.4 À sa première réunion, l'Organe directeur analyse une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie à l'Article 18, pour la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers.

13.5 Les Parties contractantes reconnaissent que la capacité des pays en développement, et des pays en transition notamment, d'appliquer pleinement le Plan d'action mondial dépend en grande partie de l'application effective du présent Article et de la stratégie de financement prévue à l'Article 18.

Les Articles 13.4 et 13.5 établissent expressément un lien entre le partage des avantages et la stratégie de financement qui sera étudiée ci-après de manière plus détaillée à l'Art.18. Cet article établit une stratégie de financement afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition. Les Parties contractantes conviennent expressément de prendre les mesures nécessaires et appropriées dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective des ressources prévisibles et convenues, en tenant compte des priorités établies par le Plan d'action mondial à évolution continue.

Il appartient à l'Organe directeur de prendre les décisions relatives à l'utilisation des ressources résultant de la stratégie de financement. L'Article 13.5 reconnaît aussi que la capacité des pays en développement et des pays en transition d'appliquer pleinement le Plan d'action mondial dépend en grande partie de l'application effective du partage des avantages et de la stratégie de financement. L'octroi de ressources financières en vue d'aider les pays en développement à mettre en œuvre le Plan d'action mondial a été une question fort débattue lors de la Conférence de Leipzig, qui a adopté le Plan.

Bien que la Commission ait convenu d'examiner les questions de financement dans le cadre des négociations en vue de réviser l'Engagement international, de nombreux pays en développement avaient cherché auprès des pays développés des engagements afin d'obtenir de nouvelles ressources à cet effet, au-delà de celles prévues par la Convention sur la diversité biologique. À la fin, la Conférence de Leipzig a réaffirmé l'engagement d'octroyer des fonds nouveaux et additionnels comme indiqué dans le programme Action 21 et dans la Convention sur la diversité biologique et a précisé que des fonds seraient mis à disposition dans le cadre des engagements de financer l'application du Plan d'action mondial par les pays en développement et les pays transition. La stratégie de financement du Traité est un moyen de mettre en vigueur ces engagements.

Il existe de nettes différences entre cette disposition et les dispositions similaires contenues dans la Convention sur la diversité biologique et la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)¹¹⁶. Ces deux conventions limitent les dispositions financières à la capacité des Parties contractantes de respecter leurs engagements. Dans le Traité international, cette limitation s'applique seulement à la capacité des Parties contractantes de mettre en œuvre le Plan d'action mondial et non à leurs obligations dans

le cadre du Traité. Une disposition plus ample qui suit l'énoncé des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de la

Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) figure à l'Article 18.4 b) du Traité.

13.6 Les Parties contractantes analysent les modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages, en vertu de laquelle les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribuent au Système multilatéral.

Les Parties contractantes ont convenu à l'Article 13.6 d'examiner, plus tard, les « modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages » de la part des industries alimentaires. Cela vient s'ajouter aux arrangements de partage volontaire des avantages au titre

de l'Article 13.2 d) ii). On peut l'expliquer du fait que ce sont les industries alimentaires qui bénéficient le plus directement de l'utilisation des RPGAA. De ce point de vue, un lien direct existe avec l'Article 18.4 f).

¹¹⁶ Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 9 mai 1992, 31 I.L.M. 849 (1992).

PARTIE V – ÉLÉMENTS D'APPUI

La Partie V du Traité concerne les « éléments d'appui », à savoir le Plan d'action mondial, les collections *ex situ* détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) et d'autres institutions internationales, les réseaux internationaux de ressources phylogénétiques et le Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques

pour l'alimentation et l'agriculture. L'expression « éléments d'appui » fait référence à des mécanismes qui soutiennent l'ensemble du Traité, mais qui ont aussi une existence indépendante en dehors du Traité, notamment avec le rôle de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) de la FAO.

Encadré 15 – Rapport sur l'État des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Le premier **rapport sur l'État des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde** a été préparé par un secrétariat international basé à la FAO, dans le cadre d'un processus et d'initiative nationale. Le Rapport a évalué l'état de la diversité phylogénétique et les capacités de gestion *in situ* et *ex situ*, et la conservation et l'utilisation, tant au plan local que mondial. Il a été présenté à la **quatrième Conférence technique internationale** qui s'est tenue à Leipzig (Allemagne), en juin 1996.

Le Plan d'action mondial, est un instrument volontaire (c'est-à-dire non juridiquement contraignant) qui a été préparé à partir de ce rapport, puis négocié et officiellement adopté par 150 pays au cours de la Conférence de Leipzig (**Déclaration de Leipzig**). Le Plan d'action mondial comprend 20 domaines d'activité prioritaires qui s'articulent en quatre grands groupes : Conservation et mise en valeur *in situ* ; Conservation *ex situ* ; Utilisation des ressources phylogénétiques ; Renforcement des institutions et des capacités. Le Plan d'action mondial est un plan à évolution continue qui sera suivi, contrôlé et mis à jour par la CRGAA de la FAO.

Les principaux objectifs et stratégies du Plan d'action mondial sont :

- assurer la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en tant que base de la sécurité alimentaire ;
- promouvoir une utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture afin de favoriser le développement et lutter contre la faim et la pauvreté, notamment dans les pays en développement ;
- promouvoir un partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des RPGAA, en reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation des RPGAA et leur utilisation durable.

Le Plan d'action mondial vise à

- aider les pays et institutions chargés de la conservation et de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à identifier des priorités d'action ; et
- renforcer, en particulier, les programmes nationaux, ainsi que les programmes régionaux et internationaux, y compris les programmes d'enseignement et de formation, pour la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et accroître la capacité institutionnelle.

continué sur la page suivante

Le Plan d'action mondial a été adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session en 1997.

Avec l'adoption du Traité, le Plan d'action mondial revêt une importance encore accrue. L'Article 14 du Traité reconnaît que le Plan d'action mondial est un élément d'appui important du Traité. Les Parties contractantes sont invitées à (devraient en) promouvoir la bonne mise en œuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations.

Article 14 – Plan d'action mondial

Reconnaissant que le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est d'importance pour le présent Traité, les Parties contractantes devraient en promouvoir la bonne mise en œuvre notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, sous réserve des dispositions de l'Article 13.

Les Parties contractantes sont encouragées à promouvoir la bonne mise en œuvre du Plan d'action mondial (voir encadré 15) en tant que cadre de référence international, mais volontaire, dans le domaine des activités relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cet objectif sera atteint au moyen :

- d'actions nationales ; et
- de la coopération internationale visant à fournir un cadre cohérent pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations.

À cet effet, il est demandé aux Parties de tenir compte des dispositions de l'Article 13 sur le partage des avantages.

Bien que l'énoncé de l'Article 14 ne soit pas contraignant, le Plan d'action mondial est

considéré comme un cadre de référence scientifique et technique essentiel pour agir, tant au plan national qu'international, et en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives au partage des avantages énoncés à l'Article 13. Le premier Plan d'action mondial a été adopté en 1996. Comme il est envisagé de le mettre à jour à intervalles réguliers, il s'agit d'un « plan à évolution continue ».

La mise en œuvre du Plan d'action mondial bénéficiera des orientations et du suivi des pays par le biais de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En plus des rapports de la Commission sur l'état d'avancement, une série de réunions régionales et sous-régionales se sont tenues pour encourager sa mise en œuvre, avec l'appui du Programme sur les ressources génétiques à l'échelle du Système du GCRAI et des organisations régionales de recherche agricole pertinentes.

Encadré 16 – Mécanisme de facilitation de la mise en œuvre du Plan d'action mondial

Depuis l'adoption du Plan d'action mondial, une expérience considérable a été acquise dans de nombreux domaines essentiels pour sa mise en œuvre. Il s'agit notamment des travaux concernant la gestion, au niveau de l'exploitation agricole, des ressources phylogénétiques, de la sélection végétale participative, et de l'approfondissement des connaissances des systèmes semenciers locaux. Des programmes nationaux consacrés aux ressources phylogénétiques ont été mis en place dans de nombreux pays et les réseaux créés dans la plupart des sous-régions fournissent des bases appropriées pour la participation des parties prenantes et l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable, pour les secteurs de la sélection végétale et des semences.¹¹⁷

Cependant, le souhait de nombreuses parties prenantes de voir le Plan d'action mondial instituer une action cohérente dans les domaines de la conservation *in situ* et *ex situ*, de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques et du renforcement des institutions et des capacités, ne s'est pas totalement avéré. Cela tient notamment à l'absence, pour l'instant, d'un dispositif international concret visant à faciliter la mise en œuvre du Plan.

À partir de l'exemple probant du mécanisme de facilitation du Programme mondial sur la protection intégrée, la FAO a créé un mécanisme de facilitation pour mettre au point une approche plus complète et intégrée en vue de l'application du Plan d'action mondial. Cette proposition a été présentée à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à sa neuvième session ordinaire (octobre 2002) qui a «*souligné que la mise en œuvre du Plan devrait être impulsée par les pays, mais que les efforts devraient aussi viser à faciliter la fourniture de ressources techniques et financières aux pays en développement – notamment aux pays les moins avancés – et aux pays en transition. Une priorité élevée devrait être accordée au renforcement ou à la création de partenariats à cette fin, à la promotion de liens entre la gestion des ressources phylogénétiques, la sélection végétale et le secteur semencier et de réseaux à cet effet et à la facilitation des communications avec les organisations internationales et les donateurs.*»

Cette proposition a été à nouveau examinée lors de la deuxième session du Groupe de travail sur les ressources phylogénétiques de la Commission, en novembre 2003. Le groupe de travail, qui relève de la Commission, a laissé à celle-ci le soin de définir les objectifs du Mécanisme de facilitation mais s'est mis d'accord sur ses principes de fonctionnement, ses activités et sa structure opérationnelle. Les orientations générales du Mécanisme de facilitation seront décidées par la Commission et son Groupe de travail sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il sera hébergé par la FAO et géré en partenariat avec l'IPGRI de manière à attirer et à accueillir d'autres organisations internationales souhaitant devenir partenaires. Le Mécanisme de facilitation devrait, dans le cadre de ses activités, fournir des informations sur les éléments suivants :

- i. sources et disponibilité de ressources financières, techniques, matérielles et d'information ;
- ii. Liens entre les parties prenantes ;
- iii. priorités, rôles et conditions des donateurs et des bénéficiaires ;
- iv. pratiques optimales et normes et procédures ;
- v. expériences réussies ;
- vi. mise en réseau ;
- vii. plans, engagements, objectifs et indicateurs ;
- viii. toute autre information concernant les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'action mondial¹¹⁸.

¹¹⁷ Voir Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – Mécanisme de facilitation de la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, CGRFA-9/02/9, Neuvième session ordinaire (Rome, 9 et 14-18 octobre 2002).

¹¹⁸ Voir Rapport de la deuxième session du Groupe de travail sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, FAO Doct. CGRFA/WG-PGR-2/03/Rapport, novembre 2003.

À sa dixième session, en novembre 2004, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a examiné la proposition du Groupe de travail et a convenu que les objectifs du Mécanisme de facilitation devraient consister à faciliter la mise en œuvre du Plan d'action mondial et à encourager, à cet effet, la mobilisation des ressources techniques et financières. La Commission a approuvé les principes de fonctionnement, les activités et la structure opérationnelle du Mécanisme de facilitation.

Article 15 – Collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales

Les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) détiennent d'importantes collections *ex situ* de RPGAA et disposent également de programmes d'amélioration pour les principales cultures organisés en collaboration avec les systèmes nationaux de recherche agricole. Les centres du GCRAI maintiennent actuellement environ seulement 12 pour cent des entrées *ex situ* dans le monde entier mais ils conservent par comparaison un pourcentage comparativement plus élevé de la diversité connue en raison surtout de la composition des collections. En moyenne les races de pays et les plantes sauvages apparentées aux plantes cultivées représentent seulement 16 pour cent des collections nationales. Dans les centres du GCRAI la proportion est de 73 pour cent¹¹⁹. En outre, les collections du GCRAI sont en général bien entretenues et assorties d'une bonne documentation. L'ensemble de ces facteurs fait de ces collections une ressource unique, d'une grande utilité pour les obtenteurs. Il n'est donc pas surprenant que les collections soient très utilisées: la recherche sur les flux d'entrée et de sortie des banques de gènes du GCRAI démontrent que pratiquement tous les pays du monde bénéficient de manière importante de flux de matériel génétique¹²⁰. Les collections du GCRAI sont donc une ressource essentielle non seulement pour les sélectionneurs du GCRAI mais aussi pour tout système international de conservation et de gestion du matériel génétique.

Pour l'essentiel, le matériel collecté est le fruit de missions conjointes. Des duplications d'échantillons du matériel collecté sont toujours mises à la disposition des programmes nationaux et des banques de gènes nationales. Les résultats des recherches (comme la caractérisation et l'évaluation des données) sont communiqués

ensuite aux programmes nationaux afin qu'ils puissent les utiliser et mettre en valeur ces ressources. Dans de nombreux cas, des experts nationaux ont reçu une formation et des fonds pour travailler avec ce matériel.

Le matériel obtenu du GCRAI par les pays dépasse de loin le volume de leur contribution à titre individuel. Même au plein de la phase des activités de collecte les pays en développement ont demandé quatre échantillons pour chaque échantillon fourni. Au cours des dernières années le rapport s'est élargi (60 contre 1). Depuis 1994, le volume des échantillons distribués par les Centres aux pays en développement a dépassé le volume collecté depuis la création du GCRAI.

Les collections des Centres servent de « police d'assurance » aux pays contre la perte de la diversité biologique au plan national. Plus de quarante pays ont pu obtenir du GCRAI du matériel qu'ils lui avaient fourni mais qui n'est plus maintenant disponible sur leur territoire.

Les Centres produisent et fournissent aux pays un matériel génétique amélioré très utile, et ce, à titre gracieux. Chaque année les centres expédient des centaines de milliers d'échantillons, fruits de leur recherche, aux programmes nationaux et autres. Si l'on ne regarde que les chiffres, la distribution de matériel amélioré dépasse de beaucoup la distribution de races de pays, de plantes sauvages apparentées aux espèces cultivées, etc. qui constituent le gros du matériel relevant de l'accord passé avec la FAO. Les produits de la recherche des Centres fournissent d'énormes avantages économiques aux pays en développement. Deux exemples permettent d'illustrer ce point : a) au cours des trente dernières années 85 pour cent du blé panifiable et 86 pour cent des variétés de blé dur de

¹¹⁹ FAO (1998) L'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde.

¹²⁰ Fowler, C., Smale, M. et Gaiji, S. (2001) „Unequal Exchange? Recent Transfers of Agricultural Resources and their Implications for Developing Countries“, Development Policy Review. Vol.19, n°2.

printemps distribués par les pays en développement et semés par leurs agriculteurs avaient parmi leurs ancêtres du blé produit par le CIMMYT ; b) alors que les ignames sont l'une des principales plantes cultivées dans le monde, surtout pour les personnes à faible revenu, peu de pays en développement disposent d'un obtenteur, dans le secteur public, qui travaille sur cette plante. La plupart des programmes nationaux et les millions d'agriculteurs qu'ils approvisionnent dépendent donc très fortement de l'Institut international d'agriculture tropicale (IITA) situé en Afrique, pour s'approvisionner en variétés d'ignames productives et résistantes aux maladies.

Le statut juridique des collections du GCRAI a toujours été ambigu. En 1994, douze centres du GCRAI ont signé des accords avec la FAO pour placer leurs collections de matériel phytogénétique sous les auspices de la FAO. Il est indiqué dans ces accords que les collections sont détenues par les Centres, en fiducie, pour le compte de la communauté internationale. Leur statut a été longuement examiné au cours des négociations qui ont conduit au Traité et ont abouti à l'Article 15 consacré à ces collections. Dans ses grandes lignes l'Article 15 exhorte les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur pour que leurs collections *ex situ* relèvent du Traité. Ces accords sont nécessaires pour que les collections relèvent du Traité car les CIRA ont leur propre personnalité juridique

15.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'importance pour ce traité des collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en fiducie par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). Les Parties contractantes exhortent les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur en ce qui concerne les collections *ex situ*, conformément aux conditions suivantes :

L'Article 15.1 définit le champ d'application du Traité pour ce qui est des Centres. Plus précisément il utilise des termes similaires à ceux utilisés dans l'accord précédent passé avec la FAO, en ce qui concerne les collections *ex situ* détenues en fiducie par les Centres. Il exhorte en outre les Centres à signer des accords avec l'Organe directeur du Traité relatif à ces collections *ex situ*¹²¹. « Exhorter » les Centres à signer des accords est plus insistant que de simplement les « inviter » à le faire, mais n'implique pas un remplacement de la gouver-

et système de gouvernance, et qu'ils ne peuvent pas être liés par les dispositions du Traité sans leur consentement. Comme ils ne sont pas des États, ils ne peuvent pas être de plein droit Parties au Traité. Au titre de ces accords, les RPGAA qui relèvent du Système multilatéral seraient distribuées conformément aux conditions de l'accord type de transfert de matériel entre les Parties contractantes et les centres.

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne figurant pas à l'Annexe I, collectées avant l'entrée en vigueur du Traité, pourraient aussi être distribuées, mais au titre d'un autre accord type de transfert de matériel (reposant sur l'ATM actuel mais tel qu'amendé et approuvé par l'Organe directeur). Le matériel ne relevant pas du Système multilatéral, reçu et conservé après l'entrée en vigueur du Traité pourrait être mis à la disposition aux conditions convenues d'un commun accord avec les pays d'origine ou avec un autre pays qui l'a acquis conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique ou de toute autre législation applicable. D'autres dispositions du Traité concernant les Centres sont similaires à celles qui sont maintenant en vigueur au titre des accords FAO-GCRAI. Aucune disposition ne fait état d'un traitement différencié des Parties contractantes et des non parties, pour ce qui est du matériel mis à la disposition par les Centres au titre du Traité.

nance du GCRAI comme cela serait le cas si le Traité déclarait explicitement que les collections font partie du Système multilatéral. En effet, les dispositions du Traité s'appliquent à :

- Tout le matériel détenu « en fiducie » par les Centres à la date à laquelle les Centres signent des accords formels avec l'Organe directeur, indépendamment du fait de savoir si ce matériel fait partie des plantes cultivées mentionnées à l'Annexe I ou non, et

¹²¹ Le Traité fait précisément référence au matériel détenu « en fiducie », c'est-à-dire celui officiellement mentionné dans les accords avec la FAO.

- Les ressources phytogénétiques des plantes cultivées de l'Annexe I acquises après l'entrée en vigueur du Traité.

Les dispositions du Traité relatives à l'accès facilité et au partage des avantages ne s'appliqueront pas, toutefois, aux plantes cultivées ne figurant pas à l'Annexe I, comme les arachides, le soja et la plupart des plantes fourragères tropicales, acquises après l'entrée en vigueur du Traité. Ce matériel sera acquis, dans le cas des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur la base du «consentement

préalable donné en connaissance de cause » et « des conditions convenues d'un commun accord», ou dans le cas de parties qui ne sont pas Parties à la CDB sur une base bilatérale. Il est important de relever que cela ne devrait pas empêcher un Centre d'acquérir ce matériel à des conditions conformes au Traité et il pourrait alors être distribué au titre de l'accord type de transfert de matériel. Les différents alinéas de l'Article 15 établissent une différence entre les RPGAA inscrites ou non à l'Annexe I, pour ce qui est des modalités de gestion de ce matériel par les Centres.

a) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du présent Traité et détenues par les CIRA sont disponibles conformément aux dispositions énoncées dans la Partie IV du présent Traité ;

Selon cet alinéa, les Centres doivent rendre disponible le matériel de l'Annexe I qui représente la plupart des entrées détenues par les Centres, de la même manière que le font les Parties contractantes au Traité. Cela signifie que les règles applicables à la plus grande partie du matériel génétique détenu dans les centres seront exactement les mêmes que celles applicables aux

pays qui sont des Parties contractantes. Comme indiqué ailleurs dans le présent Guide, ces règles, telles qu' énoncées dans le Traité, contiennent encore certaines ambiguïtés. Une fois qu'elles seront dissipées pour les Parties contractantes, elles le seront aussi automatiquement pour les CIRA.

b) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Annexe I du présent Traité et collectées avant l'entrée en vigueur de celui-ci, qui sont détenues par les CIRA, sont disponibles conformément aux dispositions de l'ATM actuellement en vigueur conformément aux accords conclus entre les CIRA et la FAO. Cet ATM est amendé par décision de l'Organe directeur au plus tard à sa deuxième session ordinaire, en consultation avec les CIRA, conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, en particulier les Articles 12 et 13, et aux conditions suivantes :

L'Article 15.1 b) établit les conditions dans lesquelles les Centres gèreront et rendront disponible le matériel non mentionné à l'Annexe I du présent Traité collecté avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

L'intention du Traité semble être que les Centres gèrent le matériel ne figurant pas à l'Annexe I, détenu « en fiducie » par les Centres, plus ou moins de la même façon que le matériel de l'Annexe I. Le texte du présent article fait toutefois apparaître certaines différences et quelques ambiguïtés. Le texte préconise que les RPGAA autres que celles énumérées à l'Annexe I et collectées avant l'entrée en vigueur du Traité soient disponibles conformément aux conditions de l'ATM actuellement utilisé par les Centres jusqu'à ce qu'il soit modifié par l'Organe directeur du Traité pour tenir compte des dispositions du Traité concernant l'accès et le partage des avantages. L'expression « actuelle-

ment en vigueur » se réfère au moment de l'entrée en vigueur du Traité. La formulation peut provoquer quelques problèmes car un certain type de matériel collecté par les Centres avant l'entrée en vigueur du Traité a été acquis à certaines conditions qui peuvent exclure qu'ils soit traité de cette façon. Depuis l'entrée en vigueur de la CDB et même auparavant, les Centres ont collecté du matériel sur la base de conditions convenues d'un commun accord avec le pays dans lequel il a été collecté. Pour l'essentiel, le matériel autre que celui figurant à l'Annexe I a été collecté de cette façon et il ne devrait pas être trop difficile de le gérer de manière conforme au Traité. Cela pourrait cependant ne pas être le cas, lorsque le matériel a été collecté à certaines conditions. Les négociateurs du Traité n'entendaient pas, évidemment annuler par le libellé de l'Article 15.1b) les accords pris par les Centres lors de la collecte. Ce problème devrait donc être

résolu dans les accords que les Centres concluent avec l'Organe directeur du Traité. Ces accords pourront préciser que les Centres gèreront les RPGAA autres que celles énumérées à l'Annexe I selon l'Article 15, sous réserve des cas où les conditions auxquelles le matériel a été acquis ne l'autorisent pas.

Une situation similaire peut aussi se produire dans certains cas avec le matériel inscrit à l'Annexe I. Aux termes du Traité, les Parties contractantes se sont engagées à fournir un accès facilité aux RPGAA dans le système multilatéral. Cela dit les Parties non contractantes n'ont pas pris ces engagements et les Centres pourraient ne pas être à même de renégocier ou d'abroger les accords avec ces pays qui prévoient des conditions auxquelles les Centres peuvent utiliser ou distribuer ces RPGAA.

L'Article 15.1 b) dispose aussi que les Centres continueront à utiliser l'ATM actuelle-

i) Les CIRA informent périodiquement l'Organe directeur des ATM conclus, conformément à un calendrier devant être établi par l'Organe directeur ;

L'Article 15.1b)i) s'applique également au matériel autre que celui de l'Annexe I, détenu en fiducie par les Centres et collecté avant que le Traité n'entre en vigueur. Les Centres doivent présenter des rapports périodiques à l'Organe directeur sur les ATM qu'ils ont conclus. Ces rapports indiqueront probablement les récipiendaires du matériel fourni dans le cadre de ces ATM. Ces informations sont déjà

ment en vigueur utilisé par les Centres jusqu'à ce qu'un ATM amendé, reflétant les dispositions pertinentes du Traité, soit accepté par l'Organe directeur. Le texte du présent alinéa confie à l'Organe directeur la tâche d'effectuer les modifications de l'ATM, au plus tard à sa deuxième réunion.

L'ATM actuellement en vigueur dans les Centres comporte certaines modifications acceptées par la CRGAA de la FAO à sa neuvième session ordinaire en 2002, comme mesure provisoire, afin de l'harmoniser avec certains concepts utilisés dans le Traité. Les modifications convenues par la Commission ont été acceptées par tous les Centres concernés et ont été adoptées par ces Centres le 1^{er} mai 2003. Les modifications provisoires ne tiennent pas encore compte des dispositions obligatoires de partage des avantages stipulées à l'Article 13.2 d)ii).

conservées actuellement, de manière systématique, par les Centres et cette obligation devrait donc être facile à respecter. Il convient de noter que l'obligation qui pèse sur les Centres consiste à informer l'Organe directeur sur les ATM qu'ils concluent. Cela ne comporte pas l'obligation de suivre le transfert ultérieur du matériel (voir commentaires relatifs à l'Article 12.3 b)).

ii) Les Parties contractantes sur le territoire desquelles les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été collectées *in situ*, reçoivent des échantillons de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur demande, sans ATM ;

L'Article 15.1b)ii) prévoit la mise à disposition d'échantillons de ressources génétiques aux Parties qui ont fourni le matériel au Centre, sans avoir recours à un ATM. Une disposition similaire figure dans les accords actuellement en vigueur avec la FAO, si ce n'est que ces accords parlent de « rapatriement » vers le « pays qui a fourni ce matériel génétique ». Il ne s'agit pas forcément, dans ce cas, du pays où le matériel a été collecté dans des conditions *in situ*.

Cette disposition peut donner lieu à des difficultés pratiques d'application, car les Centres

ne savent pas toujours où le matériel a été collecté dans des conditions *in situ*. L'effet pratique de cette distinction entre les deux accords (les accords « en fiducie » et les nouveaux accords avec l'Organe directeur) peut ne pas être très important. Dans les deux cas, le matériel sera disponible, la question est seulement de savoir si un ATM sera nécessaire ou non. Selon le Traité, le « retour » s'applique seulement aux pays dans lesquels le matériel a été collecté dans les conditions *in situ*. Dans les autres cas, l'accès relève des règles ordinaires concernant l'accès, conformément aux Articles 12 et 13.

iii) Les avantages stipulés dans l'ATM précité qui vont au mécanisme mentionné à l'Article 19.3f sont appliqués en particulier à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en question notamment dans les programmes nationaux et régionaux des pays en développement

et des pays en transition, et tout spécialement dans les centres de diversité et les pays les moins avancés ;

Cet alinéa prévoit que l'ATM qui doit accompagner le matériel autre que celui énuméré à l'Annexe I contiendra aussi une disposition sur le partage des avantages similaire à celle utilisée dans le Système multilatéral, y compris le partage des avantages monétaires ou autres découlant de la commercialisation conformément à l'Article 13.2d)ii). L'Article 13.3 du Traité dispose des modalités selon lesquelles les avantages partagés découlant de l'utilisation des RPGAA dans le cadre du Système multilatéral doivent être utilisés. Ils doivent converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement ceux des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les RPGAA.

Les avantages découlant de l'ATM qui accompagne le matériel autre que celui figurant à l'Annexe I sont en dehors du Système multilatéral. Ils ne relèvent donc pas des règles générales énoncées à l'Art.13.3 et leurs

conditions d'utilisation doivent donc être abordées dans une disposition spéciale. C'est pourquoi, l'Art.15.1 b)iii) précise que les avantages qui découlent de ces ATM seront appliqués en particulier à la conservation et à l'utilisation des RPGAA en question, notamment dans les programmes nationaux et régionaux des pays en développement et des pays en transition, et tout spécialement dans les centres de diversité et les pays les moins avancés. Autrement dit, si le bénéficiaire de matériel génétique utilise le matériel reçu d'une manière qui déclenche les dispositions relatives au partage des avantages de l'ATM, les sommes perçues seront ensuite appliquées à la conservation et à l'utilisation durable de ces RPGAA notamment dans les pays en développement. Cela implique qu'il faudra garder une trace des ressources produites et de leur utilisation. Il convient de noter que l'utilisation des mots « en particulier » indique la priorité pour l'utilisation des avantages reçus, mais que d'autres utilisations ne sont pas pour autant totalement exclues.

iv) Les CIRA prennent toute mesure appropriée en leur pouvoir pour assurer le respect constant des conditions fixées dans les accords de transfert de matériel et informent avec diligence l'Organe directeur des cas de non application.

L'Article 15.1b)iv) aborde la question de la responsabilité des Centres pour assurer le respect des conditions fixées dans les accords de transfert de matériel. Ses termes, qui ne concernent que les RPGAA autres que celles énumérées à l'Annexe I, sont sensiblement identiques à l'accord qui est déjà en vigueur entre la FAO et les centres du GCRAI. Dans l'accord actuel passé avec la FAO, les Centres ne doivent pas, par exemple, assurer le suivi du respect de l'application, ni faire appliquer les conditions fixées, notamment en engageant des poursuites juridiques. Cette question a été précisée dans une déclaration conjointe faite à la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture par la FAO et l'IPGRI au nom des Centres de GCRAI lors du rapport sur la signature des accords de fiducie et plus tard sur l'application de ces accords.¹²²

L'usage (dans la version anglaise) du mot « maintient » au lieu du mot « assure » semble indiquer que les pays ne s'attendent pas que les Centres garantissent le respect des conditions fixées. Ils s'attendent simplement que les Centres distribuent comme il convient le matériel, conformément à l'ATM type, qu'ils prennent les mesures appropriées dans le cadre de leurs compétences en vue du respect des conditions requises et qu'ils fassent rapport des cas de non-respect lorsqu'ils en ont connaissance. Cette démarche a permis un niveau élevé de respect des conditions fixées par les ATM actuellement en vigueur dans les Centres.

Il faut aussi noter que l'Article 12.5 demande aux Parties contractantes de veiller à ce que leur système juridique national prévoit la possibilité de faire recours en cas de non application des conditions établies par les ATM.

¹²² Voir Rapport de la Première session extraordinaire de la Commission des ressources phylogénétiques, novembre 1994, para. 37 (le texte de la première déclaration conjointe est reproduit dans le document CPGR Ex1/94/Inf.5/Add.1) ; et le Rapport sur l'état d'avancement du Réseau international des collections *ex situ* sous les auspices de la FAO, présenté à la Huitième session de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en avril 1999, document CGRFA-8/99/7.

- c) Les CIRA reconnaissent à l'Organe directeur le pouvoir de fournir des indications générales relatives aux collections *ex situ* qu'ils détiennent et qui sont soumises aux dispositions du présent Traité.
- d) Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles ces collections *ex situ* sont conservées restent sous l'autorité des CIRA, qui s'engagent à gérer et à administrer ces collections *ex situ* conformément aux normes acceptées sur le plan international et notamment les normes relative aux banques de gènes, telles qu'approuvées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.
- e) À la demande d'un CIRA, le Secrétaire s'efforce de fournir un appui technique approprié.
- f) Le Secrétaire a, à tout moment, le droit d'accéder aux installations ainsi que celui d'inspecter toutes les activités qui concernent directement la conservation et l'échange du matériel visé par le présent Article qui y sont effectuées.
- g) Si la bonne conservation de ces collections *ex situ* détenues par les CIRA est empêchée ou menacée par un événement quelconque, y compris de force majeure, le Secrétaire, avec l'accord du pays hôte, aide à leur évacuation ou à leur transfert dans la mesure du possible.

L'Article 15.1, points c) à g), s'applique à l'ensemble du matériel détenu par le CIRA relevant du Traité. Chacun de ces cinq points a un précédent dans les accords en vigueur avec la FAO. En effet, les termes de ces accords a servi

de point de départ à la rédaction de la présente section du Traité. Pour faciliter la comparaison, le tableau ci-après fournit pour chaque point la référence correspondante.

Texte du Traité	Passage correspondant dans les Accords FAO-CGRAI
15.1 (c)	Article 6
15.1 (d)	Article 4(a) et Article 5 (a)
15.1 (e)	Article 5(b) et Article 7 (b)
15.1 (f)	Article 4 (b)
15.1 (g)	Article 5 (c)

Le changement le plus évident d'énoncé dans les points susmentionnés, entre les Accords FAO-GCRAI en vigueur et le Traité, figure à l'Article 15.1c). Les Accords FAO-GCRAI mentionnent que les Centres reconnaissent l'autorité de la FAO et de sa Commission pour « établir des règles de conduite » pour le Réseau international. Le Traité se réfère, de manière peut-être plus précise, aux pouvoirs de l'Organe directeur de « fournir des indications générales »...relatives aux collections *ex situ* détenues dans les Centres et visées par le Traité. Dans la pratique, toutefois, il est difficile d'imaginer des circonstances dans lesquelles les Centres ne suivraient pas les indications générales de l'Organe directeur.

Cela dit la différence entre le libellé du Traité et celui des Accords FAO-GCRAI est en grande partie purement symbolique. Les Centres ont indiqué qu'ils continueraient à accueillir les conseils des gouvernements, exprimés collectivement par le biais de l'Organe directeur et de la Commission de la FAO, et qu'ils suivraient leurs indications. En pratique, les Centres ont à plusieurs occasions demandé à obtenir des orientations sur des thèmes spécifiques, telle une interprétation de l'expression « matériel génétique et informations pertinentes » dans les Accords FAO-GCRAI.

15.2 Les Parties contractantes conviennent d'accorder un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans l'Annexe I dans le cadre du Système multilatéral aux CIRA du GCRAI qui ont signé des accords avec l'Organe directeur conformément aux présent Traité. Ces centres sont inscrits sur

une liste détenue par le Secrétaire et mise à la disposition des Parties contractantes à leur demande.

En acceptant d'octroyer aux centres un « accès facilité » aux RPGAA incluses dans l'Annexe I, les Parties assurent une certaine « réciprocité ». L'expression « accès facilité » est utilisée pour décrire ce que l'on demande aux Parties contractantes de fournir les unes aux autres, et

donc ce paragraphe signifie que l'accès sera octroyé aux centres de la même façon qu'il est accordé aux gouvernements des Parties contractantes au Traité. Cela facilitera le travail de collecte des centres.

15.3 Le matériel autre que celui énuméré à l'Annexe I, qui est reçu et conservé par les CIRA après l'entrée en vigueur du présent Traité, est accessible à des conditions compatibles avec celles mutuellement convenues entre les CIRA qui reçoivent le matériel et le pays d'origine de ces ressources ou le pays qui a acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique ou une autre législation applicable.

L'Article 15.3 indique les politiques en vigueur au sein du GCRAI, à savoir que les Centres acquièrent maintenant le nouveau matériel conformément aux conditions établies par la CDB, c'est à dire avec « le consentement préalable donné en connaissance de cause » et sur la base des « conditions convenues d'un commun accord », ou de toute autre législation applicable. La distribution ultérieure de ce matériel se fait conformément aux conditions convenues au moment de l'acquisition. Ce paragraphe demande aux Centres de continuer à observer cette pratique. Cette démarche pourrait aussi

s'appliquer au matériel de l'Annexe I collecté par le passé à des conditions particulières, notamment s'il a été acquis auprès de non Parties au Traité. Il convient de noter que la référence au « pays d'origine de ces ressources » diffère de l'énoncé utilisé dans la Convention sur la diversité biologique. L'Article 15 de la Convention sur la diversité biologique fait référence aux « ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention. »

15.4 Les Parties contractantes sont encouragées à accorder aux CIRA qui ont signé des accords avec l'Organe directeur, un accès, à des conditions mutuellement convenues, aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de plantes cultivées non énumérées à l'Annexe I qui sont importantes pour les programmes et les activités des CIRA.

L'Article 15.4 fournit aux Centres un outil dont ne disposent pas les Parties contractantes au Traité. Ce paragraphe reconnaît implicitement l'importance de la recherche des Centres sur les plantes cultivées autres que celles énumérées à l'Annexe I. Il encourage les Parties contractantes à fournir l'accès aux RPGAA de ces plantes cultivées. Alors que certaines plantes importantes

pour le GCRAI ne figurent pas dans l'Annexe I, l'Article 15.4 fournit un certain soutien au travail des Centres sur ces plantes cultivées. Les Centres feront sans doute rapport à l'Organe directeur sur leurs expériences pour obtenir l'accès au matériel non énuméré à l'annexe I, et de cette façon pourront encourager l'application de la présente disposition.

15.5 L'Organe directeur s'efforce également d'instaurer des accords aux fins indiquées dans le présent Article avec d'autres institutions internationales compétentes.

L'Article 15.5 indique que l'Organe directeur peut établir des accords avec d'autres institutions conformément à l'Article 15.

le caractère vague de l'énoncé soit intentionnel afin de permettre à toute institution disposant d'une collection de RPGAA d'être partie à un accord. On peut citer comme exemple le Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (Centro Agronómico Tropical de Investigación y Enseñanza - CATIE).

Aucune indication ne permet toutefois de définir ce que l'on entend par « une institution internationale compétente ». Il est probable que

Encadré 17 – Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI

CIAT – Centre international d'agriculture tropicale

Apartado Aereo 6713, Cali (Colombie)

Mèl : ciat@cgnet.com

Recherche et activités connexes en vue de l'amélioration des haricots, du manioc, des fourrages tropicaux et du riz pour l'Amérique latine et sur la gestion des ressources dans les agro-écosystèmes humides en Amérique tropicale y compris sur les versants des collines, en marge des forêts et dans les savanes.

CIFOR – Centre pour la recherche forestière internationale

P.O. Box 6596, JKPWB Jakarta 10065 (Indonésie)

Mèl : cifor@cgnet.com

Recherche collaborative et activités connexes pour ce qui est des systèmes forestiers et de la foresterie, surtout dans les tropiques ; promotion du transfert de technologies et adoption de nouvelles méthodes d'organisation pour le développement national.

CIMMYT – Centre international d'amélioration du maïs et du blé

Lisboa 27, P.O Box 6-641, 06600 Mexico, D.F. (Mexique)

Mèl : cimmyt@cgnet.com

Recherche sur l'accroissement de la productivité durable des ressources concernant le maïs et le blé dans les pays en développement, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration génétique.

CIP- Centre international de la pomme de terre

Apartado 5969, Lima (Pérou)

Mèl : cipa@cgnet.com

Recherche et formation multidisciplinaire coordonnée sur la création et le transfert de systèmes de production durable améliorés et notamment de l'amélioration génétique de la pomme de terre, de la patate douce et des autres racines et tubercules des Andes

ICARDA – Centre international de recherches agricoles dans les régions sèches

P.O Box 5466, Alep (Syrie)

Mèl : icarda@cgnet.com

Recherche et formation pour améliorer la productivité des systèmes de plantes cultivées et des systèmes d'élevage en Asie de l'Ouest et en Afrique du Nord y compris l'amélioration génétique du blé, de l'orge, des lentilles, des pois chiches, des fèves et des fourrages.

ICLARM – Centre international d'aménagement des ressources bioaquatiques (fonctionne maintenant sous le nom de Centre international sur les poissons)

MC P.O.Box 2631, 0718 Makati, Metro Manila (Philippines)

Mèl: iclarm@cgnet.com

Recherche et activités connexes en vue d'améliorer la productivité et la gestion des ressources aquatiques y compris les systèmes côtiers, récifs coralliens et les systèmes intégrés agriculture-aquaculture.

CIRAF - Centre international de recherche en agroforesterie (fonctionnant actuellement sous le nom de **Centre mondial d'agroforesterie**)

United Nations Avenue, P.O. Box 30677 Nairobi (Kenya)

Mèl: icraf@cgnet.com

Recherche et formation en vue d'améliorer les systèmes d'agroforesterie axés sur les alternatives à l'agriculture sur brûlis dans les zones tropicales humides et de surmonter la détérioration des terres en Afrique sub-humide et semi-aride.

ICRISAT – Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides

Mèl : icrisat@cgnet.com

Recherche et activités connexes en vue d'accroître la productivité et la durabilité en agriculture tropicale semi-aride, et notamment l'amélioration du sorgho, du mil chandelle et de l'éleusine cultivée, des pois chiches, des pois cajans et des arachides.

IFPRI – Institut international de recherche sur les politiques alimentaires

Mèl : ifpri@cgnet.com

Recherche et diffusion des connaissances et des informations relatives aux stratégies et aux politiques alternatives nationales et internationales en vue de répondre aux besoins du monde en développement sur une base durable.

IIMI – Institut international d'irrigation

P.O Box 2075, Colombo (Sri Lanka)

Mèl : iimi@cgnet.com

Recherche et activités connexes en vue d'améliorer les systèmes de ressources en eau et de gestion de l'irrigation dans les pays en développement et soutien de l'introduction des technologies améliorées, des politiques et des approches de gestion.

IITA – Institut international d'agriculture tropicale

PMB 5320, Ibadan (Nigéria)

Mèl : iita@cgnet.com

Recherche et activités connexes en vue d'aider les pays africains de la zone sub-saharienne à accroître la production alimentaire sur une base écologiquement durable y compris l'amélioration génétique du manioc, du maïs, du niébé, du soja, des ignames, des bananes et des plantains.

ILRI – Institut international de recherche sur l'élevage

P.O Box 30709 Nairobi (Kenya)

Mèl : ilri@cgnet.com

Recherche et activités connexes en vue d'améliorer la santé animale, la nutrition et la productivité sur de petites exploitations, dans les pays en développement y compris la caractérisation et la conservation de la diversité génétique des fourrages tropicaux et des races de bétail.

IPGRI – Institut international des ressources phylogénétiques (fonctionne actuellement sous le nom de **Bioversity international**)

Via delle Sette Chiese 142, 00145 Rome (Italie)

Mèl : ipgri@cgnet.com

continué sur la page suivante

Recherche, formation et activités d'information pour appuyer la conservation et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et en foresterie dans le monde entier mais surtout dans les pays en développement. L'accent est mis en particulier sur les bananes et les plantains et sur d'importantes espèces non couvertes par d'autres centres.

IRRI – Institut international de recherches sur le riz

P.O. Box 933, 1099 Manille (Philippines)

Mèl : irri@cgnet.com

Recherche et activités connexes pour créer et disséminer les connaissances relatives au riz et les technologies sur les avantages à court et long terme au plan environnemental, social et économique et pour aider à renforcer les efforts de recherche nationaux sur le riz dans les pays en développement.

ISNAR – Service international pour la recherche agricole nationale

Addis-Abeba (Éthiopie)

Mèl : isnar@cgnet.com

Soutien des systèmes nationaux de recherche agricole par le biais de la promotion de politiques, stratégies et financements appropriés, du développement de techniques de gestion de la recherche améliorées et de dissémination des informations pertinentes.

ADRAO – Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest
(actuellement **Centre du riz pour l'Afrique**)

01 B.P. 2551, Bouake 01 (Côte d'Ivoire)

Mèl : warda @ cgnet.com

Recherche et activités connexes pour accroître la productivité durable des systèmes de culture axés sur le riz, en Afrique de l'Ouest, surtout pour le riz cultivé dans les mangroves, les vallées intérieures, en région de montagnes et sous irrigation.

Article 16 – Les réseaux internationaux de ressources phyto-génétiques

Les réseaux sont d'importants mécanismes d'échanges scientifiques, de partage de l'information, de transfert de technologies, de collaboration en matière de recherche et d'identification et de partage des responsabilités pour des activités telles que la collecte, la conservation, la distribution, l'évaluation et l'amélioration génétique. En établissant des liens entre ceux qui participent à la conservation, à la gestion, au développement et à l'utilisation de RPGAA, les réseaux peuvent promouvoir des échanges de matériel à des conditions convenues d'un commun accord et améliorer l'utilisation du matériel génétique. Ils peuvent en outre aider à fixer les priorités d'action, élaborer des politiques et faciliter la communication de points de vue régionaux ou propres à telle ou telle plante cultivée, à diverses institutions et organisations. Le Plan d'action mondial (voir Domaine d'action prioritaire 16) et le Traité reconnaissent l'importance des réseaux en tant que mécanismes d'application de leurs objectifs. Il est important de noter que cela concerne toutes les RPGAA (pas seulement celles énumérées à l'Annexe I).

Dans le cadre du présent guide, l'accent a été mis sur trois types de réseaux mentionnés dans le Plan d'action mondial : les réseaux spécialisés par plante cultivée, les réseaux régionaux et les réseaux thématiques.

Réseaux spécialisés par plante cultivée

– Ces réseaux, parmi les premiers réseaux de ressources phyto-génétiques, sont souvent conçus en fonction de l'utilisateur. Les obtenteurs et les chercheurs y jouent souvent un rôle fondamental ainsi que les responsables de la gestion des ressources phyto-génétiques ; la conservation du matériel génétique est réalisée en même temps que son utilisation, puisque les ressources phyto-génétiques permettent souvent d'accroître la productivité. Ces réseaux sont souvent moins orientés vers les aspects décisionnels, les échanges de matériel génétique représentant cependant une activité importante. Aux fins de la présente étude, les réseaux de semences figurent dans cette catégorie, bien qu'ils puissent aussi être considérés comme des réseaux thématiques.

- Réseau international sur le bambou et le rotin (INBAR)
- Réseau mondial Beta

- Réseau international de matériel génétique du cocotier (COGENT)
- International Barley Genetic Resources Network
- Réseau international pour l'évaluation génétique du riz
- Réseau asiatique des ressources génétiques de la patate douce (ANSWER)
- Forest Seed Research Network on Handling and Storage of Recalcitrant and Intermediate Tropical Tree Seed.
- Global experiment on in vitro slow growth of sweet potatoes

Réseaux régionaux – Les réseaux régionaux de ressources phyto-génétiques jouent un rôle clé en ce qui concerne la conservation, et dans une certaine mesure, en ce qui concerne l'utilisation des ressources phyto-génétiques comme cela ressort de leurs objectifs. Ils s'intéressent surtout à la conservation et les banques de gènes ainsi que les détenteurs de collections de ressources phyto-génétiques y occupent une place importante. Dans le domaine de la conservation, ces réseaux abordent de nombreuses questions mentionnées dans le Plan d'action mondial et parmi leurs priorités on compte un large éventail d'activités concernant la collecte, la régénération, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des ressources génétiques ainsi que la recherche, la formation, le soutien politique aux pouvoirs publics et la sensibilisation du public. Nombre de ces réseaux se réfèrent explicitement au Plan d'action mondial.

Comité régional des ressources phyto-génétiques de l'Asie du Sud-Est (RECSEA). Créé en 1977, ce réseau comprend cinq pays.

Programme coopératif européen pour les réseaux sur les ressources génétiques des cultures. Créé en 1980, ce réseau est entièrement financé par ses membres (ECP/GR).

Réseau des ressources phyto-génétiques de l'Asie de l'Ouest et de l'Afrique du Nord (WANANET)

South Asia PGR Coordinators Network (SAC); East-Asia PGR Network (EANET).

Programme européen des ressources génétiques forestières (EUFORGEN)

Réseau de recherche sur les bananiers en Afrique orientale et australe (BARNESA)

Réseau ouest et centre africain des ressources génétiques (GRENEWELA)

Réseau de ressources phytogénétiques d'Amérique centrale (REMERFI)

Réseau andin des ressources phytogénétiques (REDARFIT)

Réseau amazonien de ressources phytogénétiques (TROIPIGEN)

The North American Network on Plant Genetic Resources (NORGEN)

Réseaux thématiques – Ces réseaux comportent un grand nombre d'arrangements en vue d'aborder des thèmes spécifiques qui pourraient potentiellement relever de nombreuses sous-catégories. Certains réseaux

thématiques comme le Réseau d'étude des systèmes de production en Afrique de l'Ouest (RESPAO) et le Consortium de recherche-développement dans l'écorégion andine (CONDESAN) sont très axés sur la durabilité des écosystèmes. Ils adoptent souvent une approche intégrée, associant conservation et objectifs de développement, et prêtent l'attention à toutes les composantes et à tous les niveaux d'intégration des agro-écosystèmes et des interactions entre ces éléments. Dans certains cas, l'objectif du réseau peut être le développement et le transfert d'une technologie particulière, comme le Réseau de coopération technique sur la biotechnologie végétale en Amérique latine et aux Caraïbes (REDBIO) ou des réseaux concernés par le partage des informations. D'autres sont directement axés sur certains aspects de la biodiversité et des ressources phytogénétiques comme le réseau Southern African Botanical Network et le Réseau africain d'ethnobotanique. Les réseaux thématiques ont parfois une forte connotation locale ou régionale (comme le CONDESAN). Les aspects relatifs aux politiques et au renforcement de la sensibilisation du public jouent un rôle important. Ces réseaux ont des origines très variées, toutefois les organisations de la société civile (comme les ONG) sont souvent fortement représentées.

16.1 La coopération existante dans le cadre de réseaux internationaux de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est encouragée ou développée, en fonction des accords existants et conformément aux dispositions du présent Traité, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

L'énoncé de ce paragraphe révèle la décision adoptée lors des négociations du Traité, de mettre l'accent sur le renforcement des réseaux existants plutôt que d'essayer de créer une nouvelle série de réseaux, (possibilité qui n'est pas évidemment exclue en cas de nécessité).

Tous les réseaux ne sont pas performants. Divers facteurs peuvent avoir une incidence sur l'efficacité et la fiabilité des réseaux :

- **Le financement** – Les réseaux sont souvent financés dans le cadre d'un projet qui leur octroie une aide pendant 3 ou 4 ans mais qu'il sera difficile de renouveler. Cela peut se traduire parfois par l'inactivité des réseaux à la fin du projet. La difficulté d'assurer un flux constant de ressources est un problème

chronique. Les réseaux financés par des donateurs, dans le cadre d'un projet, peuvent utiliser la durée du projet pour «planifier» délibérément son évolution. Les réseaux «évoluent» constamment et l'on peut estimer nécessaire de procéder à une réévaluation tous les trois ou quatre ans. Les réseaux du Centre de recherche et de développement sur les légumes en Asie sont conçus dans cette optique. Elle leur permet de démontrer l'efficacité de leurs actions le moment venu. Dans cette situation il est important que les adhérents indiquent si les réseaux recevront des fonds, à quelles conditions, pour quels objectifs et dans la mesure du possible pendant combien de temps. Parmi les autres modèles de financement on peut citer

l'auto-financement (par exemple le Programme coopératif européen pour les réseaux sur les ressources génétiques des cultures). L'auto-financement ne peut s'appliquer qu'aux réseaux ayant déjà une grande expérience. Dans la plupart des pays en développement les possibilités d'un auto-financement complet sont limitées.

- **Équilibre des intérêts** – Des problèmes comme le contrôle d'un réseau par les donateurs, ou une centralisation excessive font que les participants peuvent avoir moins de possibilité de décider des activités du réseau. Il est important de choisir avec soin les parties prenantes et les bénéficiaires du réseau en tenant compte d'objectifs bien définis et en s'assurant qu'ils pourront participer à la direction du réseau et jouer un rôle dans son contrôle et/ou son évaluation. La tendance selon laquelle ceux qui fournissent un financement imposent leur point de vue dans la direction du réseau devrait être équilibrée pour tenir compte de l'importance du rôle des membres. Les réseaux dans lesquels il existe une forte conscience de groupe parmi les membres réussissent souvent à compenser les difficultés financières par la contribution des membres en temps et en ressources. De même une participation du secteur public, privé et civil devrait être équilibrée et conforme aux objectifs du réseau.
- **Gestion** – La gestion d'un réseau, qu'il soit formel ou informel, est un point essentiel pour son efficacité. L'existence d'un pays ou d'une institution chef de file disposant d'avantages comparatifs marqués permet souvent de bien gérer un réseau. Il est également important que les principales décisions soient prises en commun, notamment celles concernant la stratégie future, les plans de travail et le budget. Par exemple des réunions fréquentes du Comité directeur, avec la participation de tous les membres du réseau peuvent servir à prendre des décisions en commun sur les activités du réseau et sur l'allocation des ressources. Des réunions de coordination fréquentes peuvent aussi être importantes pour l'élaboration de plans de travail et de budgets soumis à approbation.

- **Clarté des orientations et planification** – Certains réseaux démarrent avec un grand enthousiasme mais sans savoir clairement de ce qu'ils souhaitent réaliser. Si les objectifs ne sont pas clairement définis, il est impossible d'assurer la participation de ceux qui souhaitent œuvrer à leur réalisation. Les réseaux doivent avoir des buts bien précis afin d'élaborer des programmes dynamiques, faciles à suivre, bien ciblés, permettant aux participants de travailler dans la même direction, en accroissant ainsi les possibilités d'une bonne participation en renforçant la conscience de groupe.
- **Conscience des synergies** – Il est fondamental que les membres des réseaux réalisent qu'ils travaillent en synergie et que les avantages qui en découlent soient reconnus par tous les membres afin que l'ensemble des parties prenantes joignent leurs efforts. Il est essentiel que tous les membres comprennent que leurs efforts communs se traduiront pas une meilleure utilisation de leurs ressources humaines et matérielles limitées.
- **Conscience de groupe** – Dans un réseau, la conscience de groupe est souvent déterminée par la participation à des décisions importantes, notamment celles concernant la répartition des fonds. Elle est aussi étroitement liée à des questions importantes comme la clarté des objectifs et le niveau de participation aux réseaux, facteurs dont une analyse approfondie généralement demande une amélioration de la communication avec les personnes participant aux réseaux.
- **Adaptabilité** – L'organisation des réseaux évolue en fonction de divers facteurs. La durabilité des réseaux repose sur leur adaptabilité. Les réseaux doivent prévoir des changements et une évolution, assurer le suivi de leurs activités et réévaluer leurs objectifs.

Les points suivants sont parfois recommandés pour renforcer les réseaux et leur rôle dans la mise en œuvre du Traité :

- Encourager les pays à compléter l'inventaire des réseaux, y compris les réseaux thématiques et à portée locale (in situ).

- Appuyer une évaluation plus approfondie des contributions des réseaux existants à l'application du Plan d'action mondial et du Traité, notamment de leur efficacité, peut-être par un examen plus approfondi du niveau sous-régional des questions liées aux réseaux, à leurs fonctions, et à la communication et aux synergies qu'ils offrent, ou qu'ils pourraient offrir, parmi les différents groupes œuvrant à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA; examiner de manière plus détaillée les liens et les synergies qui existent entre les différents types de réseaux, au sein des pays et des régions et entre pays et régions.
- Convenir du développement d'un cadre d'évaluation interne des réseaux, en collaboration avec eux, et incluant notamment l'identification de réseaux « modèles » et la réalisation d'études de cas illustrant divers types de réseaux ; et
- Favoriser la collaboration avec le Programme sur l'homme et la biosphère de l'Unesco.

Encadré 18 – Réseaux internationaux sur les ressources phyto-génétiques

Le terme «réseau» peut se référer à toutes sortes d'arrangements, tant officiels qu'officieux, entre personnes, institutions et pays, et les réseaux de recherche agronomique répondent à une vaste gamme de définitions. Toutefois, ils ont en commun plusieurs principes:

- Adhésion volontaire ;
- Objectifs communs face à des problèmes complexes dont la résolution est mieux servie par des efforts collectifs que par des efforts individuels de personnes ou d'institutions ;
- Échanges « multilatéraux » (de résultats de la recherche, de matériel, d'informations, de technologie, etc.) ;
- Gestion participative ; et
- Avantages de la collaboration pour les membres.

Cela dit, hormis ces caractéristiques communes, les réseaux qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA varient considérablement à maints égards, par exemple de par leur composition, *modus operandi*, financement, structure administrative et leurs objectifs. Le caractère plus ou moins officiel d'un réseau est aussi un facteur important, qui peut dépendre non seulement de l'ancienneté du réseau et de son degré de développement et d'organisation, mais aussi de sa fonction. Le Réseau international des collections *ex situ* placé sous les auspices de la FAO, par exemple, revêt nécessairement un caractère très officiel, tandis qu'un groupe de travail formé de scientifiques sur un sujet technique précis, peut constituer un réseau efficace pendant plusieurs années sans posséder de statut officiel.

Les réseaux peuvent contribuer à la mise en place du Traité de plusieurs façons :

- **Conservation *in situ*** - La conservation *in situ* est traitée par beaucoup de réseaux régionaux et par des réseaux tels que le Réseau mondial sur les réserves de la biosphère (Programme sur l'homme et la biosphère). Les réseaux thématiques à vocation agroécologique et de développement communautaire peuvent aussi apporter une contribution significative, en favorisant l'instauration de pratiques agricoles durables et des écosystèmes agricoles plus diversifiés. Dans certains cas, des réseaux régionaux et ceux spécifiques à certaines plantes cultivées jouent aussi un rôle utile pour la conservation *in situ*. Il semble en général que les liens entre ces différents types de réseaux laissent à désirer et pourraient être considérablement améliorés.
- **Conservation *ex situ*** – La conservation *ex situ* des ressources phylogénétiques relève du Réseau international des collections *ex situ* placé sous les auspices de la FAO et qui inclut les collections détenues par les centres du GCRAI et du Réseau international de matériel

génétique du cocotier (COGENT). De nombreux réseaux spécifiques à certaines plantes cultivées ont souvent pour rôle de créer des liens et de fournir une étude d'ensemble des collections *ex situ* et fournissent aussi un mécanisme de collaboration pour l'expérimentation et le développement de nouveau matériel. Les réseaux régionaux de ressources phyto-génétiques contribueront également à la conservation *ex situ* des RPGAA, et tissent des liens entre les partenaires qui gèrent de grosses collections de RPGAA. La contribution du Réseau international de jardins botaniques à la conservation des ressources phyto-génétiques de plantes cultivées est également largement reconnue, même si le Plan d'action mondial a souligné que leur mise en œuvre doit être renforcée.

- **Utilisation des ressources phyto-génétiques** – Les réseaux de plantes cultivées sont en général fortement axés sur l'utilisation des ressources phyto-génétiques et sur la coopération en matière d'expérimentation et de développement de matériel génétique amélioré. Ils contribuent souvent à l'amélioration génétique d'une plante et dans de nombreux cas à l'élargissement de la base génétique. Le développement des plantes cultivées (sélection) et la conservation des ressources phyto-génétiques ne sont pas forcément des objectifs contradictoires l'existence d'un réseau pour une plante cultivée n'implique automatiquement une contribution à la conservation ou à l'utilisation durable du pool de gènes de cette plante cultivée. Les réseaux régionaux de ressources phyto-génétiques ainsi que les réseaux sur les plantes sous-exploitées et les espèces médicinales peuvent favoriser la mise en valeur et la commercialisation des plantes cultivées et des espèces sous-exploitées et le développement de nouveaux marchés pour les variétés locales et les produits « à forte diversité ». En outre, les réseaux de semences sont un facteur important de soutien pour la production et la distribution de semences.
- **Échanges d'informations** – L'échange d'informations est en général l'une des fonctions les plus importantes des réseaux. L'harmonisation des bases de données et des systèmes d'information, ainsi que le renforcement des capacités dans le domaine des communications électroniques, devrait être reconnu comme une priorité importante. Le Réseau d'information à l'échelle du système sur les ressources génétiques (SINGER), le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phyto-génétiques (VIEWS), ainsi que les bases de données européennes sur les plantes cultivées sont des exemples de réseaux à l'échelle mondiale et régionale qui relient les activités des partenaires de réseaux dans le domaine de l'échange d'informations.

16.2 Les Parties contractantes encouragent, selon qu'il convient, toutes les institutions pertinentes, des institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, d'institutions de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux.

Comme indiqué à l'Article 16.1 la disposition ci-dessus a pour objectif d'assurer une couverture aussi complète que possible des RPGAA. Cela nécessite la participation d'un grand nombre de types d'acteurs, que la disposition mentionne.

déterminer ce qui représente un « encouragement ». Le texte reconnaît toutefois le rôle que jouent les parties au Traité pour instaurer des réseaux forts et de grande envergure.

Aucune obligation n'est imposée et les Parties prenantes ont toute latitude pour

Article 17 – Le Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Un système mondial d'information efficace sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sur leur conservation à la fois *in situ* et *ex situ* et sur leurs modalités d'utilisation durable est un élément d'appui essentiel pour le Traité. À l'heure actuelle, on dispose d'informations insuffisantes ou de mauvaise qualité pour la plupart des RPGAA, quant aux conditions optimales de conservation, d'accès et d'utilisation. Les informations relatives aux plantes sauvages apparentées aux plantes cultivées et aux ressources génétiques détenues dans les exploitations (*in situ*) laissent particulièrement à désirer. La circulation des informations entre les pays laisse aussi à désirer. Une documentation satisfaisante sur les ressources phylogénétiques et des échanges d'infor-

mations sur ces ressources peuvent non seulement soutenir les efforts de conservation mais aussi guider et appuyer l'utilisation des RPGAA et leur donner une valeur ajoutée. Le moyen le plus efficace de rassembler et d'échanger des informations consiste à participer à des réseaux de coopération entre pays.

À partir de l'article 13.2 a) qui dispose que les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA sont partagés de manière juste et équitable grâce à un mécanisme d'échange d'informations, l'Article 17 envisage la création d'un Système mondial d'information sur les RPGAA.

17.1 Les Parties contractantes coopèrent dans le but de développer et de renforcer un système mondial d'information de manière à faciliter les échanges d'informations, sur la base des systèmes d'information existants, sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en comptant que ces échanges d'informations contribuent au partage des avantages en mettant les informations sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la disposition de toutes les Parties contractantes. En développant le Système mondial d'information, est recherchée la coopération avec le Centre d'échanges de la Convention sur la diversité biologique.

L'Article 17.1 demande aux Parties contractantes de développer et de renforcer un Système mondial d'information de manière à faciliter les échanges d'informations sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux RPGAA, en espérant que ces échanges d'informations contribueront au partage des avantages.

Bien que le Traité ne donne que peu d'éléments de fond, l'Article 13.2 a) dispose que le Système mondial d'information contiendra des informations relatives aux RPGAA, dans le cadre du Système multilatéral comprenant notamment « les catalogues et inventaires, l'information sur les technologies et les résultats de la recherche technique, scientifique et socio-économique y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation ».

Le système mondial d'information qui est à « développer et à renforcer », doit tirer parti des systèmes d'information existants. On peut

citer notamment le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (WIEWS) créé par la FAO. D'autres bases de données sur les RPGAA sont gérés par d'autres institutions internationales, régionales et nationales comme le Réseau d'information à l'échelle du système sur les ressources génétiques (SINGER) du GCRAI (voir Encadré 19).

L'article établit aussi un lien explicite avec le Centre d'échange établi par l'Article 18 de la CDB afin de permettre à tous les gouvernements d'avoir accès aux informations et aux technologies dont ils ont besoin dans le cadre de leur travail sur la diversité biologique. Le Centre d'échange a pour mission d'encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique, au sein même des pays et entre différents pays ; l'élaboration d'un mécanisme mondial pour échanger et regrouper les informations sur la biodiversité ; et la mise en œuvre du réseau humain et technologique nécessaire.

17.2 Sur la base de la notification par les Parties contractantes, et en cas de danger menaçant le maintien efficace des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, une alerte rapide doit être lancée dans le but de sauvegarder le matériel génétique.

L'Article 17.2 dispose que le Système mondial d'information doit également assurer une alerte rapide sur la base d'un système de notifications par les Parties contractantes mettant en garde contre les dangers menaçant le maintien efficace des RPGAA.

Le WIEWS, qui existe déjà, a été créé par la FAO et contient déjà un système préliminaire

d'alerte rapide sur l'érosion génétique. La portée des informations couvertes par le WIEWS vient d'être élargie pour y inclure le Système d'information sur les semences créé par la FAO au cours des années 70 et un Système d'alerte rapide pour la surveillance de l'érosion génétique des plantes (actuellement en cours de préparation) (voir Encadré 19).

17.3 Les Parties contractantes coopèrent avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 14.

Le premier rapport sur l'État des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde (voir Encadré 15) a été préparé par un secrétariat international basé à la FAO, dans le cadre d'un processus participatif et d'initiative nationale. Le Rapport a évalué l'état de la diversité phytogénétique et les capacités, au plan local et mondial relatives à la gestion *in situ* et *ex situ*, à la conservation et à l'utilisation des ressources phytogénétiques. Il a été présenté à la Quatrième conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques, qui s'est tenue à Leipzig (Allemagne) en juin 1996. Ce rapport a servi de point de départ scientifique et technique pour la préparation du Plan d'action mondial à évolution continue adopté par la Conférence de Leipzig. Le présent paragraphe indique qu'un processus similaire devra être suivi à l'avenir pour la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue.

Le Plan d'action mondial à évolution continue est un élément d'appui essentiel pour le Traité. Il fournit un cadre de référence technique convenu tant pour des mesures nationales qu'internationales. Le Plan d'action mondial est le fruit des efforts de coopération de tous les pays élaboré à partir des apports de tous les pays, de manière hautement participative. L'Article 17.3 vise à assurer la poursuite de cet effort de coopération. Comme le Plan d'action mondial est un élément d'appui du Traité et non un de ses éléments fondamentaux, il n'appartient pas à l'Organe directeur de préparer ses mises à jour mais bien à la CRGAA de la FAO de le faire. Les Parties contractantes doivent coopérer avec la Commission afin que le processus de mise à jour soit bien coordonné avec l'Organe directeur du Traité.

Encadré 19 – Système mondial d'information et d'alerte rapide (WIEWS)

L'Article 17 du Traité demande aux Parties contractantes de coopérer dans le but de développer et de renforcer un système mondial d'information et dispose qu'un système d'alerte rapide devrait être lancé en cas de danger menaçant le maintien efficace des RPGAA, en tant qu'élément d'appui du Traité. Le Système mondial d'information et d'alerte rapide (WIEWS) a été créé par la FAO comme mécanisme dynamique mondial pour encourager l'échange d'informations entre les États Membres à travers la collecte et la diffusion d'informations sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et en tant qu'instrument pour l'évaluation périodique de l'état des RPGAA dans le monde. Ce système a été mis en place conformément aux Articles 7.1 e) et f) de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, suite aux recommandations de la Commission des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (aujourd'hui dénommée CRGAA).

Le WIEWS comporte actuellement :

- Un certain nombre de bases de données relationnelles, dérivant des contributions directes des pays membres et des activités de classement des données comportant :
 - une base de données pour les profils de pays ;
 - la base de données des collections *ex situ* résumant l'état des ressources phylogénétiques détenues (plus de 5 millions d'exemplaires appartenant à plus de 18 000 espèces) d'après les communications de plus de 1 500 banques de gènes nationales, régionales ou internationales ;
 - la base de données des lois et règlements en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de semences (70 pays) ;
 - la base de données de la Liste mondiale des sources de semences (environ 8000 entrées provenant de 150 pays) ; et
 - la base de données de la Liste des variétés de plantes cultivées (environ 65 000 variétés de 1249 plantes cultivées).
- Un réseau mondial de correspondants de pays pour l'échange d'informations en matière de RPGAA, nommés officiellement par les gouvernements ;
- Des archives répertoriées de documents et actes concernant :
 - les activités du Réseau mondial pour l'échange d'informations en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
 - le Système d'alerte rapide sur l'érosion génétique ;
 - le Plan d'action mondial ; et
 - ainsi que des liens électroniques avec un grand nombre de bases de données nationales et internationales sur les RPGAA qui fournissent des informations sur leurs activités et leurs collections.

Le domaine des informations couvertes par le Système est actuellement élargi afin de pouvoir englober le Système d'information sur les semences élaboré par la FAO dans les années 70 et un Système d'alerte rapide pour la surveillance de l'érosion phylogénétique (actuellement en cours de préparation).

D'autres bases de données sur les RPGAA sont gérées par d'autres institutions internationales, régionales et nationales, comme le Réseau d'information à l'échelle du système sur les ressources génétiques (SINGER). Il a été prévu de renforcer les liens entre ces bases de données existantes.

PARTIE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 – Ressources financières

L'Article 18 du Traité prévoit la mise en œuvre par les Parties contractantes d'une stratégie de financement pour l'application du Traité. Il est important de noter que la stratégie de financement n'est pas un fonds réel ou un mécanisme financier (bien que la création d'un « mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire, pour recevoir les ressources financières » soit envisagée à l'Article 19). Ces dispositions sont totalement différentes, et en aucun cas similaires au mécanisme financier créé au titre de l'Article 21 de la Convention sur la diversité biologique – rôle qui est maintenant attribué de manière

permanente au Fonds pour l'environnement mondial. Contrairement à l'Article 20 de la Convention sur la diversité biologique, l'Article 18 ne prévoit aucune obligation des Parties contractantes de fournir de nouvelles ressources. La stratégie de financement consiste plutôt à mobiliser des fonds principalement à partir des sources et des réseaux existants, tout en couvrant aussi les ressources financières mentionnées dans le Traité, comme les paiements obligatoires et volontaires à effectuer au titre de l'Article 13.2d ii).

18.1 Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre une stratégie de financement pour l'application du présent Traité conformément aux dispositions du présent Article.

L'Article 18.1 dispose que les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre une stratégie de financement pour l'application du Traité conformément aux dispositions du présent Article. L'adoption concrète et la révision régulière de la stratégie de financement relèvent de l'Organe directeur au titre de l'Article 19. Le présent alinéa indique que les Parties contractantes, s'engagent solidairement à mettre en œuvre la stratégie de financement adoptée par

l'Organe directeur. Comme nous le verrons, cela peut impliquer des prises de positions dans d'autres instances de financement pour s'assurer que la conservation et l'utilisation durable des RPGAA disposent de ressources suffisantes. Cela peut aussi impliquer de coopérer à la création et au fonctionnement d'autres mécanismes de financement comme le nouveau Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures (voir Encadré 20).

18.2 Les objectifs de la stratégie de financement sont de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacé de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant du présent Traité.

En plus de renforcer la disponibilité de ressources financières, l'Article 18.2 indique clairement que la stratégie de financement doit aussi tendre à renforcer la transparence, l'efficacité et l'efficacé de la fourniture de ces ressources. La notion de transparence indique que les pays veulent éviter que les mécanismes d'attribution et de fourniture de ressources financières fonctionnent de manière opaque et qu'ils souhaitent au contraire que les décisions de financement soient prises de manière claire et en acceptant de rendre des comptes. L'efficacité et l'efficacé se

réfèrent aussi bien à la fourniture de ressources financières qu'à leur utilisation.

Les ressources financières doivent être utilisées pour mettre en œuvre les activités relevant du Traité. Il s'agit évidemment pour l'essentiel des activités visées aux Articles 5, 6, 7, 8, 14, 16 et 17 du Traité, bien que les éléments d'appui du Traité puissent aussi être concernées. Il appartiendra bien sûr à l'Organe directeur de décider de la répartition entre les différentes activités.

18.3 Afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition, et en tenant compte du Plan d'action mondial, l'Organe directeur établit périodiquement un objectif en matière de financement.

Comme susmentionné, c'est l'Organe directeur qui doit adopter la stratégie de financement

prévue à l'Article 19, et l'Article 18.3 indique clairement que l'Organe directeur doit aussi

établir périodiquement des objectifs de financement dans le cadre de la stratégie. Le Traité ne mentionne pas les critères à retenir à cet effet. Cela dit, en donnant à l'Organe directeur le rôle décisionnel il indique que les décisions doivent tenir compte du Plan d'action mondial à évolution continue, ce qui comportera probablement de reconnaître d'une certaine manière les domaines d'activité prioritaires établis par le processus du Plan d'action mondial.

On peut déduire de cette référence que les Parties s'attendent que le Plan d'action mondial, qui est régulièrement révisé, fournisse un cadre technique et scientifique reconnu pour les décisions financières (comme il le fait pour d'autres mesures nationales et internationales dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques).

18.4 Conformément à cette stratégie de financement ;

a) les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Traité.

L'alinéa a) oblige les Parties contractantes à chercher activement l'appui des « mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents » afin d'assurer que la priorité et l'attention dues soient accordées dans ces instances à « l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues ». L'alinéa n'indique pas quels sont ces « mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents ». Cela dit, il peut s'agir par exemple du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, du GCRAI et de la Banque mondiale.

Le FEM, qui est devenu le mécanisme financier permanent de la CDB, mentionne expressément la diversité biologique agricole parmi ses priorités. Dans le cadre de sa stratégie opérationnelle, toutefois, l'utilisation des ressources du FEM pour les projets relatifs à la diversité biologique doit suivre les orientations données par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. De récentes décisions du Conseil de la FEM, en réponse aux décisions prises par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, préconisent de faire directement référence à l'Engagement révisé (Traité) ainsi qu'au Plan d'action mondial, dans le programme opérationnel du FEM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique importante pour l'agriculture et relèvent l'intérêt de la collaboration avec la FAO et avec les autres institutions travaillant dans le secteur agricole.

Le fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures sert maintenant à fournir

des ressources et des fonds pour soutenir les collections *ex situ* des RPGAA (voir encadré 20). Parmi les autres « mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents » on peut probablement inclure le GCRAI, dont l'importance des activités est soulignée dans le Traité (voir Article 15 en particulier) ainsi que la Banque mondiale, les banques de développement régional, etc.

Les termes « convenues » et « prévisibles » indiquent que le financement sera concordé entre les pays bénéficiaires et les mécanismes de financement, et que les fonds devront être attribués de manière à permettre aux bénéficiaires d'établir des plans pour leur décaissement et à pouvoir compter sur leur régularité (annuelle, biennale, etc.)

Il convient de noter que l'obligation prise par les Parties contractantes n'est pas d'assurer l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues. Il s'agit simplement de l'obligation d'assurer que « la priorité et l'attention voulues » soient accordées à l'allocation de ces ressources. Les négociateurs ont indiqué clairement qu'ils ne pouvaient pas s'obliger davantage, chacun de ces organismes ayant une gouvernance propre qui détermine les priorités et les allocations budgétaires respectives. Cela indique toutefois que les Parties contractantes au Traité se sont engagées à vérifier que le financement du Traité n'est pas négligé par les organismes de financement appropriés et que les activités du Traité bénéficient de la priorité voulue.

- b) La mesure dans laquelle les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du présent Traité dépend de l'allocation effective, notamment de la part des Parties contractantes qui sont des pays développés, des ressources visées dans le présent Article. Les pays en développement qui sont Parties contractantes et les Parties contractantes en transition accordent toute la priorité requise, dans leurs propres plans et programmes, au renforcement de leurs capacités en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.**

Cet alinéa reflète les dispositions de l'Article 20.4 de la Convention sur la diversité biologique. Dans le cas de la Convention, les pays en développement invoquaient les obligations de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la Convention sur la diversité biologique et bénéficient de ses dispositions. Dans le présent

alinéa du Traité, il est fait référence aux résultats des efforts des pays développés, en particulier, pour mobiliser les ressources financières tant par le biais des mécanismes mentionnés dans l'alinéa précédent que par leurs propres programmes d'aide bilatérale et régionale. Les pays en développement et les pays en transition, par ailleurs, doivent donner la priorité qui s'impose dans leurs plans et dans leurs programmes au renforcement des capacités dans le domaine des RPGAA. Le présent Article renforce ainsi les obligations indiquées aux Articles 5, 6, 7 et 13.2c).

- c) Les Parties contractantes qui sont des pays développés fournissent aussi, et les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition bénéficient des ressources financières pour la mise en œuvre du présent Traité par des voies bilatérales, régionales et multilatérales. Ces voies comprennent le mécanisme visé à l'Article 19.3f.**

Le présent alinéa est davantage une description qu'un engagement. Cette disposition a donc pour effet d'indiquer que les flux d'assistance financière existants et futurs, utilisant des canaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux font partie de la stratégie de financement. Ils comprennent aussi le « mécanisme approprié » que doit établir l'Organe directeur au titre de l'Article 19.3 f)

pour recueillir les ressources financières qu'il reçoit aux fins de la mise en œuvre du présent Traité, y compris bien sûr les avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation au titre de l'Article 13.2 d) ii) et des contributions volontaires disponibles au titre de l'Article 13.6.

- d) Chaque Partie contractante s'engage à entreprendre des activités nationales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à allouer à ces activités des ressources financières selon ses capacités et ses moyens financiers. Les ressources financières allouées ne seront pas utilisées à des fins non conformes aux dispositions du présent Traité, en particulier dans des domaines liés au commerce international des produits.**

Le présent alinéa dispose que chaque Partie contractante entreprendra des activités nationales pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et se chargera du financement de ces activités. Par activités nationales on entend principalement celles indiquées aux Articles 5, 6 et 7. L'énoncé n'indique pas expressément qu'il s'agit des activités nationales des Parties contractantes, mais c'est là clairement le sens. Cet alinéa appuie donc les obligations contenues aux Articles 5, 6 et 7. L'obligation dont il est question est définie : elle ne concerne pas toutes les activités nationales énoncées dans le Traité, mais simplement « des » activités nationales. Elle

est aussi limitée par l'expression « selon ses capacités et ses moyens financiers ». Les Parties contractantes ont pour obligation d'entreprendre des activités nationales mais seulement dans la mesure de leurs ressources nationales scientifiques, techniques, financières et humaines. Sous réserve de cette limitation, chaque Partie contractante doit faire de son mieux pour atteindre l'objectif fixé. Cet alinéa fait partie de l'article consacré aux « ressources financières » et l'accent est donc mis sur la responsabilité de chaque Partie contractante de financer ses propres activités nationales.

La dernière phrase de l'alinéa indique que les ressources financières allouées ne doivent pas être utilisées à des fins non conformes aux dispositions du Traité, en particulier dans des domaines liés au commerce international des produits. Cette phrase a pour objet d'empêcher les Parties contractantes d'octroyer des subventions et autres mesures de soutien à

l'agriculture dont le but n'est pas réellement d'appliquer le Traité (subventions à la production agricole et en particulier aux exportations de produits agricoles, faussant les conditions normales des échanges). Cette disposition rappelle une mise en garde similaire contenue dans l'expression « politiques agricoles loyales » de l'Article 6.2 a).

e) Les Parties contractantes conviennent que les avantages financiers découlant de l'Article 13.2 d) font partie de la stratégie de financement.

Comme mentionné plus haut, l'Article 13.2 d) aborde le partage des avantages découlant de la commercialisation des RPGAA couvertes par le Système multilatéral. On peut s'attendre que les avantages financiers découlant de ce mécanisme fassent partie de la stratégie de financement. Il

faut aussi noter que la référence concerne la totalité de l'article 13.2 d), bien que la référence aux avantages financiers concerne principalement les paiements obligatoires et volontaires relevant de l'Article 13.2 d) ii).

f) Des contributions volontaires peuvent aussi être fournies par les Parties contractantes, le secteur privé, sous réserve des dispositions de l'Article 13, des organisations non gouvernementales et d'autres sources. Les Parties contractantes conviennent que l'Organe directeur étudie les modalités d'une stratégie visant à encourager de telles contributions.

Ces contributions volontaires concernent :

- les contributions relatives au partage des avantages commerciaux découlant de matériel qui est disponible, sans restriction, pour d'autres bénéficiaires, à des fins de recherche et de sélection (voir Article 13.2 d));

- les contributions volontaires de l'industrie alimentaires (voir Article 13.6) ; et
- toutes les autres contributions volontaires.

L'Organe directeur doit examiner les modalités qui permettront d'encourager de telles contributions volontaires.

18.5 Les Parties contractantes conviennent que priorité est accordée à la mise en œuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Sur la base de l'Article 18.3, l'Article 18.5 dispose que la priorité est accordée à la mise en œuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs qui conservent et utilisent de manière durable les RPGAA, plus particulièrement dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les pays en transition. Cette priorité de financement est conforme aux dispositions de l'Article 13.3 sur le partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA dans le cadre du Système multilatéral.

agriculteurs à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA et la nécessité d'encourager et de soutenir leurs contributions futures. La référence faite aux plans et programmes « convenus » indique que les plans et programmes devront être acceptés par les pays bénéficiaires eux-mêmes et avec la participation à part entière des agriculteurs et des sélectionneurs. Elle peut aussi être une référence indirecte aux plans et programmes établis dans le Plan d'action mondial à évolution continue.

Conformément au reste du Traité, le présent article reconnaît la contribution des

Encadré 20 - Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures

L'Article 5.1 e) du Traité dispose que chaque Partie contractante s'emploie, selon qu'il convient, à coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ*. L'Article 18 prévoit la mise en œuvre d'une stratégie de financement pour l'application du Traité. Le domaine d'activité prioritaire n° 5 du Plan d'action mondial demande, entre autres, un soutien financier approprié pour entretenir les collections *ex situ* existantes.

En vue d'appliquer les dispositions susmentionnées, la FAO et les centres du GCRAI, en particulier par l'intermédiaire de l'IPGRI, ont encouragé l'instauration d'un fonds de dotation, le **Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures**, en vue de fournir une source permanente de financements pour soutenir la conservation à long terme du matériel génétique *ex situ*, et pour assurer la conservation et la disponibilité des ressources phylogénétiques les plus importantes pour la sécurité alimentaire mondiale et l'agriculture durable. Le Fonds fiduciaire, en particulier, finance l'entretien des collections de RPGAA qui remplissent les conditions requises et répondent aux normes agréées pour la gestion et la mise à disposition, et soutiennent la valorisation des collections et des fournisseurs de services nécessaires pour les maintenir, afin qu'elles puissent prétendre aux dons destinés à en financer l'entretien, avec l'objectif de promouvoir un système mondial efficace, rentable, ciblé et durable de conservation *ex situ* conformément au Plan d'action mondial. Le Fonds fiduciaire a été constitué en tant que fonds international indépendant, doté de son propre Conseil d'administration. Il opère cependant dans le cadre du Traité, en tant qu'élément essentiel de sa stratégie de financement, et conformément aux indications et orientations générales de l'Organe directeur du Traité. Le Conseil d'administration est composé de membres nommés par l'Organe directeur du Traité et par les donateurs de fonds (Conseil des donateurs) ainsi que par la FAO et le GCRAI. Un Conseil des donateurs assurera aussi la surveillance financière des opérations financières du Fonds fiduciaire. Le Fonds fiduciaire devrait passer un accord avec l'Organe directeur du Traité.

L'accord portant création du Fonds fiduciaire est entré en vigueur le 21 octobre 2004. Le Fonds fiduciaire a donc été officiellement créé et il a déjà commencé à octroyer des fonds. En attendant la première session de l'Organe directeur du Traité, les fonctions du Conseil d'administration sont exercées par un Groupe intérimaire d'experts éminents.

PARTIE VII – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 19 – Organe directeur

L'Article 19 n'appelle pas d'observations particulières. Il crée le principal organe du Traité, l'Organe directeur. L'Organe directeur est composé des représentants de toutes les Parties contractantes au Traité. En outre, les observateurs et les organisations non gouvernementales peuvent participer aux réunions de l'Organe directeur. Sa fonction est principalement

d'orienter et de contrôler l'ensemble du processus de mise en œuvre du Traité et d'en assurer la pleine réalisation. Certaines questions relevant du Traité n'ayant pas encore été totalement résolues, notamment pour ce qui est du fonctionnement du Système multilatéral, le rôle décisionnel de l'Organe directeur est particulièrement important.

19.1 Un Organe directeur composé de toutes les Parties contractantes est créé pour le présent Traité

L'Organe directeur est composé de toutes les Parties contractantes. Aucune disposition du Traité ne prévoit un organe exécutif, composé d'un nombre réduit de membres, en vue de diriger la mise en œuvre du Traité entre les sessions, même si dans une certaine mesure le Bureau prévu à l'Article 19.11 peut tenir ce rôle. L'Organe directeur devra prendre des décisions importantes lors de sa première réunion, notamment :

- Déterminer le montant, la forme et les modalités du paiement, pour la commercialisation (Article 13.2 d) ii) ;
- Analyser une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de

la stratégie de financement convenue établie à l'Article 18 (Article 13.4) ;

- Adopter la stratégie de financement pour la mise en œuvre du Traité (Article 19.3 (c)) ; et
- Examiner et adopter des procédures et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application du Traité et à traiter les questions de non application (Article 21).

Comme seulement les Parties contractantes pourront participer à la première réunion, de nombreux pays chercheront probablement à accélérer la procédure de ratification afin d'être sûrs de pouvoir y prendre part.

19.2 Toutes les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus, à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour la prise de décisions sur certaines mesures hormis les questions visées aux articles 23 et 24, pour lesquelles un consensus reste toujours nécessaire.

L'Article 19.2 précise que les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus et non aux voix. Dans ce contexte, on entend par consensus, le fait que la décision soit prise sans qu'aucune Partie contractante n'exprime son opposition à la décision ou refuse de se joindre au consensus. En effet cet article donne un droit de veto à chaque Partie contractante sur les décisions de l'Organe directeur. Dans la pratique nombre de Parties contractantes peuvent ne pas être totalement satisfaites d'une décision potentielle de l'Organe directeur mais peuvent souhaiter ne pas entraver le consensus en exerçant leur droit de veto. Tout en insistant sur la nécessité d'un consensus pour prendre des décisions, l'Article autorise l'Organe directeur à décider d'adopter d'autres méthodes décision-

nelles pour certaines questions, probablement moins contraignantes que le consensus, pourvu que la décision de recourir à cette autre méthode soit elle-même prise par consensus. Ces autres méthodes ne peuvent pas toutefois être appliquées à l'adoption d'amendements au Traité (Article 23) ou à ses annexes (Article 24), considérés tellement importants qu'ils requièrent dans tous les cas le consensus.

La plupart des traités cherchent à favoriser le consensus pour la prise de décisions. Le Traité va dans le sens de l'approche de la Convention sur la diversité biologique, par exemple, qui dispose que le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention doit être adopté par consensus : les règles détaillées sur

la prise de décision sont ainsi établies dans le règlement intérieur. Le Règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique comporte certains points qui, au moment où ce document est écrit, n'ont jamais pu être résolus et restent encore entre crochets treize ans après l'entrée en vigueur de la Convention (CDB - Règlement intérieur, Article 40). En l'état actuel du Règlement (le texte entre crochets n'ayant pas encore été adopté) les décisions de la Conférence des parties sur toutes les questions de fond ne peuvent être prises que par consensus. Dans la Convention sur la diversité biologique, les seuls mécanismes ne relevant pas du consensus concernent l'adoption des amendements (Article 29) et des annexes (Article 30). Ils prévoient le vote à la majorité des deux-tiers des Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote mais ils ne sont pas contraignants pour les Parties qui ne souhaitent pas être liées (pays qui ne ratifient pas l'amendement, ou qui présentent une notification relative à l'annexe, conformément à l'Article 30).

L'Organe directeur du Traité peut aussi élaborer et adopter un règlement intérieur qui pourrait autoriser la prise de décisions à la majorité ou à la majorité qualifiée des voix dans certaines circonstances. Dans la pratique, les négociateurs ont toujours travaillé par consensus,

en premier lieu en élaborant le Traité. Certaines décisions à prendre par l'Organe directeur sont tellement importantes que toutes les Parties contractantes doivent être impliquées pour que les décisions aient une valeur. Au cours de la dernière partie des négociations, certains pays ont tenté de dresser une liste de décisions importantes pour lesquelles le consensus devait toujours être exigé. Ce processus était tellement long qu'il a été abandonné. Les amendements au Traité, aux annexes du Traité et à la liste des plantes cultivées couvertes par le Système multilatéral, à l'Annexe I, avaient une importance particulière pour certains pays qui souhaitent conserver le droit de veto sur toute modification de la liste susceptible de menacer l'équilibre général du Système.

Le consensus est souvent préférable, comme méthode type de travail, dans les instances multilatérales car le fait de voter peut diviser les membres et certaines parties risquent de ne pas se sentir écoutées. Parvenir à un consensus peut aussi renforcer le niveau de participation des membres du groupe puisque chacun accepte une solution. Qui plus est, les parties appliqueront plus vraisemblablement les décisions qu'elles acceptent, et le consensus rend l'acceptation plus probable. Le processus d'élaboration d'un consensus nécessite toutefois du temps et de la discipline.

19.3 L'Organe directeur a pour fonction de promouvoir la pleine réalisation du présent Traité, compte tenu de ses objectifs, et notamment :

a) de donner des indications et orientations générales pour suivre et adopter les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du présent Traité, et en particulier le fonctionnement du Système multilatéral ;

La fonction générale de l'Organe directeur consiste à promouvoir la mise en œuvre du Traité et consiste fondamentalement à encourager la réalisation de ses objectifs. À cet effet, il devra donner des indications et orientations générales et adopter des décisions. Comme un certain nombre de points concernant, notamment, le fonctionnement du Système multilatéral n'ont pas été réglés dans le Traité, les questions les

plus importantes dans l'immédiat concerneront ce domaine particulier. L'Organe directeur devra, par exemple, décider du montant, de la forme et des modalités des versements à effectuer au titre de l'Article 13.2 d) ii) et bien sûr de l'accord type de transfert de matériel (ATM). D'autres questions importantes porteront sur l'adoption de la stratégie de financement.

b) d'adopter des plans et programmes pour la mise en œuvre du présent Traité ;

c) d'adopter à sa première session et d'examiner périodiquement la stratégie de financement pour la mise en œuvre du présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 18 ;

Les dispositions de l'alinéa b) s'expliquent d'elles-mêmes. L'adoption au titre de l'alinéa c) de la stratégie de financement du Traité sera particulièrement importante, notamment du point

de vue de la confiance des pays en développement dans l'efficacité des dispositions de partage des avantages du Traité et de la volonté des donateurs de fournir les ressources financières

requis. Dans ce contexte, il est probable que l'Organe directeur soit sollicité pour participer à un accord de relations avec le nouveau Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, sous ce point de l'ordre du jour, à sa première

réunion. On prévoit que le Fonds fiduciaire, qui fournira des fonds de dotations et autres pour les *collections ex situ*, sera un élément de la stratégie de financement.

d) d'adopter le budget du présent Traité;

Le budget du Traité concernera, du moins initialement, les coûts de fonctionnement des réunions et du secrétariat.

e) d'envisager et d'établir sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires et leur mandat et leur composition respectifs ;

Le Traité ne prend aucune disposition pour la création d'organes subsidiaires comme l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques créé au titre de l'Article 25 de la Convention sur la diversité biologique. L'Organe directeur a donc carte blanche pour établir les organes subsidiaires

qu'il considèrera, le cas échéant, nécessaires. Un rapport devra être remis à l'Organe directeur établissant la disponibilité des fonds nécessaires avant que celui-ci puisse prendre la décision de créer un de ces organes.

f) de créer, en tant que de besoin, un mécanisme approprié, tel qu'un compte fiduciaire, pour recueillir et utiliser les ressources financières qu'il reçoit aux fins de la mise en œuvre du présent Traité ;

Cette disposition du Traité est la mesure la plus proche à la création d'un mécanisme financier. Il s'agira probablement d'un compte fiduciaire créé au titre du Règlement financier de la FAO,

pour recevoir les paiements du partage des avantages commerciaux, visés à l'Article 13.2 (d) et diverses contributions volontaires.

g) d'établir et de maintenir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes et avec les organes créés par des traités, notamment la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans les domaines visés par le présent Traité, y compris leur participation à la stratégie de financement ;

L'Organe directeur devra établir des relations et une coopération avec un certain nombre d'autres organismes qui s'occupent de RPGAA. Cette disposition cite comme exemple la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique. En effet l'Article 1.2 du Traité indique clairement, dès le début, que les objectifs du Traité ne pourront être atteints qu'en

établissant des liens étroits entre le Traité et la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'avec la FAO. Des relations devront aussi être établies avec le nouveau Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, pour lequel l'Organe directeur devra fournir des orientations générales.

h) d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, des amendements au présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 23 ;

i) d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, des amendements aux annexes au présent Traité conformément aux dispositions de l'Article 24 ;

L'adoption de ces deux types d'amendements, au Traité et aux annexes, requiert le consensus. Compte tenu de la portée quelque peu limitée des plantes cultivées énumérées à l'Annexe 1, de nombreux pays envisageront d'élargir cette

liste dès que possible à la lumière de l'expérience de la mise en œuvre du Traité. La nécessité du consensus, toutefois, pourrait ralentir ce développement.

j) d'envisager les modalités d'une stratégie visant à encourager les contributions volontaires et, en particulier, en ce qui concerne les Articles 13 et 18 ;

Il s'agit là d'une tâche importante pour l'Organe directeur, vu que la confiance dans le Traité, surtout de la part des pays en développement, dépendra des flux effectifs de ressources obtenus au titre des dispositions sur le partage des avantages du Traité.

k) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Traité ;

Il s'agit d'une disposition passe-partout que l'on retrouve dans la plupart des accords internationaux. Ainsi un certain nombre d'articles du Traité permettent à l'Organe directeur de prendre des mesures spécifiques pour lesquelles aucune attribution n'est indiquée à l'Article 19, outre la présente disposition d'ordre général :

- **Article 11.4** – Il prévoit un examen systématique effectué par l'Organe directeur pour évaluer les progrès réalisés pour ce qui est des mesures prises en vue d'encourager les personnes physiques et morales relevant

de la juridiction des parties contractantes, à incorporer dans le Système multilatéral les RPGAA énumérées à l'Annexe I.

- **Article 12.3 (h)** – En l'absence d'une législation nationale, l'Organe directeur établit les normes relatives à l'accès aux RPGAA *in situ* ; et
- **Article 12.4** – L'Organe directeur adopte un accord type de transfert de matériel (ATM) pour accorder l'accès facilité, conformément aux Articles 12.2 et 12.3.

l) de prendre note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités ;

m) d'informer, selon qu'il convient, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités de questions relatives à la mise en œuvre du présent Traité ; et

Ces dispositions définissent la nature des rapports entre l'Organe directeur du Traité et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'avec d'autres organisations internationales pertinentes. Il ne s'agit pas de rapports de subordination mais de rapports de coopération. L'Organe directeur doit

prendre note des décisions pertinentes d'autres organes, qu'il informera à son tour des questions relatives à la mise en œuvre du Traité. Ces organes directeurs pourront aussi décider d'étendre leur coopération à des activités autres que l'échange d'informations.

n) d'approuver les termes des accords avec les CIRA et autres institutions internationales visées à l'Article 15 et de réexaminer et d'amender l'ATM visé à l'Article 15.

Ces deux questions importantes relèvent de la décision de l'Organe directeur. Les collections *ex situ*, détenues par les CIRA, sont d'une importance vitale pour le succès du Traité. Le Traité ne peut pas gérer directement ces collections car les CIRA ont leur propre personnalité juridique internationale mais ne sont pas des États et ne peuvent donc être Parties au Traité de plein droit. En droit international, un traité ne peut pas imposer des obligations ou des

droits à des tierces parties sans leur accord. Ainsi le mécanisme de la signature d'accords séparés entre l'Organe directeur et les CIRA a été retenu pour que ces collections puissent relever du Traité. L'Article 15.1 b) dispose que l'ATM actuellement en vigueur, conformément aux accords de fiducie conclus entre les CIRA et la FAO, doit être amendé par l'Organe directeur, en consultation avec les CIRA, au plus tard à sa deuxième session ordinaire.

19.4 Sous réserve de l'Article 19.6, chaque Partie contractante dispose d'une voix et peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de l'Organe directeur mais ne disposent pas du droit de vote sauf dans le cas où ils sont dûment autorisés à remplacer un délégué.

Par le biais de l'Article 19.4, le Traité adopte la méthode «un État, une voix» assurant ainsi à chaque État la possibilité d'intervenir de la même manière dans le processus de prise de décision. Il s'agit d'une règle traditionnelle de droit international qui dérive du principe de l'égalité souveraine des États. Cette règle ne souffre

qu'une seule exception, celle des organisations régionales d'intégration économique comme la Communauté européenne qui disposera sur les questions relevant de sa compétence d'un nombre de votes correspondant au nombre de ses membres Parties contractantes au Traité.

19.5 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État n'étant pas partie contractante au présent Traité peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux sessions de l'Organe directeur. Toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a informé le Secrétariat qu'elle souhaite être représentée en tant qu'observateur à une session de l'Organe directeur, peut être admise à cette qualité, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes. L'admission et la participation d'observateurs est régie par le Règlement intérieur adopté par l'Organe directeur.

Tout comme l'Article 23(5) de la Convention sur la diversité biologique, le présent article aborde deux questions distinctes : l'admission en qualité d'observateur, et (une fois l'admission acquise) le droit de participer en tant qu'observateur à des réunions de l'Organe directeur. Il donne à l'Organe directeur le pouvoir de régler à la fois l'admission et la participation des observateurs, par le biais du règlement intérieur adopté conformément à l'Article 19.7.

Certaines règles de base relatives à l'admission ont déjà été mentionnées dans le présent Article. On distingue deux cas. Le premier porte sur les institutions qui, du fait de leur nature, ont le droit de participer et sont donc admises ipso facto. Il s'agit entre autres des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ainsi que de tout État n'étant pas Partie contractante au présent Traité. Le deuxième concerne toutes les autres institutions, gouverne-

mentales ou non gouvernementales. Ces dernières doivent se soumettre à une procédure d'admission :

- Elles doivent être compétentes dans des domaines relatifs au Traité ;
- Informer le Secrétariat qu'elles souhaitent obtenir le statut d'observateurs ; et
- Ne pas faire l'objet d'une objection d'au moins un tiers des Parties présentes à la réunion en question.

La dernière condition requise indique que la procédure n'octroie pas automatiquement l'admission générale, à toutes les réunions à venir. Le statut d'observateur devra être requis pour chaque réunion à venir. L'Organe directeur devra aussi établir, après l'admission, le droit de participer en qualité d'observateur à la réunion.

19.6 Une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante et les États membres de cette Organisation Membre qui sont Parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à leur qualité de membre, conformément, mutatis mutandis, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.

Pour l'instant une seule organisation répond aux critères susmentionnés. En novembre 1991, la Communauté européenne (CE) a été la première organisation admise comme Membre de la FAO.

L'admission de la CE a suivi l'adoption des amendements à l'Acte constitutif de la FAO et à son Règlement général autorisant à être Membre de la FAO les organisations d'intégration

économique régionales dont les membres ont transféré leur compétence sur les questions du ressort de la FAO. Comme les États Membres de la CE ont transmis leur compétence dans certains domaines, la participation à ces questions, y compris le droit de vote, doit donc être exercé par la CE elle-même. Selon l'Acte constitutif et le Règlement général de la FAO, une Organisation Membre de la FAO exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec ses États Membres qui sont également Membres de la FAO. Ainsi, les droits liés à la qualité de membre sont exercés par la CE sur des questions pour lesquelles elle a une compétence exclusive et par chaque État Membre de la CE sur les questions qui relèvent de leur compétence exclusive. Pour les questions sur lesquelles la compétence est partagée entre

la CE et ses États Membres, aussi bien la CE que ses États Membres peuvent s'exprimer pour ce qui est de leur compétence spécifique, mais le droit de vote ne peut être exercé que par la CE ou ses États membres. La répartition des compétences entre la CE et ses États Membres doit être décrite dans une note présentée au Directeur général de la FAO et distribuée à tous les États Membres. De manière plus significative, la CE et ses États Membres doivent informer la FAO, avant chaque réunion de l'Organisation, de la répartition des compétences et du droit de vote en fonction de chaque point à l'ordre du jour de la réunion. La présente disposition exige que les règles liées à la qualité de membre s'appliquent pour la CE et ses États Membres au sein de l'Organe directeur du Traité.

19.7 L'Organe directeur peut, au besoin, adopter et modifier son propre Règlement intérieur et son Règlement financier, qui ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent Traité.

Le présent Traité n'établit pas le Règlement intérieur et le Règlement financier de l'Organe directeur. Il appartient à l'Organe directeur de fixer lui-même ces règles qui, selon les indications de l'Article 19.2, devront être

adoptées par consensus. Le Règlement intérieur ne peut pas évidemment modifier les règles applicables, par exemple, à l'adoption des amendements du Traité ou à ses annexes, car cela irait à l'encontre des dispositions du Traité.

19.8 La présence de délégués représentant une majorité des Parties contractantes est nécessaire pour constituer un quorum à toute session de l'Organe directeur.

Un quorum est requis afin qu'aucune décision ne soit prise sans un nombre suffisant de Parties présentes. Selon l'Article 19.8, une majorité (50 pour cent plus un) des Parties constitue un quorum, à toutes les réunions de l'Organe directeur. Les organisations d'intégration

économique régionales, comme la CE, sont prises en compte pour ce qui est du quorum, sur les questions qui relèvent de leurs compétences, en fonction du nombre de voix dont elles disposent sur ces questions.

19.9 L'Organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans. Ces sessions devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

Afin de s'acquitter de sa mission, l'Organe directeur doit se réunir à intervalles réguliers. Comme indiqué précédemment, le Traité est un instrument dynamique, et pour de nombreuses questions les indications et orientations générales de l'Organe directeur seront nécessaires. Cela dit, comme pour d'autres questions, le Traité laisse à l'Organe directeur la possibilité de décider de la fréquence de ses réunions pourvu que ce soit au moins une fois tous les deux ans.

ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En effet, la CRGAA exerce certaines fonctions importantes pour le Traité comme la préparation de rapports sur la situation mondiale des ressources phytogénétiques et la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue. En organisant les réunions de cette façon il sera possible de réduire les coûts, et de faciliter la participation des représentants des pays en développement. Cela permettra aussi une meilleure coordination de l'Organe directeur et de la Commission.

Le présent article encourage l'Organe directeur à tenir des sessions ordinaires, immédiatement avant ou après les sessions

19.10 Des sessions extraordinaires de l'Organe directeur se tiennent lorsque l'Organe directeur le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie contractante, à condition que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties contractantes.

L'Article 19.10 indique deux motifs pour lesquels peut se tenir une session extraordinaire de l'Organe directeur :

- Lorsque l'Organe directeur le juge nécessaire ; et

- À la demande écrite d'une Partie contractante, avec l'appui d'au moins un tiers des Parties contractantes.

19.11 L'Organe directeur élit le Président et les vice-présidents (qui constituent collectivement le « Bureau »), conformément à son Règlement intérieur.

L'Article 19.11 prévoit l'élection du président et des vice-présidents, conformément au Règlement intérieur, à adopter au titre de l'Article 19.7. Les attributions du Bureau ne sont pas spécifiées, mais il pourrait avoir à jouer un rôle

important pour la surveillance de la mise en œuvre du Traité entre les sessions. Cela dit, le véritable pouvoir décisionnel sera probablement exercé par l'Organe directeur lui-même, par consensus.

Article 20 – Secrétariat

L'Article 20 définit le rôle du Secrétaire dans le cadre du Traité et les modalités de sa nomination. Au titre de l'Article 20, le Secrétariat doit fournir un soutien pratique et administratif à l'Organe directeur. L'expérience a démontré qu'un traité

international ne peut fonctionner de manière satisfaisante que si un Secrétariat s'acquitte d'un certain nombre de fonctions entre les réunions de l'Organe directeur.

20.1 Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur. Le Secrétaire dispose des collaborateurs qui peuvent être nécessaires.

Comme le Traité a été adopté au titre de l'Article XIV de la Constitution de la FAO, certaines règles viennent s'ajouter à celles de l'Article 20.1 pour la nomination du Secrétaire. Ainsi, le Secrétaire doit être un fonctionnaire de la FAO. Dans le cas du Traité sa nomination requiert « l'approbation de l'Organe directeur ». Les textes fondamentaux de la FAO et en particulier la Partie R, accordent à l'Organe directeur un

rôle dans le choix du Secrétaire du Traité par le Directeur général. Cela dit, on ne voit pas très bien comment ce rôle va évoluer; tout dépendra des modalités de fonctionnement de l'Organe directeur. On peut toutefois imaginer qu'une proposition sera présentée à l'Organe directeur et que la nomination du Secrétaire ne deviendra effective qu'après l'approbation de l'Organe directeur.

20.2 Le Secrétaire s'acquitte des fonctions suivantes:

- a) organiser des sessions de l'Organe directeur et des organes subsidiaires qui pourraient être créés et leur fournir un soutien administratif;**
- b) aider l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions, et s'acquitter de toutes tâches spécifiques que l'Organe directeur décide de lui confier;**

L'article 20.2 (b) est une disposition passe-partout qui établit que le Secrétaire doit

s'acquitter de toutes les tâches spécifiques que l'Organe directeur décide de lui confier.

- c) faire rapport sur ses activités à l'Organe directeur.**

20.3 Le Secrétaire communique à toutes les Parties contractantes et au Directeur général:

- a) les décisions de l'Organe directeur dans un délai de soixante jours à compter de leur adoption;**
- b) les informations reçues des Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Traité.**

20.4 Le Secrétaire fournit la documentation pour les sessions de l'Organe directeur dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies.

Normalement, pour les traités conclus dans le cadre de l'Acte constitutif de la FAO, seules les langues officielles de l'Organisation sont utilisées pour les comptes-rendus de l'Organe directeur. Le russe n'est pas une langue officielle de la FAO car la Fédération de Russie n'est pas Membre de la FAO. Dans le cas précis du Traité,

les négociateurs ont convenu d'inclure le russe parmi les langues faisant foi car la Russie est déjà Partie à la Convention sur la diversité biologique. Ils ont aussi exprimé le souhait de faire tout le possible pour favoriser les adhésions au Traité.

20.5 Le Secrétaire coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs du présent Traité.

Le Secrétaire s'est vu confier une fonction particulièrement importante, celle de la coopération « avec les autres organisations et organes de traités ». Le Traité à plusieurs reprises

insisté sur le fait que l'application du Traité doit intervenir en coordination avec d'autres instruments internationaux, notamment la Convention sur la diversité biologique.

Article 21 – Application

L'Organe directeur, à sa première réunion, examine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du présent Traité et à traiter les questions de non application. Ces procédures et mécanismes comportent le suivi et l'offre d'avis ou d'aide, en particulier juridique, selon qu'il convient, notamment en faveur des pays en développement et des pays en transition.

Les dispositions relatives à l'application des dispositions d'un traité sont en train de devenir de plus en plus fréquentes dans les accords internationaux. Des dispositions similaires à celles de l'Article 21 du Traité figurent dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 1987,¹²³ dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe¹²⁴, dans le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹²⁵, et dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques additionnel à la Convention sur la diversité biologique (2000)¹²⁶. Les procédures d'application sont aussi à l'étude pour un certain nombre d'autres accords internationaux. En 2002, le PNUE a adopté une série de Directives sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement. Ces directives contiennent un ensemble d'outils portant sur les considérations, propositions, suggestions et mesures potentielles que les gouvernements peuvent souhaiter prendre en considération pour établir ou renforcer les procédures d'application.

Les procédures d'application doivent être distinguées des mécanismes de règlement des différends. En substance, les procédures de règlement des différends sont prévues pour aborder les différends entre deux ou plusieurs

Parties pour ce qui est des questions d'interprétation ou d'application du traité concerné. La procédure de règlement des différends est limitée par la portée d'un différend concret et par les parties au différend. Les procédures d'application, concernent davantage les questions d'ordre général d'application et de non application y compris les intérêts communs du traité, et ne doivent pas être sollicitées par une partie à un différend donné. Les procédures de règlement des différends sont par nature contentieuses, alors que celles relatives à l'application ne le sont pas. Les procédures de règlement des différends concernent des différends dont l'origine est dans le passé alors que pour les procédures d'application il s'agit davantage de formuler des réponses à des difficultés qui pourraient se présenter à l'avenir. Les conclusions des mécanismes établis dans le cadre de procédures d'application ne s'appliquent pas seulement aux parties et elles ne sont pas normalement contraignantes.

L'Article 21 dispose que l'Organe directeur, à sa première réunion, examine et approuve des procédures « de coopération efficaces » et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du Traité et à aborder des questions de non application.

L'élément temporel n'appelle aucune observation particulière. Il convient toutefois de relever que l'Organe directeur aura un ordre du jour chargé à sa première réunion et que l'établissement d'une procédure et de mécanismes d'application à tous les effets pourrait exiger de longues discussions.

L'expression « de coopération » indique que les procédures d'application devraient favoriser les échanges et le dialogue de gré à gré pour les questions d'application et qu'elles ne devraient pas avoir un caractère contentieux. L'emploi du terme « efficace » suggère que la réponse faite à une Partie contractante ayant des

¹²³ Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987, 26 I.L.M. 1550 (entré en vigueur le 1er janvier 1989) amendé par 30 I.L.M. 539, amendé par 32 I.L.M. 875 (1991).

¹²⁴ CENUE Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) 25 juin 1998, 38 I.L.M. 517 (1999).

¹²⁵ Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 10 décembre 1997, 37 I.L.M. 22 (1998).

¹²⁶ Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 29 janvier 2000, 39 I.L.M. 1027 (2000).

difficultés d'application doit être équilibrée et tenir compte de la cause, du type, du degré et de la fréquence de telles difficultés. La référence faite aux mesures visant à favoriser l'application indique qu'une démarche globale devrait être adoptée pour les questions d'application et que les parties devraient être aidées à cet effet. Par ailleurs, la mention des questions de non application suggère que les questions et les difficultés existantes à propos de la non application devraient être abordées, y compris peut-être des difficultés propres à une Partie. L'Article 21 mentionne aussi clairement les « mécanismes opérationnels » ce qui permet d'envisager la possibilité de créer une instance ou un comité spécifique chargé d'examiner les questions d'application.

Les procédures et les mécanismes doivent prévoir le suivi de l'application du Traité ainsi que l'offre d'avis ou d'aide. Il est particulièrement intéressant de relever qu'il est indiqué qu'il peut s'agir d'offre d'avis ou d'aide juridiques. Comme nombre des questions liées à l'application du Traité relèveront probablement du droit privé, notamment pour assurer l'application des dispositions de l'accord type de transfert de matériel, de nombreux pays en développement et pays en transition devraient accueillir favorablement cette offre formelle d'aide. Il convient de noter que les fournisseurs de RPGAA pour l'alimentation et l'agriculture n'ont aucun intérêt financier direct à engager des poursuites pour d'éventuels défauts de versement des sommes dues au titre de l'ATM, notamment du fait que ces paiements, en application de l'Article 13.2d) ii) doivent être effectués sur le compte fiduciaire prévu par la stratégie de financement du Traité et non au fournisseur des ressources génétiques. Pour aborder ces questions, le Traité offre donc la possibilité de disposer d'un avis ou d'une aide juridique. Dans ce domaine la réputation de la FAO n'est plus à faire.

Parmi les autres méthodes d'application on peut citer les instruments juridiques non contraignants, le partage des connaissances, les mécanismes de collaboration et la force des discours. Par exemple, la *Charte mondiale de la nature*¹²⁷ impose des devoirs généraux d'application aux États Membres mais ne fournit aucun mécanisme d'application. Le texte met plutôt l'accent sur l'éducation publique, la diffusion des connaissances scientifiques, les recherches en cours et la coopération entre les divers acteurs internationaux, la communication au public des informations sur la planification et l'évaluation de l'environnement ainsi que la consultation et la participation du public.

Une question du même ordre (modalités d'application des ATM - pour l'Annexe I ainsi que pour le matériel qui ne figure pas à l'Annexe I-) n'a pas été spécifiquement abordée dans les négociations, à l'exception de l'Article 12.5 qui indique que le premier moyen consisterait à faire recours, dans les systèmes juridiques nationaux. Actuellement, dans le cadre des accords de fiducie entre la FAO et les centres du GCRAI, le système est dans ses grandes lignes autorégulé et les violations importantes sont découragées principalement par des moyens non juridiques et par la crainte de critiques de la part de l'opinion publique. Les questions d'ordre général relatives à l'application des ATM (si chaque violation d'un ATM est censée constituer une violation par la Partie contractante qui exerce sa compétence sur cet ATM) pourraient monopoliser l'attention du comité d'application ou de tout autre mécanisme créé au titre de l'Article 21. Cette question fera aussi l'objet de débats au sein de l'Organe directeur lors de l'élaboration de l'accord type de transfert de matériel. En outre, les questions d'ordre général relatives à l'application de l'accord type de transfert de matériel constitueront vraisemblablement l'un des principaux points que devra aborder un mécanisme opérationnel.

¹²⁷ La *Charte mondiale de la nature* est une déclaration de l'Assemblée générale, elle n'est donc pas contraignante en droit international: Elle contient toutefois des éléments de droit international coutumier et son énoncé est fortement normatif. Voir E. Brown Weiss, P.C. Szasz et D.B. Magraw, *International Environmental Law: Basic Instruments and Reference* (New York, Transnational, 1992).

Article 22 – Règlement des différends

L'obligation des États de régler les différends de manière pacifique est un principe bien établi en droit international, consacré par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. L'Article 33 énonce divers mécanismes de règlement des conflits par lesquels les États peuvent rechercher une solution à savoir « par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ». Les mécanismes mentionnés dans le présent Traité s'inspirent de cette liste. Il s'agit de dispositions types qui reprennent pratiquement mot pour mot les procédures de règlement des différends établies à l'Article 27 de la Convention sur la diversité biologique.

Comme indiqué plus haut, il convient de distinguer entre les procédures d'application visées à l'Article 21 et les procédures de règlement des différends traitées à l'Article 22. Alors que les procédures d'application concernent les moyens d'examiner et d'aborder les questions de non application en général, les dispositions de l'Article 22 s'appliquent lorsqu'il existe un différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du Traité. Tout différend soulevé par le Traité doit être réglé conformément à ses dispositions. Le Traité adopte un processus progressif qui facilite le règlement du différend

22.1 En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité, les parties concernées recherchent des solutions par négociation.

Lorsque un différend se produit et pendant toute sa durée, les Parties au différend sont souvent les mieux placées pour parvenir à un accord. C'est pour cette raison que l'Article 22.1 indique que la première étape, pour le règlement d'un différend, est la négociation. Il s'agit d'une règle fondamentale et traditionnelle de règlement des conflits.

22.2 Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.

Lorsque les Parties ne parviennent pas à régler entre elles leurs différends par voie de négociation, le Traité prévoit l'introduction d'une tierce partie. Cette tierce partie ne prend pas une décision sur la question mais donne des conseils aux Parties. La différence entre bons offices et médiation tient

en soumettant le différend à des mécanismes de plus en plus intrusifs et formels. La négociation donne aux Parties la possibilité de résoudre un différend entre elles d'une manière qu'elles jugeront satisfaisante. Des mécanismes non contraignants, prévoyant l'intervention d'une tierce partie comme dans le recours aux bons offices ou à la médiation, permet aux Parties au différend d'obtenir un point de vue impartial sur le différend. Enfin, si tout échoue, les Parties peuvent soumettre le différend à des procédures contraignantes (arbitrage ou décision de justice). La possibilité d'arriver à des règlements contraignants par voie d'arbitrage ou de décision de justice pousse aussi les Parties à trouver une solution avant de perdre tout contrôle sur la procédure.

Il convient de noter que les procédures de règlement des différends établies à l'Article 22 ne concernent que les différends entre les Parties contractantes au Traité. Des procédures de règlement des différends distinctes pourront être établies dans les accords pris entre les CIRA et l'Organe directeur pour les différends liés à l'interprétation ou l'application de ces accords. Les différends soulevés par l'interprétation ou l'application des Accords types de transfert de matériel seront apparemment réglés par les législations nationales, conformément aux procédures établies dans ces ATM.

Le Traité ne donne pas une définition du terme « différend ». Il s'agit apparemment de toute situation, entre les Parties, qu'elles désirent traiter comme tel. En particulier les différends ne concernent pas exclusivement le domaine juridique mais tout un ensemble de droits, de situations et de politiques.

donc essentiellement au niveau d'initiative pris par l'intervenant pour régler le différend.

- **Bons offices:** On a souvent qualifié les bons officiers de « diplomatie silencieuse » car le processus prévoit souvent

de confier le différend à des personnalités dont les qualités particulières sont reconnues par les deux parties. Il peut s'agir par exemple de chefs d'État ou du Secrétaire général des Nations-Unies ou de leurs représentants.

- **Médiation** : comme les bons offices, la médiation vient à la suite des négociations mais le médiateur intervient de manière active, et autorisée. On s'attend

même à ce qu'il avance ses propres propositions et qu'il transmette à chaque partie les propositions de la partie adverse.

Dans les deux cas, la tierce partie peut être une autre Partie contractante, un des organes créés au titre du *Traité*, une instance ou une organisation externe, ou même un médiateur professionnel.

22.3 Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent *Traité*, ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, toute Partie contractante peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément à l'Article 22.1 ou 22.2 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux.

Comme à l'Article 27(3) de la Convention sur la diversité biologique, une Partie peut, à tout moment, déclarer par écrit auprès du Dépositaire qu'elle accepte un règlement obligatoire du

différend par voie d'arbitrage (alinéa a)), par la Cour internationale de justice (CIJ), alinéa b)) ou les deux à la fois, lorsque la négociation, la médiation et les bons offices ont échoué.

a) l'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la Partie 1 de l'Annexe II du présent *Traité*;

En recourant à l'arbitrage une ligne de démarcation est tracée entre les méthodes diplomatiques de règlement des différends et une adjudication. Cette différence est accentuée par le fait qu'une décision arbitrale est une décision contraignante. En choisissant l'arbitrage les parties à un différend invitent une autre entité à résoudre pour leur compte le différend. Cela dit, l'arbitrage permet aux parties de créer et de faire fonctionner une cour à leur propre usage. Les États parties à un différend ont donc l'avantage de pouvoir choisir comme arbitres des personnes dans lesquelles ils ont pleinement confiance et de pouvoir au moins influencer sur la procédure qui sera utilisée pour résoudre le différend.

Le processus d'arbitrage tel qui est établi dans la Partie I de l'Annexe II, comporte les éléments suivants :

- Notification au Secrétaire (Article 1)
- Constitution du tribunal arbitral (Articles 2 et 3)

- Fondement des décisions (Article 4)
- Pouvoirs du tribunal arbitral: il fixe ses propres règles de procédure (Article 5) et peut recommander les mesures conservatoires indispensables (Article 6)
- Obligation des parties de fournir des informations (Article 7)
- Confidentialité (Article 8)
- Frais (Article 9)
- Intervention (Article 10)
- Demandes reconventionnelles (Article 11)
- Modalités de décision (Article 12)
- Absence d'une partie (Article 13)
- Délais à respecter pour la décision (Article 14)
- Portée de la décision (Article 15)
- Applicabilité de la décision (Article 16) ; et
- Controverses relatives à la décision (Article 17)

b) la soumission du différend à la Cour internationale de justice.

Il est couramment fait référence dans de nombreux accords internationaux à la Cour internationale de justice, en dernier recours. La procédure à suivre devant la Cour internationale de justice figure dans le Statut de la Cour internationale de justice.

Recourir à la Cour internationale de justice pose toutefois quelques problèmes puisque sa compétence est liée à l'accord des parties, un nombre limité de pays ayant accepté sa compétence d'office. En outre, une procédure devant la Cour internationale de justice risque

d'être longue et coûteuse, et donc peu adaptée à un règlement rapide des différends.

Il convient de noter que lorsque l'une des parties au différend est une Organisation (dans le cadre du Traité, la Communauté européenne)

l'option de porter le différend devant la Cour internationale n'est pas envisageable car la Cour n'est ouverte qu'aux États. Les différends concernant la Communauté européenne seront donc soumis en dernier ressort à l'arbitrage.

22.4 Si les parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément à l'Article 22.3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la Partie 2 de l'Annexe II du présent Traité, sauf si les parties en conviennent autrement.

Dans les cas où les Parties contractantes n'ont accepté aucune des procédures judiciaires établies à l'Article 22.3 ci-dessus (arbitrage et/ou Cour internationale de justice) et que la négociation et la médiation ou les bons offices ont échoué, le différend doit être soumis à la conciliation. Il est obligatoire de soumettre le différend à la conciliation, à moins que les Parties en conviennent autrement.

La conciliation est en substance l'institutionnalisation de la négociation. L'une des principales caractéristiques de la conciliation est que le rapport de la commission énonce une série de propositions mais ne prescrit pas une décision. Ainsi, même dans les cas où les points de droit sont essentiels, le rapport est très différent d'une décision arbitrale et il n'est pas contraignant pour les parties.

La conciliation a été définie par l'Institut de droit international comme :

La Partie II de l'Annexe II indique les mécanismes suivants :

Un mode de règlement des différends internationaux de toute nature dans lequel une Commission constituée par les Parties, soit à titre permanent, soit à l'occasion et à raison d'un différend, procède à un examen impartial du différend et s'efforce de définir les termes d'un arrangement susceptible d'être accepté par elles, ou de prêter aux Parties en vue de son règlement tel concours qui lui aurait été demandé.¹²⁸

- Création et composition d'une commission de conciliation (Article 1) ;
- Désignation des membres de la commission (Articles 2 et 4) ;
- Modalités de décision (Article 5) ; et
- Questions de compétence (Article 6).

Alors que la médiation est un prolongement de la négociation, la conciliation confère à l'intervention de la tierce partie un caractère juridique formel et institutionnalisé au même titre que l'arbitrage mais d'une manière différente.

Bien que cela ne soit pas mentionné dans la Partie II de l'Annexe II, il est courant que la commission donne aux parties quelques mois pour présenter leurs réponses. Si les propositions sont acceptées, la commission rédige un accord dans lequel elle rappelle les faits de la conciliation et établit les modalités du règlement. Si les conditions proposées sont rejetées, la conciliation a échoué et les parties ne sont tenues à aucune autre obligation.

¹²⁸ Règlement de la procédure de conciliation internationale, Art.1, 385-91, Ann. IDI 49-II (1961).

Article 23 – Amendements au Traité

- 23.1** Toute Partie contractante peut proposer des amendements au présent Traité.
- 23.2** Les amendements au présent Traité sont adoptés à une session de l'Organe directeur. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties contractantes par le Secrétariat au moins six mois avant la session à laquelle il est proposé pour adoption.
- 23.3** Tout amendement au présent Traité ne peut être fait que par consensus des Parties contractantes présentes à la session de l'Organe directeur.
- 23.4** Tout amendement adopté par l'Organe directeur entre en vigueur entre les Parties Contractantes l'ayant ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties contractantes. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.
- 23.5** Aux fins du présent Article, un instrument déposé par une Organisation Membre de la FAO n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États Membres de cette organisation.

L'Article 23 concerne les amendements au Traité. Il indique :

- Qui peut les proposer (Article 23.1);
- Les modalités d'adoption (Articles 23.1 à 23.3);
- Les modalités et la date de leur entrée en vigueur (Article 23.4); et
- Les dispositions spéciales relatives aux Organisations membres de la FAO (Article 23.5).

Alors que certaines parties du présent article sont identiques à l'Article 29 de la Convention sur la diversité biologique (voir Articles 23.1, 23.2 et 23.4) on relève cependant d'importantes différences. Au premier chef la disposition de l'Article 29.3 de la Convention sur la diversité biologique dispose que tous les efforts seront mis en œuvre pour parvenir à un consensus, mais qu'en dernier recours un amendement pourra être adopté par le vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la réunion. Cette possibilité n'est pas offerte dans le Traité qui dispose seulement que les amendements ne peuvent être adoptés que par consensus. Comme indiqué précédemment, au cours des négociations, cette disposition a été considérée

comme essentielle par certains pays pour assurer qu'il soit tenu compte de leurs intérêts fondamentaux dans tous les aspects du fonctionnement du Traité, y compris pour les amendements. Dans ce contexte, l'obligation d'un consensus correspond à un droit de veto pour chaque Partie contractante.

L'Article 23.4 dispose que chaque pays doit accepter individuellement un amendement pour qu'il s'applique à ce pays. Cela implique qu'un amendement peut entrer en vigueur à des dates différentes selon les pays.

L'Article 23.5 concernant les Organisations Membres est une disposition type conçue pour assurer que les instruments de la CE et de ses États membres ne soient pas pris en compte deux fois. Si la Communauté européenne et tous ses États membres (actuellement 25) déposent des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le nombre total d'instruments comptabilisés sera de 25 et non de 26.

Comme cela sera examiné à l'Article 24, la procédure établie au titre de cet Article s'applique aussi aux amendements relatifs aux Annexes.

Article 24 – Annexes

24.1 Les annexes au présent Traité font partie intégrante de ce Traité et toute référence au présent Traité renvoie également à ses annexes.

24.2 Les dispositions de l'Article 23 concernant les amendements au présent Traité s'appliquent à l'amendement des annexes.

Comme de nombreux accords internationaux, le Traité contient des annexes. Le présent article précise les relations entre le Traité et ses annexes (Article 24.1). Il confirme aussi une règle traditionnelle de la rédaction des traités selon laquelle les annexes font partie intégrante du Traité.

Il est annoncé que des amendements seront à plus ou moins brève échéance apportés aux annexes et l'Article 24.2 dispose de la procédure pour les modifier. Il convient d'insister sur le fait que les Annexes, et en particulier l'Annexe I sont considérées tellement importantes pour l'équilibre du Traité que le consensus a été jugé nécessaire.

Article 25 – Signature

Le présent traité est ouvert à la signature à la FAO du 3 novembre 2001 au 4 novembre 2002 pour tous les Membres de la FAO et tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Dans de nombreux traités, comme dans le présent Traité, le consentement initial est signifié par le biais de la signature. L'Article 25 dispose que le Traité est ouvert à la signature pendant un an. La Résolution approuvant le texte du Traité a été adoptée par la Conférence de la FAO le 3 novembre 2001. En général, la signature d'un traité par un État ne signifie pas son consentement d'être lié par le traité, à moins que le traité en question en dispose ainsi. Le Traité, évidemment, indique à l'Article 28 qu'il entrera en vigueur seulement après ratification, acceptation, approbation ou adhésion. Toutefois, en signant un traité un État accepte de s'abstenir d'actes « qui priveraient un traité de son objet et de son but » tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité (voir Article 18 de la Convention de Vienne sur le droit

des traités). Dans le cas du présent Traité, les objectifs sont énoncés à l'Article 1.

La liste des États qui sont admis à signer le Traité est tirée de ce que l'on appelle la « formule de Vienne ». Dans le cas présent, il est tout d'abord fait référence aux Membres de la FAO, plutôt qu'aux Nations Membres de la FAO, pour permettre la signature de la Communauté européenne en tant qu'Organisation Membre de la FAO. Cela dit, des Nations non Membres de la FAO, comme la Fédération de Russie, peuvent aussi signer le Traité.

À la fin de la période au cours de laquelle le texte est ouvert à la signature, les États souhaitant devenir Partie au Traité doivent suivre la procédure d'adhésion stipulée à l'Article 27.

Article 26 – Ratification, acceptation ou approbation

Le Présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Membres et non Membres de la FAO mentionnés à l'Article 25. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

Selon le droit international un État n'est lié par les dispositions d'un traité que lorsqu'il prend des mesures concrètes visant à démontrer qu'il y consent. En théorie les modalités par lesquelles un État peut exprimer son consentement sont illimitées. Les termes utilisés à l'Article 26, « ratification », « acceptation » et « approbation », indiquent différents types de déclaration exprimant la volonté officielle d'un État d'être lié par un Traité.

La manière la plus courante de manifester le consentement est la ratification. Il s'agit d'un processus interne relevant du droit constitutionnel de chaque pays et qui varie souvent d'un pays à l'autre.

L'Article 26 dispose que pour être valables les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être remis au Dépositaire.

Article 27 – Adhésion

Le présent Traité est ouvert à l'adhésion de tous les Membres de la FAO et de tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à partir de la date à laquelle le Traité n'est plus ouvert à la signature. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Les effets de l'adhésion sont les mêmes que ceux de la ratification. Dans les deux cas, un État accepte d'être lié par le Traité. L'unique différence tient au fait que seule la signature conduit à la ratification (ou à des modalités équivalentes); lorsque un Traité n'est plus ouvert à la signature, un État peut seulement devenir Partie au Traité par le biais de l'adhésion. Dans ce cas, le consentement d'être lié, marqué par l'acte d'adhésion, est une procédure en une seule étape.

Conformément à l'Article 25, le Traité a été fermé à la signature à partir du 4 novembre 2002. À cette date, 78 États avaient signé. Tout État ou Organisation Membre qui n'a pas signé le Traité mais qui souhaite devenir Partie contractante doit maintenant suivre la procédure d'adhésion.

Article 28 – Entrée en vigueur

- 28.1** Sous réserve des dispositions de l'Article 29.2 le présent Traité entre en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition qu'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aient été déposés par des Membres de la FAO.
- 28.2** Pour chaque Membre de la FAO et tout État qui, bien que n'étant pas Membre de la FAO, est membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ratifie, accepte et approuve le présent Traité, ou qui y adhère, après le dépôt, conformément à l'Article 28.1, du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Traité entre en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Les Parties au Traité ne sont pas liées par ses termes avant son entrée en vigueur. L'Article 24 de la Convention de Vienne réaffirme que la date et les modalités d'entrée en vigueur d'un traité dépendent de l'intention des parties. La plupart des traités indiquent donc qu'ils entreront en vigueur après la ratification d'un certain nombre minimum d'États, même si les autres États ne l'ont pas fait.

L'Article 28.1 indique que le Traité entrera en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt du quarantième instrument à condition qu'au moins vingt instruments aient été déposés par des Membres de la FAO. La condition selon laquelle au moins vingt Membres de la FAO doivent avoir indiqué officiellement d'accepter d'être lié par le Traité tient au fait que le Traité a été adopté dans le cadre de l'Acte constitutif de la FAO. Le 31 mars 2004, treize

instruments (dont celui de la Communauté européenne) ont été déposés auprès du Directeur général de la FAO. Le nombre d'instruments requis (quarante) a donc été atteint et le Traité est entré en vigueur le 29 juin 2004.

Par la suite, selon l'Article 28.2, pour chaque Partie contractante qui ratifie, accepte ou approuve le Traité ou y adhère, le Traité entre en vigueur, par rapport à cette Partie quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cela indique que les obligations liées à la Convention peuvent prendre effet à différents moments pour les différentes Parties.

Au 13 janvier 2005, soixante-cinq instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés auprès du Directeur-général de la FAO (voir Appendice 1).

Article 29 – Organisations Membres de la FAO

29.1 Quand une Organisation Membre de la FAO dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour le présent Traité, l'Organisation Membre doit, conformément aux dispositions de l'Article II, par.7 de l'Acte constitutif de la FAO, notifier tout changement concernant la répartition des compétences à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'Article II, par.5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire, compte tenu de son acceptation du présent Traité. Toute Partie contractante au présent Traité peut, à tout moment, demander à une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante à ce Traité d'indiquer qui, de l'Organisation Membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visée par le présent Traité. L'Organisation Membre doit fournir cette information dans un délai raisonnable.

29.2 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de dénonciation déposés par une Organisation Membre de la FAO ne sont pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États membres de ladite Organisation Membre.

L'Article 29.1 concerne les Organisations Membres de la FAO, comme la Communauté européenne. Les Organisations Membres doivent exercer leurs droits de Membre de la FAO en alternative aux États Membres qui sont aussi Membres de la FAO. Au titre de l'Article II.5 de l'Acte constitutif de la FAO, les organisations d'intégration économique régionale qui déposent une demande d'admission à la FAO doivent présenter une déclaration de compétence au moment de la demande, précisant les questions pour lesquelles ses États Membres lui ont transféré compétence. Les États Membres sont censés conserver la compétence sur toutes les questions pour lesquelles le transfert de compétence n'a pas été spécifiquement déclaré ou notifié à la FAO. Au titre de l'Article II.7 de l'Acte constitutif de la FAO, tout changement dans la répartition des compétences entre l'Organisation Membre et ses États Membres doit être notifiée au Directeur général de la FAO, qui doit le communiquer aux autres États membres de la FAO. Comme le fait de devenir Partie contractante peut influencer sur la répartition des compétences, une Organisation Membre doit normalement notifier au Directeur général de la FAO tout changement.

Les autres Parties contractantes sont à juste titre préoccupées de savoir qui s'exprime pour la CE et ses États Membres sur une question

donnée, et qui doit être tenu responsable du respect des obligations liées au fait d'être une Partie contractante à un traité international. La deuxième partie de l'Article 29.1 autorise donc toute Partie contractante à demander à une Organisation Membre qui est Partie contractante au Traité, qui de l'Organisation Membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question particulière visée par le Traité. L'Organisation Membre doit fournir cette information dans un délai raisonnable.

L'Article 29.2 dispose que les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de dénonciation déposés par une Organisation Membre de la FAO ne sont pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États Membres de ladite Organisation Membre. Comme susmentionné, cette disposition vise à assurer que ni la CE ni ses États Membres disposent d'une « double voix » du fait de faire partie d'une Organisation Membre en plus d'être États membres. Ainsi l'instrument de ratification de la CE ne sera pas compté en plus de ceux de ses États Membres pour déterminer si 40 pays ont ratifié le Traité.

Article 30 – Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Traité.

Selon l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve est une déclaration unilatérale, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État. L'article 19 de la Convention de Vienne stipule que :

Un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité ;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux al. a) et b) la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

La Partie R des Textes fondamentaux de la FAO qui régit la formulation et le fonctionnement des conventions et accords conclus en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, comme le Traité, prévoit que des réserves peuvent figurer dans ces conventions et accords. Que ces réserves soient ou non autorisées dépend bien sûr des dispositions pertinentes de l'accord considéré. Dans le cas présent, le Traité interdit toute réserve au titre de l'Article 30.

Cette règle stricte s'explique probablement par le souhait de préserver un équilibre entre les différentes obligations créées par le Traité, équilibre qui pourrait être compromis si les Parties contractantes avaient le droit de faire des réserves.

Article 31 – Non parties

Les Parties contractantes encouragent tout État Membre de la FAO ou tout autre État n'étant pas Partie contractante au présent Traité à adhérer à ce dernier.

Le présent article traduit le souhait du rédacteur d'élargir autant que possible l'application du Traité, et donc d'encourager les non parties à devenir Parties contractantes.

La question du traitement des non parties a donné lieu à des controverses au cours des négociations, notamment du point de vue de l'accès au matériel relevant du Système multilatéral. La question était de savoir si le Traité devait prévoir un traitement différent et potentiellement discriminatoire des non parties. En fin de compte, aucune disposition précise n'a été prise dans le texte du Traité. En substance, ce choix appartient à chaque Partie contractante. Aucune disposition ne prévoit que les Parties contractantes refusent l'accès aux RPGAA énoncées à l'Annexe I aux pays qui n'ont pas accepté d'être liés par le Traité. Rien n'indique non plus qu'elles doivent autoriser cet accès. Les

dispositions des Articles 11.3 et 11.4 qui portent sur la décision de savoir si l'accès devrait continuer à être facilité pour les personnes qui n'ont pas inclus leurs RPGAA dans le Système multilatéral ne mentionnent que les personnes physiques et morales relevant de la juridiction des Parties contractantes et non les parties non contractantes.

L'Article 31 du Traité, relatif aux non parties, se borne donc à indiquer que les Parties contractantes doivent encourager tout État Membre de la FAO ou tout autre État n'étant pas Partie contractante au présent Traité à devenir une Partie contractante. Ceci vise à assurer une couverture aussi vaste que possible des dispositions du Traité. L'obligation d'encourager les non membres est contraignante, mais le Traité n'indique pas les moyens à utiliser à cet effet.

Article 32 – Dénonciation

32.1 Chacune des Parties contractantes peut à tout moment, passées deux années à compter de la date à laquelle le présent Traité est entré en vigueur pour elle, notifier au Dépositaire par écrit son retrait du présent Traité. Le Dépositaire en informe immédiatement toutes les Parties contractantes.

32.2 La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification.

L'article 54 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule qu'une partie peut se retirer d'un traité pourvu de le faire conformément aux dispositions du traité.

Ainsi l'Article 32.1 prévoit que le retrait d'une Partie Contractante peut intervenir à tout moment après deux ans de la date d'entrée en

vigueur du Traité. La décision de retrait doit être communiquée par écrit au Dépositaire qui à son tour doit en informer immédiatement toutes les Parties contractantes.

Selon l'Article 32.2, la dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification.

Article 33 – Extinction

- 33.1 Le présent Traité s'éteint automatiquement si et au moment où, à la suite de dénonciations, le nombre de Parties contractantes tombe au-dessous de quarante, sauf décision contraire des Parties contractantes restantes, prise à l'unanimité.**
- 33.2 Le dépositaire informe toutes les Parties contractantes restantes lorsque le nombre des Parties contractantes est tombé à quarante.**
- 33.3 En cas d'extinction du Traité, l'affectation des avoirs est régie par les dispositions du Règlement financier adopté par l'Organe directeur.**

L'article 33 concerne l'extinction du Traité. D'après l'énoncé du présent article le seul moyen par lequel le Traité peut s'éteindre est lorsque le nombre des Parties contractantes tombe au-dessous de quarante, sauf décision contraire des Parties contractantes restantes, prise à l'unanimité.

essentiel que le Dépositaire informe toutes les Parties contractantes restantes lorsque leur nombre tombe au-dessous de quarante.

Enfin, l'article 33.3 vise les aspects financiers liés à l'extinction.

Compte tenu du caractère automatique de l'extinction mentionné à l'Article 33.1, il est

Article 34 – Dépositaire

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Traité.

Le Dépositaire du Traité détient d'importantes fonctions officielles. Il sert surtout de référence et de source d'informations, notamment sur les points suivants du Traité:

- informations relatives au choix du mode de règlement d'un différend (arbitrage et/ou soumission à la Cour internationale de justice, Article 22.3);
- instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (article 26);
- instruments d'adhésion (article 27); et
- notification de retrait (article 32).

Il appartient en outre au Dépositaire d'informer les parties

- des retraits (article 32); et
- si le nombre des Parties tombe au-dessous de quarante (article 33).

Les fonctions de dépositaire du Traité sont attribuées au Directeur général de la FAO, comme cela est normal pour les traités conclus dans le cadre de l'Acte constitutif de la FAO.

Article 35 – Textes authentiques

Les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Traité font également foi.

Tous les textes authentiques du Traité font également foi, et les termes du Traité sont censés avoir le même sens dans chaque texte authentique. Cela dit des divergences peuvent se glisser entre les différentes versions authentiques. Pour résoudre ces situations il convient de recourir à la négociation et à la modification d'une ou plusieurs versions, conformément à l'Article 23. L'ajout d'une version authentique rend nécessaire la modification de l'article pertinent (ici l'article 35) du Traité.

Encadré 21 – Législation nationale et possibilités d'actions pour la mise en œuvre

Selon les Articles 26 et 28, les obligations du Traité deviennent effectives pour un État donné seulement lorsque :

- L'État a officiellement exprimé sa volonté d'être lié par le Traité ; et
- Le Traité est en vigueur.

La ratification permet aux États de participer à tous les cadres de référence internationaux établis par les dispositions du Traité, et en particulier au Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Elle permet aussi aux Parties de participer à l'Organe directeur et de protéger et de faire valoir leurs intérêts dans le domaine des questions que l'Organe directeur abordera au cours de la promotion de la mise en œuvre effective du Traité. La participation au Traité comportera bien sûr des coûts pour le soutien des activités du secrétariat international dans le cadre du Traité, après son entrée en vigueur et pour la participation au travail de l'Organe directeur. La ratification ne comportera pas toutefois d'autres versements additionnels pour d'autres Parties contractantes comme les pays en développement ou les pays en transition. Pour l'essentiel on suppose que le système obligatoire de partage des avantages envisagé par le Traité fonctionnera par le biais et au sein du cadre du droit national des contrats, par l'intermédiaire des accords types de transfert de matériel.

Par ailleurs, si un État ne ratifie pas le Traité, la possibilité pour les obtenteurs nationaux d'avoir accès aux RPGAA dont ils ont besoin, provenant de sources externes au pays (y compris les CIRA) pourra être plus difficile et coûter davantage. De même, l'accès aux collections d'un pays qui est Partie au Traité devrait parallèlement être réglé par des accords bilatéraux d'accès – ce qui augmente considérablement les coûts de transaction¹²⁹.

Chaque Partie au Traité est soumise à certaines obligations importantes, y compris les obligations de :

- Promouvoir une approche intégrée de la prospection, de la collecte, de la caractérisation, de l'évaluation et de la documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Article 5.1) ;
- Éliminer ou limiter les risques qui pèsent sur les RPGAA (Article 5.2) ;
- Promouvoir l'utilisation durable des RPGAA (Article 6.1) ;
- Réaliser les Droits des agriculteurs (Article 9) ;
- Accorder l'accès facilité aux RPGAA dans le cadre du Système multilatéral conformément aux dispositions de la Partie IV du Traité (Article 12) ; et
- Veiller à ce qu'il soit possible de faire recours, dans les systèmes juridiques nationaux, en cas de différends contractuels découlant de ces accords types de transfert de matériel (Article 12.5)

Une fois que ces obligations entrent en vigueur, la Partie doit traduire ces engagements par des mesures nationales. La plupart du temps il n'est pas nécessaire de procéder à des modifications de la législation nationale pour mettre en œuvre le Traité. Dans de nombreux pays il est possible d'appliquer le Traité en adoptant des mesures administratives, sans recourir à une nouvelle législation nationale. Certaines modifications des procédures relatives aux détenteurs de RPGAA *ex situ*, surtout pour ce qui est des ATM, seront toutefois nécessaires pour assurer une harmonisation avec les conditions requises par le Traité.

¹²⁹ Voir sur la question en général, Bert Visser, Derek Eaton, Niels Louwars et Jan Engels, Transaction cost of germplasm exchange under bilateral agreements, in Strengthening partnerships in agricultural research for development in the context of globalization, Actes de la conférence du FMRA, 21-24 mai 2003, Dresde (Allemagne), FGAR/IPGRI, 2003, pp. 51-80.

Pour les pays qui décident de mettre en œuvre une législation nationale, de nombreuses possibilités sont envisageables. Dans l'ensemble, le Traité impose des obligations d'ordre général, et laisse aux Parties toute latitude pour les modalités d'application. Ce choix permet aux Parties de respecter leurs obligations vis-à-vis du Traité en tenant compte de leurs propres objectifs, politiques et ressources. Pour cette raison, le présent guide ne se fixe pas pour objectif de donner des indications spécifiques qui pourraient être reprises dans les législations nationales. En outre, les compétences relatives aux RPGAA peuvent être réparties à divers niveaux: du plan national et/ou sous-national au plan communal, chacun ayant sa propre spécificité.

En principe donc, les Parties devront examiner la législation et la réglementation actuellement en vigueur dans leur pays pour ce qui est des objectifs du Traité et prendre les mesures pratiques qui s'imposent en vue de créer un cadre législatif amélioré qui appuie la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Il convient de noter que la législation est plus efficace lorsque elle est mise en œuvre et utilisée dans le cadre d'une stratégie globale tenant compte de la planification, de l'éducation et des incitations publiques. Par exemple, l'Article 7.1 du Traité envisage une approche intégrée et la promotion de l'utilisation durable des RPGAA dans les politiques et programmes agricoles et de développement rural.

Lors de l'application des obligations du Traité en droit national, en cas de besoin, il sera important d'établir si la question des RPGAA devra être abordée en modifiant la législation en vigueur, dans le cadre d'une loi nationale distincte, ou par une loi englobant à la fois les obligations relatives au Traité et à la CDB. A priori, à la lumière du caractère complémentaire de ces deux instruments, rien de fondamentalement contradictoire ne semble empêcher l'adoption d'une législation unique.

Il existe toutefois d'importantes distinctions à faire entre la CDB et le Traité, la principale étant leur vocation. La CDB aborde la diversité biologique de manière très générale, y compris la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques, ainsi que l'accès et le partage des avantages. Le Traité par ailleurs a un champ d'application plus limité, portant de manière plus détaillée sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Pour ce qui est des RPGAA énumérées à l'Annexe I, les Parties au Traité ont convenu d'adopter un système multilatéral spécial d'accès et de partage des avantages. Comme susmentionné, ce mécanisme est censé être conforme à la CDB et représenter la première approche multilatérale de son application.

Lorsque une législation nationale a déjà été promulguée ou rédigée pour la mise en œuvre de la CDB, il sera nécessaire de réexaminer cette législation pour qu'elle soit compatible avec les dispositions du Traité, notamment pour ce qui est de l'accès. Lorsque la législation pour l'application de la CDB prévoit un système de consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord sur une base bilatérale pour l'accès aux ressources génétiques en général, il pourrait être nécessaire d'aborder de manière spécifique l'accès facilité aux RPGAA dans le cadre du Système multilatéral. Un examen du droit national des contrats et de la procédure judiciaire pourrait aussi être nécessaire pour vérifier la possibilité d'intenter, le cas échéant, des recours dans le système juridique national, en cas de non respect des obligations des accords types de transfert de matériel.

ANNEXE I

LISTE DE ESPÈCES CULTIVÉES COUVERTES PAR LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

Espèces cultivées vivrières

Espèces cultivées	Genre	Observations
Arbre à pain	<i>Artocarpus</i>	Arbre à pain seulement
Asperge	<i>Asparagus</i>	
Avoine	<i>Avena</i>	
Betterave	<i>Beta</i>	
Complexe des Brassica	<i>Brassica</i> et al.	Sont compris les genres: <i>Brassica</i> , <i>A Armoracia</i> , <i>Barbarea</i> , <i>Camelina</i> , <i>Crambe</i> , <i>Diplotaxis</i> , <i>Eruca</i> , <i>Isatis</i> , <i>Lepidium</i> , <i>Raphanobrassica</i> , <i>Raphanus</i> , <i>Rorippa</i> et <i>Sinapis</i> . Il s'agit d'oléagineux et de légumes tels que le chou, le colza, la moutarde, le cresson, la roquette, les radis, les navets. L'espèce <i>Lepidium meyenii</i> (maca) n'est pas incluse.
Cajan	<i>Cajanus</i>	
Pois chiche	<i>Cicer</i>	
Agrumes	<i>Citrus</i>	Y compris comme porte-greffes <i>Poncirus</i> et <i>Fortunella</i>
Noix de coco	<i>Cocos</i>	
Principales aracées	<i>Colocasia</i> , <i>Xanthosoma</i>	Principales aracées : taro, colocase, chou caraïbe, malanga
Carotte	<i>Daucus</i>	
Igname	<i>Dioscorea</i>	
Millet éleusine	<i>Eleusine</i>	
Fraise	<i>Fragaria</i>	
Tournesol	<i>Helianthus</i>	
Orge	<i>Hordeum</i>	
Patate douce	<i>Ipomoea</i>	
Gesse, pois carré	<i>Lathyrus</i>	
Lentille	<i>Lens</i>	
Pomme	<i>Malus</i>	
Manioc	<i>Manihot</i>	Uniquement <i>Manihot esculenta</i>
Banane/banane plantain	<i>Musa</i>	Sauf <i>Musa textilis</i>
Riz	<i>Oryza</i>	
Mil à chandelle	<i>Pennisetum</i>	
Haricot	<i>Phaseolus</i>	Sauf <i>Phaseolus polyanthus</i>
Pois	<i>Pisum</i>	
Seigle	<i>Secale</i>	
Pomme de terre	<i>Solanum</i>	Y compris section <i>Tuberosa</i> sauf <i>Solanum phureja</i>

Aubergine	<i>Solanum</i>	Y compris section <i>Melongena</i>
Sorgho	<i>Sorghum</i>	
Triticale	<i>Triticosecale</i>	
Blé	<i>Triticum et al</i>	Y compris <i>Agropyron</i> , <i>Elymus</i> et <i>Secale</i>
Fève/vesce	<i>Vicia</i>	
Niébé et al.	<i>Vigna</i>	
Maïs	<i>Zea</i>	Non compris <i>Zea perennis</i> , <i>Zea diploperennis</i> et <i>Zea luxuriosa</i>
Fourrages		

Genre	Espèce
--------------	---------------

LÉGUMINEUSES

<i>Astragalus</i>	<i>chinensis, cicer, arenarius</i>
<i>Canavalia</i>	<i>ensifformis</i>
<i>Coronilla</i>	<i>varia</i>
<i>Hedysarum</i>	<i>coronarium</i>
<i>Lathyrus</i>	<i>cicera, ciliolatus, hirsutus, ochrus, odoratus, sativus</i>
<i>Lespedeza</i>	<i>cuneata, striata, stipulacea</i>
<i>Lotus</i>	<i>corniculatus, subbiflorus, uliginosus</i>
<i>Lupinus</i>	<i>albus, angustifolius, luteus</i>
<i>Medicago</i>	<i>arborea, falcata, sativa, scutellata, rigidula, truncatula</i>
<i>Melilotus</i>	<i>albus, officinalis</i>
<i>Onobrychis</i>	<i>vicifolia</i>
<i>Ornithopus</i>	<i>sativus</i>
<i>Prosopis</i>	<i>affinis, alba, chinensis, nigra, pallida</i>
<i>Pueraria</i>	<i>phaseoloides</i>
<i>Trifolium</i>	<i>alexandrinum, alpestre, ambiguum, angustifolium, arvense, agrocicerum, hybridum, incarnatum, pratense, repens, resupinatum, rueppellianum, semipilosum, subterraneum, vesiculosum</i>

GRAMINÉES

<i>Andropogon</i>	<i>gayanus</i>
<i>Agropyron</i>	<i>crisatum, desertorum</i>
<i>Agrostis</i>	<i>stolonifera, tenuis</i>
<i>Alopecurus</i>	<i>pratensis</i>
<i>Arrhenatherum</i>	<i>elatius</i>
<i>Dactylis</i>	<i>glomerata</i>
<i>Festuca</i>	<i>arundinacea, gigantea, heterophylla, ovina, pratensis, rubra</i>
<i>Lolium</i>	<i>hybridum, multiflorum, perenne, rigidum, temulentum</i>
<i>Phalaris</i>	<i>acquatica, arundinacea</i>
<i>Phleum</i>	<i>pratense</i>
<i>Poa</i>	<i>alpina, annua, pratensis</i>
<i>Tripsacum</i>	<i>laxum</i>

AUTRES FOURRAGES

<i>Atriplex</i>	<i>halimus, nummularia</i>
<i>Salsola</i>	<i>vermiculata</i>

ANNEXE II

PARTIE 1 – ARBITRAGE

Article premier

La partie requérante notifie au Secrétaire que les parties en cause renvoient le différend à l'arbitrage conformément à l'Article 22. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles du Traité dont l'interprétation ou l'application fait l'objet du litige. Si les parties au différend ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétaire communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes au présent Traité.

Article 2

1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties au différend, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni n'avoir déjà traité de cette affaire à quelque titre que ce soit.

2. En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Directeur général de la FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Directeur général de la FAO qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions du présent Traité et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

À la demande de l'une des parties au différend, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties au différend.

Article 10

Toute partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties au différend ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au différend au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

PARTIE 2 – CONCILIATION**Article premier**

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent leurs membres de la commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au différend au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la commission n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Directeur général de la FAO procède, à la requête de la partie au différend qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général de la FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de règlement du différend que les parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Appendice I

Les instruments suivants ont été déposés aux dates indiquées ci-après (situation au 13 janvier 2005)

Participants	Signature	Ratification	Acceptation	Approbation	Adhésion
Algérie					13/13/2002
Angola	10/10/2002				
Argentine	10/06/2002				
Australie	10/06/2002				
Autriche	06/06/2002				
Bangladesh	17/10/2002	14/11/2003			
Belgique	06/06/2002				
Bhoutan	10/06/2002	02/09/2003			
Brésil	10/06/2002				
Bulgarie					29/12/2004
Burkina Faso	09/11/2001				
Burundi	10/06/2002				
Cambodge	11/06/2002		11/06/2002		
Cameroun	03/09/2002				
Canada	10/06/2002	10/06/2002			
Cap-Vert	16/10/2002				
Rep. Centrafricaine	09/11/2001	04/08/2003			
Tchad	11/06/2002				
Chili	04/11/2002				
Colombie	30/10/2002				
Rép. du Congo					14/09/2004
Iles Cook					02/12/2004
Costa Rica	10/06/2002				
Côte d'Ivoire	09/11/2001	25/06/2003			
Cuba	11/10/2002	16/09/2004			
Chypre	12/06/2002	15/09/2003			
Rép. tchèque					31/03/2004
Rép. dem. pop. de Corée					16/07/2003
Rép. dem. du Congo					05/06/2003
Rép. dominicaine	11/07/2002				
Danemark	06/06/2002	31/03/2004			
Équateur					07/05/2004
Égypte	29/08/2002	31/03/2004			
El Salvador	10/06/2002	09/07/2003			
Érythrée	10/06/2002	10/06/2002			
Estonie					31/03/2004
Éthiopie	12/06/2002	18/06/2003			
Communauté Européenne	06/06/2002			31/03/2004	
Finlande	06/06/2002	31/03/2004			
France	06/06/2002	31/03/2004			
Gabon	10/06/2002				
Ghana	28/10/2002	28/10/2002			
Allemagne	06/06/2002	31/03/2004			
Grèce	06/06/2002	31/03/2004			
Guatemala	13/06/2002				
Guinée	11/06/2002			11/06/2002	
Haiti	09/11/2001				
Honduras				14/01/2004	
Hongrie				04/03/2004	
Inde	10/06/2002	10/06/2002			
Rép. islam d'Iran	04/11/2002				

Participants	Signature	Ratification	Acceptation	Approbation	Adhésion
Irlande	06/06/2002	31/03/2004			
Italie	06/06/2002	18/05/2004			
Jordanie	09/11/2001	30/05/2002			
Kenya				27/05/2003	
Koweït				02/09/2003	
Lettonie				27/05/2004	
Liban	04/11/2002	06/05/2004			
Luxembourg	06/06/2002	31/03/2004			
Madagascar	30/10/2002				
Malawi	10/06/2002	04/07/2002			
Malaisie				05/05/2003	
Mali	09/11/2001				
Malte	10/06/2002				
Iles Marshall	13/06/2002				
Mauretanie				11/02/2003	
Maurice				27/03/2003	
Maroc	27/03/2002				
Myanmar				04/12/2002	
Namibie	09/11/2001	07/10/2004			
Pays-Bas	06/06/2002				
Nicaragua				22/11/2002	
Niger	11/06/2002	27/10/2004			
Nigeria	10/06/2002				
Norvège	12/06/2002	03/08/2004			
Oman				14/07/2004	
Pakistan				02/09/2003	
Paraguay	24/10/2002		03/01/2003		
Pérou	08/10/2002			05/06/2003	
Portugal	06/06/2002				
Sainte Lucie				16/07/2003	
Sénégal	09/11/2001				
Serbie et Monténégro	01/10/2002				
Sierra Léone				20/11/2002	
Espagne	06/06/2002	31/03/2004			
Soudan	10/06/2002	10/06/2002			
Swaziland	10/06/2002				
Suède	06/06/2002	31/03/2004			
Suisse	28/10/2002	22/11/2004			
Rép. arabe syrienne	13/06/2002	26/08/2003			
Thaïland	04/11/2002				
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	10/06/2002				
Togo	04/11/2002				
Trinité et Tobago				27/10/2004	
Tunisie	10/06/2002	08/06/2004			
Turquie	04/11/2002				
Èmirats arabes unis				16/02/2004	
Royaume-Uni	06/06/2002	31/03/2004			
Républie Unie de Tanzanie				30/04/2004	
Etats-Unis d'Amérique	01/11/2002				
Ouganda				25/03/2003	
Uruguay	10/06/2002				
Venezuela	11/02/2002				
Zambie	04/11/2002				
Zimbabwe	30/10/2002				

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

PRÉAMBULE

Les parties contractantes,

Convaincues de la nature spéciale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de leurs caractéristiques et problèmes particuliers appelant des solutions particulières;

Alarmées par l'érosion continue de ces ressources;

Conscientes du fait que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont une préoccupation commune de tous les pays en ce qu'ils dépendent tous très largement de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture venant d'ailleurs;

Reconnaissant que la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs figurant à la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et au Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, et dans le développement agricole durable pour les générations présentes et futures, et qu'il convient de renforcer de toute urgence la capacité des pays en développement et des pays en transition pour ces tâches;

Notant que le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est un cadre de référence approuvé au niveau international pour de telles activités;

Reconnaissant en outre que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont la matière première indispensable à l'amélioration génétique des plantes cultivées, que ce soit par la sélection des agriculteurs, par des méthodes classiques d'amélioration des plantes ou par des biotechnologies modernes, et qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'adaptation aux changements écologiques et aux évolutions imprévisibles des besoins humains;

Affirmant que les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, sont le fondement des Droits des agriculteurs;

Affirmant également que les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs ainsi que de la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux national et international;

Reconnaissant que le présent Traité et les autres accords internationaux pertinents devraient être complémentaires en vue d'assurer une agriculture durable et la sécurité alimentaire;

Affirmant que rien dans le présent Traité ne doit être interprété comme entraînant, de quelque manière que ce soit, une modification des droits et obligations afférents aux Parties contractantes au titre d'autres accords internationaux;

Considérant que l'exposé ci-dessus n'a pas pour objet d'établir une hiérarchie entre le Traité et d'autres accords internationaux;

Conscientes du fait que les questions concernant la gestion des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture se trouvent à l'intersection de l'agriculture, de l'environnement et du commerce, et convaincues qu'il devrait y avoir une synergie entre ces secteurs;

Conscientes de leurs responsabilités à l'égard des générations présentes et futures pour la conservation de la diversité mondiale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

Reconnaissant que dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les États peuvent mutuellement tirer profit de la création d'un système multilatéral efficace facilitant l'accès à une partie négociée de ces ressources et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation; et

Souhaitant conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée la FAO, au titre de l'Article XIV de son Acte constitutif;

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I – INTRODUCTION

Article 1 – Objectifs

- 1.1 Les objectifs du présent Traité sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.
- 1.2 Ces objectifs sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique.

Article 2 – Emploi des termes

Aux fins du présent Traité, les termes ci-après ont la signification indiquée dans le présent Article. Les définitions n'incluent pas le commerce international des produits.

« Conservation *in situ* » désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces végétales cultivées, dans le milieu où se sont développées leurs caractères distinctifs.

« Conservation *ex situ* » désigne la conservation de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors de leur milieu naturel.

« Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » désigne le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

« Matériel génétique » désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

« Variété » désigne un ensemble végétal, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, défini par l'expression reproductible de ses caractères distinctifs et autres caractères génétiques.

« Collection *ex situ* » désigne une collection de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur milieu naturel.

« Centre d'origine » désigne une zone géographique où une espèce végétale, cultivée ou sauvage, a développé pour la première fois ses caractères distinctifs.

« Centre de diversité végétale » désigne une zone géographique contenant un haut niveau de diversité génétique pour les espèces cultivées dans des conditions *in situ*.

Article 3 – Champ d'application

Le présent Traité porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

PARTIE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Obligations générales

Chaque Partie contractante veille à la conformité de ses lois, règlements et procédures aux obligations qui lui incombent au titre du présent Traité.

Article 5 – Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

- 5.1 Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties contractantes, selon qu'il convient, promeut une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et s'emploie en particulier, selon qu'il convient, à :
- a) recenser et inventorier les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de l'état et du degré de variation au sein des populations existantes, y compris celles d'utilisation potentielle et, si possible, évaluer les risques qui pèsent sur elles;
 - b) promouvoir la collecte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée auxdites ressources phytogénétiques qui sont en danger ou potentiellement utilisables;
 - c) encourager ou soutenir, selon qu'il convient, les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - d) promouvoir la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire, y compris dans les zones protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones;
 - e) coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ*, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et promouvoir l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - f) surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation, et de l'intégrité génétique des collections de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 5.2 Les Parties contractantes prennent, selon qu'il convient, des mesures pour limiter, ou si possible éliminer, les risques qui pèsent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 6 – Utilisation durable des ressources phytogénétiques

- 6.1 Les parties contractantes élaborent et maintiennent des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 6.2 L'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut comporter notamment les mesures suivantes:
- a) élaborer des politiques agricoles loyales encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;

- b) faire davantage de recherches qui renforcent et conservent la diversité biologique en maximisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment ceux qui créent et utilisent leurs propres variétés et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et les organismes nuisibles;
- c) promouvoir, selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales;
- d) élargir la base génétique des plantes cultivées et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;
- e) promouvoir selon qu'il convient, une utilisation accrue des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales;
- f) encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à la ferme et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des plantes cultivées et l'érosion génétique, et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable; et
- g) surveiller et, selon qu'il convient, ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.

Article 7 – Engagement nationaux et coopération internationale

- 7.1 Chaque Partie contractante incorpore, selon qu'il convient, dans ses politiques et programmes agricoles et de développement rural les activités visées aux Articles 5 et 6 et coopère avec les autres Parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations internationales compétentes, dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 7.2 La coopération internationale a en particulier pour objet :
- a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - b) de renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que, conformément à la Partie IV, le partage, l'accès à et l'échange de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des informations et technologies appropriées;
 - c) de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés à la Partie V; et
 - d) de mettre en œuvre la stratégie de financement de l'Article 18.

Article 8 – Assistance technique

Les parties contractantes conviennent de promouvoir l'octroi d'assistance technique aux Parties contractantes, notamment à celles qui sont des pays en développement ou des pays en transition, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de favoriser la mise en œuvre du présent Traité.

PARTIE III – DROITS DES AGRICULTEURS

Article 9 – Droits des agriculteurs

- 9.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

- 9.2 Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris:
- a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 9.3 Rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient.

PARTIE IV – SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

Article 10 – Système multilatéral d'accès et de partage des avantages

- 10.1 Dans leurs relations avec les autres États, les Parties contractantes reconnaissent les droits souverains des États sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources appartient aux gouvernements et relève de la législation nationale.
- 10.2 Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel.

Article 11 – Couverture du Système multilatéral

- 11.1 Pour atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, comme indiqué à l'Article 1^{er}, le Système multilatéral s'applique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance.
- 11.2 Le Système multilatéral, tel qu'indiqué à l'Article 11.1, englobe toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public. Afin de parvenir à la couverture la plus complète possible, les Parties contractantes invitent tous les autres détenteurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Système multilatéral.
- 11.3 Les Parties contractantes conviennent en outre de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral.

- 11.4 Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 11.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 11.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.
- 11.5 Le Système multilatéral englobe également les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I et maintenues dans les collections *ex situ* des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), comme prévu à l'Article 15.1a, et dans d'autres institutions internationales, conformément à l'Article 15.5.

Article 12 – Accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral

- 12.1 Les Parties contractantes conviennent que l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral, tel que défini à l'Art.11, se fait conformément aux dispositions du présent Traité.
- 12.2 Les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures juridiques ou autres mesures appropriées nécessaires pour accorder cet accès aux autres Parties contractantes grâce au Système multilatéral. À cet effet, cet accès est également accordé aux personnes physiques morales relevant de la juridiction de toute Partie contractante, sous réserve des dispositions de l'Article 11.4.
- 12.3 Cet accès est accordé conformément aux conditions énoncées ci-après:
- a) L'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. Dans le cas des plantes cultivées à usages multiples (alimentaires et non alimentaires) leur inclusion dans le Système multilatéral et l'applicabilité du régime d'accès facilité dépend de leur importance pour la sécurité alimentaire;
 - b) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
 - c) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont mises à disposition avec les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;
 - d) Les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral;
 - e) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
 - f) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété est donné en conformité aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents;
 - g) Les bénéficiaires des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour lesquelles l'accès est consenti dans le cadre du Système multilatéral et qui sont conservées les tiennent à la disposition du Système multilatéral, en conformité aux dispositions du présent Traité;
 - h) Sans préjudice des autres dispositions du présent Article, les Parties contractantes conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ*

est octroyé en conformité à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, en conformité aux normes que peut établir l'Organe directeur.

- 12.4 À cet effet, l'accès facilité, conformément aux Articles 12.2 et 12.3 plus haut, est accordé conformément à un accord-type de transfert de matériel (ATM) adopté par l'Organe directeur et qui reprend les disponibilités de l'Article 12.3a, d et g ainsi que les dispositions relatives au partage des avantages énoncées à l'Article 13.2 d ii) et les autres dispositions pertinentes de ce Traité, ainsi que la disposition indiquant que le bénéficiaire des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture doit requérir que les conditions de l'ATM s'appliquent au transfert des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à une autre personne ou entité, ainsi qu'à tout transfert ultérieur de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 12.5 Les Parties contractantes veillent à ce qu'il soit possible de faire recours, en conformité avec les dispositions juridictionnelles applicables, dans leur système juridique, en cas de différends contractuels découlant de ces ATM, reconnaissant que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux parties prenantes à ces ATM.
- 12.6 Dans les situations d'urgence dues à des catastrophes, les Parties contractantes conviennent d'accorder un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appropriées dans le cadre du Système multilatéral afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles, en coopération avec les cordonnateurs des secours.

Article 13 – Partage des avantages dans le Système multilatéral

- 13.1 Les Parties contractantes reconnaissent que l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont incluses dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral et conviennent que les avantages en résultant sont partagés de façon juste et équitable, conformément aux dispositions du présent Article.
- 13.2 Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes ci après: échange d'informations, accès aux technologies et transfert de celles-ci, renforcement des capacités, partage des avantages découlant de la commercialisation, compte tenu des domaines d'activités prioritaires du Plan d'action mondial à évolution continue et selon les orientations de l'Organe directeur :
- a) Échange d'informations
Les Parties contractantes conviennent de rendre disponibles les informations qui comprennent, notamment, les catalogues et inventaires, l'information sur les technologies et les résultats de la recherche technique, scientifique et socio-économique, y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation, concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Ces informations sont rendues disponibles, si elles ne sont pas confidentielles, sous réserve du droit applicable et conformément aux capacités nationales. Ces informations sont mises à la disposition de toutes les Parties contractantes au présent Traité par le biais du système d'information, comme prévu à l'Article 17.
- b) Accès aux technologies et transfert de technologies
- i) Les Parties contractantes s'engagent à accorder et/ou faciliter l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Reconnaissant que certaines technologies ne peuvent être transférées que par du matériel génétique, les Parties contractantes accordent et/ou facilitent l'accès à ces technologies et au matériel génétique inclus dans le Système multilatéral ainsi qu'aux variétés améliorées et au matériel génétique élaboré grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, conformément aux dispositions de l'Article 12. L'accès à ces technologies, aux variétés améliorées et au matériel génétique est accordé et/ou facilité

- dans le respect des droits de propriété et lois applicables concernant l'accès et conformément aux capacités nationales.
- ii) L'accès aux technologies et leur transfert aux pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, sont assurés grâce à un ensemble de mesures telles que la création et le fonctionnement de groupes thématiques par plantes cultivées sur l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la participation à ces groupes, tous les types de partenariats visant la recherche-développement et les entreprises commerciales conjointes relatives au matériel reçu, la mise en valeur des ressources humaines et l'accès effectif aux installations de recherche.
 - iii) L'accès aux technologies, y compris les technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle, et leur transfert, comme indiqué aux alinéas i) et ii) ci-dessus, aux pays en développement qui sont Parties contractantes, et en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en transition, sont assurés et/ou facilités à des conditions justes et les plus favorables, en particulier dans le cas des technologies utilisées à des fins de conservation, ainsi que des technologies destinées aux agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement les pays les moins avancés et les pays en transition, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, s'il en a été ainsi mutuellement convenu, notamment grâce à des partenariats de recherche développement dans le cadre du Système multilatéral. Cet accès et ce transfert sont assurés dans des conditions qui garantissent une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle et qui soient conformes à ceux-ci.
- c) Renforcement des capacités
- Tenant compte des besoins des pays en développement et des pays en transition, tels que reflétés par la priorité qu'ils accordent au renforcement des capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs plans et programmes, lorsqu'ils existent, visant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral, les Parties contractantes conviennent d'accorder la priorité i) à l'établissement et/ou au renforcement des programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ii) au développement et au renforcement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durables des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et iii) à la recherche scientifique menée de préférence et, si possible, dans les pays en développement et les pays en transition, en coopération avec les institutions des ces pays, ainsi qu'au développement de la capacité à mener de telles recherches dans les domaines où elles sont nécessaires.
- d) Partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation
- i) Les Parties contractantes conviennent, dans le cadre du Système multilatéral, de prendre des mesures pour assurer le partage des avantages commerciaux, grâce à l'association des secteurs privé et public aux activités identifiées dans le présent Article, par le biais de partenariats et de collaborations, notamment avec le secteur privé des pays en développement et des pays en transition pour la recherche et la mise au point de technologies;
 - ii) Les Parties contractantes conviennent que l'accord type de transfert de matériel (ATM) visé à l'Art 12.4 doit contenir une disposition au titre de laquelle un bénéficiaire commercialisant un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture et qui incorpore du matériel auquel ledit bénéficiaire a eu accès grâce au Système multilatéral est requis de verser au mécanisme visé à l'Article 19.3f une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit, sauf lorsque ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, auquel cas le bénéficiaire qui commercialise le produit est encouragé à effectuer ce paiement.
- À sa première réunion, l'Organe directeur détermine le montant, la forme et les modalités du paiement, conformément aux pratiques commerciales. L'Organe directeur peut décider d'établir différents montants de paiement pour les diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits; il peut également décider qu'il est nécessaire d'exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des

pays en transition. L'Organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants du paiement afin de parvenir à un partage juste et équitable de avantages et il peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection.

- 13.3 Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture partagés dans le cadre du Système multilatéral doivent converger, en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 13.4 À sa première réunion, l'Organe directeur analyse une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie à l'Article 18, pour la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou ont des besoins particuliers.
- 13.5 Les Parties contractantes reconnaissent que la capacité des pays en développement, et des pays en transition notamment, d'appliquer pleinement le Plan d'action mondial dépend en grande partie de l'application effective du présent Article et de la stratégie de financement prévue à l'Article 18.
- 13.6 Les Parties contractantes analysent les modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages, en vertu de laquelle les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribuent au Système multilatéral.

PARTIE V – ÉLÉMENTS D'APPUI

Article 14 – Plan d'action mondial

Reconnaissant que le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est d'importance pour le présent Traité, les Parties contractantes devraient en promouvoir la bonne mise en œuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, sous réserve des dispositions de l'Article 13.

Article 15 – Collections ex situ de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales

- 15.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'importance pour ce traité des collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en fiducie par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). Les Parties contractantes exhortent les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur en ce qui concerne les collections *ex situ*, conformément aux conditions suivantes:
- a) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du présent Traité et détenues par les CIRA sont disponibles conformément aux dispositions énoncées dans la Partie IV du présent Traité;

- b) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Annexe I du présent Traité et collectées avant l'entrée en vigueur de celui-ci, qui sont détenues par les CIRA, sont disponibles conformément aux dispositions de l'ATM actuellement en vigueur conformément aux accords conclus entre les CIRA et la FAO. Cet ATM est amendé par décision de l'Organe directeur au plus tard à sa deuxième session ordinaire, en consultation avec les CIRA, conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, en particulier les Articles 12 et 13, et aux conditions suivantes:
- i) Les CIRA informent périodiquement l'Organe directeur des ATM conclus, conformément à un calendrier devant être établi par l'Organe directeur;
 - ii) Les Parties contractantes sur le territoire desquelles les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été collectées *in situ*, reçoivent des échantillons de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur demande sans ATM;
 - iii) Les avantages stipulés dans l'ATM précité qui vont au mécanisme mentionné à l'Art.19.3f sont appliqués en particulier à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en question, notamment dans les programmes nationaux et régionaux des pays en développement et des pays en transition, et tout spécialement dans les centres de diversité et les pays les moins avancés;
 - iv) Les CIRA prennent toute mesure appropriée en leur pouvoir pour assurer le respect constant des conditions fixées dans les accords de transfert de matériel et informent avec diligence l'Organe directeur des cas de non-application.
- c) Les CIRA reconnaissent à l'Organe directeur le pouvoir de fournir des indications générales relatives aux collections *ex situ* qu'ils détiennent et qui sont soumises aux dispositions du présent Traité.
- d) Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles ces collections *ex situ* sont conservées restent sous l'autorité des CIRA, qui s'engagent à gérer et administrer ces collections *ex situ* conformément aux normes acceptées sur le plan international, et notamment les normes relatives aux banques de gènes, telles qu'approuvées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.
- e) À la demande d'un CIRA, le Secrétaire s'efforce de fournir un appui technique approprié
- f) Le Secrétaire a, à tout moment, le droit d'accéder aux installations ainsi que celui d'inspecter toutes les activités qui concernent directement la conservation et l'échange du matériel visé par le présent Article qui y sont effectuées.
- g) Si la bonne conservation de ces collections *ex situ* détenues par les CIRA est empêchée ou menacée par un événement quelconque, y compris de force majeure, le Secrétaire, avec l'accord du pays hôte, aide à leur évacuation ou à leur transfert dans la mesure du possible.
- 15.2 Les Parties contractantes conviennent d'accorder un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans l'Annexe I dans le cadre du Système multilatéral aux CIRA du GCRAI qui ont signé des accords avec l'Organe directeur conformément au présent Traité. Ces centres sont inscrits sur une liste détenue par le Secrétaire et mise à la disposition des Parties contractantes à leur demande.
- 15.3 Le matériel autre que celui énuméré à l'Annexe I, qui est reçu et conservé par les CIRA après l'entrée en vigueur du présent Traité, est accessible à des conditions compatibles avec celles mutuellement convenues entre les CIRA qui reçoivent le matériel et le pays d'origine de ces ressources ou le pays qui a acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique ou une autre législation applicable.
- 15.4 Les Parties contractantes sont encouragées à accorder aux CIRA qui ont signé des accords avec l'Organe directeur, un accès, à des conditions mutuellement convenues, aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de plantes cultivées non énumérées à l'Annexe I qui sont importantes pour les programmes et activités des CIRA.
- 15.5 L'Organe directeur s'efforce également d'instaurer des accords aux fins indiquées dans le présent Article avec d'autres institutions internationales compétentes.

Article 16 – Les réseaux internationaux de ressources phytogénétiques

- 16.1 La coopération existante dans le cadre de réseaux internationaux de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est encouragée ou développée, en fonction des accords existants et conformément aux dispositions du présent Traité, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 16.2 Les Parties contractantes encouragent, selon qu'il convient, toutes les institutions pertinentes, des institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, d'institutions de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux.

Article 17 – Le système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

- 17.1 Les Parties contractantes coopèrent dans le but de développer et de renforcer un système mondial d'information de manière à faciliter les échanges d'informations, sur la base des systèmes d'information existants, sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en comptant que ces échanges d'informations contribuent au partage des avantages en mettant les informations sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la disposition de toutes les Parties contractantes. En développant le Système mondial d'information, est recherchée la coopération avec le Centre d'échanges de la Convention sur la diversité biologique.
- 17.2 Sur la base de la notification par les Parties contractantes, et en cas de danger menaçant le maintien efficace des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, une alerte rapide doit être lancée dans le but de sauvegarder le matériel génétique.
- 17.3 Les Parties contractantes coopèrent avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 14.

PARTIE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 – Ressources financières

- 18.1 Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre une stratégie de financement pour l'application du présent Traité conformément aux dispositions du présent Article.
- 18.2 Les objectifs de la stratégie de financement sont de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant du présent Traité
- 18.3 Afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition, et en tenant compte du Plan d'action mondial, l'Organe directeur établit périodiquement un objectif en matière de financement.
- 18.4 Conformément à cette stratégie de financement:
- a) Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Traité.

- b) La mesure dans laquelle les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du présent Traité dépend de l'allocation effective, notamment de la part des Parties contractantes qui sont des pays développés, des ressources visées dans le présent Article. Les pays en développement qui sont Parties contractantes et les Parties contractantes en transition accordent toute la priorité requise, dans leurs propres plans et programmes, au renforcement de leurs capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- c) Les Parties contractantes qui sont des pays développés fournissent aussi, et les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition bénéficient des ressources financières pour la mise en œuvre du présent Traité par des voies bilatérales, régionales et multilatérales. Ces voies comprennent le mécanisme visé à l'Article 19.3f.
- d) Chaque Partie contractante s'engage à entreprendre des activités nationales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à allouer à ces activités des ressources financières selon ses capacités et ses moyens financiers. Les ressources financières allouées ne seront pas utilisées à des fins non-conformes aux dispositions du présent Traité, en particulier dans des domaines liés au commerce international des produits.
- e) Les Parties contractantes conviennent que les avantages financiers découlant de l'Article 13.2d font partie de la stratégie de financement.
- f) Des contributions volontaires peuvent aussi être fournies par les Parties contractantes, le secteur privé, sous réserve des dispositions de l'Article 13, des organisations non gouvernementales et d'autres sources. Les Parties contractantes conviennent que l'Organe directeur étudie les modalités d'une stratégie visant à encourager de telles contributions.

18.5 Les Parties contractantes conviennent que priorité est accordée à la mise en œuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

PARTIE VII – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 19 – Organe directeur

- 19.1 Un Organe directeur composé de toutes les Parties contractantes est créé pour le présent Traité.
- 19.2 Toutes les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus, à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour la prise de décisions sur certaines mesures hormis les questions visées aux articles 23 et 24, pour lesquelles un consensus reste toujours nécessaire.
- 19.3 L'Organe directeur a pour fonction de promouvoir la pleine réalisation du présent Traité, compte tenu de ses objectifs, et notamment :
 - a) de donner des indications et orientations générales pour suivre et adopter les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du présent Traité, et en particulier le fonctionnement du Système multilatéral;
 - b) d'adopter des plans et programmes pour la mise en œuvre du présent Traité;
 - c) d'adopter à sa première session et d'examiner périodiquement la stratégie de financement pour la mise en œuvre du présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 18;
 - d) d'adopter le budget du présent Traité;
 - e) d'envisager et d'établir sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires les organes subsidiaires qu'il juge nécessaire et leur mandat et leur composition respectifs;
 - f) de créer, en tant que de besoin, un mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire, pour recueillir et utiliser les ressources financières qu'il reçoit aux fins de la mise en œuvre du présent Traité;

- g) d'établir et de maintenir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes et avec les organes créés par des traités, notamment la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans les domaines visés par le présent Traité, y compris leur participation à la stratégie de financement;
 - h) d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, des amendements au présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 23;
 - i) d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient des amendements aux annexes au présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 24;
 - j) d'envisager les modalités d'une stratégie visant à encourager les contributions volontaires et, en particulier, en ce qui concerne les Articles 13 et 18;
 - k) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Traité;
 - l) de prendre note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités;
 - m) d'informer, selon qu'il convient, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités de questions relatives à la mise en œuvre du présent Traité; et
 - n) d'approuver les termes des accords avec les CIRA et autres institutions internationales visées à l'Article 15, et de réexaminer et d'amender l'ATM visé à l'Article 15.
- 19.4 Sous réserve de l'Article 19.6, chaque Partie contractante dispose d'une voix et peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de l'Organe directeur mais ne disposent pas du droit de vote sauf dans le cas où ils sont dûment autorisés à remplacer un délégué.
- 19.5 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État n'étant pas Partie contractante au présent Traité peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux sessions de l'Organe directeur. Toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a informé le Secrétariat qu'elle souhaite être représentée en tant qu'observateur à une session de l'Organe directeur, peut être admise à cette qualité, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes. L'admission et la participation d'observateurs est régie par le Règlement intérieur adopté par l'Organe directeur.
- 19.6 Une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante et les États Membres de cette Organisation Membre qui sont Parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte Constitutif et au Règlement général de la FAO.
- 19.7 L'Organe directeur peut, au besoin, adopter et modifier son propre Règlement intérieur et son Règlement financier, qui ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent Traité.
- 19.8 La présence de délégués représentant une majorité des Parties contractantes est nécessaire pour constituer un quorum à toute session de l'Organe directeur.
- 19.9 L'Organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans. Ces Sessions devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.
- 19.10 Des sessions extraordinaires de l'Organe directeur se tiennent lorsque l'Organe directeur le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie contractante, à condition que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties contractantes.

19.11 L'Organe directeur élit le Président et les vice-présidents (qui constituent collectivement le «Bureau») conformément à son Règlement intérieur.

Article 20 – Secrétariat

20.1 Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur. Le Secrétaire dispose des collaborateurs qui peuvent être nécessaires.

20.2 Le Secrétaire s'acquitte des fonctions suivantes:

- a) organiser des sessions de l'Organe directeur et des organes subsidiaires qui pourraient être créés et leur fournir un soutien administratif;
- b) aider l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions, et s'acquitter de toutes tâches spécifiques que l'Organe directeur décide de lui confier;
- c) faire rapport sur ses activités à l'Organe directeur;

20.3 Le Secrétaire communique à toutes les Parties contractantes et au Directeur général:

- a) les décisions de l'Organe directeur, dans un délai de soixante jours à compter de leur adoption;
- b) les informations reçues des Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Traité.

20.4 Le Secrétaire fournit la documentation pour les sessions de l'Organe directeur dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies.

20.5 Le Secrétaire coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs du présent Traité.

Article 21 – Application

L'Organe directeur, à sa première réunion, examine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du présent Traité et à traiter les questions de non-application. Ces procédures et mécanismes comportent le suivi et l'offre d'avis ou d'aide, en particulier juridique, selon qu'il convient, notamment en faveur des pays en développement et des pays en transition.

Article 22 – Règlement des différends

22.1 En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité, les parties concernées recherchent des solutions par négociation.

22.2 Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.

22.3 Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Traité, ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, toute Partie contractante peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément à l'Article 22.1 ou 22.2 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :

- a) L'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la Partie 1 de l'Annexe II du présent Traité;
- b) La soumission du différend à la Cour internationale de justice.

22.4 Si les parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément à l'Article 22.3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la Partie 2 de l'Annexe II du présent Traité, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 23 – Amendements au Traité

- 23.1 Toute Partie contractante peut proposer des amendements au présent Traité.
- 23.2 Les amendements au présent Traité sont adoptés à une session de l'Organe directeur. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties contractantes par le Secrétariat au moins six mois avant la session à laquelle il est proposé pour adoption.
- 23.3 Tout amendement au présent Traité ne peut être fait que par consensus des Parties Contractantes présentes à la session de l'Organe directeur.
- 23.4 Tout amendement adopté par l'Organe directeur entre en vigueur entre les Parties Contractantes l'ayant ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties contractantes. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.
- 23.5 Aux fins du présent Article, un instrument déposé par une Organisation Membre de la FAO n'est pas considérée comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États Membres de cette organisation.

Article 24 – Annexes

- 24.1 Les annexes au présent Traité font partie intégrante de ce Traité et toute référence au Présent traité renvoie également à ses annexes.
- 24.2 Les dispositions de l'Article 23 concernant les amendements au présent Traité s'appliquent à l'amendement des annexes.

Article 25 – Signature

Le présent Traité est ouvert à la signature à la FAO du 3 novembre 2001 au 4 novembre 2002 pour tous les Membres de la FAO et tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article 26 – Ratification, acceptation ou approbation

Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Membres et non Membres de la FAO mentionnés à l'Article 25. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

Article 27 – Adhésion

Le présent Traité est ouvert à l'adhésion de tous les Membres de la FAO et de tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à partir de la date à laquelle le Traité n'est plus ouvert à la signature. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 28 – Entrée en vigueur

- 28.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 29.2, le présent Traité entre en vigueur à compter quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition qu'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aient été déposés par des Membres de la FAO.

28.2 Pour chaque Membre de la FAO et tout État qui, bien que n'étant pas Membre de la FAO est membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ratifie, accepte et approuve le présent Traité, ou qui y adhère, après le dépôt, conformément à l'Article 28.1, du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Traité entre en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 29 – Organisations Membres de la FAO

29.1 Quand une Organisation Membre de la FAO dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, pour le présent Traité, l'Organisation Membre doit conformément aux dispositions de l'Article II, par.7 de l'Acte constitutif de la FAO, notifier tout changement concernant la répartition des compétences à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'Article II, par.5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire, compte tenu de son acceptation du présent Traité. Toute Partie contractante au présent Traité peut, à tout moment, demander à une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante à ce Traité d'indiquer qui, de l'Organisation Membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visées par le présent Traité. L'Organisation Membre doit fournir cette information dans un délai raisonnable

29.2 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de dénonciation déposés par une Organisation Membre de la FAO ne sont pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États membres de ladite Organisation Membre.

Article 30 – Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Traité.

Article 31 – Non parties

Les Parties contractantes encouragent tout État Membre de la FAO ou tout autre État n'étant pas Partie contractante au présent Traité à adhérer à ce dernier.

Article 32 – Dénonciation

32.1 Chacune des Parties contractantes peut à tout moment, passées deux années à compter de la date à laquelle le présent Traité est entré en vigueur pour elle, notifier au Dépositaire par écrit son retrait du présent Traité. Le Dépositaire en informe immédiatement toutes les Parties contractantes.

32.2 La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification.

Article 33 – Extinction

33.1 Le présent Traité s'éteint automatiquement si et au moment où, à la suite de dénonciations, le nombre de Parties contractantes tombe au-dessous de quarante, sauf décision contraire des Parties contractantes restantes, prise à l'unanimité.

33.2 Le Dépositaire informe toutes les Parties contractantes restantes lorsque le nombre des Parties Contractantes est tombé à quarante.

33.3 En cas d'extinction du Traité, l'affectation des avoirs est régie par les dispositions du Règlement financier adopté par l'Organe directeur.

Article 34 – Dépositaire

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Traité.

Article 35 – Textes authentiques

Les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Traité font également foi.



UICN – Union mondiale pour la nature

Fondée en 1948, l'Union mondiale pour la nature rassemble des États, des organismes publics et un large éventail d'organisations non gouvernementales au sein d'une alliance mondiale unique : plus de 1000 membres dans quelque 140 pays.

L'UICN, en tant qu'Union, a pour mission d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable. Un secrétariat central coordonne le Programme de l'UICN. Il est au service des membres de l'Union, à qui il sert de porte parole sur la scène internationale et fournit les stratégies, les services, les connaissances scientifiques et l'appui technique dont ils ont besoin pour atteindre leurs buts. Par le biais de ses six commissions, l'UICN rassemble plus de 10 000 experts bénévoles rattachés à des groupes d'action et des équipes de projets dont les objectifs principaux sont la conservation des espèces et de la diversité biologique, ainsi que la gestion des habitats et des ressources naturelles. L'Union, qui a aidé de nombreux pays à élaborer leur Stratégie nationale de conservation, démontre la pertinence de son savoir par le truchement des projets qu'elle supervise sur le terrain. De plus en plus décentralisées, ses activités sont menées par un réseau de bureaux régionaux et nationaux en pleine expansion, installés principalement dans les pays en développement.

Afin de sauvegarder les ressources naturelles aux plans local, régional et mondial, l'Union mondiale pour la nature s'appuie sur ses membres, réseaux et partenaires, en renforçant leurs capacités et en soutenant les alliances mondiales.

Programme du droit de l'environnement de l'IUCN

Centre du droit de l'environnement
Godesberger Allee 108-112
53175 Bonn, Allemagne
Tel : +49 228 269 2231
Télécopie : +49 228 269 2250
elcsecretariat@iucn.org
www.iucn.org/law

Service des publications de l'IUCN

Rue Mauverney 28
1196 Gland, Suisse
Tél.: +41 22 999 0000
Télécopie: +41 22 999 0002
books@iucn.org
www.iucn.org/publications